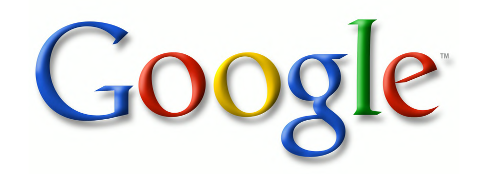

Google



1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR



DOCUMENTS INÉDITS

pour servir

À L'HISTOIRE DE LA RÉFORME ET DE LA LIGUE.

[illegible]

par

Jean Loutchitzky.

КІЕВЪ.
въ университетской типографіи.
[illegible]

DOCUMENTS INÉDITS

pour servir

À L'HISTOIRE DE LA RÉFORME ET DE LA LIGUE.

Materiaux pour »l'histoire de la réaction féodale en France au 16 et 17 s.«, t. 2

par

Jean Loutchitzky.

КІЕВЪ.
ВЪ УНИВЕРСИТЕТСКОЙ ТИПОГРАФІИ,
1875.

Оттискъ изъ Университетскихъ Извѣстій 1874—75 года.
Печатано по опредѣленію Совѣта Университета Св. Владиміра.

PRÉFACE.

Le volume trop considerable du tome 2 de mon ouvrage: l'histoire de la réaction féodale en France au 16 et 17 s. (1576—96), qui doit paraître prochainement, et le nombre des pièces justificatives que j'ai cru nécessaire d'y ajouter, m'ont obligé de les imprimer à part. Ceci peut expliquer dans une certaine mésure le caractère de l'édition, l'absence des notes et des éclaircissements, qui trouvent leur place dans le texte même de l'ouvrage. D'un autre coté, la plûpart des pièces étant très peu connues et même pour beaucoup complétement inconnues, quoi que d'une importance pour l'histoire du 16 s. que le monde savant appréciera, j'espère, j'ai cru qu'il pouvait être utile de les faire connaître sans attendre la publication de l'ouvrage entier. Le public ne considerera pas cette publication comme celle de documents isolés, n'ayant de rapport à aucun texte quelconque.

*Je ne publie ici qu'une petite partie des documents que j'ai pu recueillir pendant mon séjour en France (1872—74) dans les archives et bibliothèques de Paris, Grenoble, Nîmes, Montpellier, Toulouse et Montauban. J'ai fait un choix parmi ceux qui se rattachent au sujet principal de mon travail. Les documents concernant les assemblées politiques des réformés * et les pièces se rapportant aux rélations de la Ligue avec l'Espagne trouveront leur place ailleurs, ainsi que les lettres du cardinal d'Armagnac **.*

---

* *La société de l'histoire du protestantisme françois a publié ces precieux documents que je lui ai communiqués. Voir Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français, 1873, novembre et décembre.*

** *M-r Tamisey de Larroque publiera ces lettres, tirées de la bibliothèque de S-t Pétersbourg, comme suite de son importante édition des lettres de la bibliothèque nationale de Paris.*

*

Les documents qui ont trouvé place dans cette édition se rattachent directement aux événements du 16 s. qui peuvent éclaircir la lutte des partis, celle des protestants et de la Ligue. La formation et les premiers progrès de la Ligue, ses commencements en Dauphiné, ses causes et ses éléments tant sociaux que religieux étant le sujet de mes premiers chapîtres, j'ai placé au commencement de ce recueil les pièces qui s'y rapportent, telles que celles sous les n^{os} I—IX. Les pièces à partir de n^0 X se rapportent à des événements particuliers au parti protestant après la paix de Monsieur. La lutte interieure de la fraction consistorialle et des villes avec la noblesse, le parti des politiques et le Maréchal de Damville se revèle dans ces pièces et y trouve son explication. Les pièces n^0 XIX, XX, XXIV—XXX ont le même caractère, mais avec des traits qui trahissent, encore plus clairement que les précédantes, l'influence de l'élément social et politique dans les luttes des partis entre eux, dans les discordes intestines des partis mêmes. Elles indiquent les germes de la lutte qui se dévelloppe vers la fin du 16 s. pour finir par un soulevement des paysans dans la France méridionale (les croquants, n^0 LXII). La période qui va de 1579 au renouvellement de la Ligue, les peripeties de la Ligue, les rapports entre les diverses fractions du parti protestant et l'état de Languedoc sont mis en lumière par les documents n^0 XXXV—XLII, et les lettres de Condé, de Montmorancy, de Joyeuse et de Montpensier, tirées des manuscrits de la bibliothèque de S-t. Pétersbourg. Les pièces numerotées de XLIII à LXI se rapportent exclusivement aux événements de la Ligue, aux rélations entre le peuple et la bourgeoisie dans les villes. La plûpart des documents sont tirés des archives du palais de justice et de la ville de Toulouse qui fut un des principaux foyers de la Ligue.

Ces courtes explications suffisent, à mon avis, pour indiquer sommairement le contenu de ce volume, en attendant l'apparition de l'ouvrage, où je m'efforcerai de commenter et d'expliquer cette collection des documents.

M-rs Léopold Pannier, de la bibliothèque nationale, Pilon, archiviste de l'Isère, de Lamothe à Nimes, Guignolz, de la bibliothèque

de l'école de médicine à Montpellier, Roschach et Baudouin, archivistes à Toulouse, et Dévals-ainé, qui m'a communiqué sa précieuse collection des copies des documents concernant l'histoire de la ville de Montauban, ont bien voulu m'aider dans mes recherches. J'ai été heureux de leur concours obligeant, et je les prie d'agréer mes remerciements les plus chaleureux.

J. L.

Kiew,
18/30 janvier 1875.

I.

La ligue en Dauphiné

1574.

Séance du conseil de la ville de Grenoble, 28 mars 1574.

Le premier consul a remonstré que le jour d'hier Mess-rs d'Huriages, de Montbonoud et la Perrier firent entendre au conseil la ligue de tous les gentilzhommes de ceste vallée de Graisivaudan pour le service du Roy, tuission de la patrye, ont faicte plus au long contenu en articles qu'ilz ont pour ce dresser et desquelz a este faict lecture et comme ilz se treuverent environ 1000 h. de pyed et cens ou six vingtz hommes de cheval, lesquelz ilz ont offerts semployer mesmes pour la garde de ceste ville, leurs vyes et biens, requerantz que par mesme moyen l'on desire, s'ilz n'entendent eulx joindre avec eulx et entrer à lad. ligue et les ayder de tout ce que lad. ville pourra et dequoy en cas de necessité elle leur pourra servir soyt d'hommes ou d'aultre chouse sans fouller le paouvre peuple.

Sur quoy a este opiné et puis conclud unanimement que pour s'opposer aux entreprinses malheureuses et executions que noz ennemys et rebelles de Sa Ma-te de jour à autre veullent exequuter sur les bons et vrays subjectz de Sad. Ma-té, catholicques, que lad. ville entrera en lad. ligue faicte par lad. noblesse, leur adsistera en tout et partout de leurs personnes et biens et instera d'y faire entrer, s'il est possible, tous les autres gentilzhommes de tout ce bailliage et que Mess rs du conseil ordinere de lad. ville commettroit

quatre ou cinq personnaiges les plus propres quilz adviseront pour fe le reglement et particularite pour entrer ausd. ligue.

Et le 29 mars ont este esleu: Mess-rs de S-t Nazaire, M-r de Vaulbonoix, premier consul, M-r juge Macon et M-r avocat Marrel.

(Extrait du registre des conclusions de la ville de Grenoble, archives de la ville de Grenoble, B. B. 42, fol. 63—65).

II.

Extrait de requeste pntee á Sa Ma-te par le tiers Estat de Dauphiné contenant leurs plainctes sur les grandes charges supportees par eux.

1575.

Sire!

1. Les tiers estat de Vre pays de Dauphiné pour raison des oppressions à luy faictes et foulles par luy endurees puis douze ou treize annees en ca et auparavant, tant par ceulx de la nouvelle oppinion qui les ont deschassez de leurs maisons, icelles pillees et saccagees, de maniere qu'il ne leur est reste que les murailles, que pour raison des subsides, impositions et autres manieres de levces de deniers faictes sur eulx, passaiges et norritures de gendarmerye quilz auroient este contrainctz payer de telle rigueur et façon et auroient este tellement oppressez qu'il ne leur reste que bien peu, et par ce que ilz voient telle maniere de rigueur tendre toutallement à sa ruyne, et par consequent de tout le pays, et ausquelles il leur est impossible de pouvoir subvenir ne icelles supporter jusques à estre contrainctz abandonner maisons et familles, leur a semble, suyvant la disposition de toutes loix divines et humaines, ne pouvoir mieulx fe que de recourir à Voz Ma-tez à fin de leur estre pourveu à ce que aucuns deniers ne soient leves doresnavant contre voz intentions et declarations de voz predecesseurs, desquelles cy apres sera faicte mention et que par cy apres il ne sera leve plus de telle

sorte et que led. seul tiers estat ne porte toute la foulle; comme on luy a faict fe jusque aujourdhuy, ains que tous les trois estatz esgallement portent leur part et portion telle qu'ilz deveoient porter des charges qu'il plaira à Voz Ma-tez imposer et aues qui les regardent soit en general ou particulier. A ces fins Vous remonstrent ce que sensuit.

2. Que puis quelques annees en ça a este impose et leve sur led pauvre tiers estat extraordinairement soixante mil livres à une fois, cens cinquante mil livres à une autre et quarante mil livres d'aultre, le tout en deniers comptans, et oultre ce leve par emprunt sur ceulx de lad. nouvelle oppinion en partye de ceulx tant catholicques que aultres environ de deux ou trois mil livres.

3. Auroit encores este fourny par led. tiers estat en denrees pour l'entretenement de la gendarmerye et compagnies qui ont este mises en garnison audict pays, campe, passe et repasse, comme bledz, vins, fouis, avoynes, chairs, fromages et aultres denrees et argent pour leur existence et norriture tant par voye destappes que par magazins la pluspart convertis et levez en deniers au lieu des especes par les commissaires à ce depputez montant environ de douze cens mil livres ou peu environ, le tout leve sur ce peu de peuple dud. tiers estat qui a demeure soubz vre obeissance et qui n'auroit este occupé par les rebelles à Voz Ma-tez non comprins en ce quelques sommes de deniers provenus de la vente des biens daulcungs desdz rebelles confisquez à Voz Ma-tez.

4. Antre levee de deniers a este faicte sur led. tiers estat par feuz pour la forniture du bois et chandelles et aultres danrees pour la forniture et entretenement des gardes et garnisons des villes et chaux tenûz eu vre obeissance, combien que lesdz. chaux fussent et soient à aucuns seigneurs jurisdictionnelz qui en deussent fe la garde à leurs despens, attendu mesmes que aucuns d'iceulx ont prins et prennent droict de garde desd. villes et chaux et de vingtaings sur leurs subjectz lesquelz ilz ont deu à toutes fins et au prealable employer à ce que dessus laquelle levee revient à grandes sommes.

5. Oultre ce a este leve sur ledict pauvre tiers estat en der-

nier lieu grandes quantitez de grains, vins, chairs, foins, avoines et aultres denrees et munitions de guerre tant pour le passaige, norriture et entretenement des reistres, suisses, italiens et aultres compagnies vennes audict pays pour vre service, passans, repassans et sejournans par icelluy, tant de pied que de cheval, dressements et levees de notables compagnies et toutesfois, encores que ceulx dud. tiers estat, habitans en chacun desd' lieux ayant fourny et paye ce à quoy ilz avoient este cottizez, surchargez et imposez d'icelles compagnyes de gendarmerye or la plus grande partie n'ont laisse et ne laissent de vivre à discretion sur led. pauvre tiers estat oultre les insollences qu'ilz font, et ont receu et recoivent par traitement en leurs maisons vosd. subjectz du tiers estat et sans que aucuns desd deux premiers estatz luy aye donne tant peu soit de secours, a de et soulaigement.

6. Davantaige tant aux garnisons des villes, villages que ausd passaiges ont este faict et commis et se font et commettent par lesd gens de guerre tant d'une part que d'aultre sur led tiers estat plusieurs actes dhostillité, pilleries, ravissemens arranconnementz, bruslementz, saccagementz tant de personnes, leurs meubles et bestail, viollences de femmes et de filles, accompagnees de blasphemes et reniemens execrables sans punition aulcune et sans avoir receu, comme dict est, secours ne soullagement desd. deux premiers estatz, de maniere que sucombantz soubz ce faict, plusieurs ont este et seront par cy apres contrainctz abandonner maisons et familles, ensemble la culture des terres et toute commerce et aller vaquer et mendier miserablement leur vie aux pais estrangers que sera cause (Sire) de rendre vred. pais de Dauphine deserte et deshabite, et par conseqnent sera prive des moiens desquelz led tiers estat est tenu envers Vre Ma-te pour voz droictz, lequel est en tres bonne volunte de sa part dobeyr à tous voz commandemens, s'il plaist à Vred. Ma-te de luy pourveoir de remede et soullaigement necessaire suivant vre accoustumee bonte et charite paternelle.

7. Plusieurs cappitaines et commissaires conduisantz compagnyes tant dud. pays que des aultres, fouriers et soldats, ont extorque

tant des consulz des villes et villaiges dud. pays et iceulx faict composer pour ne losger es lieux ou s'adressoient leurs commisions et passaiges, grandes sommes de deniers et lesdz. soldatz de leurs hostes dont est advenu que les lieux par eulx innopinement choisis nayans aucunes provisions ont estez contrainctz souffrir leurs biens et meubles de leurs maisons estre pillez eulx ranconnez et autrement viollentez pour n'avoir moien de leur fournir vivres necessaires dont aues lieux estoient chargez, le tout tumbant et demeurant sur led. pauvre tiers estat à sa toutalle ruyne.

8. La levee desd. denrees de magazins, estappes, munitions et aues a este et est si excessive et si insupportable audict peuple, oultre lesdictz pilleries, rançonnementz, bruslementz et insollences que dessus quil en est du tout ruyne. accable et tellement oppresse quil n'en peult plus, de quoy ne se sont ressentiz les deux premiers estatz, ains la pluspart diceulx grandement augmentez et enrichis, car ilz ont vendu par ce moyen aud pauvre peuple du tiers estat cherement et excessivement leurs denrees pour fournir ausd. magazins, munitions et estappe sans y avoir voullu mectre ung seul grain du leur et des deniers provenuz de la vente desd. denrees, faict grandes acquisitions tant de Vre doumaine que des biens allienez sur leglise et distraict les subjectz de Vre Ma–te de sa jurisdicton de voz juges et iceulx surchargez dune instance, retirantz tant des amandes et aultres droictz desd. jurisdictions plus de revenuz que l'interestz des deniers de leurs acquisitions ne monte; et bien souvent demenbre une seulle jurisdiction en sept ou huict parties et en aucune d'icelles estably autant d'officiers quil en y avoit en la jurisdiction premiere à la grande foulle et surcharge de vosd subiectz, diminution de voz droictz et auctorite, et en oultre ont lesd. des premiers et second estatz acquis la plus grande partie des biens ruraulx dudict pauvre tiers estat qu'il a este et ost contrainct vendre pour le payement de ce que dessus, tellement que de sa despouille et pauvrete plusieurs desdz. deux premiers estatz se sont eslevez et enrichis, estant, Sire, chose fort aysee à croire comme vraysemblable que ceste guerre entretenue de voz finances et de la substance de

la veufve et de l'orphelin est tenue en longueur par ceulx qui ne se ressentantz de perte dung seul denier, recherchent par tous moiens pecher en eau trouble et par ce moyen augmenter leurs richesses de la pauvrete dud. tiers estat, se rendans ce pendant spectateurs otieulx de ceste piteuse et deplorable tragedie que s'ilz eussent ressentis en leurs personnes et biens quelque peu de la desolation et calamite dud. pauvre tiers estat, ilz se fussent employez à mectre fin à ses malheureux troubles par tous moyens de pacification, et plusieurs qui se sont par la rigueur de telles oppressions sequestrez de vre obeissance et joinctz ausd. rebelles, se fussent peu et pourroient facillement remectre à leur antien debvoir soubz vre obeissance, et si aultres qui tacitement ont tendu les mains, favorise ausd. rebelles et conveneu avec eulx, jouissans de leurs biens et facultez, eussent au contraire tenu la main à chastier iceulx rebelles, s'ilz portoient leur part desd. despences extraordinaires suivant l'intention et declaration par patentes et eedictz de voz predecesseurs Roys et de Vre Ma-té conformes à tous droictz divine et humaine.

(En marge la réponse du Roi): Cet article semble fort raisonnable et y sera pourveu par le Roy apres qu'il aura l'advis de son procureur general comme cela est advenu, auquel à ces fins sera escript.

9. Quant il Vous a plen, Sire, imposer tant l'octroi du talon pour le faict de la gendarmerie que pour le six vingtz mil livres pour le subside par Vous accorde et mande estre mis et impose sur tous desdictz estatz pour le paiement des reistres et suisses que pour les aues fraiz de ceste guerre, oultre le don gratuit des vingt mil cent quarante quatre livres comprins l'accroissement de tallart que led. pauvre tiers estat Vous offre et baille par maniere de taille toutes les annees, nonobstant vosdz. declairations, vouloirs et intentions, le tout a este leve sur led pauvre tiers estat sans aydes des deux aultres premiers et second estatz, et a led. pauvre tiers estat le tout tollere.

10. Il y a bien davantaige que combien par voz lettres patentes fut mande de mectre et imposer sur tous lesd troys estatz la somme de vingt quatre mil livres chacune annee pour le temps de

six annees pour l'extenction du subside et impoz du vin, si est ce que lesdz. commis ont mis et imposez, assavoir: six mil livres sur le sel et le reste qui est dixhuict mil livres entierement sur led. tiers estat toutes les annees depuis lad imposition; enquoy, Sire, Vous pouvez veoir comme l'on a maniez et manye led pauvre tiers estat.

11. Pour la levee des esleuz, pionniers, fournitures de chevaulx et charetz sur le feuz dud. pays estant à Vre obeissance à present, led. pauvre tiers estat durant lesd. guerres a este grandement charge de despences tant pour leurs habitz, achaptz d'armes et utilz que pour leurs norritures et a este contrainct mesmes lannee derniere de sendebter et prendre deniers à grandz interestz qui les consument de jour à autre pour navoir moyen de payer le doit principal sans avoir receu soulagement daulcung.

12. Parquoy, Sire, plaira à Voz Ma-tez ordonner que compte sera rendu par lesd. commissaires des magazins, exacteurs et distributeurs d'iceulx et desd. levees de deniers fornys par led. tiers estat pour les causes que dessus et aues de semblable nature levez et imposez sur led. tiers estat contre et au mepris des ordonnances et declairations de feuz Roys et que pour verification diceulx tous papiers avec les comptes des communautez de pais lesd. troubles soient remis par devers les auditeurs ou aues commissaires non suspectz qu'il Vous plaira deputter, gens de bonne estimation, probité et sincerite qui ne favorisent aucuns et ce en lassistance en chacune ville, ou ont este faictes telles contributions, de quatre personnages qui seront esleuz et nommez tant par ceulx desd. villes et villaiges qui ont faict telles fournitures, pou. apres iceulx comptes ouys restitution estre faicte aud. pauvre tiers estat, ainsi que par Vre Ma-te et conseil sera advisé. et neaulmoings se informer contre ceulx qui auront faict lesd. surtractions, concussions et pilleryes sur vosd. subiectz à l'occasion desd. levees.

(En marge la réponse du Roi): Le Roy na pense faire don sur lad. nature de deniers, et veult et entend Sa Ma-te que les comptes soient renduz devant personnages quelle depputera expressement à cest effect; ausquelz l'evesque de Valence fera delivrer les papiers qui sont en ses mains, et veult que ce qui se trouvera leve, soit employer à la descharge de ceulx dud. pays.

13. Plaira aussi à Vre Ma-te ordonner que rambonrsement sera faict desd. fournitures extraordinaires au tiers estat par ceulx de deux premiers pour la portion qui les peult concerner, faicte esgallisation desd. fournitures sur tous lesd. estatz, veu que d'ailleurs led. pauvre tiers estat seul a souffert les logis des gens de guerre, pilleries, ransonnements, bruslementz, saccagementz et aues viollences cy dessus touchees, daultant que pour la conservation de la patrie, utillité publicque et universelle et pour le negoce universel des troys estatz dud. pais elles ont este faictes et que lad. guerre civile ne doibt estre portee entierement et entretenue aux despens dud. tiers estat.

(En marge la réponse du Roi): Ne se peult faire.

14. Dict davantaige et Vous remonstre led. pauvre tiers estat que pour fe la levee de tous lesd. deniers tant ordinaires que extraordinaires, soit pour le faict des tailles, desd magazins, estappes, munitions, denrees, pionniers et aues cy devant specifiies, tant aux tresoriers dud pais que es lieux dicelles contributions, de magazins, estappes et aues, ont este en plusieurs lieux commis personnes de si mauvaise voye, lesquelz ont use et usent de si grandes et demesurees contrainctes, executions et rigueurs que les despens desd. pretendus commissaires, le sallaire de leurs pretendues peines et vaccations, les emprisonnementz des personnes des consulz de chacune paroisse ou des particuliers soit des villes et villaiges, leur revient à plus d'un tiers ou d'une moictié en pluspart desd. lieux que ne monte la cotte de ce à quoy ilz estoient imposez, comme en faisant la recherche de ce pourra apparoir par les comptes desd. consulz et acquistz desd. commissaires, au moyen dequoy supplient Voz Matez que telles exactions ainsi faictes sur Vostre pauvre peuple ne soient plus tollerees et que les exacteurs soient condamnes envers les parties offencees au quadruple de ce qu'a este extorque, et oultre soient punis affin que aultres qui viendront cy apres y prennent exemple.

(La réponse du Roi): Quant il aura pleu à Dieu mectre repos aud. pays, le Roy y pourvoira pour le soulagement de ses subjectz.

15. Plaira en oultre à Vre Ma-te entendre que led. pauvre tiers estat oultre lallienation de son bien, abandonnement de la culture pour sa pauvrete, misere et calamite par l'oppression susd. et pour le payement des charges cy devant exprimees, a este contrainct emprunter si grandes sommes de deniers et à si hault et excessifs interestz daucuns desd. deux premiers estatz quilz doibvent presque autant ou plus quilz nont vaillant, et estans pressez du payement par leurs creanciers dicelles sommes et desd. excessifs interestz et usures, seront contrainctz abandonner la culture, maisons, familles et vostred. pais pour aller miserablement mendier leur vie, si par Voz Ma-tez ne leur est pourveu de remede et sollagement necessaire, lesquelz à ces fins Vous supplient les vouloir octroyer delay et repit de payer ausd. creanciers de six annees advenir moienant l'interestz dicelles sommes à raison de voz ordonnances durant lesd. six annees ou aultre temps quil Vous plaira leur donner et que lesd. obligez ou leurs cautions coobligez, particuliers ou aultres pour les affaires desd. communautez ne puissent estre contrainctz par corps ny le bestail du labouraige prins pour les causes que dessus, affin que à l'occasion de ce le labourage et culture de la terre ne cesse et qu'à ces fins lordonnance du feu Roy Charles, Vostre frere, soit gardee et observee, afin que par le moien de tel sollagement led. pauvre tiers estat se puisse remectre et continuer de mieulx en mieulx à Voz rendre treshumble obeyssance et service, ce qu'il proteste et desire de fe et dexposer ce peu quil luy reste pour le soustenement et augmentation de Vostre couronne et de son ancien debvoir dicelle.

(Réponse du Roi): Auront surceance de deux annees à commancement dojourdhuy et ne se pourra exequté le bestail qui sert actuellement au labourage.

16. Daultant que pour leurd. pauvrete et misere plusieurs communautez ont empruntz et prins deniers daucuns du tiers estat et transige avec eulx de l'exemption des tailles non seullement ordinaire mais extraordinaire, ce quilz nont peu au prejudice de ces communautez, desquelles aussi se trouveroient grandement et enor-

nement levees et deceues pour ce que les tailles de cinq ou six annees que eussent paye ceulx qui par led. moyen estoient exemptz, montreroient autant ou plus que les sommes quilz ont baillees aud. communautez empruntees par grande contraincte et necessite, supplient Vostre Ma-te, Sire, voulloir relever et admettre icelles communautez à demander l'adnullation et cassation dicelles transactions et nonobstant icelles recepvoir lesd. communautez à poursuivre le payement desd. tailles diceulx acquereurs tant du passe que de l'advenir, nonobstant icelles transactions nulles et abusives, en rendant les sommes par eulx fournies et qui se trouveront employees au proffict desd. communautez pour regard dicelles avec les interestz suivant les arrestz du precomptant sur lesd tailles et que en ce quelles excederont lesd. interestz, composition sera faicte et payement aud. acquereurs du surplus dicelles tailles excedants lesd. interestz sur le sort principal dicelles sommes.

(Rép. du Roi: Sera mande à la cour du parlement de pourveoir ausd. suppliants sur la cassation quilz demandent desd. contractz et au procureur general d'y tenir la main.

17. Plaira en oultre à Vre Ma-te noter que en faisant telles levees de deniers sur led. pauvre tiers estat tant du despartement desd. magazins, estappes et aultres extraordinaires cy dessus touchez, les commis des deux premiers estatz dud. pais ont faict couller et imposer sur led. pauvre tiers estat plusieurs sommes de deniers pour les pretendues vaccations qui toutesfois regardent et concernent le negoce universel des troys estatz dud. pais et faict payer des propres deniers levez sur led pauvre tiers estat, s'introduisantz et plaidantz les ungz aultres pour y entrer et recherchans telles et semblables vaccations et charges, et dentrer ausd. commissions par led. moien des grands prouffictz quilz en perçoivent et quilz se taxent les ungz les aultres sans convocquer en la pluspart de leurs assemblees quilz font à Grenoble et ailleurs aucun dud. tiers estat ou du moins nombre egal de ses commis pour deffendre sa cause, mais par ceulx qui de leur authorite se sont exemptez de telles foulles et surcharges ausquelles toutesfois ilz debvoient contribuer pour leur

part et lesquelz couppent et touchent, donnent et distribuent comme bon leur semble des deniers dud. pauvre tiers estat auquel ladministration seulle en appartiendroit et non à ceulx desd. premier et second estatz. Surquoy, Sire, il Vous plaira pourveoir aud. pauvre tiers estat pour la restitution des choses exigées induement de luy et ordonner que toutes deliberations des affaires politiques dud. pais soient deffendues ausd. commis des deux premiers sans la presence et assistance des commis dud. tiers estat en pareil nombre ou en leur deffance de personnages qui seront nommez et esleuz tant dans la ville dud. Grenoble que aultres aux estatz generaulx toutes les annees, estans du rang dud. tiers estat, et par mesme moyen que inhibitions seront faictes à qui il appartiendra pour cy apres de surcharger led. tiers estat d'aucuns deniers extraordinaires, force que pour sa cotte part, et declairer que lesd. deux premiers estatz y contribueront pour leur part.

(Rép. du Roi): Ne se peult faire.

18. Et pour pourveoir au second chief de lad. requeste qui tend aux fins que par cy apres il ne se levent aucuns deniers ne aultres impost sur led. pauvre tiers estat sans bonne et juste occasion, plaira à Vre Ma-te considerer la forme dont lon a use jusques aujourdhuy à la creation du procureur des troys estatz qui sont composez de lesglise, noblesse et tiers estat que lesd. deux estatz premiers ont de telle façon manie les affaires comme ceulx qui president et commandent, que tousjours le procureur desd. estatz a este du ranc des nobles ou de robe longue et de ceulx qui se pretendent exemptz, afin davoir moien de tousjours rejecter la foulle et surcharge sur led. pauvre tiers estat et qu'il n'eust le pouvoir et moyen de Vous fe entendre les foulles et surcharges quil supporte ordinairement comme ilz ont faict du conseil de Grenoble, entrant et oppinant aux estatz, y repesentant le tiers estat, lequel conseil ilz ont faict de noblesse ou de qualite pretendue exempte pour priver plus facillement et toutallement led. tiers estat de l'intelligence et administration de ses affaires. A ceste cause plaise à Vre Ma-te ordonner que doresnavant il sera aud. tiers estat cree ung procureur general de

la qualite dicelluy subjectz à toutes contributions des plebeyens pour soubs ce tiltre les deffendre contre les entreprinses de tous ceulx qui vouldroient alterer en pis et à leur prejudice les graces et beneffices quil Vous a pleu et plaira leur octroyer pour leur soullaigement, à ce que par le moyen de leurd. procureur les inferieurs trouvent support contre toutes sortes d'oppression par devant Voz Ma-tez avec hardiesse modeste et respect convenable pour le bien public, lequel assistera à toutes les deliberations qui se feront et lequel procureur general dud. tiers estat subsistera en chacun des baillages et seneschausseees de Vostre pais, ung qui sera nomme par les villes et chatellenies dud. baillage pour luy donner advis et instructions necessaires et s'opposer à toutes injures et entreprinses qui se pourroient faire dans lesd baillages et seneschaussees contre led. tiers estat et en dresser les plainctes et memoires, mesmes de toutes concussions, rançonnementz, desnoyementz et pilleries et les envoyer à qui il appartiendra, destituables lesd. procureurs tant general que particuliers au gré dud. tiers estat universel ou desd. baillages sans pour ce vouloir bien alterer ni toucher en la charge du procureur des troys estatz en ce qui concerne le bien et utillite de tout en commun.

19. Le bien et proffict qui en adviendra sera quil empeschera les menees et exactions indeues que se pourroient fe sur vre pauvre peuple, ordinairement procurera qu'en toute chose passe une esgallite sans que le pauvre artisan qui ne vit que de la sueur de ses bras et du jour à la journee soit contrainct d'abandonner son lict, sa botticque ou chambre qu'il tient à grand louaige ordinairement comme il advient, et le riche qui a meilleur commodite et plus dinterestz à loger les gens de guerre soit exemptez par ses grandeurs et richesses.

20. Que quant Voz Ma-tez feront aucuns empruntz ou quant la necessite du pais le requerera, il fera que chacun soit impose selon son juste taux et procurera que advenant remboursement, esgallement led. tiers estat soit rambourse sans quil advienne ce quil est advenu les annees passees, que leglise et la noblesse se sont faict

rambourseees ou partie d'iceulx de certains deniers par eulx prestez concernans luniversel du pays sur led. tiers estat, de sorte quil fault quil porte la foulle de tous et que tous les aultres se rambourcent sur luy, et à ces fins tant pour les causes susd. que aultres semblables sera de poinct en poinct observe le cent trente cinquiesme article de voz ordonnances d'Orleans et que chacune de cestes partys mentionnes aud. article sera esligee de chacun diceulx estat qui y seront cottisez sans que les gens dud. tiers Estat puissent estre contrainctz pour la cotte de deux aultres, ains si bon leur semble esgalleront et cottiront eulx mesmes leursd cottes parts sur eulx.

(Rép. du Roi): **Lordonnance sera gardee.**

21. Que pour le soullaigement dud. Tiers Estat, il plaise à Vre Ma-te luy permeotre l'administration des deniers qui se leveront sur luy tant pour Vre service que affaires du pays privativement aux aultres deux premier et second estatz et de bailler la recepte de ceulx deniers quil conviendra lever sur led. Tiers Estat à l'un de ceulx quilz choisieront de leur qualite subject à toutes contributions au rabais et moins disant à l'instar de voz aultres provinces circonvoisins mesmes du pays de Vivaretz, de delivrer lesd. deniers levez sur led. tiers Estat sans que led. procureur general dud. tiers Estat et ceulx qui en auront charge soient oys et appellez à peine de payer deux fois, estant plus que raisonnable que celluy qui paye, ordonne la distribution que celluy auquel il ne touche, ayt le maniement et administration de ses deniers, veu mesmes que jusques icy lad. recepte a este baillee à personnes se disantz exemptz de toutes contributions qui ont este et sont grandement suspectz aud. tiers Estat comme ceulx de semblable qualite, car par ce moyen tant s'en fauldra que led. Tiers Estat soit surcharge de payer finances pour les estatz des recepveurs et tresoriers de sesd. deniers, comme ont luy voulu faire, que au contraire ceulx qui vouldront entendre à lad. recepte en donneront et payeront.

22. Que toutes les assemblees, charges, frais et vaccations que ceulx des deux aultres estatz, de leglize et noblesse, vouldront faire, seront faictes à leurs despens, les deniers prins et levez sur eulx

sans que led. Tiers Estat à l'advenir en puisse estre charge, ny moins que lesd. deux estatz y puissent prendre aucune congnoissance ne les surcharger daucune chose comme on a faict par cy devant et que les despens, frais et vaccations qui se feront pour le bien et interestz communs desd. troys estatz sesgalleront, exigeront et payeront à la forme de Vostre ordonnance d'Orleans et comme dessus.

(Rép. du Roi): Sera escript au procureur du Roy pour advertir Sa Ma-te comme lad. ordonnance a este observee et apres y pourvoir comme de raison.

23. Et pour pourveoir au troysiesme chief de leur requeste tendant à ce que ung chacun des deux Estatz porte sa part et cotte des foulles et surcharges sans que led. pauvre Tiers Estat soit tenu de tout supporter comme on luy a faict fe jusques aujourdhuy, Voz Ma-tez entendront que ce n'est de maintenant que led. pauvre Tiers Estat se plainct et que des long temps par Voz predecesseurs y ont este faictz plusieurs edictz et reiglementz lesquelz toutesfoys nont este observez ny executez. A ces fins supplient Voz Ma-tez ordonner que doresnavant quant il sera question d'imposer et lever deniers sur led. pays de Daulphine, toutes personnes de quelque Estat, qualite ou condition quilz soient tenantz et ayans acquis ou retirez à eulx depuis cinquante ans en ca par quelque moyen et maniere que ce soit des biens roturiers aud. pays non extraictz de fiefs nobles soit en villes ou villaiges, y seront imposes, assis et cottisez, le tout suivant leedict faict par le feu Roy Françoys, Vostre ayeul, au camp pres de Hesdin lan mil cinq cens trente sept, veriffie par la court de parlement dud. pays de Dauphine le septiesme may an mil 8 c. XXXVII et plusieurs aultres lettres declaratives pour ce regard et qu'à ces fins lesd. eedictz et lettres declaratives soient executez selon la forme et teneur ou bien mectre sur ce tel ordre et provision que vostred. pauvre peuple en soit soulage et releve.

(Rép. du Roi): Sera mande au general des finances aud. pays d'informer Sa M-te de tous ceux qui pretendent lesd. exemptions pour apres y pourvoir, et ce pendant Sa Ma-te veult et ordonne que les gardes des petits sceaux, receveurs de decimes et ceux qui auront vendu leurs offices ne jouiront du privilege d'iceulx.

24. Le bien qu'en adviendra à Vous, Sire. et à Vostre pauvre peuple sera que par la contribution de tous estatz Vostre service en sera plustost et plus aysement faict, et daileurs se voians chargez pour leur part et cotte de toutes les foulles, munitions et estappes quil convient journellement supporter, chacun mectra peine et fera son debvoir d'assoupir les guerres civilles et seront de la tellement uniz quilz ne taicheront que à remettre ung chacun à Vre obeissance et y retenir ceulx que jusques icy y sont demeurez la ou aujourdhuy. Tant s'en fault que plusieurs sen soucient que au contraire ilz sont bien ayse quelle dure, car par ce moyen ilz senrichissent; ilz acheptent le bien rural du pauvre laboureur, du marchant et de l'artisan. Les feuz par ce moyen dimynuent de façon quune ville ou villaige qui souloit (sic) representer douze feuz plus ou moins, aujourdhuy ne se trouvera tenir expossеder deux ou trois feuz et neantmoings, il ne laisse du peu quil tient de payer autant de foulle ou charge comme s'il n'avoit vendu ny allienne aucune chose de sien.

(Rép. du Roi): Et quant aux aultres articles il a semble à Sa Ma-te ny faire aultre responce sinon que s'il plaist à Dieu mectre ses pays de Daulphine en repos, il entendra volontiers les plaintes de son peuple et y pourveoira comme Sa Ma-te verra estre à faire par raison.

25. L'interestz dud. pauvre tiers Estat et plaincte qu'il a contre les aultres deux oultre ce que dessus, consiste aussi à la grand surcharge que luy est advenu par le moien et creation de plusieurs officiers aud. pays sortis dud. Tiers Estat, lesquelz par le moyen de leurs offices se sont tant de leurs auctoritez priveos que par le moyen et appuy des deux premiers se disans exemptz de toutes contributions et faict tirer en consequence icelles jusques à leurs vefves et enfans, lesquelz aussi ayans jouj de leursd offices quelques annees, les ont resmises à autres à condition de leurs exemptions pretendues dont ilz se font jouyr et jouyssent et davantaige le resignant resignateur, leurs vefves, enfans et posteritez jouissent de la mesme exemption à la grande foulle du pauvre peuple et surcharge dicelle, grande distraction et amoyndrissement dud. Tiers Estat qui na plus que une petite partie du peu du bien que luy reste acquis et faict

payer pour led. reste tout autant que quant il tenoit le tout. Ont aussi lesd. officiers obtenu arrestz provisionnaulx de leurs pretendues exemptions fondez sur ce quilz navoient este cottisez. ou si cottisez navoient paye encores que lon eust en telles matieres, requis renvoy à Vostre Ma-te et en Vostre Conseil pour en ordonner son bon plaisir, ce que la court n'auroit voulu accorder, ains les auroit maintenu et maintient en leurdicte pretendue consession d'exemption au grand prejudice du Tiers Estat.

26. Plusieurs aultres diceulx officiers ou heritiers par telz moyens ont use de mesme pretendue exemption pour les biens de leurs femmes yssues dud. Tiers Estat et par ce grandement surcharge plusieurs communautez, biens desquelles ilz possedoient ou possedent soit du leur ou de leurs femmes yssues dud. Tiers Estat, lesquelz biens cy devant cottisables, lesquelz ont dautant diminue lesd. feuz tellement quil se trouvera en plusieurs villes et villaiges dud. pays que tant par le moien des acquisitions faictes par les deux premiers Estatz, officiers et leurs hoirs ou femmes que le Tiers Estat ne tiendra en plusieurs lieux la vingtiesme ou moindre partie de leurs anciens feuz, lequel une vingtiesme ou moindre partie plus ou moins a este et est charge de porter tout le faict pour les aultres, estans les familles desd. deux premiers Estatz, officiers et autres de la qualité que dessus si avant multiplies que en aucunes dicelles, villes et villaiges le pauvre Tiers Estat se peult dire ny avoir que son domicille et bien souvent tenir à louage, le reste tenu par les exemptz de sorte que continuant et nayant plus pouvoir pourter telles charges, ilz seront contrainctz abandonner maisons, familles, culture et artz et aller vacquer et mendier miserablement les vies, s'il n'y est par Vous, Sire, pourveu, et Vostre tribu ordinaire porra cesser.

27. A ceste cause Vous plaira ordonner que lesd. officiers sortis du ranc dud. Tiers Estat par le moyen de leursd. offices ou qui en sortiront par cy apres et qui ont retire ou retireront directement ou indirectement deniers de leursd. offices, seront et demeureront contribuables avec led. Tiers Estat, ensemble leurs femmes, vesfves et posteristez, et ou il y auroit aucuns qui par priviléges de leursd.

offices deussent demeurer exemptz, declaira que telles exemptions finiront aux personnes desd. officiers et ne tireront à leurs vefves et posteritez ne pareillement aux resinataires, dautant quil ne seroit raisonnable que le resignant et resignataire jouissent du double privillege et que au prejudice dud. Tiers Estat les biens desd. vefves dofficiers et leurs enffans fussent exemptz et rapportassent proffict de l'exemption achaptee par autruy au prejudice dud. Tiers Estat, et que il plaise à Vre Ma-te ordonner que la justice des membres de voz jurisdictions allieneës sera remys à celluy qui tiendra le chief principal desd. jurisdictions, tous aultres officiers desd. membres supprimez et abollis, et lad. jurisdiction universel remectre devers Voz juges royaulx presidiaulx pour obvier aux abuz et surcharges que dessus et aux exemptions que les chastellans et aultres officiers desd. membres et jurisdictions usurpent sur les subjectz dicelle à la grande foulle et surcharge des aultres Voz subjectz saulf aux Seigneurs qui auront acquis lesd. jurisdictions ou membres dicelles, les droictz et debvoirs appartenantz ausd. jurisdictions, soit damandes, confiscations ou aultres semblables.

28. Ytem que lors que les Seigneurs ayant droict d'assize feront tenir icelles assizes, ilz seront tenuz se absenter durant le temps d'icelles assizes et les jours ordonnez pour appeller lesd. jurisdictions pour obvier à toutes inthimidations et concussions qui pourront advenir.

29. Ytem que les juges des Seigneurs bannaretz ne puissent congnoistre les proceuz (et) differentz entre les Seigneurs et leursd. subjectz, rentiers ou entremeteurs, et ou lesd. Seigneurs auront interestz, ains les renvoyer par devant les juges royaulx et presidiaulx par devant lesquelz ilz ressortissent.

30. Plaira aussi à V̄re Ma-te ordonner que dans certain temps que par Vostred. Ma-te sera prefix apres la pacification de ses troubles, revision et esgallation generalles des feuz sera faicte aud. pays de Daulphine et que les procez et differentz qui pourroient sortir en lad. revision et esgallation concernantz l'exemption des tailles et aultres subsides seront traictes par devant une des courts

souveraines de ce Royaulme autre que celle dud. pais et que en la descision diceulx les arrestz et aultres prejugez faict tant en lad. court de parlement de Daulphine que aultres jugementz et arrestz par cy devant donnez en icelle court, n'auront aucune force et vigueur de chose jugee, ains se vuyderont et traicteront lesd. differentz et proces par la disposition du droict equicte et suivant lestat de choses presentes.

31. Davantaige plaira à Vre Ma-te ordonner que les causes n'excedans la somme ou valeur de cent livres que les Seigneurs de lad. court. de Parlement de Daulphine, chambre des comptes dud. pays et aultres, qui ont leurs causes commises par devant le bailly de Graysivodan et ou ilz séront demandez, soient traictez par devant les juges royaulx des personnes ou des choses des deffendeurs, afin que les habitans des aultres baillages que dud. Graysivodan pour peu de chose ne soient contrainctz daller plaider hors leurs districtz et par ce moyen vexez et travaillez, contrainctz plustost de cedder que de procedder esdz. proces.

32. Plaira aussi à Vre Ma-te mectre lesd. procureurs tant generaulx que particuliers et tous aultres qui s'entremettront de la protection des droictz dud. tiers Estat et remonstrances d'iceulx contre les aultres deux en Vostre protection et sauvegarde, eulx, leurs biens et familles, et deffendra aussi des deux premiers Estatz dattempter aucunement en leurs personnes, biens et familles sur peine destre punis comme infracteurs de sauvegardes royalles, et par mesme moien mander à lad. court de parlement de Daulphiné les traicter favorablement, et à tous autres qu'il appartiendra à voz advocatz et procureurs generaulx en lad. court leur prester toute ayde et faveur pour Vostre service et leur soullaigement et de faire publier icelles sauvegardes en lad. court de Parlement et par tous les sieges royaulx dud. pais de Daulphiné, advertir Vre Ma-te dans le mois dapres la reception desd. sauvegardes et provisions desd. publications et dilligences par eulx faictes et par mesmes moyen mander à tous advocatz et procureurs tant en lad. court de parlement de Daulphiné que aultres particuliers dud. pays qui sur ce requis seront, de postuller

et faire toutes poursuittes necessaires par devant vosd. courts pour l'execution des provisions quil plaira à Vred. Ma-te octroyer aud. pauvre Tiers Estat à peine de suspension de leurs offices et aultres arbitraires; en oultre permectre aud. Tiers Estat de poursuivre en toute continence et modestie lesd. exces à leurs despens en general et à ces fins d'imposer sur eulx telles sommes de deniers que seront raisonnables et suffisantes, telles quil Vous plaira declairer, et diceulx exces Vous reserver la congnoissance en Vre prive conseil ou les renvoyer à l'une de Voz courtz souveraines autre que dud. pais de Daulphiné, et sur lesd. doleances et deppendances pourveoir selon Vostre accoustume bonte et charite paternelle, et led. pauvre Tiers Estat Vous rendra et continuera à jamais treshumble obeissance et service et priera incessamment pour laugmentation de Voz sacrees couronnes en toute prosperite, sante, longue et heureuse vye.

Le Roy a renvoye les presantes remonstrances à M-r levesque de Vallence pour en faire rapport à Sa Ma-te en son conseil prive, afin de pourveoir sur icelles ainsy quil sera à faire par raison. Faict et ordonner par led. Seigneur à Paris

4-e jour de may 1575.

(Archives de l'Isère, anc. nº 451).

III.

Association faicte entre les manantz et habitans de la ville et viguerie de Thle et diocese tant de l'estat ecelesiastique et de la noblesse que du tiers estat.

1576.

Au nom de la S-te Trinité et de communication du precieux corps de Jesus Christ, estans cogneu d'ung chacun les grandz pratiques et conjurations faictes contre lhonneur de Dieu, la saincte Eglise catholicque, contre l'estat et monarchie de ce Royaulme de France et maison de Valoys tant par aulcungz des subjectz dud. Royaulme

que pour estrangers, et que les longues et continuelles guerres et divisions civilles ont tellement afoybli et reduict nous roys en telle necessité qu'il n'est plus possible que deux mesmes soubstiennent la despence necessaire pour la conservation de nre religion, estat et dignité royalle, ni qu'ilz puissent par cy apres nous maintenir soubz leur protection en seureté de nous personnes, familhes et biens, auxquelz par cy devant nous avons receu tant de perte et dommaige et pour obvier et resister aux entreprinses de ceulx de la nouvelle opinion et leurs confederez qui puys peu de jours ont reprins les armes et se sont sayzis de plusieurs villes et lieux esquelz ilz ont commis une infinité de meurdres, pilliages, saccagementz deglize et aultres inhumanitez et cruaultes, à ceste cause, nous, manans et habitans de la ville de Thle et dioceze, avons extimé estre tres necessaire de rendre premierement l'honneur de Dieu, à la manutention de nre religion catholicque et nous y monstrer plus affectionnés à la conservation d'icelle que iceulx qui sont desvoyes de lad. Religion ne sont à l'advancement d'une nouvelle opinion, et à ces fins nous unir et associer ensemble et d'une commune intelligence nous employer à la deffence de nre religion et conservation dud. pays. Et pour ce fere avons areste les articles qui s'ensuivent:

Premierement qu'ilz seront faictes continuelles prieres à Dieu par le clergé et tout le peuple pour la deffence de lad. Eglise catholicque, appostolicque et rommaine, extirpation des herezies, reunion de toutz les catholicques, manutention de l'estat et coronne de France, prosperité et direction du Roy Henri à pnt regnant, conservation dud. pays et heureux evennement et execution des entreprinses que seront faictes par les associés.

Sera faicte description en toutes les villes et lieux de lad. dioceze des hommes qui sont aptes pour pourter armes et des armes d'ung chacun d'iceulx, et seront tenus ceulx qui n'auront armes s'en pourvoir de telles qu'il sera avizé selon leur capacité et facultes, et neanmoings à ceulx qui n'auront moyen den achapter, en seront baillees aux despens des lieux ou ilz seront descriptz, à la charge de les rendre par apres aux consculz desd. lieux, par lesquelz con-

seulz lad. description sera faicte et raportee vers le lieutenant du Roy ou aue ayant charge de Sa Ma-te.

Par led. lieutenant du Roy sera faict estat des villes et chaus de lad. dioceze desquelz la garde et deffence est necessaire pour la conservaon dud. pays, et seront lesd. villes et lieux gardes, scavoir est: les villes par les habitantz d'icelles et lesd. chaus et aues lieux fortz par les habitantz des villaiges plus proches et circonvoyzins qui à ce seront destines. lesquelz seront tenus aller à lad. garde tant de nuict que de jour en personne à leur tour commo ilz seront commandes par ceulx qui seront commis par ledict lieutenant du Roy, et les aues chaus et lieux dont la garde et deffence ne sera necessaire pour la conservation dud. pays, seront desmantelles et mis hors de deffence aux fins que les ennemis ne s'en puissent prevaloir.

Oultre ce sera faict estat de certain nombre dhommes tant à pied que à cheval qui seront prins du nombre desd. associez pour estre mis en campaine quant besoing sera, tant pour la conservation du pays que pour employer ailleurs ou il sera requis. Et pour ce fere seront enrolles dans chescune des villes et lieux de lad. dioceze des habitantz d'icelle en tel nombre qu'il sera avize selon le moyen et facultes d'une chescune desd. villes et lieux, pour la conduicte desquelz et pour chescune companie soyt de gentz de cheval ou de pied seront nommes troys gentilzhommes ou aues personnes capables dud. pays au lieutenant du Roy ou celluy qui aura pouvoir de Sa Ma-te qui faira choix et election de lung d'iceulx.

Lesd. enrolles seront tenus incontinent quilz seront commandes, se rendre et assembler soubz leurs cappitaines par lesquelz seront conduictz, et oultre ce, toutes et quantes foys quilz seront advertis par son de toquescin, brandons de feu ou aues moyens, par lesquelz les associes seront tenus se advertir les ungz les aues qu'aulcungs desd. associes feussent assallis par les ennemis ou que lesd. ennemis marchassent et passassent par lad. dioceze, seront tenus lesd. enrolles se rendre en poinct et en armes au rendez-vous qui leur sera designé pour en nombre souffizant courir sus ausd. ennemis et donner secours à leursd. associes.

Lesd. arrolles seront pendant la guerre exemptz de toutes cotti zations extraordinaires faictes pour la guerre et aultre cas, lors qu'ilz marcheront en campagne seront entretenus et gages du public, desquelz gages ilz seront tenus se nourrir et entretenir sans user de pillages et rançonnemens et s'il advient que en l'expedition de la guerre aucung desd. arrolles soyt blessé ou demeure mallade, il sera nourri et gueri aux despens du public et où il seroit prisonnier, sera rachepté ou par change daultre ou par argent du public.

Et par ce que telles levees ne se peuvent mettre sus sans frais et despens et qu'il est juste en telle necessité des affres du Royaulme demployer tout le moyen que chascun peult avoir, sera levé et prins sur lad. ville et dioceze et sur lesd. trois estatz telle somme de deniers qu'il sera necessaire par l'advis du lieutenant du Roy ou aultres ayant pouvoir de sa Ma-te, dont apres sera suppliee Sad. Ma-te le vouloir authoriser et valider attendu que cest pour employer en choses si sainctes et necessaires pour le service de Dieu et de Sad. Ma-te.

Pour plus facile execution des choses susd. lesd. lieutenant du Roy ou aultre commandant pour Sad. Ma-te, appellera six principaulx de lad. ville et dioceze pour avec leur advis veoir ce que sera necessaire pour l'execution des choses susd.

En chascune ville sera depputé ung ou deux gentilzhommes ou aultres de suffizance et fidelité requise pour entendre particullierement sur les lieux ce que sera de besoing et le rapporter à ceulx qui en seront chargés.

Toutz gentilzhommes et aultres catholicques estantz de lad. association seront maintenus et conservés les ungz par les aultres soubz l'obeyssance du Roy en toute sureté et repos et empechés de toute oppression daultruy, et s'il y a querelle et differens entre eulx, sera congneu par le lieutenant general du Roy et ceulx que par luy seront appelles qui faira executer soubz le bon playsir et commandement du Roy ce qui sera advisé et ordonné estre juste et raysonnable.

Toutz lesd. habitantz de lad. ville et dioceze tant du clergé et

de la noblesse que du peuple jureront par serment solempne, suivant la forme de lad. association cy dessoubz escripte, et si aulcung desdz. catholicques de lad. ville et dioceze apres avoir estre requis dentrer en la pnte association et prester led. serment, faysoyt difficulté ou uzoyt de longueur, attendeu que ce n'est que pour lhonneur de Dieu et service du Roy, bien et repos de la patrie, sera extime en tout le pays ennemy de Dieu et deserteur de sa religion, rebelle à son Roy, traistre et proditeur de sa patrie, et du commun consentement de toutz les gens de bien abandonné de toutz et delayssé et expauzé à toutes injures et oppressions que luy pourront survenir, sans qu'il soyt receu jamays en companie, amytie et aliance des susd. associes et confederes qui toutz prometront et jureront amitié et intelligence entre eulx pour la manutention de leur religion, service du Roy et conservation de leurs personnes, biens et familhes.

Forme de serment que fault que les associes present.

Au nom de la saincte Trinité et de la comuniquation du precieux corps de Jesus Christ nous, soubsignez, habitantz de la ville et viguerie de Thle, avons promis et jure par serment solempne et sur nous vies, honneurs et biens de garder inviolablement les choses acordees et par nous soubzsignees sur peine d'estre à jamays declaires parjures, infames et pour gentz indignes de toute noblesse et honneur.

Premierement jurons et prometons de nous employer de toutes nous puyssances à remetre et maintenir l'exercice de nre religion catholicque, appostolicque et romaine, en laquelle nous predecesseurs et nous avons este nourris et voulons vivre et mourir.

Aussi prometons et jurons toute obeyssance, honneur et treshumble service au Roy Henri à pnt regnant que Dieu nous a donné pour nre souverain Roy et seigneur et qui est legitimement appellé à la succession de ses predecesseurs par la loy du Royaulme et apres luy à toute la posterité de Valoys.

Et oultre lobeyssance et service que nous sommes tenus par tout droict de rendre à nre Roy Henri à pnt regnant, prometons d'en-

ployer biens et vies pour la manutention de son estat, conservation de son authorité et execution des commandementz que par luy, ses lieutenantz generaulx et aues ayant de luy pouvoir nous seront faicts sans recognoistre aultre quelconque que luy ou iceulx que par luy nous sera commande.

Et de tant que par la providence de nre Roy et souverain Seigneur, il luy a pleu tant fere de bien à toutz les subjectz de son Royaulme que de les convocquer en une assemblee generalle de toutz ordres et estatz dud. Royaulme pour entendre les plainctes et doleances de ses subjectz et pour fere une bonne reformation des abuz et desordres qui ont continué de longtemps en cedict Royaulme, esperant que Dieu nous donnera quelque bonne resolution par une si bonne et grande Assemblee, prometons et jurons d'enployer nous biens et vies pour l'entiere execution de ce qu'il sera commandé et ordonné par Sa Ma-te apres avoir ouy les remonstrances des estatz assemblez.

Et pour cest effect nous toutz soubzsignes prometons de nous tenir prestz, bien armes, montes et aconpannes selon nous qualites pour incontinent que nous seront advertis executer ce qui nous sera commande par le Roy, nre souverain Seigneur, ou par ses lieutenantz ou aultres ayant de luy pouvoir et authorité, tant pour la conservation de nre pays que pour aller ailleurs s'il est besoing pour la conservation de nredicte religion et service de Sad. Ma-te.

Prometons aussi ne donner à iceulx de la nouvelle opinion, ni à ceulx unis ou aues ennemis de Sa Ma-te et du pays aulcune ayde, secours ne faveurs de vivres, armes, chevaulx, munitions, logis, passaige, amortissementz ne aultre chose quelconque, nous soubzmetant en cas de contravention d'estre punis comme parjures, infidelles et ennemis de Dieu, du Roy et du pays.

Nous avons promis et juré de tenir les articles susd. et de les observer de poinct en poinct sans jamays y contrevenir et sans avoir esgard à aulcune amitie, parentaige et alliance que nous pourrions avoir à quelque personne, de quelque qualité et religion qu'il soyt qui vouldroyt contravenir aux commandementz et ordonnances

du Roy, bion et repos de ce Royaulme, et semblablement de tenir secrete la pnte association sans aulcunement la communicquer, ne fere entendre à quelque personne que se soyt, sinon à ceulx que sont de la pnte association. Ce que nous jurons et affirmons encores sur nous consciences et honneur et sur les peines dessus mentionnees, le tout soubz authorité du Roy, renonceant à toutes aues associations sy aulcunes en avont este cy devant faictes.

(Suivent les signatures des capitouls, notaires, prieurs, escolliers, marchands, tisserans, paulmiers, tailleurs, groliers, taneurs, moleurs, peyroliers, boulangers fustiers, maçons, cordonniers, pipetiers, cousturiers, hosteliers, teysseniers, coppiers, bourialliers, agulhayrs, boneralliers, affacheurs de porceaux, cybaudeurs, cuisiniers, celliers, coteliers, chaussetiers, treguiers, revandeurs, chandeliers, fourniers, bastiers, affineurs, souliers, papetiers, cartayers, menusiers, velotiers, travailleurs etc. La plupart de noms est suivie de la mention: »ne scachent escripre ny marquer«).

(Archives de la ville de Toulouse, 282/13).

IV.

Extraits des deliberations du conseil de la ville de Toulouse.

23 decembre 1576. Mess-rs Catel et d'Assezat, conseillers en la court de parlement, ont remonstre, comme aux troubles derniers led. S-r Catel auroit este commis et depputé avec aultres officiers du Roy et bourgeois de Thle pour dresser les articles d'association des bons et fidelles subjectz de Sa Ma-té pour la deffance d'iceulx contre la violance, incurtion de ceulx de contraire religion, et icelle association effectuer comme tres utille et necessaire à l'honneur de Dieu et service de Sad. Ma-té; ce que auroit este descontinué à cause de la publication de l'eedict de pacification; d'aultant que à pnt on faict bruyt de renouvellement de troubles, plairra à l'assemblee adviser si on doibt continuer et effectuer l'execuon entiere de lad. association....

Et sur ce heue deliberation de conseil, a este arreste que les

derniers actes et arremens concernans le faict de l'association tant des catholiques de ceste ville que aultres villes et lieux de la seneschaussee qu'on avoit commence aux troubles derniers, seront reprins, et par les Sgrs commissaires ja depputez l'execuon d'icelle sera à toute diligence effectuee, de quoy fere seront supplie.

(Archives de l'hotel de ville de Toulouse, vol. VI, fol 36).

15 janvier 1577. (Assemblee generale) ont assiste de Latomy, conseiller du Roy et son second president en la court de Parlement. d'Auzene, de Huet et Prohengues, conseillers, de Durant, conseiller du Roy en son conseil privé, Cornusson, seneschal en Thle, de Chapuis, juge mage en seneschaussee de Thle, de Combolas, lieutenant en icelle, Desplas, M-es Desportz et Passages, de Corneilhan, vicaire general de Monsgr de l'archevesque de Thle, de Raco, chanoine et vicaire general de M-r l'abbé de S-t Sernin, Decomba, aussi chanoine en l'eglise de S-t Estienne, et aues bourgeois et habitans de ceste ville, ensemble les bailles de m-es appotecaires, les bailles de circergiens, les bailles des orfevres, les bailles de serrariers, les bailles des cordonniers, les bailles das chaussetiers, les bailles des cousturiers, les bailles des sceaux des draps, les bailles des bolangers, les bailles des menusiers, les bailles des chandeliers, les bailles des tinturiers, les bailles des agulhaires, les bailles des forniers, les bailles des pipetiers, les bailles des porseurs de postel, les bailles des despaziers, les bailles des gueyniers, les bailles des oliers, les bailles des estaguers, les bailles des tondeurs de drap, les bailles des crabotiers, les bailles des teisserans de lin, les bailles des sinturiers, les bailles des bouchers, les bailles des taneurs, les bailles des perpontiers, les bailles des passementiers et belotiers, les bailles des coteliers et aultres bailles des mestiers de ceste ville appelles en ce conseil.

Par le S-r d'Urdes, capitoul, a este remonstré que par deliberation daulcungs seigneurs de la court et les setze assembles en ceste maison de ville, traictant de l'estat d'icelle, fust arreste que le conseil general seroit mandé avec les bailles de tous les mestiers pour en ceste assemblee generalle repeter et jurer en corps de ville

l'associatton et union naguieres particulierement juree, en oultre pour adviser les moyens d'establir forces, tant de cheval que de pied, tant pour la garde de la ville que pour sortie d'icelle.

Et les oppinions demandees aux bourgeois et aultres dessus nommes. . . .

A este arreste suivant la rezolution du conseil que les articles et serment de l'association et union naguieres particulierement juree, seront encores repetez et jurez en corps de ville, en la pnte assemblee compozee de troys estatz, de l'eglise, noblesse et tiers ordre, et neaumoingz que sera estably et dresse bureau compoze de personnages qui plairra à la court, M-r le Seneschal, Gouverneur et M-rs de Capitolz pour disposer et ordonner de tout ce que convien̄dra fe pour l'execution delad. association et des remedes necessaires pour eviter aux esmeutes, entreprinses, invazions de ceulx de contrere religion.

(ib., fol. 36—37).

4 fevrier 1577. Par led. s-r d'Urdes.... a este remonstre comme les gens des troys estatz du pays de Quercy, ayant entre eulx juree l'association et confederation pour se conserver en l'obeissance de Sa Ma-te, auroient faict et constitue procureur M-e Bernard Aguelier, procureur en la court de Parlement. pour pn̄ter à la ville la confederation faicte par lesd. Estatz et icelle jurer à lad. ville, et à ceste occasion le conseil estoit assemble pour sellon son bon playsir y adviser et ouyr sur ce led. Aguelier procureur.

Et lors faict entrer led. Aguelier, le conseil la supplie declairer la charge que lesd. Estatz luy ont donnez pour le faict de lad. association.

Led. Aguelier, procureur, a dict que les gens des troys estatz du pays de Quercy assambles auroient jure entre eulx ung union et confederation pour se conserver en l'obeissance de Sa Ma-te, apres laquelle auroient advisez de prier les habitans des villes proches et voisines catholicques, de fere le semblable, mesmes M-rs de capitolz de se confederer et associer avec eulx aux fins de se secourir les ungs aux aultres au besoing pour resister aux entreprinses des enne-

mys, et pour jurer avec la ville lad. association lesd. estatz luy avoyent mande procuration expresse ensemble ung extraict de la deliberaon de conseil sur ce entre eulx arrestee, delaquelle procuration et extraict de deliberaon de conseil led. Agnelier a illec faict lecture.

Apres laquelle lecture led. Aguelier a offert jurer au nom desd. estatz de Quercy l'union et confedération avec la ville, ainsin qu'est porte par sa procuration, si ainsin plaist au conseil le y vouloir recepvoir.

Surquoy le conseil a arreste que led. Aguelier, procureur, sera receu à jurer au nom desd. estatz la union et confederation avec ceste ville suyvant les articles et forme de serment surce ordonnee delaquelle luy a este faicte lecture.

Suyvant laquelle deliberation estant led. Aguelier, procureur, à genolz jurer lunion et confederation contenue es articles sur ce faictz par lad. ville suyvant la forme de serment sur ce ordonnee.

(ib., fol. 41—42).

11 fevrier 1577. Sont venus aud. conseil Pierre Gaultier, marchant et premier consul de la ville de Verdun, et M–e Bertrand Miralous, note et scindic de lad. ville de Verdun, qui ont dict avoir charge de la communaulte d'icelle pour d'une bonne affection et volonte supplier Mess–rs de capitolz les voloir recepvoir en union et association avec ceste ville.

(La resolution du conseil de la ville de Toulouse comme dessus).

(ib., fol. 43).

20 mars 1577. Par led. Sgr d'Urdes, capitol, a este remonstre troys poingz, le premier, concernant la contribution de tous les estatz qui de bon cueur ont jure l'association, savoir est, l'eglise, la justice, la noblesse et le tiers Estat pour suppleer aux affes necessaires et convenables, car tout de la despance jusques aujourdhui a este apporte par le peuble de Thle; quant est de la justice est vray que troys des Seigneurs de la Court qui ont este empruntez, ont faict leur devoir et les aues ont accepte reglement honeste, tellement que

de ce couste y a commancement de satisfaction. Mais M-rs de l'Esglise et de la noblesse n'ont encores rien offert ne pn̄te, et estant le faict commung, est besoing que tant M-rs de lesglise que de la noblesse y aportent le secours que par la compagnie sera delibere et arreste.

Le second poinct regarde la moderation, si poinct est, deliberee y avoir lieu d'icelle, touchant les gages ordonnes tant pour les gens de cheval que de pied, suyvant le reglement contenu aux instructions envoyees par le Roy à Msgr de Joyeuse, lieutenant general pour Sa Ma-te en Languedoc, et par led. S-r communique à M-r le Seneschal gouverneur en Th̄le, car bien qu'il semble estre besoing d'attendre ce que par led. S-r de Joyeuse sera arreste et conclud à l'assemblee que par luy sera faicte à ces fins, si est ce que lung peult estre faict sans l'aultre, si ainsi est advise, car la conclusion de l'assemblee dud. S-r de Joyeuse peult avoir long traict et regarde ung general, et celle que concerne l'estat de l'association dans la ville a besoing de provision acceleree d'aultant que la despance est desja advancee et si est continuee sellon les commencemens, sera insupportable; singulierement il a represente la quallite de ceulx qui sont du nombre de gens de cheval, jeunes personnages sans grande experiance et la plus part enfens de la ville.

Le tiers, touchant l'estat de Mond. S-r le Seneschal; ayant remonstre amplement les merites et bons offices dont led. Sgr a uze et uze journellement sellon les occurrantes necessitez, les grandz extraordinaires fraiz que luy convyent souffrir plus pour le bien et repos public que pour ses commoditez, le besoing qu'il est de l'entretenir pour servir de chefz pour lad. association, et que en corps de ville aulcung estat luy peult estre constitue sans fē bresche et prejudicier aux anciens privileges de lad. ville pour lesquelz elle ne doibt et ne veult recepvoir aucun gouverneur, et le recepvant le faict avec conditions et califications de n'avoir commandement et authorite que pour le faict de la guerre sans esperance daucung estat et representement quant à ce les predecesseurs gouverneurs ordonnes en lad. ville.... ausquelz sur leur reception tant requerant M-r le procureur general du Roy que le scindic de la ville, a este

ordonne led. reglement, et pour ce estoit necessaire, en continuant l'estat qui a este paye troys moys (qui) sont passes, de 500 livres pour moys, aud. Sgr seneschal, de arrester et deliberer sur led. faict et que led. payement soict faict sans estre porte prejudice ausd. privileges de la ville.

(ib., fol. 50—51).

3 octobre 1577. Led. S-r d'Urdes a rapporte l'honneur que Monsgr ladmyral avoict faict à la ville ayant appelle en toutes deliberations secretes et d'importance les depputes d'icelle ville et requis leurs oppinyons apres M-rs de la Court, respectant infinyment le plaisir qu'il avoict receu de lad. ville, promis telle asseurance et assignation que luy seroit requise et demandee pour paiement de ce que se trouveroict deu des boletz et munytions despendus, et par une des deliberations faictes auroit este resolu estre expediant et convenable qui la ville de Thle entrast en confederation avec la ville de Bordeaulx et pays de Guyenne et tous les estatz de Guyenne se faisant fortz que la noblesse y aporteroit tous les moyens à la moindre foule du peuble que seroit possible. Et sur ce que par les depputes dud. Thle feust remonstre que le pays de Languedoc devoit estre joinct à lad. confederation, led. S-r auroit treuve fort agreable lad. remonstrance et auroit este advise de depputter ung gentilhomme notable pour en communiquer avec la noblesse de Languedoc.

(ib., fol. 94).

V.

La ligue en Bourbonnois.

Association faicte entre les Princes, Seigneurs, gentilzhommes et autres tant de l'estat ecclesiastique, de la noblesse que du tiers estat, subjectz et habitans du pays et duché du Bourbonnois.

1577.

Au nom de la Saincte Trinité et de la communion du precieux

corps de Jesus Christ, avons promis et juré sur les sainctes Evangiles et sur noz vies, honneurs et biens de garder inviolablement les choses accordees et par nous soubsigneez sur peine d'estre à jamais declares parjures, infames et tenus pour gens indignes de toute noblesse et honneur.

Premierement, estant cogneu d'un chacun les grandes praticques et conjuration faictes contre lhonneur de Dieu, la saincte Eglise catholicque et contre lestat et monarchie de ce royaulme de France....*) tant par aucuns de subjectz dud. Royaulme que par estrangers et que leurs longues et continuelles guerres et divisions civilles ont tellement affoiblis et reduict noz Roys en telle necessite quil n'est plus possible que deux mesmes soustiennent la despence necessaire pour la conservation de nostre religion, estat et dignite royalle ny que la puissent par cy apres nous maintenir soubz leur protection en seurete de nos personnes, familles et biens ausquelz par cy devant nous avons receu tant de perte et dommage.

Avons estimé estre tres necessaire de rendre premierement lhonneur que nous debvons à Dieu, à la manutention de nostre Relligion catholicque, et nous y monster plus affectionnez à la conservation d'icelle que ceux qui sont desvoyez de la bonne relligion ne sont à l'advancement d'une nouvelle oppinion.

Par ainsy jurons et promettons de nous employer de toutes noz puissances à remettre et maintenir l'exercice de nostre Relligion Catholicque, Appostolicque et Romaine en laquelle nous et noz predecesseurs avons este nourris et voulons vivre et mourir.

Aussy promettons et jurons toute obeissance, honneur et tres humble service au Roy Henry à present regnant que Dieu nous a donne pour nostre souverain, Roy et seigneur et qui est legitimement appelle à la succession de ses predecesseurs par la loy du Royaume et appres luy à toute la posterite de la maison de Vallois.

Et oue lobeissance et service que nous sommes tenus par tout droict de rendre à nostred. Roy Henry à present regnant, promettons

*) Omission dans le manuscrit.

demployer biens et vies pour la manutention de son estat, conservation de son aucthorite et execution des commandementz qui par luy, ses lieutenantz generaulx et autres ayans de par luy pouvoir nous seront faictz sans recognoistre autre quiconque soit que luy ou ceux qui par de luy nous sera commande.

Et dautant que par la bonte et prudence de nredict Roy et Souverain Seigneur il luy a pleu tant fe de bien à tous ses subjectz de son Royaume que de les convocquer à une assemblee generalle de tous ordres et estatz dud. Royaume pour entendre les plainctes et doleances de ses subjectz et pour fe une bonne reformation des abuz et desordres qui ont continue de longtemps en ced. Royaume, esperans que Dieu nous donnera quelque bonne resolution par une si bonne et grande assemblee, promettons et jurons demployer nosd. biens et vies pour lentiere execution de ce qui sera commande et ordonne par Sa Maieste appres aveir ouy les remonstrances des Estatz assemblez.

Et pour cest effect nous tous soubsignez promettons de nous tenir prestz bien armez et montez et accompagnez selon noz qualitez pour incontinant que nous serons adverty, executer ce qui nous sera commande par le Roy nre Souverain Seigneur ou par les lieutenantz ou aues ayans de luy pouvoir et authorite tant pour la conservation de nre province que pour aller ailleurs, s'il est besoing, pour la conservation de nre relligion et service de Sad. Ma-te.

Et offrons pour le pays et duche du Bourbonnois pour cest effect jusques au nombre de cent hommes de cheval bien montez et armes et troys centz hommes de pied. tant pour la conservation de lad. province que pour employer ailleurs ou il sera requis sans y comprendre ceulx qui sont des ordonnances, attendu quilz sont obligez de service ailleurs, et pour chacune compagnye soit de gens de cheval ou de gens de pied seront troys centz gentilzhommes du pays nommez au lieutenant du Roy ou à celuy qui aura pouvoir de Sa Ma-te qui fera choix et eslection de l'un d'iceulx.

Et pource que telles levees ne se peuvent mettre sus sans

fraiz et despences et quil est tresjuste en telle necessite des affaires du Royaume demployer tout le moyen quung chacun peut avoir, sera leve et prins sur le pays les sommes de deniers qui seront necessaires par l'advis du lieutenant du Roy ou aultre ayant pouvoir de Sa Ma-te, dont appres sera supplie Sa Ma-te les vouloir vallider et authoriser, attendu que cest pour employer en choses si sainctes et necessaires, pour le service de Dieu et de Sad. Ma-te.

Et pour plus facille execution des choses susd. les gouverneurs appelleront six des principaulx de la province pour avec leur advis pourveoir à ce qui sera necessaire pour lexecution des choses susd.

Et en chascun baillage ou seneschaussee de la province sera depute un ou deux gentilzhommes ou aues de fidellite ou souffisance requise pour entendre particullierement sur les lieux ce quil sera besoing, pour appres le rapporter à ceux qui en seront chargez par les gouverneurs ou lieutenantz pour le Roy.

Et s'il est advise pour le service du Roy, bien et repos de lad. province davoir advis et communication aux provinces voisines, auront si bonne intelligence que chascun se pourra ayder et secourir l'un l'aultre.

Tous les gentilzhommes et aues catholicques estantz de lad. association seront maintenuz et conservez les uns par les aultres soubz lobeissance du Roy en toute seurete et repos et empeschez de toutes oppressions d'aultruy. Et sil y a differend et querelle dentre eulx, sera composee par le lieutenant general du Roy et ceulx qui par luy seront appelles qui fera executer soubz le bon plaisir et commandement de Sa Ma-te ce qui sera advise estre juste et raisonnable.

Et si aulcung desd. catholicques de lad. province apres avoir este acquis d'entrer en la presente faisoient difficulte ou usassent de longueur, attendu que ce nest que pour lhonneur de Dieu, service du Roy, bien et repos de la patrie, sera estime en tout le pays ennemy de Dieu et deserteur de sa relligion, rebelle à son Roy, traistre et proditeur de sa patrie, et du commung consentement de tous les gens de bien abandonne de tous et delaisse et expose à

toutes injures et oppressions qui luy pourroient survenir sans quil soit jamais receu en compagnye, amitie et alliance dessusd. associez et confederez qui tous ont promis et jure amitie et intelligence entre eulx pour manutention de leur relligion, service du Roy et conservation de leurs personnes, biens et familles.

Et pource que ce n'est nre intention de travailler aucunement ceulx de la nouvelle opinion qui voudront se conteuir sans entreprendre aulcune chose contre lhonneur de Dieu, service du Roy, bien et repos de ses subjectz, promettons et jurons les conserver sans quilz soient aucunement recherches en leurs consciences, ny molestes en leurs personnes, biens, honneurs et familles pourveu quilz ne contiennent aucunement à ce que sera par Sa Ma-te ordonne apres la conclusion desd. Estatz generaulx.

Nous avons promis et jure de tenir les articles susdictz et les observer de poinct en poinct sans jamais y contrevenir et sans avoir esgard à aulcune amitié, parentage et alliance que nous pourrions avoir à quelque personne et quelque qualite, condition et relligion quil soit qui voudroit contrevenir aux commandemens et ordonnances du Roy, bien et repos de ce Royaume et semblablement de tenir secrete la pnte association sans aucunement la communiquer ny fe entendre à quelque personne que ce soit, sinon à ceux qui seront de la pnte association, ce que nous jurerons et affirmerons encores sur noz consciences et honneurs et soubz les peines cy dessus mentionnees, le tout soubz l'authorite du Roy, renonceans à toutes aultres associations, sy aulcunes en avoient este cy devant faictes.

Faict à Molins le vingt deuxiesme jour de janvier l'an mil cinq centz soixante six.

(Suivent 16 pages des signatures).

(Bibl. Nationale, coll. Moreau, vol. 734, fol. 5 et s., anc. Fontette, portef. V, nº 6) *).

*) D'après la même formule ont ete redigés les actes de l'association en Languedoc (B. N., fonds français, nº 3320, f. 54, mss. de Bethune, 8823, fol. 67), Champagne (ib., nº 3974, anc. c. des Mesmes, 8667 3, fol. 123), Nivernais (ib., nº 3363, mss. de Bethune, 8866, fol. 45), Picardie (ib., nº 3336, mss. de Bethune, 8832, fol. 67), Normandie (ib., 3336, fol. 113, mss. de Bethune, nº 8832, fol. 5, etc.

VI.

La ligue en Bourgogne.

Articles de l'association faicte entre les princes, seigneurs, gentilzhommes et aultres tant de l'estat ecclesiastique, de la noblesse que tiers estat, subjectz et habitans du duché de Bourgogne assemblez à Dijon par M-r. le Grand, selon le commandement du Roy.

1577.

Avons tous et chacuns sans nul excepté jure et promis nos foy et honneurs de nous tenir prestz et appareillez, montez et armes, et en equipage, de servir chacun selon nos pouvoirs, qualites et facultez et nous treuver pour le bien et deffence de nre province de Bourgogne au jour commandé et ordonné par Messieurs les lieutenantz du Roy, selon que l'affaire et le temps le requerront pour resister à toutes armes d'ennemis du Roy, estrangiers ou naturelz, perturbateurs du repos publicq.

Aussy, promectons et jurons toute obeissance, honneurs et treshumble service au Roy Henry à pnt regnant que Dieu nous a donne pour nre souverain Roy et Sgr et qui est legitimement appelle à la succession de ces predecesseurs par la loy du Royaume et apres luy sa posterite, et de Monseigneur d'Anjou, son frere.

S'il advenoit que par force ou trahison les ennemis vinssent à ce saisir de quelques villes, chau ou place d'icelle province de Bourgogne contre le service du Roy et bien publicq, nous promectons et jurons semblablement de nous y aller et servir de toute nre puissance selon le commandement des lieutenans du Roy.

Tous les associez promectent et jurent de conserver et maintenir respectivement les ungz les aultres pour le faict de la pnte association.

Semblablement de conserver et contregarder et de donner toute surte à tous ceulx de la religion nouvelle pourveu qu'ilz soient

obeissans aux commandemens du Roy et ce contiennent doucement en leurs maisons.

Promettans au premier commandement qui nous sera faict par Sa Ma-te ou Mess-rs les lieutenans generaulx daller servir par tout ou il sera commende en lad. province de Bourgogne.

S'il est advisé pour le service du Roy, bien et repos de ladicte province d'avoir advis et communication aux provinces voisines, aurons si bonne intelligence que chacun ce pourra aider et secourir lung laultre.

Ladicte noblesse tient des à pnt celluy qui faudra à executer ce que dessus, tresnecessaire pour la manutention de nre religion et service de nre Roy, pour infame et indigne destre jamais receu en compagnies de gens d'honneur.

Les collonnelz, tant de cavallerie que d'infanterie et tous ceulx qui auront charge de lad association, seront gentilzhommes de lad. province de Bourgogne et non d'ailleurs, et pour chacune seront nommés au Roy par la noblesse dud pais trois gentilzhommes, comme ila pleu à Sa Ma-te leur promettre, desquelz elle choisira celluy qui luy plaira pour avoir lad. charge.

Seront tenuz et obliges tous ceulx de lad. province qui auront charge de lad. association d'empescher avec les forces qu'ilz auront tous pillages et teneurs de champs pour quel quilz soient faictz, neaumoings prandront garde de ne courir ny offencer les gens d'ordonnances et aultres compaignies de gens de pied qui marcheront pour le service du Roy, vivant modestement; lesquelz seront aussy tenus d'advertyr les lieutenans generaulx de leurs acheminemens ou en leur absence les baillifs pour leur designer le chemin quilz auront à tenir passant par lad province, suivant les anciennes ordonnances et celle qui a este dernierement faicte par Sa Majeste.

Et pour plus facille execution de choses susd. seront esleuz six de lad. province pour assister aux lieutenans generaulx pour avec leur advis, pourveoir à toutes choses necessaires pour ceste pnte association.

Ceux qui seront employez au service de Sad. Ma-te à lad. association, seront exemptz du ban et arriere ban.

Entreront par ensemble leglize, la noblesse et le tiers estat en l'obligation du serment de lad. association, chacun selon sa profession, prerogative et ancienne(te), et auront communication les ungs avec les aultres de toutes affaires de lad. association.

Les malades et sexagenaires et aultres qui auront occasions ligitime, seront exemptz du service de lad. association, envoiant par eulx atestation suffisante de leurs excuses.

Tous les associez tant stipandiez que non stipandiez paieront raisonnablement leur hoste sur peine d'en encourir reproches.

Protestons que tout ce que dessus ne puisse pourter aulcung prejudice à nos previleiges, franchises et libertez antienne de noblesse.

Faict à Dijon le.... *(omission dans le manuscrit)* jour du mois de... *(omission)* mil cinq cens soixante et dix sept

(Bibl. Nat., coll. Moreau, 804, fol. 45).

VII.

La Ligue en Champagne.

Association faicte entre les Princes, Seigneurs, Gentilzhommes et autres, tant de l'estat ecclesiastique, de la noblesse et du tiers Estat, sujets et habitans du pais et comte de Champagne au Baillage de Troyes, particulierement faicte aud. Troyes par l'evesque et le chapitre.

1577.

Au nom de la S-te Trinité et de la communication du precieux corps de Jesus Christ, nous, evesque et chapitre de la ville dud. Troyes, avons promis et juré sur les saints evangiles de garder inviolablement les choses par nous ici accordees et soubssignees

Premierement, conserver nostre proffesion et la foy que nous

avons promise et juree à nostre Dieu et à nostre Roy, nous voulans vivre et mourir en la saincte religion catholique, apostolique et romaine.

Aussy promettons et jurons toute obeissance, honneur et tres humble service au Roy Henry à present regnant que Dieu nous a donné pour nostre souverain seigneur et qui est legitimement appelé à la succession de ses predecesseurs par la loy du royaume.

Et d'autant que la presente association se faict principalement pour la manutention et entretenement de lad. religion, nous avons estimé estre chose tres necessaire et salutaire d'entrer en icelle avec M-rs de la noblesse et Tiers Estat, tant pour la consideration de l'article susd. qu'aussy pour la conservation de l'Estat du Roy ensemble du repos public de toute cette Champagne.

Et ne se pouvant ladite association maintenir, ni parvenir à l'effet qu'elle desire sans le secours de Dieu premierement, et puis l'ayde humain qui depend de quelques gens de guerre qui soient prestz à toutes occasions de s'opposer à la violence des ennemis de Dieu, de son Eglise, du Roy et du bien public,

Nous sommes prestz à employer nos armes spirituelles de jour et de nuict à implorer de sa divine bonté le secours susd. Et consentons que suivant le commandement du Roy qui nous a esté declaré par monseigneur de Guise, gouverneur de lad. province, trois centz hommes de pied et soixante chevaulx soient levés et entretenus en ce baillage pourveu toutesfois que les autres Baillages de lad. province prestent semblable consentement de levees d'hommes selon leurs facultes et ordonnance dud. seigneur.

Offrons pour nostre part de l'entretenement desd. gens de cheval et de pied, contribuer autant que monte une demie decime du bien que nous tenons en l'Eglise en quelque part quil soit, attendant que le clergé dud. Baillage soit assemblé par l'ordonnance dud. Seigneur, pour luy faire, par l'advis dud. clergé plus grande offre, si la necessité du temps le requiert.

Nous entendons que es compagnies, tant de cheval que de pied, soient esleuz leurs capitaines ni soldats qui ne soient bien catholiques

et non suspects de la nouvelle opinion, et qui ne logent aucunement es maisons ecclesiastiques, et qu'ils payent leurs hostes ou ils logeront, de sorte qu'il n'en advienne aucune plaincte.

Que moyennant l'offre susd. lesd. S-rs de la noblesse et Tiers Estat ne nous puissent appeller ni constraindre aux contributions qu'ils feront de leur part.

Que l'argent provenant de l'offre susd. ne soit ni receu ni employé par autre que par un deputé par nous et advis de nostre clergé, et que les capitaines et soldats ne puissent contraindre de payer en autre monnoye que celle qui aura cours en lad. Champagne.

Et pour plus facile execution des choses susd., sommes bien l'advis que monseigneur de Guise, gouverneur, ou Monsieur de Barbezieux, lieutenant aud. gouvernement, appelle six des principaux de la province pour avec leur advis pourvoir aux choses necessaires pour lad. association, desquels six nous entendons en nommer deux.

Sommes bien d'advis aussy et entendons que les susd. ayent intelligence avec les Provinces voisines pour, par une correspondance mutuelle, s'entresecourir l'un l'autre toutes et quantes fois que la necessité et le besoin le requerront.

Faict le 22 mars 1577, signe: Ch. de Beaufremont et de Troyes, et plus bas: C. du Faix, doyen de Troyes pour le chapitre dud. Troyes, et plus bas: Flodey, et au bas: Sondrieu, pour le chapitre de l'Eglise S. Estienne.

(Bibl. Nat., fonds français, no 15591).

VIII.

Motifs et desseins principaux de la ligue, faicte du temps de Henri III, scavoir principalement pour le restablissement de la religion catholicque, conservation du Roy et ses successeurs et restablissement des droicts des Provinces; avec le forme du serment des associes ou ligues.

1577.

Au nom de Dieu, de la saincte Trinité, pere, fils et S-t Esprit, nostre seul vray Dieu, auquel soit gloire et honneur.

L'association entre les Princes, seigneurs et gentilshommes catholiques, doit estre et sera faicte pour restablir la loy de nostre Dieu en son entier, remetre et maintenir le saint service d'icelle selon la forme et la maniere de la S-te Église catholicque, apostolique et romaine, abgiurant et renoncant à toute erreur au contraire.

Secondement, pour conserver le roy Henry III de ce nom par la grace de Dieu Roy de France, et ses successeurs, Roys tres chrestiens, en l'estat, splendeur, auctorité, devoir, service et obeissance qui luy sont deus par ses sujets, ainsi qu'il est contenu es articles qui lui seront proposes aux Estatz à lesquels il jurera et pour contregarder son sacre et couronnement; avec protestation de ne rien faire au prejudice de ce qui sera ordonne.

Tiercement, pour restituer aux provinces de ce Royaume et Estats d'iceulx, les droits, preeminences, franchises et libertés telles qu'elles estoient du roy Clovis, premier roy chrestien, et encores meilleures et plus profitables si elles se peuvent inventer sans les protestations dessusdictes.

Au cas qu'il y eust empeschement ou rebellion à ce que dessus par qui et de quelque part qu'elle puisse estre, seront lesd. associes tenus et obligés employer tous leurs biens et moiens, voire leur propre personne jusqu'à la mort pour punir et chastier et courir sus ceux qui l'auront voulu contredire et empescher et tenir la main que touttes les choses susd. soient mises à execution reellement et de faict.

Au cas que aucuns desd. associes, leurs sujets, amis et confederes fussent oppresses, molestes, empesches ou recherches pour le cas dessusdict par qui que ce soit, seront tenus lesd. associes employer leurs corps, biens et moyens pour avoir vengeance de ceux qui auront faict lesd. oppressions et molestes, soit par la voie de justice ou d'armes, sans aucune acception ny exception de personne.

S'il advient que aucuns desd. associes, apres avoir faict serment en lad. association se voulussent retirer ou departir sans quelque pretexte que ce soit, que Dieu ne veuilhe, et tels refractaires à leur consentement seront offenses en leurs corps et biens en toutes choses

que l'on se pourra s'adviser, comme ennemis de Dieu, rebelles et perturbateurs du repos public, sans que lesd. associes en puissent estre ou soient inquietes ou recherches, soit en public soit en particulier.

Jureront lesd. associes toute prompte obeissance et service au commandement de chef qui sera deputé soit pour l'assister, suivre ou donner conseil, confort et ayde, tant pour l'entretien et confirmation de lad. association que injure des contredisans, et icelle sans acception ni exception de personne, et seront les defaillans et dilayans punis par l'auctorité du chef suivant son ordonnance à laquelle lesd. associes se soubmettront.

Tous catholiques des corps des villes et villages seront advertis et sommes secretement par les gouverneurs particuliers entrer en lad. association, fournir deniers, armes, chevaux et hommes pour l'execution d'icelle selon la faculté et puissance d'un chacun.

Que ceux qui ne voudront entrer en lad. association seront reputés ennemis dicelle et seront poursuivis en touctes sortes d'offenses et molestes.

Et deffendu à tous associés d'entrer en querelle ny debas l'un contre l'autre sans permission du chef, à l'arbitrage duquel lesd. contrevenants seront punis tant pour la reparation de l'honneur que toute autre seureté.

Et si pour fortifications et plus grande seurete desd. associes se faict quelque convention entre les provinces de ce royaume, elle se fera en la forme susdicte et aux mesmes conditions, soit que lad. association soit poursuivie envers lesd. villes, ou par elles demandes, si autrement nest advise par le chef.

Forme du serment de la dicte association.

Ie jure Dieu, le createur, sur cette Evangile et sur peine d'anathematization et damnation perpetuelle, que j'entre en cette association sainte et catholique selon la forme du traicté qui ma este leu presentement, justement, loyaument et sincerement, soit pour y commander, obeir ou servir et promettre sur ma vie et mon honneur nous y

conformer jusqu'à la derniere goutte de mon sang sans y contrevenir ni moi retirer pour quelque mandement, excuse ou occasion que ce soit.

(Edicts, pieces et memoires durant la Ligue, depuis 1568 jusqu'en 1598. Bibl. Nat., fonds frànçais, v. 15591).

---

b) Resolution du Roi et l'instruction aux gouverneurs à propos de l'association.

—

Apres avoir entendu le contenu ausd. articles avons permis à noz subjectz d'executer ce qui a este porte par iceulx et octroye de lever sur eulx les deniers necessaires. Faict à Blois le X-e Janvier 1577.

Le Roy peult esperer par le moyen de l'association qu'il a permis à tous ses vassaulx et subjectz en son Royaulme, en laquelle il est le chef, le nombre des forces qui s'ensuivent, assavoir: Isle de France, Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Languedoc, Dauphine, Provence, Lyonnois, Orleannois.

Chacun desd. gouvernementz peult facillement, lung portant l'aultre, fournir le nombre de troys mil hommes de pied et huict cens chevaulx que seront trente six mil hommes et six mil chevaulx.

Les moyens qui semblent plus propres pour satisffaire au payement diceulx sans foulle ny oppresion du peuple:

Il y a en chacun desd. gouvernemens beaucoupt de paroisses desquelles les gouverneurs peuvent facillement scavoir le nombe par le moyen des Eglises.

Chacuns desd. paroisses schachant la bonne et droicte intention de Sa Ma-te qui ne tent que à la conservation de son peuple et eviter au tenement des champs, pilleries et rençonnemens qui font les gens de guerre que l'on ne peult policer à faulte de payement, debvoient estre content de fournir et contribuer argent pour la soulde et entretenement dung ou deux soldatz selon le nombre ordonne

en chacun des gouvernemens, la forte desd. paroisses tenant la foible; lad. fourniture et contribution sera pour six mois; chacunes desd. compagnies sera de deux cens hommes et le payement de chacun soldat de huict, dix, douze livres revenans par mois pour chacune compagnie à la somme de....(?)

Et sur la masse et somme totalle se rendront estats des cappitaines, lieutenans, enseignes et aultres officiers.

L'election des cappitaines doibt estre bien pezee et la police establye par gens experimentes, et quil la face bien garder et observer pour maintenir l'aucthorité de Sa Ma-te, affin que la crainte et obeissance soit mieulx gardee parmy les soldats quelle n'a este par cy devant.

Pour la cavallerye au nombre que dict est de cinq cens chevaulx en chacun gouvernement, lung portant l'aultre, lesquelz seront soubz cinq cornettes estant chacunes de cent chevaulx portant chacun l'aultre, seront payees à raison de XXV par mois.

Puis que ceulx de la nouvelle oppinion ont tant de fois pris les armes contre Sa Ma-te et n'ont espargné leur propre vye en tout ce qui estoit en leur puissance pour penser abolir la religion catholicque et establir la leur, à plus juste raison le doibvent fe tous les catholicques, bons vassaulx et subjectz du Roy pour conserver et maintenir la catholicque.

Par ainsy tous ceulx qui ont sied en chacune desd. provinces et sont subjectz au ban et arriere ban, exemptz et non exemptz, sans exeption daulcungs quelz quils soyent, reservé ceulx qui sont des ordonnances du Roy et actuellement servans, se doibvent liberallement offrir et peuvent honnestement contribuer ce party par payement de lad. cavallerye.

Les nobles et aultres subjectz aud. ban et arriereban, servans personnellement au nombre desd. cinq cens chevaulx par province, seront payes et salaries de leurs services chacun selon le lieu, grade et dignite quilz tiendront parmy les trouppes d'aultant quilz n'auront este exemptz de contribuer non plus que ceulx qui seront demeurez en leurs maisons.

Le clerge de chacun gouvernement pourra aussy contribuer et fournir de sa part ce qui sera advisé.

Toutes les villes closes, lunes portans lautre, fourniront semblablement pour leur part chacunes une bonne somme, soulageant toutesfoys celles ou il y aura apparence d'avoir foullees et oppressees par le passe.

Ceulx de la nouvelle opinion qui n'auront voullu prandre asseurance de la promesse qui leur a este faicte de les maintenir en toute seurte et liberte en leurs maisons, pourveu quilz ne facent presche, assemblee ne aultre exercice de religion que de la catholicque ou qui se seront absentez pour prandre les armes ou fe praticque contre le Roy, leurs biens seront saisis par aucthorite de justice, commissaires y establis et les fruictz receuz par les S-rs esleus par les provinces et emploies au faict de l'entretenement susd. sans fraulde. Les contributions cy dessus se feront pour ceste necessite seullement sans quelles puissent estre tirees à consequence à l'advenir.

Et affin que chacun cognoisse que Sa Ma-te ne veult aulcunement que les deniers qui en proviendront, soient emploies à aultre effect que à ce que cydevant dict, seront esleus par ceulx desd. provinces un, deux ou plusieurs recepveurs qui recepvront lesd. deniers pour en tenir compte et leur employer à l'effect susd., et desquelz ilz seront comtables par devant les depputez du pays sans en pouvoir estre recherchez aux chambres des comptes ny aultre part.

(Bibl. Nat., coll. Moreau, 743, fol. 1, anc. Fontette, portef. 5, nº 4).

IX.

États de Blois 1576—7.

a) Lettre du Roi aux capitouls de Toulouse.

De par le Roy. Tres chers et bien amez, s'en retournant presentement le S-r de la Croix, advocat en nostre court de Parlement

de Thle par Vous dellegué pour assister à l'assemblee des estatz generaulx tenuz en nre ville de Blois, nous l'avons bien voulu accompaigner de la pnte pour vous asseurer de la devotion qu'il y a tesmoignee tant à nre service que au publicq dont nous sommes bien fort satisfaictz et de la digne ellection que avoict este par vous faicte d'un tel personnage plain de merite qui vous satisfera au reste des causes qui nous ont meu à differer la responce des cayers generaulx presentes en lad. assemblee, outre ce que vous en avez entendu par la declaration que nous en avons faicte et qui a este publiee en vre seneschaussee.

Donne à Chenonceaulx, le XX-e jour de May, 1577.

Henry

Fizes

(La même lettre a eté adressée à S-t Croix par la reine mére).

(Archives de l'hôtel de ville de Toulouse).

---

b) Lettre de S-t Croix à la Reine-mère.

(13 août 1577, de Toulouse).

Madame,

Estant de retour en ceste ville de mon voyaige de court ou javois este depputé pour assister à l'assemblee des estats generaulx tenue en la ville de Blois, apres avoir eschappé plusieurs dangiers pour raon desquels j'ay este constrainct sejourner en chemin plus longuement que je ne pensois, j'ay faict entendre à Messieurs les Capitoulz et despuis au Conseil general de la ville par eulx assemble pour ouyr le rapport de ma delegation, composé d'ung grand nombre de personnaiges de grande qualité, presidens, conseillers en la court de Parlement, juge maige, ecclesiastiques et des bourgeois et aultres habitans d'une et d'autre robe, ce qui a este faict et arreste de plus memorable en l'assemblee desd. Estats, et singulierement j'ay represente la grande peyne qu'il a pleu au Roy et à Vre Ma-te de

prendre pour faire que les Estats domandassent unanimmement (comme ils ont faict) qu'il pleust à Vre Ma-te de reduire tous ses subjectz à l'union de la Religion catholicque, apostolicque et romaine et le grand soing et desir que Vous avez dappaiser les troubles et remectre toutes choses en bon estat et repos, et la grande et incroyable affection que Vous portez au bien de ce Royaulme et à la manutention et augmentation de lad. Religion catholicque, n'obmectant travail aucun pour la rendre aussi fleurissant quelle a jamais este, et la faveur qu'il Vous a pleu me faire en la poursuitte des affes concernans lad. ville et capitoulz, comme je leur ay monstre par les provisions et responces favorables que j'ay obtenu au Cayer presente à Sad. Ma-te, n'ayant aussi obmis de leur faire scavoir l'intention de Vre Ma-te de venir en ces cartiers pour remedier à toutes choses, ensemble les causes et occasions pour lesquelles Sad. Ma-te n'a peu fe responce au Cayer desd. Estats. Dequoy, Madame tous ont este infinement resjouys et en sont demeures si contens qu'il seroit impossible de plus, et mesmement de ce qu'il pleust à Vre Ma-te leur fe cest honneur de venir en ceste ville, ce que tous desirent etc.

S-t Croix.

(B. N., coll. Colbert, recueil des plusieurs lettres etc., vol. 9).

X.

Exposition faicte au Roy par ung gentilhomme envoyé vers Sa Ma-te de la part de M-r le Mareschal de Damville.

1576.

Sire,

Il seroit à desirer qu'il ny eust qu'une religion entre voz subjectz pour les mainteuir soubz une mesme opinion avec bonne justice et hors de deffiance les ungs des aultres, mais les evenemens passes

ont assez faictz cognoistre, qu'en leur divorse y avoyt aultre chose que de l'oeuvre des hommes et que toutes les miseres que nous avons souffertes ont procedde de la volonte de Dieu pour le chastiment de noz pechez, et faut confesser, quoy quil tarde, quil est impossible de durer ny de nous remettre de nre premier estat sans l'intervention de sa grace et bonte, estans les forces si meslees entre nous et tant animes les ungs contre les aultres que en temps de guerre elles ne respectent aage, sexe, ni aultre chose quelconque, y ayant grand doubte si nous y revenons ou que les grosses villes, avec l'authorité quelles ont prises, cognoissans leur puissance, ne se revoltent et forment es republicques comme y en a grand apparance, ou que la victoire ne demeure à ung tiers qui par succession de temps apres que nous nous serons ruinez, nous accordera à noz despens et sanparera de Vre Royaulme à Vre entiere desolation, Sire, des Princes de Vre sang et de nous tous, car toute usurpation destat amene quant et soy nouveaulte et changement de loix pour la manutention de la force et de la tyrannye de l'usurpateur.

Sur quoy, Sire, je supplie treshumblement Vre Ma-te considerer (contre l'opinion des plusieurs qui se vouldroyent peult estre couvrir dung manteau moille pour jouer leur tierce personne) que ce ne sont ny les Princes, ny les seigneurs de Vre Royaulme qui par leurs inimitez particuliers sont la cause de l'origine de tous les maulx que nous avons soufferts et que silz se sont meslez des troubles que nous avons veuz que ce a este par la volonte de Dieu qui cest voulu servir deulx pour nre chastiment à la ruyne des ungz et des aultres et à l'utilité de ceulx qui ne peuvent vivre ne s'agrandir que par la division ou qui ne peuvent pecher quen eau trouble, car quelque chose que lon puisse dire, les Princes ny la noblesse de Vre Royaulme, Sire, silz ne se veullent perdre à veue d'oeil, ne peuvent et scauronent (sic) attanter contre Vre estat, parce que silz l'entreprenerent, ilz trouveroient et les villes, et le peuple du tout repugnans à leurs mauvaises intentions pour une speciale raison, c'est que lesd. villes sont composees de colleges, chappistres, commu-

naultez de bourgeois et riches marchans qui ont leurs biens espandus en diverses contrees quilz perderoient àdvenant la moindre mutaon ou pour le moings demeureroient ilz frustrez de la jouissance de ceulx qui leur appartiendroient ez villes de leur contrebande et plus tost se reduiroyent en republicques que de se laisser aller en aultre main que la Vre pour se maintenir avec police et retenir à eulx le droict de marque et de repressaille contre ceulx qui l'en vouldroient interesser avant que d'en submettre la disposition à ung usurpateur qui, comme il est à presumoit, aimeroit mieulx s'en accomoder et ses gens de guerre pour les retenir à sa volonte et les obliger à luy que d'en user avec la moindre courtoisie qui se puisse dire envers les cytadins, lesquelz tous tyrantz et usurpateurs tiennent pour ce que les cytadins pour estre composez de diverses humeurs et ayant devant eulx tousjours les anciennes institutions et previlleges ne rendent obeissance que par police à celluy qui les y peult maintenir, ce que ung tyran ou usurpateur ne pourroit fe à cause de la contre bande quil y auroit s'il n'est que toute une contree et canton du pays par ung desespoir se mist soubs sa protection.

Et quant aulcuns de ceulx de lad. noblesse le vouldroyent entreprendre, la multitude d'eux est si grande et notable et de tant de diverses conditions quilz ne s'accorderoyent jamais s'estimant les ungs aultant que les aultres, et par consequent seroit du tout impossible de mettre tant de tettes soubz ung chappeau, aussy a este cette impossibilite de tout temps, ores que quelquesungs y ayent peu penser en leurs coeurs quilz ne lont ose entreprendre, ains par leurs prudentes considerations ont trouve pour le mieulx de se conserver en aucthorite soubz la Vre, Sire, delaquelle ilz particippent par voz dons, graces et bienffaictz selon leurs merites et par ce moyen à l'envy par leurs vaillances et saiges conduictes Vous ont maintenu et deffendu et tasche remettre la couronne en son antienne institution et establissement.

Sire, la force delaquelle l'on s'est aidé depuis seize ans en ça et les grandes batailles donnees en Vre Royaulme avec infiniz sieges, assaultz des villes, meurtres et assacinatz qui y sont faictz de part

et d'aultre nayant de rien servy que d'une recipprocque ruine, et se retrouvans maintenant voz subjectz en aussy grande contrebande quilz furent oncques, ne doibvent ilz faire juger que cest à Dieu à qui nous avons l'affaire et non aux hommes?

Quelques ligues ou monopoles qui se puissent fe ou renouveller, peuvent elles quant aux hommes amener plus de force et defficace que celles qui ont este employees par le passe? Et quant elles seroyent regardees de prez, les peult on esgaller aux armes qui se sont veues en Vre Royaulme pour fe la guerre à ceulx de la Relligion pretendue Reformee au commancement des premiers troubles, l'une en Beausse, soubz la charge de Monsieur le Connestable, l'aultre en Gascoigne, soubz la charge de Monsieur de Monluc, l'aultre en Poictou, soubz la charge de M-r le Mareschal S-t Andre, lune en Lionnoys, soubz la conduicte de M-r de Nemours, une aultre en Languedoc, soubz la charge de M-r de Ioyeuse, une aultre en Provence, soubz la charge de M-r de Sommerive, une aultre au Contat de Venisc, soubz la charge de M-r de Suse et Sgr Fabricque, une aultre en Auvergne, soubz la charge de M-r le grand prieur d'Auvergne, une aultre à la Charité, soubz la charge de M-r de Sansac, une aultre en Normandie, soubs la charge de M-r le Marquis d'Alboeuf, sans ce qui estoit en Bretaigne, soubz M-r de Martigues, en Touraine, soubz M-r de Montpencier, en Berry, soubz M-r de Barbezieux, en Bourgoigne, soubz M-r de Tavanes, à Metz, soubz M-r d'Angence, en Nivernois, soubz M-r de la Fayette, en Bourbonnoys, soubz M-r de Montaret, et de mesmes en toutes les provinces de Vre Royaulme?

Les forces de lad. ligue, peuvent elles consister qu'en un grand nombre de gens de pied ramasses, la plus part non aguerriz et qui ne scavent que cest que de la discipline militaire et qui du jour au lendemain s'en retorneront pour n'avoir accoustume la malaise de servir ny dabandonner leurs maisons.

Quant aux gens de cheval de lad. ligue, la plus part ne sont non plus asseurez ny accoustunez à la peine que les gens de pied ramassez, et sera impossible de les fe marcher ny camper à dix lieu loing de leurs maisons, car ceulx qui sont de voz ordonnances et

qui scavent que cest de malaise, à grande peine yront ilz de bonne volonte que pour leur solde ilz ne sy peuvent assujettir.

Et ores quil y eust cent mil hommes de combat, tant plus grandes seront les armees, tant plus de confussion il y aura, et sera difficille de les nourrir et (r)avitailler que sil fault contraindre le peuple à ce fe; ce sera se mettre lennemy dedans et de hors, car il est si foullé et oppressé que sans doubte pendra party en sa province pour se rendre permanent et stable contre toute force venant daultre province, et puis quelque chose qu'on se persuade, il ny a que le pauvre et commung peuple qui ne scait que cest que de ligue et qui aime mieulx ung jour de paix que cent de guerre.

Se faire croire quil soit possible de soldoyer toutes lesd. ligues, il na nul pour si peu de connoissance quil ayet des forces de Vre Royaulme et de la faculte qui reste au peuple, qui le puisse esperer seulement pour deux moys, durant lesquelz ny de vingtz ans ilz ne scauront forcer ceulx de lad. Relligion pretendue Refformee en villes quilz auront à leur devotion eu nombre de plus de 1.200 et la moindre bastante pour arrester une armee deux ou troys moys; aussy sont elles sparses en tant de diverses provinces que ce pendant que les armees se pourroyent arrester et disposer pour en blocquer troys ou quatre à la foys, ceulx de lad. Relligion auront moyen de prendre d'aultres des aultres provinces et de destouer et incommoder les susd. Et si neantmoings par ceste voye voz villes, Sire, demeureront pillees et saccaigees par les ungs et les aultres, les filles et femmes forcees et viollees et toute la posterite entierement desbordee.

Les villes qui ont este assiegees et assaillies et les batailles donnees et gaignees par le passe, Sire, servent assez de vestige et dindice à ce que lad. ligue peult esperer de ses entreprinses.

Et si d'advanture ilz ignorent la force de ceulx de lad. Relligion, ilz se peuvent asseurer d'avoir affaire à Princes et Seigneurs bien confederez et cinq cens mil familles desclarees ouvertement de lad. Relligion et aultres cinq cens mil couvertes, oultre les catholicques leurs associez qui feront cinquante mil hommes de combat au

besoing et qui combateront jusques à lextremite sur leur deffensive, schachant bien que ce ne sera à Vous, Sire, à qui ilz auront affaire, ains que par lad. ligue il leur y va de leurs honneurs et biens, et puis ilz ont ce grand advantage de se pouvoir maintenir en leur deffensive ou ung homme en vault quattre.

Aussy sera il à craindre que se voyans pressez, ilz nentrent en desespoir et prenent protection de telz, des mains de qui il sera malaisé de les retirer, mesmement des estrangers, desquelz ilz reccourriront infailliblement tel nombre quilz vouldront.

Leurs moyens, Sire, ne sont si petits quilz nayent, s'ilz reviennent aux armes, la tiers partie de Vre Royaulme à leur disposition, soit à cause des villes quilz ont à leur devotion ou de celles qui leur contribueront par force, quil conviendra à Vre Ma-te descharger daultant de voz finances quelles auront contribue.

La guerre estant allumee, la justice et la police seront renversees, le commerce et le labourage cesseront, qui est aultant que de remettre tout le peuple en proye, hors de moyen de Vous aider et secourir, de Vous destituer de celles que Vous pouvez avoir paisiblement sur les ungz et sur les aultres avec argument à ceulx qui se sentiront oppressez, dentrer en desespoir et de se cantonner soubz divers tyrans ou republicques selon quilz y trouveront plus de commodite et seurette.

Si l'on revient aux armes en Vre Royaulme, Sire, il ne fault qu'ung siege de ville, deux ou troys assaultz pour ruiner du tout la noblesse et les bons soldatz qui Vous restent, qui sont à conserver en aultre meilleur occasion que aux guerres civilles et intestines.

De la demeurera la place faicte à celluy qui vouldra attenter sur Vre Estat, et s'en ensuivra la totalle subversion et desolation de Vre Royaulme et de voz subjectz à jamais irrevocables pour n'avoir peu jouyr de l'assurance qui leur este promise par voz eedictz, et ne sen fault tant attendre ny arrester aux princes et potentatz estrangers, voz voysins, que Vre Ma-te ne pense, premierement à soy mesmes et à ses subjectz qu'à leurs persuasions, soubs lesquelles

elles sont peult estre bien aisees d'entretenir Vre Royaulme en division pour plus facillement parvenir à leurs effectz.

Pour doncques eviter ces malheurs et mesmes, Sire, Vous resolvant à la volonte de Dieu, et que tous noz desolations et afflictions proceddent de son ire sur nous, il fault recourir à sa grace et misericorde et aux moyens quil Vous a donnez aultres que la force pour nous restaurer, en recognoissant et amendant noz faultes en tous estatz.

Sire, quelque chose que l'on dit à Vre Ma-te, Vre eedict de pacification nest nullement à Vre desadvantage, et avez plus gaigné par icelluy sur ceulx de lad. relligion que n'ont jamais faict les Roys Voz predecesseurs, car ilz se soubzmettent de leurd. relligion au jugement d'un concille libre. general et nationnal, chose quilz n'ont jamais faicte, et puis que cette submission y est, nest ce pas le droict chemin ouvert pour reunir non seullement en Relligion, mais en toutes aultres choses voz subjectz, il y a quelque aultre plus asseure remede et sans hasarder voz estatz que celuy la?

En ce que concerne la justice, Vous y avez pourveu selon la necessite du temps de la façon que la leur avez accordee. Cest la plus grande assurance quilz pouvoyent desirer pour ne les fe tomber au jugement de leurs ennemis.

Sy au reste il y a quelque apparance sur leurs supplications, quant adce que concerne la restauration de Vre Estat, ilz se sont soubmiz à ce que Vous ordonnerez, Sire, sur ladvis des Estatz generaulx de Vre Royaulme.

Aussy sil leur demeure quelque meffiance et que à loccasion dicelle il Vous ayt pleu leur bailler quelque place à garder pour leur seurette, encores que l'on puisse mettre en advant que cest une forme de capitulation avec son Roy, il en fault accuser les conseils et evenemens passez et non quilz ayent deffiance de Vous particullierement, Sire, car ilz Vous tiennent pour prince veritable et de bonne foy, soubz laquelle les rasseurans, avec le temps Vous en disposerez comme bon Vous semblera, neantmoings ilz sont voz subjectz naturelz et ne vouldroyent avoir pense de les mettre entre les mains des

ennemiz de Vre Couronne, dailleurs les principalles sont en Guyenne et en Languedoc ez gouvernement et charges du Roy de Navarre et de Mareschal de Damville, lesquelz comme voz lieutenantz generaulx, quant ilz auroient envie de mal fe, auroyent bien moyens d'en saisir d'aultres et de plus grand'importance que celles la; mais leurs desportemens Vous rendent asseure tesmoignage de leur syncerre intention.

Pour doncques parvenir à une bonne resolution de toutes choses, il fault, comment quil soit, appaiser lire de Dieu et estimer que sa parolle ny son evangille n'a jamais este plantie ny maintenue à coups d'espee, et que Vre Ma-te, Sire, procure ce concile S-t et libre, general ou nationnal promis par Vred eedict pour la restauration de la doctrine de l'Esglize catholicque en Vre Royaulme, et face fe une bonne et generalle reformation en tous estatz, remettre chacun en son ordre, rang, estatz et dignitez et que Vous ayez entiere fiance aux ungz et aux aultres pour effacer leurs jalousies, prettestes, soupçons, deffiances et ambitions, reiettans tous les faux rapportz et calomnies qu'ung tas de petits galandz sement ordinairement aux oreilles de Vre Ma-te pour obtenir des dons, des offices et aultres choses esloignees de leurs merites, et cest le vray but, ou il fault tirer pour oster toutes invectives et donner toute asseurance que les defians peuvent avoir et desirer.

Et pour lhonneur de Dieu, Sire, que par le moyen de ce s-t concile general ou nationnal les economatz des eveschez de Vre Royaulme ne durent si longuement et en tant de lieux quilz font, et que les ecclesiasticques teinsent leurs triomphes, la cour et leurs delices, et que chacun aille prescher et se tenir avec son troupeau. Que les hommes doctes et bons theologiens soyent deca dela espanduz par tout Vre Royaulme, ou il y en a grande necessite pour sauver et maintenir ce qui reste en son entier, et que par leur bonne doctrine et industrie au lieu de la force toutes mauvaises opinions demeurent flaistrees et aneanties, car aultrement chacun à faulte de doctrine à veue doeil se laisse aller en ung atheisme et mescognoissance de Dieu.

Si l'avarice des ecclesiastiques, la marchandise et grand traffiq que l'on faict ouvertement des benefices ne cessent, Dieu qui les a ordonnez aux oeuvres pies et non aux mondanitez, sirritera davantage et nous engouffrera en miseres plus que jamais.

Bref, Sire, quil plaise à Vre Ma-te fe pourveoir generallement de si bonne façon lorde dessusd. ecclesiasticques, desquelz le neud de matiere spirituelle despend, que tout ainsy que par l'ignorance d'aucuns leurs avarices, negligences et mondanitez ilz sont esgarez la plus part de voz subjectz, ilz en pussent par leurs bonnes vies, exemples et doctrines remettre chacun en son debvoir, pour le moings sauver ce qui reste de net en l'Eglize catholicque, et ce que Dieu y envoyra cy apres, et par ce moyen ceulx qui ne peuvent estre desvoyez, penseront à leur conscience, se diminueront peu à peu ou supprimeront par vent, Vous representant en cela, s'il Vous plaist, Sire, par les histoires passees que jamais telles matieres n'ont este deffinies par la force.

Et de mesme, Sire, que la justice soit restauree en son premier establissement, quil ny ayt tant de parens en mesme siege pour eviter les faveurs, que les offices de justice ne soyent plus venalz et baillez à ung tas de jeunesse pour argent qui n'ont la plus part ny theorique ny practicque et sont ignorans en leurs charges, et que leurs enfans soubz pretexte d'estre graduez simples ou minimes, n'impetrent tant de benefices quilz font, pour apres avoir consomme leurs estudes, les abandonner et se marier au grand mespris de l'estat ecclesiastique et dont il advient infiniz scandalles, car tant quilz sont aux estudes, ilz ne vont jamais veoir leurs paroissiens et ne s'en soucient aucunement, et les biens ecclesiasticques ne sont destinez proprement aux estudes que des theologiens et de ceulx qui veulent fe actuelle profession en Esglise.

Et donnant Vre Ma-te un tel benefice à tout Vre Royaulme, elle se peult asseurer de venir au dessus de ses desseingz à la restauration d'icelle en sa premiere splendeur.

Cependant pour eviter ung renouvellement de guerre et fe louverture de ce beau chemin, si l'assemblee des Estatz generaulx de

Vre Royaulme veult proposer quelque difficulté sur l'execution et establissement de quelques circonstances et accessoirs de Vred. eedict de pacification, ceulx de voz subjectz qui né souhaittent que le repos de Vre Royaulme, desireront que pour nentrer en alteration dicelluy sans le consentement de ceulx de la relligion et catholicques leurs associez qui n'ont aultre asseurance sur leurs deffiances que led. eedict et qui y ont le plus d'interest..., aussy que Vre Ma-te a sa foy et sa parolle engagez sur l'observation diceluy, et que l'alterant sans led. consentement, tout le desordre qui se peult penser s'en ensuivra. Quil Vous plaise entendre, Sire, sur ce promptement les supplications et remonstrances desd. Estatz et au plustost envoyer quelques personnages de Vre conseil vers ceulx de lad. Relligion et les Catholicques leurs associez leur en conferer en une assemblee generalle que Vous permettez fe par lesd. depputez, qui se pourra fe en peu de temps. Et ceulx que Vous y envoyerez, Sire, rapporteront ce quilz auront peu negocier avant la separation des Estats generaulx pour sur ce prendre une bonne resolution du commun consentement de tous, car aultrement lesd. Estats ne peuvent alterer led. eedict en façon que ce soit pour estre une loy antienné et inviollable soubz Vre foy, Sire, delaquelle quoique tient ceulx de la ligue, ilz ne peuvent Vous rellever.

Et affin que la diligence requise à ceste affaire y soit observee, quil plaise aussyi à Vre Ma-te mander au Roi de Navarre, à M-r le Prince de Conde et à M-r le Mareschal de Dampville, chacun en son endroict, le jour et le lieu quil Vous plaira leur ordonner pour lad. assemblee avec pouvoir suffisant dy convocquer lesd. de la Relligion et catholicques leurs associez, ad ce que comme ceulx que Vous envoyerez y arriveront, ilz n'ayent autre chose à faire que de parler à eulx sans remettre les choses en longueur.

Cependant lad. Assemblee des Estatz generaulx continuera à traicter des affaires de Vre Estat et de toutes choses licittes à la restauration de Vre Royaulme en sa premiere splendeur, à la posterite de voz affaires et à la ruine de tous les monopolantz, seditieux,

larrons et aultres qui ne peuvent et ne scavent vivre que de trouble et division.

(B. N., f. frans., 4047, f° 75 et suiv., anc. Baluze).

XI.

Instruction de Mareschal de Dampville au S-r Doignon, chevalier de l'ordre du Roi, envoyé vers led. S-r Mareschal en febvrier 1577.

1577.

—

Led. S-r Mareschal remercie treshumblement Sa Ma-te de l'honneur quelle luy faict de l'estimer digne de savoir ses conceptions et vollontez, lesquelles elle ne peut faire entendre à sujet de son Royaulme qui avec plus de fidelité semploye à les executer comme le devoir luy commande, ayant en ceste faveur de la divinite et des Roys que d'estre sorty dune maison accoustumee au service de cette couronne et qui ont eu de grandes et honnorables charges en icelle, desquelles ilz se sont bien et fidellement acquittees, et en tant quil leur a este commande, n'ont deguise ce quilz ont veu estre expediant et necessaire pour la manutention et grandeur de ce Royaulme.

Or led. S-r Mareschal ayant veu le desir que Sa Ma-te a destablir la seulle Religion Catholique en son Royaulme, il loue infinement ce bon et sainct desire lequel il a de son coste aussi grand gentilhomme du monde, ayant toute sa vye este tresdevot à lad. Religion catholicque, de laquelle il souhaite et veut procurer laugmentation et avancement en tout ce que luy sera possible, et voudroit de tres bon coeur quil peust par le pris de son sang et le sacrifice de sa vie obtenir ceste grace et faveur de Dieu que de nous reunir tous en cette saincte religion catholicque, Appostolicque et Romaine, en laquelle il veut vivre et mourir.

Mais encores qu'il ayt cette volonte, sy nest il point sy aveuglé quil ne considere les moyens quil y a pour parvenir à ce dessain

et que examinant en soi mesmes tous les maux passez, tant de batailles, effusion de sang, meurtres et massacres, viollences et inhumanitez commises, dont le souvenir nous doit fe peur, et dailleurs connoissant ce pauvre Royaulme tant affoibly et abatu quil ayt à craindre quil ayt beaucoup de peyne à supporter un nouveau choc, si nre malheur nous .conduit à renouveller les troubles, il supplye en toute humilité Sa Ma-te de se mettre devant les yeux le passé et sur iceluy fe jugement de lavenir et suivant ce representer que la force de la Relligion a une grande puissance dans le coeur de ceux qui la soustiennent, lesquelz sont desja tant de fois manifeste quilz ne se pouront sousmettre à renoncer à la liberte quilz ont acquise avec tant de perte et ruyne, et avecq laquelle ilz se fortifient grandement, d'autant quilz pretendent tant les declarations solennellement faictes que celles de leedict de paciffication leur avoit donne loy de leurd. Relligion, delaquelle ilz ne se voudront departir; et se voyant pressez, pouront entrer au desespoir et saider de tout ce quilz estiment leur pouvoir servir.

Led. S-r Mareschal remonstre cela à Sa Ma-te en la liberte que sa bonte permet à ses fidelles sujetz ayant faict le semblable en lassemblee de Bloys, affin que ce soit la decharge de sa conscience pour avoir declare ce que son jugement prevoit de malheur, estant à cella fortiffié dautant que depuis ceste tant felice paix que Dieu et Sa Ma-te nous a donne, laquelle chacun estimoit perpetuelle, les coeurs et exploiz des hommes speciallement en ce gouvernement s'estoient despouilles de passion et levant la voille d'icelle, avoient juge et conneu quil est aise de se compatir amiablement en deux religions comme vrais compatriottes, sans que au moyen dicelluy servir division et inimite entre les villes, lieux, maisons, familles et lictz, esquelz il se voit ordinairement diversite de Religion, et se seroient, comme Sa Ma-te verra par l'assemblee des Estatz generaulx de cetted. province tenus à Beziers, accordes de vivre selon led. edict et icelluy jure en la presence dud. S-r Mareschal et du Seigneur de Ioyeuse, sans que on puisse pretendre quilz aient este convies à cela, dautant que en toute lad assemblee qui estoit de plus de deux cens,

il n'y avoit pas six de la Relligion refformee, tellement quil fault croire que estantz à cela abstrainctz et le connoissant necessaire, ilz ne peuvent estre violantez en ceste resolution qu'il n'en ensuive de grandz maulx.

Iceluy S-r Mareschal voit bien que le desir de Sad. Ma-te pour lad. Religion est bon et sainct, mais il connoist que le chemin qu'on prend pour l'effectuer n'est propre, car puisque avec les forces passees on n'a peu fe ce qu'on designe à present, il a à croire que ceste diversite de Relligion touche à Dieu et luy seul s'est retenu le remede dicelle, de maniere quil nous faict tout remettre sur sa providence et bonte et par les bonnes et sainctes oeuvres des gens d'Eglise ou par bon concille qui est le vray remede et medicine pour les malladyes de Relligion, guerir ce mal sans pour ce tenter les moyens oisifs et par violence l'empirer d'avantage.

Led. S-r Mareschal supplye treshumblement Sad. Ma-te de prendre cela en bonne part et croire quil voyoit que le bien de son service et de ceste couronne ne permet que on se tienne à ceste resolution, mais n'estant possible d'y entrer sans fe ung grand prejudice à tout l'estat et causer plus de calamite et miseres que jamais, le repentir desquelles viendroit à tard, il s'asseure tant de la bonte, sagesse et prudence de Sad. Ma-te quelle prendra cest advis comme fondé sur le seul bien et service de Sad. Ma-te et de son Royaulme.

Et neaulmoings, daultant que ce faict importe generallement à tous tant catholicques que de la relligion qui, comme dict est, se sont en ceste province joinctz en lobservation dud. edict et specialement au Roy de Navarre et Monsgr le Prince de Conde, avec lesquelz il fault conferer et communicquer sur le desir de Sa Ma-te pour les induire et persuader de se conformer et condescendre, ledict Seigneur Mareschal supplye treshumblemont Sad. Ma-te davoir agreable quilz se puissent assembler pour en communiquer par ensemble, afin de fe dune commune voix une finalle reponce et remonstrer à Sad. Ma-te ce quilz verront propre pour le bien de son service; en laquelle assemblee led. S-r Mareschal fera, comme et tousjours son

intention, tout ce quelle connoistra estre propre pour le service de Sad. Ma-te et usera à cet effect tous les moyens et pouvoirs que Dieu luy mettra en main, suppliant treshumblement Sad. Ma-te de croire quil se monstrera tousjours aussy fidelle en ce qui deppendra de sa bonne volonte que sujet de son Royaume, et que ce quil remonstre à present, il estime estre de son devoir, affin quil soit cause de fe̅ passer par le poix et balance du sain et royal jugement de Sa Ma-te, ce qui se doit representer en ung si grand et important affaire quil excedde toute humaine capacite, et que sa clemence et bonte envers son peuple soyt telle, quelle aye compassion des maux et malheurs qui adviendront, sy la volonte de Sad. Ma-te est seullement publiee.

Protestant led. Sgr Mareschal quil a autant desir en laugmentation de sa Relligion que homme du monde, et quil aprouve et loue infinement celle de Sad. Ma-te, mais il luy penseroit estre traistre et desloyal à sa patrie, sil ne la supplioit avant que de desesperer les affaires et à present quelles sont encores en termes tollerables, considerer tous les raisons qui se peuvent mettre en lumiere et sur icelles prendre la resolution que tous les bons desirent de Sad. Ma-te, à present quilz se croient à l'abris de tempestes passees et pres de demeurer en port asseure ou entrer en la plus perilleuse navigation qui a jamais este.

Cest le devoir dun vray et fidel serviteur de Sad. Ma-te de luy representer les evenemens des choses et ne luy mettre une facilite en l'esprit sur laquelle estant basty un trop poisant desseing, on trouve le fondement foible et entre on en une mer de peines et travaux dont, sy le malheur nous y portoit, il seroit tres malaise d'en sortir.

Chacun se proposoit à ce coup tenir la paix atachee et chantoit en gloires immortelles à Sa Ma-te qui avoit.... le temple de Janus, mais sy noz pechez nous reiettent de nouveaux fleaux sur nous, le ciel retentira des pleurs et gemissemens du pauvre peuple qui connoist que ce que nous a tant de temps rendu impossible, est facille et aise pourveu que on se veuille deposer de toute passion.

Voilla ce que led. Sgr Mareschal peut pour le present fe entendre à Sad. Ma-te, attendant que l'assemblee de tous ceux qui ont interest en ce faict pourra remonstrer, en laquelle il essayera de fe tout ce que luy sera possible pour le service de Sad. Ma-te dela mesme volonte et affection que doit un treshumble suiet et fidel serviteur qui ne sera en cela surpasse d'homme du monde.

(Bibl. Nat., mss. Brienne, vol 207, f° 327 et suiv).

XII.

Les raisons de ceulx de la religion pour rompre l'union avec M-r le Mareschal de Damville et se saisir des villes du Bas Languedoc.

1577.

Les raisons et occasions de deffiance qui ont meu les eglises refformees de ce bas pais de Languedoc de s'asseurer des villes et lieux quelles ont saisy pour leur seurette ayant este desduictes en l'assemblee desd. Eglises, se tenant presentement en cette ville de Lunel, seroict represente à Monsgr Mareschal par Messieurs les depputez et envoye par lad. assemblee vers Sa Grandeur:

Premierement, que pendant les derniers troubles il auroit souvent viole et enfrainct les articles de l'union, rejettant plusieurs sainctes et equitables deliberations et ordonnances arrestees au corps dud. conseil et les renversant puis apres par ladvis d'aulcunes personnes de corruption, mesmes de Charretier et autres ennemis jurez de ceulx de lad. Relligion, avec tel desordre et confusion qu'on auroit bien trouve jusques à troys ou quatre appointemens donnez sur mesure, faict tous differantz et contraires l'un à l'autre.

2. Les finances sy mal menagees que le tout se seroit consomme sans quon ait peu jamais voir fondz ny raison ou receu ny despendu, joinct l'usurpation des selz qui estoient à Beaucaire et de cinq cens muydz accordez par les articles secretz de la paix pour l'acquict des debtes de ceulx de la Religion et catholicques associez.

3. Le faict du gouvernement d'Aiguesmortes d'ou il auroit voulu

tirer le S-r de S-t Romain(?), estant le gouverneur, luy auroit mis des cappitaines catholiques, mesmes la compagnie du cappitaine Rousines contre le desir de ceulx de la Religion.

4. Davantage quil auroit donné aux catholiques, leur baillant le commandement des villes et lieux conquis durant lunion, et exposant par ce moïen les Eglises y estans, sil fust mesmes advenu en la personne de Mondit Seigneur.

5. Le desny qu'il a faict en la pluspart de ceulx de la religion desdictes villes et lieux de les recevoir aux consulatz.

6. Le mepris et revertion des cappitaines de la Religion, mesmes despuis la paix quil a pourveu à l'entretenement des cappitaines catholiques, leur ordonnant les garnisons et faisant vuider les autres.

7. La negligence dont il auroit use de saisir et asseurer du S-t Esprit que Luynes a surpris avec une infinite d'advertissemens que l'on auroit donnez à Mond. Seigneur.

8. Comme au lieu de faire son proufit de la trahison dud. Luynes et autres, il a tout au contraire baille despuis en ça la ville d'Annonay au S-r du Pèloux, ennemy du party et creature du Guisard, ostant le S-r de Meausse que ceux de la religion y avoient mis auparavant l'union.

9. Le faict de la religion de ceulx de Frontignan qu'il n'a jamais voulu mettre et asseurer dans le fors.

10. Le faict d'Agde, dont le S-r de Balmance(?) a chasse ceulx de la Religion soubz faux pretexte.

11. Apres la surprise du S-t Esprit que ceulx de la Religion se seroient saisis de plusieurs places par son commandement, il les a voulu tirer du depuis pour les bailler aux catholiques.

12. Mesmes cessation prins par le cappitaine Bacon que Mondict Sgr a commande estre baille et remis au S-r de Ves[illegible]ac, ennemy de ce party.

13. S-t Iehan de Fois prins par le S-r d'Arborac et cappitaine Eston, dont le commandement a este premierement baillé au S-r de Montperaux et depuis au cappitaine Bos.

14. Le Baron de Sanges ayant prins nostre dame de Lourdes

qui est de grand consequence pour la liberte du passage de Cevennes, Mondict Sgr a faict semblant de faire demanteler tous les fortz des environs ou les catholiques ont tousjours faict la guerre à ce party, et commencant par led. lieu de Nostre Dame de Lourdes, en a tiré les nostres et faict cesser led. desmantelement aux autres lieux.

15. La connivence et dissimulation des meurtres commis sur ceulx de lad. Religion de S-t Pont de Thommieres, et comme les massacreurs mesmes, le S-r du Pouzet et ung nommé S-t Martin se sont rendus pres la personne et à la suitte de Mond. Sgr, lequel au lieu d'en faire justice, a declare qu'il s'en voulloit servir.

16. Le faict advenu à Beziers en suitte de celluy de S-t Pons et de beaucoup dautres actions de Mond. Sgr. fort suspectz.

17. Comme le voiage que M-r Marion, son serviteur, auroit faict à Rome que le faict de sa charge ny de sa responce ayt este jamais communicque à ceulx de la Religion.

18. Les derniers voiages faictz en Savoye dont les aucuns n'ont este communicquez.

19. Le dernier voiage faict par M-r Charretier en Cour et à l'assemblee de Blois apres tant dinstances et protestations faictes par ceulx de lad. Religion.... *(omission)* et que Mond. Sgr eust declare le tenir pour suspect.

20. Comme apres son retour Mond. Sgr. le tenant pour convaincu de trahison, la retenu et continue en charge au lieu de faire telle justice quil ne peult doresnavant porter aulcune nuissance pres ne loing comme il en feust requis.

21. Le propos que led. Charretier auroit tenus à Balarue(?) disant que doresnavant Mond. Sgr suivroit la volonte du Roy et feroit ses commancemens, laissant ces fatris (sic) huguenotz, et à Beziers sortant de la chambre de Mond. Sgr et s'adressant au S-r de Villers passant, dict: »Courage! Monsieur est soigne«.

22. Et à ung consul de Beziers il dist que les catholicques deveroient avoir tuer tous ceulx de la Religion, car ilz eussent faict plaisir à Mond. Sgr, ce que luy ayant este rapporte et nomme tesmoins pour le verifier, il n'en auroit tenu aulcun (compte).

23. L'escrit baille à Mond. Sgr par M-r du Puy pour le faire despartir, signer la Ligue et se joindre aux ennemis, et le soupçon que cela peult avoir engendre à ceulx de la Religion.

24. Le don que le Roy luy donne pour les instructions de M-r Doignon pour avoir faict ceste ouverture de n'avoir qu'une seule relligion en France, les promesses que le Roy luy faict par lesd. instructions, et escript du S-r Du Puy, et le peu de demonstration que Mond. Sgr faict d'en estre deplaisant, retenant tousjours à son service led. Charretier, quoy qu'il ait dresse led. escript et faict au Roy toutes les ouvertures et promesses mentionnees tant ausd. instructions que aud. escript de la part de Mond. Sgr le Mareschal.

25. Le peu de debvoir qu'il a faict de se preparer à la guerre, quelques menaces et advertissemens assurez quil ayt receu des desseins des ennemis, dont ceulx de la Relligion ont pense qu'il ne se voulloit opposer à la supression de l'exercice d'icelle contre la deliberation de lad. assemblee de Blois.

26. Et à cela respondant tres bien, les propos tenus par les catholicques de l'union, lors qu'estans assemblez avec ceulx de la religion de Montpellier pour donner advis à Mond. Sgr sur la responce des depputez de lad. assemblee de Blois, et qu'il leur fut propose que nous estions tous embarquez dans ung mesme navire, ilz dirent que non et que le Roy et les Estatz n'en vouloient qu'à ceulx de la Religion.

27. Led. Charretier a praticque tous les catholicques des villes et lieux ou Mond. Sgr seroit passe, en allant vers le Roy de Navarre pour se joindre avec luy contre ceulx de la relligion, comme le S-r Dyolet fust adverty.

28. La garnison d'Aiguesmortes a demeure environ deux moys sans estre payee, ce qu'on pense estre advenu pour donner occasion aux gens de guerre de se desbander et en y subroger d'autres en leur place.

29. Les depputez envoyez en Court (pour) la negociation de la paix, n'ont peu estre payez et remboursez des frais et vaccations de leurs voyages.

30. Il a receu les Italiens estrangers qui n'avoyent habandonner à son besoing. et les a caressez et honorez des dons et presens.

Faict en l'assemblee des Eglises Refformees du bas pais de Languedoc à Lunel, le XXVII jour de febvrier 1577.

(B. N., mss. Brienne, vol 207, fo 37 et suiv. Cf. Coll. de Languedoc, v. 92, fol. 182 (mém. de Charretier, secretaire du mareschal de Damville), fonds fr. (coll. Mezeray), v. 20783, fo 97).

XIII.

Les premiers articles presentez par ceulx de la religion sur la reunion avec M-r le Mareschal de Damville.

1577.

Instruction baillee par l'assemblee des Eglises reformees du bas pais de Languedoc, convocquee en la ville de Lunel, aux S-rs d'Aubais, de Clausonne, Payen, Bossulas (Boissesson?) et aux premiers consulz des villes de Nismes et Usez, depputez vers Monseigneur le Mareschal:

Premierement, remonstrerons à Sa Grandeur que lad. assemblee, ayant entendu les occasions de crainte et deffiance que chacun a librement propose en icelle, s'est resolue que le faict advenu à Montpellier *) le dimanche au soir XVII du present mois de febvrier et

*) »A cause de ce que led. S-r Mareschal les vouloit abandonner et se obeir aux dernieres deliberations des Estatz, ilz (deputés aux Etats de Beziers) vinrent à Montpellier un lundy de caresme, prenant et amenant le peuple, tellement que le lendemain jour de mardi gras, 19 de fevrier, toute la ville fut en armes, portes de la ville et les boutiques fermees, ensemble les Eglises des Catholicques et plusieurs d'iceulx emprisonnes (entre autres la femme et les enfants du mareschal de Damville) etc. (Anonyme de Montpellier, coll. Languedoc, v. 93, fo 83—4). Cf. mém. de Charretier, Vaissete, hist. de Languedoc, IX, p. 129, Aigrefeuille, histoire de Montpellier.

les autres jours ensuivans, procede d'une admirable et sage provision de Dieu, voulant ouvrir les moyens de pourvoir au repos et seurete des Eglises reformees de ce Royaulme.

Partant lad. assemblee approuve tout ce qui a este entreprins, faict et execute en lad. ville de Montpellier tant pour le chef et gouverneur par eux esleu pour la ville et diocese, assavoir Monseigneur de Chastillon, et pour les membres et habitans de lad. Religion, que pour les autres choses alterees et innovees pour leur seurete, mais tout ce que s'en est ensuivy en toutes les autres villes et lieux de ce gouvernement, mesmes en Allez, tant en la saisie, et que autres choses appartenans à l'asseurance des Eglises et speciallement en la convocation presentement faicte par le S-r de S-t Romain à l'instance urgente d'aucuns gentilzhommes et autres principaulx desd. villes et lieux et de la levee des gens de guerre, establissement des garnisons et munitions necessaires.

Declare que par cela elle n'entend jusques à ce que Mond. Sgr le Mareschal en ait plus amplement manifeste son intention se deppartir de l'union, gouvernement et obeissance de Mond. S-r, ains y desirent tous perseverer, s'il luy plaist, mais par ce que d'une part il a permis les occasions de nous soupçonner de sa volonte et deliberation, soyent venuz de luy et d'autre part, que l'administration du passe est chargee de beaucoup d'injustice en faicts particuliers, d'une transgression et infraction de noz communs reglemens et loix opposees à l'union que nous avons contractez avec led. S-r Mareschal et argument de nous vouloir du tout subjoigner à sa vollonte conseillee par homme de corruption, odieux et ennemis des Eglises, ayant dict et declare sur l'occurance de Beziers quil veult et entend doresnavant donner la loy et non la prendre, comme il a faict par le passe, lad. Assemblee, usant en bien de cette occasion, resuppliant treshumblement de prendre en bonne part que les Eglises se resolvent maintenant de pourvoir à leur seurette et aux moyens d'une droicte administration des finances et affaires publicques.

Et ce faisant n'entend commettre doresnavant leur estat et conservation à la mercy des catholicques, voyant que le Roy et ses

conseillers, leurs capitaulx ennemis, denoncent la guerre mortelle et irreconciliable seullement à leur religion, attirant par toute suasion de promesse. adcurations et commiations les catholicques de ne faire resistance à la Ligue juree pour l'extermination de la Religion refformee, ains se joindre, font tous preparatifs de guerre, ont tout gaigne envers Mond. Sgr qu'il a desja essaye de rendre les catholicques en plusieurs villes et lieux de consequence plus fortz, entretenant Charretier, son secretaire. prevenu et convaincu de trahison à Mond. Sgr et plus encores à ceulx de la Religion.

Declarent qu'ilz sont resoluz de se tenir ensemblement entre eulx et que la conduitte et ordonnance de toutes choses soit faicte par Mond. Sgr sur le seul advis d'un bon conseil tant pour le faict de la guerre et deffance des Eglises que des finances, police, soubs les loix. conditions et reglemens qui seront advisez et arrestez par une assemblee generalle des Eglises de ce gouvernement.

Lequel conseil Mond. Sgr trouvera bon estre prins de la religion, tel que luy sera nomme et ordonne par lad. assemblee generalle, et sera seant es villes Montpellier ou Nismes pour la commodite et soulagement de ceulx qui y auront affaire, à la charge de se rendre prez la personne de Mond. Sgr quand besoing sera ou luy sera commande par Sa Grandeur.

Aura led. conseil pouvoir d'expedier et signer toutes provisions, lettres, commissions, mandemens, ordonnances, appoinctemens et autres actes necessaires tant generaulx que particuliers sur le faict des finances, justice et police, sans que contre leur advis Mond. Sgr puisse rien despencer et ordonner.

Cependant s'il plaist à Mond. Sgr perseverer en sa affection, lad. assemblee le supplie treshumblement que ce soit par l'advis et conseil de ceulx qui luy seront nommez en cette assemblee par provision, pourvoyant à la seurete des Eglises de ces quartiers, attendant lad. assemblee generalle, en telle sorte quelles soient preservees contre les entreprinses et meneez de noz ennemis qui se servent aujourdhuy tant d'aucuns de la religion ypocrites que de plusieurs catholicques uniz.

Que par provision et en attendant lad. assemblee generalle, Mond. Sgr trouve bon quil soit nomme un recepveur general pour la recepte et administration des finances et procede à ung reglement provisionnel de toutes choses et affaires necessaires.

Qu'il prendra en bonne part, s'il luy plaist, que l'assemblee le supplie de se contanter durant la guerre de l'estat raisonnable et digne de Sa Grandeur, tel que l'assemblee generalle desd. Eglises de ce gouvernement luy octroyera, et s'asseurer qu'en toutes occasions, ou il sera besoing luy accorder quelque autre somme pour subvenir à ses affaires occurraas, on luy donnera telle satisfaction qu'il aura raison d'estre contant.

Que s'il plaist à Dieu nous donner la paix, Mond. Sgr recevra pres de sa personne deux ou troys m-es des requestes et conseillers de la religion capables et approuvez, telz que luy seront nommez par les eglises des villes principalles, stipendies du publicq; lesquelz serviront par quartier et luy donront (sic) advis et conseil en toutes affaires generalles et particulieres de ceulx de la religion.

Que pour faire toutes expeditions desd. de la religion, il tiendra et recevra particulierement ung secrettaire de lad. Religion pres de luy en temps de paix et de guerre, lequel luy sera nommé par lesd. Eglises.

Que oultre les gouvernemens de Montpellier et Aiguesmortes que Messeigneurs de Chastillon et de S-t Romain ont de presant, il leur sera baille commandement de telles autres durant quil sera advise en lad. assemblee generalle, en faisant des apres ceste la nomination et se chargeant de leur ratiffier.

Que pour raisonnable asseurance desd Eglises, les gouvernemens et commandemens de toutes les villes et lieux tenuz à presant par ceulx de la religion, mesmes desd. villes de Montpellier et Nismes, leur sera baille; et neantmoings leur sera baillee et commise la garde entiere des villes d'Annonay et Lodeve qu'ilz avoient conquist auparavant l'union et le gouvernement de la ville et dioceze de Beziers baille entierement aud. de S-t Romain; sans aulcun adjoint et compagnon, comme Mond. Sgr luy avoit cy devant promis, avec pouvoir

d'y ordonner en garnison tel nombre de gens qu'il sera ordonne; et pour le regard de la ville d'Aiguesmortes que doresnavant ne seront receubz en garnison autres cappitaines et soldatz que de la Religion, bien approuvez, sur l'advis de M-rs de S-t Romain, de Gremian et de Boullargues et des depputez par lesd. Eglises de Montpellier, Nismes et Uzes, quand vaccation des cappitaines ou autres en echerra, jusques à lad. generalle assemblee des Eglises, pour en faire nomination.

Que doresnavant en toutes lesd. villes et lieux tenuz par lesd. de la Religion et particullierement ausd. villes d'Annonay et Lodeve, ne seront mis autres consulz que de la religion, et que autres compagnies que de la Religion n'y pourront estre mises et ordonnees garnison. Quant aux autres villes et lieux tenuz à present par les catholicques, les consulz et conseil y seront cy apres my partis, assavoir: tant d'une que d'autre religion.

Que l'exercice libre de lad. religion reformee sera remis par tout, et leedict de paciffication pour ce regard exactement garde et observe avec asseurance raissonnable pour ceulx de lad. Religion et specialement aux villes de Beziers et Agde.

Trouvera bon, s'il luy plaist, Mond. Sgr que desormais les assemblees ne se trouveront poinct la ou il sera.

Le supplie treshumblement lad. Assemblee ne prendre en mauvaise part ce qui est adveuu, ains condonner le tout, l'imputant au temps et aux occasions, ayant esgard à leurs grands et divers dangers et aux preparatifs qui se font seullement contre leur religion, en quoy vraysemblablement Mond. Sgr sera bien peu accompagne des Catholicques que soient et demeurent en la devotion qu'il a de les conserver et maintenir contre le Roy et son mauvais conseil.

Partant qu'il ne s'en engoisse point en son coeur contre les gentilzhommes, cappitaines et soldatz desd villes de Montpellier, Allez et autres villes et lieux saisis par lesd. de la religion, laquelle chose lesd. Eglises estimeront et repputeront estre faict à tout le corps, ains que pour aucun temps il ne donne occasion de craindre à ceulx desd. villes de Montpeller et Allez par sa venue en icelles,

jusques à ce qu'ilz ayent tesmoignage de son oblion et soient rasseurez contre la juste paour quilz en peuvent avoir contre.

Faict à Lunel en lad. assemblee, le XXVII-e febrier M. D. LXXVII.

(B. N., mss. Brienne, vol. 207, f° 375—377).

XIV.

Le discours faict par M-r le Mareschal de Damville sur la rupture de l'union en l'an 77 respondant à tous les articles de ceulx de la religion.

1577.

Afin qu'il puisse estre notoire à tout le monde combien M-r le Mareschal de Damville, gouverneur et lieutenant general par le Roy en Languedoc, a receu dingratitude d'aucuns de la religion reformee dud. pays, et specialement des villes et lieux ou il a le plus profite qui se sont eslevez contre luy sans cause ny occasion, seulement par l'insatiabilité d'aulcuns gaignez et praticquez par leurs communs ennemis, aussy il a este facille d'attirer au soustien de leur dampnable entreprise ceulx qui ne sont poussez que d'ambition et qui veullent, en pervertissant l'ordre de commandement, s'attribuer auctorité pour regir et gouverner toutes choses à leur appetit au deshonneur et subversion des grandz et de la noblesse de laquelle ilz sont ennemis.......

Premierement, led. Seigneur Mareschal ne veut entrer en discours de ce qui le meu, induit et poussé à s'associer et se joindre avec eulx, car il croit que cela est jugé juste de tous, et confesse que lad. union luy a este necessaire pour se soustenir et maintenir contre l'ardeur, de laquelle sa maison estoit assaillye, mais il veut bien dire ce que homme du monde n'avoit jamais quasy excogité, il

la faict et construict, qui est un lien d'amityé, fraternité et union indissoluble entre ung grand nombre des catholiques qualifiez et des plus honnorables familles de ce Royaulme avec ceulx de lad. Religion en ung temps, auquel on les estimoit accablez et hors d'esperance de respirer, apres le grand choc qu'ilz avoient eu au massacre St Barthelemy. Et faut que ceulx de lad. Religion dud. pais confessent publicquement que sans lad. union et l'assistance dud Sgr Mareschal il leur estoit impossible de pouvoir à l'arrivee du Roy en ce pais de Languedoc, (supporter) le faiz d'une sy pesante charge, ny ayant en ce Royaulme province qui feist resistance, fors led. Languedoc, Guyenne et Daulphiné, toutes lesquelles prendrent courage et force au moien de la grandeur et valleur dudit Sgr. Mareschal qui comme chef en toutes icelles, les faisoit regir par bonnes polices et loix militaires et contenir chacun en termes de son debvoir, au lieu que sans luy, (comme) il se voit à veue d'oeil, tout alloit en confusion, allant les provinces divisees, les chefs sans intelligence ny amitié, somme les affaires maniees et conduictes à l'appetit de tous ceulx qui avec l'ardiesse ou ostentation vouloient paroistre par dessus les aultres.

L'ung des premiers fruictz de l'union a este que led Sgr Mareschal, s'y estant joinct et poussé d'une extresme volonte au bien de ceulx de lad. religion, n'a espargné vie. moiens ny authorite pour leurs secours, attirant chacun avec soy, en faisant de telle sorte qu'ilz feroient resistance aux forces qu'estoient presenteez et appareillees contre eulx et qui tomboient sur leurs bras à l'arrivee du Roy, d'aultant que au moien de l'obeissance que luy estoit rendue en Daulphiné, il feist prendre hardiesse à ceulx dud. pays soubz lasseurance du secours qu'ilz esperoient de luy et de sa valleur.

D'ailleurs on ne peult nyer que les S-rs comte de Ventadour et viscomte de Turenne et plusieurs autres ne soient entrez en ce party au moien de lad. union, en laquelle ilz ont faict ce qu'on pouvoit esperer d'eulx, sans dissimulation et faintise.

Pour le regard dud. S-r Mareschal, auteur d'icelle, outre qu'il s'y est mis en ung temps opportun et necessaire pour lesd. de la

Religion, comme dict est, il n'y a seullement apporte sa personne ny celle d'une infinite de braves gentilzhommes, cappitaines et soldatz qui se sont mis en proye pour le soustien de ceulx de lad. Religion, mais oultre ce il y a apporte ung estat. car ilz ont este renforcez et jugez invicibles tant par le moien de la bonne intelligence qu'il y avoit entre eulx en ce temps la et obeissance qu'ilz rendoient aud. Sgr Mareschal, que à cause des fortes places qu'ilz avoient ès mains, le nom desquelles est sceu de tout le monde pour juger si led. Sgr Mareschal s'est mis avec eulx nud et desnue et sy ses moiens n'estoient pas plus grands que les leurs.

On peult assez scavoir que le bouclier de ceulx de lad. Religion estoit Nismes, laquelle ville ilz avoient dans la campagne, et le reste, approchant la Montagne, estoit Uzes et les Cevennes. Or sy Dampville qui conduict et gouverne toutes choses, n'eust faict naistre cette union, qu'on juge sy le Roy venant en Languedoc et led. S-r Mareschal estant avec les forces de Sa Ma-te, n'eust aisement maistrise ceulx de la Religion, lesquelz estoient desja fort attenuez de guerres passees et qui n'avoient telle habondance de vivres qui leur estoit necessaire. Car cette ville estant bouclee, n'eust pas vescu de la manne du ciel ny en moien d'assister celles qu'on eust assaillees, lesquelles estant hors d'esperance tant au moien des armes qui estoient en Daulphiné que ailleurs, eussent eu beaucoup a patir. Mais led. Sgr. Mareschal apporta bien la medicine pour esvitter tous ces inconveniens infaillibles, car avec luy il mist en la puissance de ceux de lad. Religion Beaucaire Lunel, Montpellier, Montagnac et infinies autres places qui eslargirent le pais et esquelles il introduit ceux de lad. Religion, qui en estoient hors, et monstra tant de fiance en eulx qu'il les y establit en garnison pour tirer les catholicques à la campagne, lesquelz par la conduitte et vertu dud. Sgr Mareschal prirent les villes d'Aigues-Mortes, Sommieres, Allez et eslargirent le pais jusques à Narbonne, tellement quau lieu qu'on se voyoit deffandans, on se retrouva peu apres avec forces pour l'assaillir et prendre, somme que led. S-r Mareschal se monstra tel envers ceulx de lad. Religion que postposant la seurete de luy et de ceulx qui

le suivent, il fioit le tont entre leurs mains, et ne se pouvoit dire qu'il y eust garnison qui ne fust de la Religion entierement, par le moien de tous les soldatz. encores que lesd. Catholicques qui exposoient leurs vies, en feissent instance. Mais led. S-r Mareschal pensoit avoir tant oblige ceulx de lad. Religion qu'il aymeroient mieulx mourir que de rien faire contre sa grandeur et reputation, s'assujetissant à regler ses commandemens par leur advis, ayant toutes quantes fois qu'ilz ont voullu faict convocquer et assembler les estatz pour faire loix et ordonnances qu'il a observees plus estroictement que nul autre, de sorte en fin que ceulx s'estoient veuz qui rejettez et abandonnez de tout le monde et qui entre eulx avoient autres fois propose de se retirer dans les Montagnes et lieux inaccessibles pour vivre le reste de leurs jours, ont par leedict de pacification obtenu ce que jamais avec toutes les puissances armees, à ceulx qui les ont soustenus, ilz n'avoient espere d'avoir, en quoy led. S-r Mareschal recongnoist la presence de Monseigneur frere à Sa Ma-te, du Roy de Navarre, Monsgr Prince de Conde avoir entierement servy, mais aussy ceulx de lad. Religion scavent, combien le coeur leur estoit creu et augmente, par le moien de l'heureux succes de leurs affaires pendant la conduitte dud. S-r Mareschal, ne s'estant voullu contenter lors à moings que de ce qu'ilz ont eu par apres.

Lequel Sgr Mareschal toutesfois commencera bien à cognoistre le peu d'affection que lesd. de la Religion luy portoient et à tous les catholicques qui les ont secourus lors d'une grande malladye, à laquelle Dieu l'affligea, d'autant qu'au desespoir d'icelle il a veu des demonstrations contraires à leur debvoir, ce que led. S-r Mareschal cacha et tent pour ne desmouvoir les catholicques du zele qu'ilz avoient, et ne clore la porte à ceux qui vouloient entrer en leur commune et juste deffance.

Estant doncques assez congneu, combien leur a servy led. S-r Mareschal pendant la guerre, il faut monstrer qu'encores que la paix peut oster le bien qui estoit entr'eulx, et que depuis icelle il fut en sa puissance de se distraire de leur communion et intelligence comme estant toutes ligues et associations defendues et casseez. C'est peut-

moingz luy qui est veritable de parolle, et qu'il a, graces à Dieu, ung jugement sain pour prevenir les ennemis et se servir des moiens propres pour sa conservation, leur auroit plus faict de faveur et courtoisie que jamais. Car combien qu'il luy feust loisible d'y mettre telles personnes que bon luy sembleroit dans les villes donnees par leedict, speciallement dans Aigues-Mortes, delaquelle il est doublement respondant, comme estant en son gouvernement, toutesfois il y mist ceulx qu'il estime les plus zelez à leur Religion, scavoir les sieurs de S-t Romain, de Gremian, Rozieres, Boullargues, de la Religion, et le S-r de la Dineze, Catholicque, avec une compagnie de la religion, et qui plus est, scait sy bien departir les compagnies qui luy estoient donnees, qu'avec icelle il avoit conserve les meilleurs villes de son gouvernement, tellement que par la paix il leur a acquis Beziers, Pezenas, Agde, Meze, Marseilhan, Frontignan, Bagnolz, Viviers, Bourg et infinies autres, oultre la conservation de celles qui estoient à la devotion dud. S-r Mareschal pendant les troubles, esquelles, depuis la paix, il les a maintenues jusques à avoir faict desarmer les catholicques pour les rendre les plus fortz, affin qu'à ses nouvelles rumeurs qui sont survenues, ilz ne fussent surprins, faisant bien en cela et toute autre chose led. S-r Mareschal congnoistre, combien il se vouloit lier et joindre avecq eulx, les ayant aux temps plus paisibles supportez et tenu la main au soustien de l'eedict en ce que les concernoit quasy plus que son debvoir ne luy permettroit, estant catholicque comme il est et l'ung des officiers de la Courrone, ce qui se tesmoignera par tous ceux qui l'ont approche tant en son gouvernement qu'ailleurs. Et faut qu'ilz considerent qu'il n'y a province en France ou ilz ayent eu le traictement qu'ilz ont eu en cestuy cy, et qu'un gouverneur et lieu tenant du Roy peut beaucoup faire de bien en ung partye quand il y...... (illis.), eussent ilz revel sans led. Sgr Mareschal, lequel en son voiage, allant en Gascongne, les y indroduict encores quilz ny eussent jamais este, ny en plusieurs autres lieux qu'ilz tiennent; esquelz, oubliant leur debvoir et mettant lhonneur dud. S-r Mareschal soubz les piedz, ilz ont depuis faict massacres, rompu Eglises, chasse catholic.

ques et tant d'autres infinies insolences que led. S-r Mareschal veid et congnoist à son grand regret que ceulx qui ont este oppress. ont party à son occasion et que cest cause de son desastre.

Ne scavent ilz pas les offres, promesses et advantages qui ont este offertz aud. S-r Mareschal par le Roy et negotiez par plusieurs s'il se voulloit desioindre d'avec eulx. dont il les a advertis et s'est bien tellement assubiecty à leur honneur qu'il n'a point faict de depesche sans leur communicquer et prendre leur advis, lequel il a ensuivy pour leur faire congnoistre que s'il eust en envye ou seullement penser de les delaisser, il ne les eust voullu rendre participans de ce qui leur estoit presente pour ne les mettre en crainte. Mais luy qui est franc de coeur et qui porte au front ce qui est en son ame, les esgalloit à son zelle et amitie et les estimoit si liez et unis avec luy quil a laymoient (sic) plus qu'eulx mesmes, s'estant de son coste basty tout son support et appuy sur eulx, desquelz il faisoit plus d'estat que toutes les autres choses terrestres et mondaines, ayant mesmes pour vivre au milieu d'eulx faict eschange de ses terres à la Conte d'Alez avec notable perte et envoye en France pour avoir sa fille aisnee qui y estoit, l'estimant en plus grande seurete es mains de ceulx de lad. Religion que lieu du monde.

Mais led. Sgr Mareschal a, en ung temps ou il eust le moins pense, senty qu'il n'y a rien en ce monde de permanent et que tout ainsy que l'homme est imparfaict, aussy sont ses actions, tellement que ceulx qui ne mettent leur fondement sur Dieu, sont en danger d'estre frustrez. Car luy qui estant à Montpellier, lors que les deputez que le Roy et l'assemblee de Bloys luy avoient envoiez, avoit par tant de signes exterieurs et interieurs faict congnoistre son intention et ferme resolution au soustien de ceulx de lad. religion et qui dailleurs avoit prins d'eux l'asseurance qu'ilz luy donnoient de la bouche et non du coeur, auroit senty combien sont grandz les artifices de ceulx qui s'estendent à mal faire et qui par leur ambition veullent au hazard de tous renger les choses à leur souhait et dessain. Car estant party dud. Montpellier pour aller à Beziers, auquel lieu il avoit laisse le S-r de S-t Romain pour la garde de la ville,

affin de donner ordre et remede à une esmotion qui y estoit survenue, faicte à ce qu'on peut presumer, aporte pour occasionner led. S-r Mareschal d'y aller sans considerer par ceulx de lad. Religion qu'il leur laissoit sa femme en leurs mains aud. Montpellier, des enffans et tout ce qu'il a le plus cher en Allez, et que soubz leur asseurance et garde dorment infinis pauvres catholicques zelles à l'Union et qui avoient assistez et voulloient assistez avec tous les serviteurs et amis dud. S-r Mareschal, sur le simple rapport d'aulcuns qui n'estoient contentez de ce que s'estoit passe aud. Beziers, encores que ce que a este faict, soit notoire, estant suffisant pour conserver lad. ville en l'Union et soubz le commandement dud. Sgr Mareschal, en maintenant les catholicques et ceulx de lad. Religion par le moien de deux fortz qui y ont este establies de personnes qualifiees et qui ont faict preuve de leur zele en lad. Union pendant les troubles passes et dont icelluy Sgr Mareschal veut respondre à tout le monde.

Auroient esleve les villes de Montpellier, Lunel, Aiguesmortes, Allez, Aimargues, Marsilhargues et en icelles prins les armes, faict les catholicques prisonniers, retenu Madame la Mareschalle et les enffans dud. Sgr Mareschal, bref faict une ouverte demonstration de se voulloir distraire de l'obeissance dud. Sgr Mareschal et gouverner à leur appetit et volonte, se saouler de ce qu'ilz avoyent de sy long temps sans considerer et le tort particullier que ce la apporte à la reputation et lhonneur de Mond. Sgr Mareschal, et la perte generalle de tout ce qui s'ensuit de cette folie, pour à laquelle attirer tous les autres, usant du proverbe que la consollation des miserables est d'avoir des semblables, ilz ont faict courre de faulx bruictz inventez et controuvez tant par escript que par bouche, contenant la mort dud. Sgr Mareschal, qu'il estoit prisonnier à Beziers, que M-r de Thoré les avoit faict tuer et massacrer par tout, qu'il se vouloit distraire d'eux et se mettre à la S-te Ligue, et infinyes autres impostures et calomnies pour esmouvoir ung chascun à se faire ensuivre par les villes qui n'ont jamais pense de commettre à l'endroict dud. Sgr Mareschal une telle faulte et qui aymant plus leur salut que ceulx qui se couvrant du nom des Eglises et se targuns

de la conservation d'icelles et de leurs vies, ont faict une playe qui ne se peult consolider qu'avec ung grand mal, et delaquelle desmaintenant nous commançons à sentir les douleurs à l'advantage de noz ennemis et ruine de nous mesmes qui aveuglez de noz pechez voulons faire ce que tous ceulx qui par artifice ou force nous ont voulu vaincre, n'ont seullement s'en approscher.

Or si cette faulte ainsy commise a este esmerveillante à tout le monde, il le faut laisser au jugement d'un chacun, veu ce qui s'estoit passé, d'aultant qu'on n'estimoit rien pouvoir estre plus asseuré ny fixé en ce Royaulme que la continuation de cette Union tant necessaire pour les uns que pour les autres et speciallement pour lesd. de la Religion. Mais sur tout led. Sgr Mareschal la sentit, s'estant trouvé saisy de telle douleur qu'il ne pouvoit croire que nostre ruine ne fut decrettee par le jugement du ciel, et toutesfois, comme bon medecin et esperant tousjours quelque remedde à ung mal, tant soit il perilleux, il s'est essayé dy applicquer tous les moyens les plus doux et amiables qu'il auroit peu, en recherchant, sans se souvenir de l'offance faicte contre luy, ceulx qui l'avoient commise, et voulant au chemin pour renouer d'un plus fort lien cette union et oster du joug insupportable les catholicques qui soubz sa seulle auctorite et protection se sont mis en proye de ceulx qui avoient accoustume de dominer. Mais en recherchant ses moyens, il a congneu que tout ainsy comme ceulx qui ont failly en quelque chose, veullent pour couvrir cette faulte et apporter ce qu'ilz estiment la pouvoir colorer sans toucher au fond d'icelle, aussy lesd. de la Religion au lieu de se recongnoistre les premiers et venir aud. S-r Mareschal pour se remettre en leur debvoir et considerer qu'il n'a point eu faulte de persuasions avec cette occasion pour luy faire habandonner lesd. de la Religion, ny d'offres pour estre assisté, s'il se voulloit ressentir de cette offance, auroyent, accumulans mal sur mal, faict une assemblee de leur auctorité à Lunel, composee de telles personnes qu'ilz ont voullu; lesquelz advouans cette faulte et la couvrant du general, auroient essaye de monstrer qu'ilz avoient quelques occasions de l'avoir faicte, et ont icelles redigees par

escript et donnees aud. Sgr Mareschal, lequel loue Dieu qu'il ait en sa main chose sy peu colloree pour faire voir à tous les Princes de la Chrestiente, au jugement desquelz il se veut sousmettre, s'il y a cause pour avoir commis ung tel attentat contre luy et contre le general, et faire juger à tous ceulx qui ont à present cest honneur de commander, en quel hazard et danger est leur reputation et fortune que d'estre subjectz à l'appetit de ceulx qui soubz ung simple soupçon et deffiance inventee, le vouloient perdre et precipiter, affin que luy qui sert d'example, soit cause de faire pour jamais pour apporter ung tel ordre qu'il soit suivy à leur honneur et qu'ilz ne soyent soubz ung joug plus serville que l'esclavitude mesme.

Et pour commancer à respondre à ce qu'il a este par eux donne par escript et qu'ilz appellent les raisons qui les ont meuz de faire ce qu'ilz ont faict,

Sur le premier article, contenant etc.

Led. Sgr Mareschal confesse qu'il a eu par les assemblees generalles tout legitimmement appellé à leur soustien des loix et reglemens qui ont este par luy confirmees et approuvees et lesquelles debvoient estre dans la teste de gens du conseil estably pres de luy, avec lesquelz il a faict toutes depesches et expeditions sans se gouverner par autres que par eulx. Et est led. Sgr Mareschal trop amateur de la justice et de l'ordre pour en avoir empesché le cours, lequel il rechercha plus que tous les hommes du monde, et ne se peult rien monstre faict contre icelluy, s'il ne luy a este conseille par ceulx qu'il avoit pres de luy et pour bonnes et grandes raisons qui le peuvent avoir meu. Car s'il se trouve choses differentes, il s'en fault prendre au conseil qui les ordonne et non à luy qui a tousjours defferé aud. conseil et assigné ce quil voyoit estre approuve d'eulx. Mais cest une plaincte que faict assez congnoistre qu'il n'y a juste occasion puis qu'on va rechercher choses ou il n'y a aulcun couleur.

Sur le deuxiesme, pour le faict des finances, led. Sgr Mareschal

y respond en ung mot qui est qu'il n'a jamais manye ny touche argent, et sont les compteurs de la religion qui doibvent donner compte de tout, mesmes de cinq cens muydz de sel, à quoy led. Sgr Mareschal a tousjours voulu tenir la main, mais ceulx qui se plaignent de sa mauvaise administration des deniers, eulx mesmes qui l'ont faicte, ne veullent qu'on y permette, et sont bien aises de laisser les affaires en trouble, pour pendant icelle ne pouvoir faire paroistre, car tel qui à present faict le grand et oppulent, n'avoit de quoy manger, quand il commancoit à manier les affaires, lequel vondroit bien y retrouver pour s'entretenir en ce moien que luy viene pendant la guerre et non pendant la paix.

Sur le troisiesme article, led. Sgr Mareschal veut dire que pour bien faire, mal en veut, car la plaincte qui est faicte du gouvernement d'Aiguesmortes est tellement contre raison que led. Sgr Mareschal confesse que s'il eust faict son debvoir, il y eust pourveu de personnes plus recongnoissans que ceux qui se plaignent, qui scavent bien avoir este preferez à tous autres, et a led. Sgr. Mareschal donné le gouvernement au S-r de S-t Romain, comme estimant lad. place de plus d'importance que nulle autre, et la lieutenance aud. gouvernement au S-r de S-t Gremian, lequel il n'a jamais eu envye d'oster de la, l'en appellant luy à tesmoing et ceulx de lad. Religion, ausquelz led. Sgr Mareschal a donne la garde à lad. ville, y ayant mis troys compagnies d'icelle et une de laquelle le chef seul est catholicque. Et la plaincte qu'ilz font du S-r de Rozieres n'est pour les tenir autre que de la Religion, delaquelle il est, mais par ce qu'il est serviteur dud. Sgr Mareschal et que tous ses serviteurs leur sont à present suspectz. Voila le gaing que led. S-r Mareschal y deust introduire ceulx de lad. Religion.

Sur le quatriesme, led. Sgr Mareschal congnoisse bien que lesd. de la Religion se plaignent sans raison, car s'il eust garde esgallité et donne autant de commandemens aux catholicques que à ceulx de lad. Religion dans toutes les villes indifferemment, il ny fust advenu ce que cy est passe. Mais il a abaissé les uniz pour faire dominer les autres. Et encores se plaignent ilz et d'avoir (donner) le comman-

dement aux catholicques dans les villes de l'Union. C'a este pour les conserver, d'autant plus que le Roy n'entretient que le regiment au lieu qui estoit de compagnies catholicques et non de celles de lad. Relligion. Et sy led. Sgr Mareschal ny eust pourveu de cette façon à Montpellier, elle ne fust pas en leurs mains. Mais ilz ne considerent pas ce qui est de la puissance dudict Sgr Mareschal ou non, laquelle il a souventesfois exceddee pour leur utilité et proufit, et leur semble que ce soit par obligation et qu'il y soit assubjecty.

Sur le cinquiesme, il faut que leedict de paciffication regle cest article, et sy ce n'est pas trop temerairement faict que de se plaindre d'une chose contraire au devoir et à la raison, car il fault considerer sy led. Sgr Mareschal pouvoit admettre ceulx de lad. Religion aux consulatz es villes, ou il y avoit plus des catholicques, si reciproquement ceulx de lad. Religion ne le vouloient faire. Et fait sur cela apporter en lumiere le traictement que ceulx de lad. Religion ont eu en autres provinces de ce Royaulme, ou les gouverneurs estoient contraires, esquelles ilz eussent este bien ouys s'ilz eussent faict les demandes.

Sur le sixiesme, led. Sgr Mareschal croit que cest article n'est mis par ladvis des cappitaines, car il est trop congnoissant pour mepriser personne, et s'asseure qu'ilz ne s'en plaignent. Mais s'ilz n'ont este entretenuz, il fault considerer que la paix ne vouloit que toutes les compagnies demeurassent, et d'ailleurs comme il a dict, il n'y avoit que le regiment antien entretenu, encores six compagnies seullement.

Sur le septiesme, pour le faict du S-t Esprit, ceulx de la Relligion luy font à cette fois congnoistre qu'il ny doibt avoir grande foy aux hommes, car il se fust moings craint d'eulx que de toute autre chose, et toutesfois il s'est trouvé decrié, comme il a faict dud. capitaine Luynes dont luy mesmes, le premier, a porte l'ennuy et la tristesse, et faict confesser que sy led. Luynes l'a trompé, ce a este pour le moyen et commandement d'un plus grand qui, demeurant au party, y entretenoit Luynes; mais sy chacun eust faict, comme led. Sgr Mareschal, et que ces esmotions ne fussent venues,

il eust bien trouvé le moyen de le tirer de la par force ou autrement.

Sur le huictesme, pour le S-r du Peloux, la charge qu'il luy a donnee, a este à la priere du S-r et dame de S-t Romain qui luy remonstrerent que cela apporteroit une grande utillité à tout le. pays qui se mettoit de l'Union, et d'ailleurs led. S-r du Peloux est au milieu de ceulx de la Religion qui sont les plus fortz à Aunonay et ceulx de la Religion dud. lieu l'ont requis et recquierent.

Sur le neufviesme, pour Frontignan, led. Sgr Mareschal a trop faict pour ceulx de la Religion pour le recongnoistre sy mal, car il les a mis partout, mesmes aud. Frontignan; il leur avoit baillé la porte en garde, et s'ilz eussent eu le fort, led. Sgr Mareschal congnoist qu'ilz en eussent faict comme des autres lieux. Et estoit resolu de le leur donner, lors que cette sedition est advenu.

Sur le dixiesme, pour Agde, il fault qu'ilz s'accusent les premiers et qu'ilz confessent qu'ilz voulloient user de trahison à l'endroict du S-r de Balmagne qui a sy bien servy ce party et le voulloient faire surprende. Et se doibt on esmerveiller que led. S-r de Balmagne n'a faict pis. Car il semble que les catholicques ne doibvent vivre que soubz les loix et à la mercy de ceulx de la Religion, puisqu'ilz veullent avoir la force partout sans considerer que chacun cherche seurete et que les catholicques craignent plus de tomber soubz le joug de ceulx de lad. Religion que chose du monde. D'ailleurs la ville d'Agde a este apportee par led. S-r Mareschal par la paix et n'avoit oncq este tenu par ceulx de la Religion.

Sur le 11-e, 12-e, 13-e et 14-e, il seroit quasy mieulx de ne rien dire sur iceulx que dy respondre, car ce sont choses si peu appro chantes à la raison, quelles font bien congnoistre qu'on mancque s'occasion puis que cela est touché en article. Mais pour en esclaircir ung chacun, c'est aud. S-r Mareschal de se plaindre de cessation ou le cappitaine Bacon s'est mis sans commandement et par trahison, estant entré aud. lieu comme amy et d'un mesmes party, encores qu'il fault bien que le S-r de Bassas en avoit la commission dud. S-r Mareschal, lequel avoit este et estoit de l'union, et est ung

commancement de rebellion de ceulx de la Religion à S-t Iehan de Foa; cest ung lieu appartenant aud. Sgr Mareschal à cause de l'abbaye de S-t Guilhen le desert, auquel il mist le cappitaine estant de la religion, voulant supporter et soulager led. lieu. Et pour le regard de Nostre Dame de Lourdes, led. S-r Mareschal lors qu'il commanda le desmantellement, ce fust de l'advis de ceulx de lad. Religion, lesquelz debvoient faire le semblable en autres lieux, car incontinant apres led. Sgr. Mareschal partit de Montpellier. Somme, il fauldroit, sy telles plainctes estoient recevables, estre plustost assubjety à vivre comme soldat que porter tiltre de gouverneur et lieutenant du Roy. Et faict led. Sgr Mareschal ces responces pour le contentement de son esprit et non pour le faire approuver ausd. de la Religion qui ne peuvent congnoistre aulcune chose de ses actions.

Sur le quinziesme. La justice est ouverte à ung chacun, et sil y a eu meurtres et autres exceds commis, il est permis aux interessez de faire poursuitte, à quoy led. Sgr Mareschal tiendra la main. Mais de parler du faict de S-t Pons de Tommieres, il n'est pas bien seant à ceulx de la Religion qui se sont emparez dud. lieu et y ont commance le massacre, lequel depuis est tombe sur eulx, quilz estimoient rechercher de Revel et dautres lieux, car lad. ville ne leur avoit este donnee pour y faire ce quilz y ont faict indignement. Et toutesfois led. S-t Pons s'est mis de l'Union par amitie, comme eussent faict toutes les autres villes, sy lesd. de la Religion n'eussent faict ses follies et voullu violenter toutes choses pour le desir insatiable que aucuns ont de faire la guerre et piller.

Sur le seiziesme, pour Beziers, la verité de ce que y est advenu est toute congneue à tout le monde et la.... *(omission)* led. Sgr Mareschal sy fort publiees que cela ne peut en rien ce que ont faict ceulx de lad. Religion, car le S-r de S-t Romain se plainct d'une chose qu'il a reffusee, qui est l'habitation dans l'evesche avec tel nombre de la religion qu'il eust este advisé, lequel Sgr Mareschal l'y a offert Mais il est ayse à juger que ce qui est advenu estoit noue de long temps et qu'on (ne) recherchoit que l'occasion de l'escloire et executer.

Sur le dixseptiesme. Le voiage de Rome a este faict à la supplication des Eglises du Comtat et pour une negociation congneue à ceulx de la Relligion, mesmes assistant à icelle pluseurs ministres et speciallement le S-r Dattans, ministre de M-r le duc Casimir, et n'a Marion rien traicte que ce qui a este rapporte ausd. Eglises.

Sur le dixhuictiesme. Les voiages de Savoye leur ont este communicquez et y est allé Seigneurs de leur advis et en temps de paix, auquel led. Sgr Mareschal ne se voulloit assubiecter de ne faire visiter ses Sgrs et amis. comme est Monsgr le duc de Savoye, que par ladvis d'autruy, et scavent lesd. de la Religion qu'ilz ne doibvent tenir pour suspectes les negociations faictes en Savoye vers led. Prince, duquel ilz ne peuvent tirer que commodite, qu'ilz se doibvent entretenir en amityé s'il leur est possible.

Sur le 19-e, 20-e, 21-e et 22-e. Le voiage de Charretier leur a este communicque, mais sy led. Charretier a faict ou dict chose contre sa charge, led. Sgr Mareschal le tient prisonnier, prest à luy donner de juges non suspectz pour luy faire et parfaire son proces.

Sur le vingt-troisiesme. Led. Sgr Mareschal est bien ayse que chacun congnoisse qu'il n'a rien receu des depputez, tant secret peut il estre, qu'il n'ayt communicqué ausd. de la Religion, car l'escript baille par M-r l'evesque du Puy leur a este mis en main, et ne leur a led. Sgr Mareschal voulu celer qui est bien pour monstre son integrite, car il luy estoit loysible de le retenir, s'il eust en envye d'y adjouster foy sans le faire voir à tous, pensant par la confirmer davantage la bonne oppinion qu'ilz doibvent avoir de luy qui ne tient rien cele à ceulx desquelz il se fie.

Sur le vingt-quatriesme, led. Sgr Mareschal respond de mesmes, ayant monstré l'instruction du S-r d'Oignon qui estoit secrette et laquelle il n'eust communicque s'il n'eust voullu, et ne peult empescher qu'on ne luy mande ce qu'on veut. Pour le moins il a asseure et assure lesd. de la Religion que homme du monde n'a traicte à la court de cest affaire par son commandement.

Sur le vingt-cinquiesme. Il est aisé à voir par cet article qui est faict par des gens peu experimentez à la guerre, car quelz meil-

leurs preparatifs estoit il besoing de faire que de bien garder les places et les bien munir de toutes choses sans mettre une armee en campagne, laquelle eust ruine les vivres, lesquelles nous n'avons trop habondamment? et lors que led. Sgr Mareschal, tant par le moien de l'assemblee qu'il avoit convocquee, que par l'ordre qu'il s'estoit promis dy mettre, esperoit pourvoir à tout, il en a este empesché par ceulx qui sentiront bien tost, combien cette faute leur est dommageable, car de la façon delaquelle il usoit, il estoit inevitable que tout le Languedoc se fust rangé à son obeissance et eust soubmis les villes et lieux à sa discretion qui ne luy faisoient ny voulloient faire la guerre, tellement qu'il ne pouvoit tenir ennemis que le S-t Esprit et les environs, ou il avoit invoyé M-r Thoré, son frere.

Sur le vingt-sixiesme. Led. Sgr Mareschal n'est de ceste heure à faire congnoistre qu'il est embarque avec ceulx de la Religion et qu'il court leur fortune, car il la publié par tout le monde et en paix et en guerre, et ne fault que la parollé d'un simple personnage soit approuvee, car si led. Sgr Mareschal vouloit faire fondement sur tout ce qu'il oyt dire, il y a long temps qu'on ne feust si bien qu'on est.

Sur le vingt-septiesme. Il y a respondu par l'article concernant Charretier, et est prest led. Sgr Mareschal de faire justice.

Sur le vingt-huictiesme. Cest article a tant peu de couleur qu'il est aysé à congnoistre qu'il soit de la bouticque de gens peu praticquez aux affaires de ce monde et qui n'ont l'esprit tendu que à division, se voullans servir de toutes choses pour venir à leur dessein, car il se fault seullement enquerir s'il y a lieu en France ou les garnisons des villes donnees par la paix ont este payes comme Aiguesmortes, et ne congnoissent ceulx de lad. Religion le bien qu'ilz recoipvent dud. Sgr Mareschal, car s'ilz l'avoient perdu, ilz se sentiroient et pleureroient lors leur perte.

Sur le vingt-neufviesme. Led. Sgr Mareschal a donne ses ordonnances aux depputez, et s'ilz ne sont payez qu'ilz s'en adressent au

tresorier qui manie les finances, contre lequel led. Sgr Mareschal baillera contraincte.

Sur le dernier. Ce n'est à ceulx de lad. Religion d'entrer en congnoissance, sy ledict Sieur Mareschal a receu des Italiens pres de luy ou non, car il se sert de qui il luy plaist: seullement ilz se peuvent asseurer que ceulx qu'il recevera, luy seront affectionnez et ne feront rien contraire à son honneur, reputation et grandeur.

Voila par forme de discours les responces succintes que led. S-r Mareschal faict aux beaux articles à luy presentes pour couvrir cette faute vers led. S-r Mareschal. Que tout le monde ensemble juge d'iceulx, et s'ilz sont suffisans pour fe ce qui est advenu et eslever les villes contre luy, tenir sa femme et ses enfans prisonniers. Sy telles licences estoient souffertes et qu'on feust assubjety à icelles, il n'eust possible que prince ne seigneur de coeur voulut mettre en compromis sa reputation et honneur et tenir en la balance sa vie pour laisser precipiter au premier venu qui pousseroit le courage de quelque desespere qui puist estre quitte pour apporter des raisons frivoles et sans apparance, lesquelles on veut faire servir pour capituler avec ceulx desquelz on doibt recepvoir loy et condempnation. Quelle subjection et servitude seroit cela? Il y a il homme courageux qui la voulut patir ne endurer? Led. Sgr Mareschal croit que le Roy de Navarre et Monsgr le Prince de Condé et tous ceulx qui ont commandement, considereront ce fait et cognoistront qu'il leur touche plus qu'à nul autre, pour estre à la veille d'en recepvoir autant, sy l'ambition de ceulx qui veullent changer les gouvernemens et establir ung ordre populaire n'est chastiee et corrigee, à quoy toute la noblesse doibt bien penser, car leur subvertion est attachee à cecy, et puis qu'on a bien osé de prendre à ung grand et secouer cette obeissance, ilz l'estimeront facille aux petits et penseront avec les villes leur donner la loy et les faire vivre soubz leur ordonnance. C'est, donc, à tous à qui ce faict touche, et tous y doibvent mettre la main sans permettre que ceulx qui sont propres

à rendre justice au tribunal, ayent l'auctorité sur les armes, car ilz ne sont rien, sy on le veut congnoistre, sans le bras de la noblesse, des cappitaines et gens de guerre qui doibvent monstrer leur generosité à ne s'assubjectir au commandement de ceulx qui ne peuvent juger de leur valeur et merite.

Et pour faire des maintenant congnoistre ou ilz tendent, ilz ont des le commencement presenté articles de capitulation aud. S-r Mareschal, par lesquelles ilz demandent avoir l'administration de toutes choses en un conseil, seant à Nismes, voulant desja introduire ung senat souverain et oster la puissance superieur deue à ung gouverneur contre les loix. Ilz ont faict pis. Car ilz se veullent attribuer puissance de donner commissions, establir et faire toutes autres choses, somme ilz seront dans une chaize et commanderont les gentilzhommes, cappitaines et soldatz pour le soustien de leur auctorite, tendant plustost à la republicque qu'à autre domination.

C'est encores aud. Sgr Mareschal à se plaindre, lequel les ayant ouys et respondus benignement, jusques à avoir pour le bien de tous oublie le passe et ordonne une assemblee generalle pour regler toutes choses, ilz n'ont laisse à son contempnement et devant ses yeux à faire infiniz excedz et attentatz, car la citadelle de Montpellier a este abbatue, les Eglises pillees, les catholicques retenus en Aiguesmortes, la compagnie du S-r de Rozieres, estant de la religion, mise hors la ville, leglise pillee, desmollie, les sepulcres ouvertz et infinies autres actes contraires à l'Union juree avec led. Sgr Mareschal.

Ilz ont faict plus, car usurpant lauctorité de gouverneur et lieutenant du Roy et voullant desja commancer à planter leurs loix, ilz ont arreste les finances, ouvert les coffres du Roy, faict empruntz sur les catholicques, donné commissions et generallement faict toutes demonstrations de ne vouloir retourner à l'obeissance qu'ilz doibvent, inventant pour leur couverture mensonge et faisant courre des bruictz pour retenir bons et encourager les mauvais. De sorte que sy Dieu qui departie ses graces ou il luy plaist, n'eust donné ung frain à l'humanité que à led. Sgr Mareschal comme homme, il estoit

assez et trop occasionné de se ressentir de telles et sy lourdes faute que luy touchent et à lhonneur, et à la reputation.

Mais la grande consideration qu'il a eue en voyant qu'il s'en ensuivoit une perte incurable des uns et des autres. laquelle s'approchant fort pour l'hardiesse que noz ennemis se sont donnes, qui se sont bien sceu prevaloir de noz folies par la prinse de bourg Largentieres, Langogne, Prouilles et autres places quilz retienent, que tous les gens de bien jugeront que ce commancement a une tres pernicieuse suitte, pour laquelle esvitter, voyant led. Sgr Mareschal qu'il estoit expedient par quelque moien que ce fust de rompre leur dessein, lequel ne tendoit qu'à suivre le chemin de gouvernement qu'ilz ont projette, il a tant faict apres toutes les patiences du monde qu'il leur a faict venir en l'assemblee generalle convocquee à Montaignac, auparavant laquelle ilz en ont voullu tenir une particuliere à Montpellier, composee de factieux et ceulx qui sont cause du mal, en laquelle ilz avoient dresse articles tant esloignez de la raison qu'il estoit aisé à juger qu'ilz voulloient desesperer led. S-r Mareschal lequel toutesfois se monstroit autant retenu que eux temeraires et presomptueux, leur ayant faict des responces approchantes au plus qu'il avoit peu de leurs demandes, se reservant toutesfois de traicter les articles en lad. assemblee, en laquelle en fin ilz seroient arrivez. Sans y avoir voulu ouir led. Sgr Mareschal du commancement avoient par depputez negocie leurs articles et demandes telz que en fin pour vaincre leur insatiabilite led. Sgr Mareschal leur avoit accordé ce qui est porte par les articles de la reunion, esquelz ilz estoient sy presumptueux qu'ilz n'ont rien voulu faire qu'à leur fantasie et volonte.

La dispute desd. articles a este telle et si grande et y est avance et apporte telle passion qu'il est aysé à congnoistre leur mauvais coeur et combien ilz veullent brider et assubietir les grands et la noblesse, pensant pied à pied introduire leur domination democratique, car par la seulle lecture desd. articles et des reglemens il se voit à l'oeil quelle auctorité les villes et mairies se donnoient sur la noblesse, laquelle ilz veullent rendre inferieure. Dailleurs ce

voit clairement la source de tout le mal qui en ont tire utilite et qu'ilz n'ont este oubliez par lesd. articles, lesquelz sont plus profitables pour eux que pour le general. Et ne veut dire led. S-r Mareschal ce que luy en semble, car il n'y a homme de jugement qui ne le congnoisse à la seulle lecture.

Ces articles arrestez, concludz et signez, n'ont faict cesser leur mauvais dessein, car à Montpellier on ne les a voulu recevoir, et a ung petit scindic este sy outrecuidé qu'il a (exigé?) parlant aud. S-r Mareschal qu'il les jurast en ses mains, luy, qui est officier de la couronne, gouverneur de la province, qui n'a serment qu'au Roy, lequel a luy mesmes faict lesd. articles, et auquel on doibt prester serment solennel, ny aiant personne en ce pais digne de recepvoir le sien, et d'ailleurs qu'il n'a violle l'union, laquelle il avoit juree, comme il a faict cette reunion par les mots mis en icelle, contenant: Nous promettons et jurons, et sur ce seul faict on a empesché à Montpellier la publication de lad. reunion et y sont les pauvres catholicques au mesme qu'ilz estoient les mesmes autheurs de la sedition entretenue dans icelle ville; somme, toute la division et desordre aussy abondante qu'au paravant, et semble que ceulx qu'ont en pouvoir d'allumer le feu, ne le veullent esteindre, ains qu'ilz particippent à ses desseings et entreprises, lesquelz ne tendent que pour ung bon coup faire un acte sy malheureux et detestable qu'il rompe tout moien de pouvoir accomoder les affaires.

Sur tout ce que dessus, infinies raisons et autres choses qui seront representees par ceulx qui les ont veues et oyees et qui congnoissent le naturel de ceulx qui apportent le trouble, led. Sgr Mareschal supplie treshumblement le Roy de Navarre, Monsgr le Prince de Condé que tous autres qu'il soit trouvé quelque expedient et qu'on rompe ce perilleux commancement au paravant qu'il soit davantage euracine, en bandant tous les bons contre les mauvais qui se trouvent en si petit nombre qu'ilz sont aises à ranger. Enquoy led. S-r Mareschal s'asseure que la noblesse, comme grandement interessee, y assistera et la pluspart des villes et lieux qui ne veullent vivre soubz cette domination inusitee et qui congnoissent la

mauvaise fin de ceux qui tendent au but qu'on les a de longtemps veu viser, estant led. Sgr Mareschal resolu de n'endurer davantage la continuation des desportemens desd. de la Religion, lesquelz, ensemble les villes et lieux qui les vouldront assister en telles et sy pernicieuses façons do faire, il tiendra ennemis et emploiera contre eulx toutes ses forces et moyens pour les contraindre de se remettre à leur debvoir et à vivre selon icelluy.

(B. N., mss. Brienne, vol. 207, fo 392—407; mém. de Charretier, coll. Languedoc, vol. 92).

XV.

Instruction au S–r de Segur par le Roy de Navarre pour ceulx de Languedoc.

1577.

—

Fera entendre led. S–r de Segur à Messieurs des Eglises de Languedoc, combien le Roy de Navarre a este esbahy et marry tout ensemble quand il a este adverty du desordre advenu par la menee de quelques ungs à Montpellier et autres lieux au prejudice non seullement de l'obeissance deue à M–r le Mareschal de Dampville, son tres cher et tres ame cousin, mais aussi de l'Union et concorde qui auroit este promise inviolable entre ceulx de lad. Religion et catholicques associez, soubz l'auctorité dud. Sgr Mareschal qui ne peut estre, principallement en telle saison, que de tres pernicieux consequence.

Que c'est grand pityé que la Province qui auroit este jusques icy le patron et l'exemple de l'Union en ce Royaume, soit maintenant entree, sy Dampville ny remedie d'une totale desunion et que noz ennemis quittent au jourd'hui leurs partiallitez pour conspirer tous d'un coeur nostre ruine, et que nous, au contraire, au lieu de

nous resserrer plus estroictement ensemble par la mutuelle deffiance donnons lieu à la division, laquelle noz ennemis par toutes les menees n'avoient peu encores effectuer, comme n'ayans dommageables et pernicieux ennemis de nostre bien que nous mesmes.

Que le pays de Languedoc est à la verité la plus ferme et solide partie des Eglises de France; qu'il doibt recongnoistre qu'apres la bonte de Dieu sa principalle force est de l'Union estroicte des membres avecq le chef, de laquelle ilz ont peu clairement appercevoir les effects depuis qu'ilz ont este tous reuniz soubz l'auctorite dud. S-r Mareschal qui les a faict florer, croistre et fortiffier à veue d'oeil, et partant en debvoient rendre tout honneur et obeissance, premierement, comme à leur gouverneur, et secondement, comme à l'autheur et conservateur de la paix et Union publicque desd. pays. Comme il s'asseure que les gens de bien et entendement qui auront soigneusenment observer ses commandemens, actions et deportemens tant en la guerre que en la paix, feront tousjours tres volontiers, et vouldroict led. S-r Roy respondre comme de sa personne propre que led. Sgr Mareschal n'a faict, ne fera jamais à son escient chose dont ilz puissent avoir juste occasion de se mescontenter.

Que la deffiance est bien à la verité au jourdhuy le nerf de prudence, veu la pluspart des hommes, à qui nous avons afaire, mais qu'il la fault emploier à se garder de ses ennemis et non mal juger de ses amis et associez, à quoy le peuple n'est que trop subject en ce temps, comme il s'est veu par les calomnies qui ont este semees contre eulx mesmes qui sont à ce jourdhuy les principaulx instrumens dont Dieu se sert pour la deffance et protection des siens, qu'il fault tousjours bien presumer de tous ceulx qui notoirement ont tousjours marché rondement et en toute integrité telle quelle la peuvent tous tesmoigner dud. Sgr Mareschal, autrement qu'il y auroit danger à la fin que la deffiance trop legerement prinse de noz amis ne nous apportast autant de dommage et de ruyne que la trop facille creance que aucuns donnerent par le passe à noz amis.

Que lesd. S-rs des Eglises se prennent garde qu'il ait des artifices des ennemis meslez parmy tout cela, lesquelz congnoissans la

meffiance dont pour avoir este souvent trompes nous avons faict nature sans serment à nostre dommage, semant bruictz entre nous pour nous mettre en soupçon de ceulx dont la bonne affection envers le party nous est plus necessaire que jamais, et se souvienne qu'il n'y a rien qui plus irrite à forcer la patience d'un homme de coeur et d'honneur que de se voir calomnié en bien faisant, et soupçonné de ceulx pour lesquelz il faict tout ce qu'il peult.

Que ledict Sgr Roy, comme il veille le plus soigneusement qu'il peult pour la seurete de toutes les Eglises de ce Royaume et particullierement de celles de Languedoc qu'il scait estre des princi-palles, s'il eust apperceu en ces actions chose approchante de telz soupçons, n'eust failly de les en advertir, mais qu'il congnoist led. Sgr Mareschal sy entier et plain d'une si sincere affection envers la prosperité de ce party qu'il oseroit pleger sa fidelité et integrite de son honneur propre et l'a congneu tousjours si sage, prudent et experimente en affaires de ce monde quil scait assez que sa ruyne et conservation est joincte avec la nostre, comme la nostre pareil-lement avec la sienne.

Pourtant prie et exorte lesd. S-rs des Eglises d'effacer led. soubçon autant que noz ennemis s'efforcent de les imprimer, et faire par tous moiens que led. Sgr Mareschal soit content et satisfaict par ceulx qui ont commis une si notable faulte contre luy, comme d'autre part led. Sgr Roy de Navarre est certain qu'il leur l'aura toutes les occasions delivrer doubtes et les conjectures de leurs dis-cours, tellement que les plus deffians congnoistront d'eulx mesmes le tort qu'ilz luy ont faict qui, veu les merites et la qualité, ne peult estre que trop insigne.

Led. Sgr Roy a donné toute charge à sieur de Segur, l'un de ses plus proches et plus speciaux conseillers, d'adviser avec lesd. S-rs des Eglises de tout ce qui peult concerner le bien, repos et l'union de tous, mais principallement de tout ce que pourra faire le contentement dudict Sgr Mareschal, qu'il desire sur toute chose. Dequoy il prie au nom de Dieu et pour le bien universel et de leur particulier de tenir la main à bon escient, comme chose qui importe

la remis et l'establissement de tout le general, et supplie le Createur qu'il benisse tellement ces sainctes oeuvres (que) les coeurs et affections de tous en soient bien reunis et que cette division dont noz ennemis se sont resjouys comme d'un preparatif de nre commune ruyne, soit, au contraire, une occasion de l'esclaircir les uns les autres de toutes telles imaginations, à ce que à l'advenir il n'advienne plus rien de semblable, et qu'en une bonne et saincte union Dieu soit servy, le pays conservé et les superieurs obeys et chacun en son endroict maintenu en bon repos et tranquillité.

Faict à Esguillon, le vingt cinquiesme jour de Mais mil cinq cens soixante et dix sept.

Henry,
Roy de Navarre.

(Bibl. Nat., mss. Brienne, vol 207, f° 385—6).

XVI.

Extrait des actes de l'assemblee d'Anduze)*.

1579.

Dud. jour (26 novembre) de relevee et par devant que dessus, est arrivé en lad. assemblee le S-r de S-t Martin...., qui a dict ses jours passes avoir este mandé appellé par M-r de Montmorancy**), pour le venir trouver à la ville de Pezenas, et illec arrivé, apres plusieurs plainctes que led. S-r de Montmorancy luy auroict faict de ceulx de la Religion, luy auroit baillé ung memoyre escript en

---

*) Nous publierons les actes de l'assemblée in extenso dans le *recueil des procès verbaux des assemblées politiques des réformés de France*, qui paraîtra prochainement.

**) Damville,—le duc de Montmorency depuis la mort de son frere, 1579).

deux pieces papier non signé que luy auroict commandé apporter en la presente assemblee convocquee en ceste ville d'Anduze, et les Sgrs de S-t Ramet et procureur Philippe l'auroient chargé en porter et fe tenir responce. A ces fins auroict aporté en ceste assemblee lesd. cayer qui a remis ...et a prié l'assemblee d'adviser la responce qu'ilz ont à faire aud. S-r Mareschal.

Et s'estant retiré led. S-r de S-t Martin, lad. Assemblee a heu deliberation, aconclud qu'il n'y a lieu fe aulcune responce aud. cayer, veu qu'il n'est signé par aulcung et que led. S-r S-t Martin ne porte aulcune lettre dud. S-r de Montmorancy à la presente assemblee, mais que les deliberations cy dessus pousseez sur les remonstrances ordonnees estre faictes aud. Sgr. et à l'assemblee des esleuz de Beziers, sortira effect.....

Cayer presenté á l'assembleé par le S-r de S-t Martin *).

...Que le Roy est resolu à la paix, et ny eust jamais plus occasion de prendre la seurte de sa conservation d'icelle que à present.

Que led. S-r de Montmorancy, estant tres content de ce, suivant la bonne intention et volonte de Sa Ma-te ne aue volloir ny commandement d'icelle que d'effectuer l'edict et fe vivre les habitans de son gouvernement en toutte paix et solagement, à quoy il prie tous indifferament se voloir conformer.

Qu'il est marry des transgressions quy se font, excees, pillages, entreprinses qui se commectent à la ruyne du povre peuple et du peu de debvoir que l'on faict de poursuivre ses perturbateurs.

Quil est resoleu d'entretenir ledict et traicter esgallement les ungs les aues sans differance daulcune religion.

Que quant ceulx de lad. Religion, gens de bien et affectionnes au repos public, feront effectuer leedict et feront rendre les villes

*) Le commencement du cayer manque.

et lieux occupes par certains particulliers despuis quelques jours en sa, il fera aussy de sa part rendre ce que les particuliers ont occupé.

Mesmes, fera remectre l'estat de Montagnac et aues lieux comme ilz estoient au par avant, conformement à leedict et conferance.

Pour le regard des contributions et aues charges, quelles seront esgalles en touttes les villes, mesmes en celles ou la garnison est ordonnee par l'eedict de conferance.

Puis qu'il a assemblee à Anduze que l'on y prengne une bonne et saincte resolution, ce conformant à la paix et ce faisant poursuivre les brigans et larrons et perturbateurs du repos public, à quoy il promect s'emploier de sa part vertueusement.

Que les ministres n'ayent poinct authorité ny pouvoir de contrevenir aux deliberations de lad. assemblee, ny armer le peuple et moings retenir la surintendance de l'estat des villes et lieux, ou lad. religion est.

Que la noblesse de lad. religion et gens apparans du conseil et moien d'icelle se chargent de l'administration et gouvernement dud. estat de lad. Religion.

Aultrement on voict le peuple, persuadé pour lesd. ministres, tendra à une republicque sans volloir recongnostre noblesse ny juge, à quoy on voict evidement toutes ses surprinses des lieux et transgressions tendre.

M-r de Leques faict tort à son integrité et fidellité, et est ung faulx et meschant raport que luy a este faict par celluy de Provence, du quel il desire scavoir le nom pour le faire prendre.

Quil doibt estre mesme asseure de son naturel et bon volloir mesmes dernierement quand il le vint trouver avec six chevaux.

Que l'on s'asseure qu'il fera rendre et mettre toutes choses en bon estat, proveu que l'on se conforme à la paix et à fe toutes choses d'honneurs et de bien.

Que l'on advertisse de toutes contreventions, pour les faire punir et remettre.

Aussi de la resolution que sur tout ce dessus on vouldra prendre, mesmes sur l'observation de la paix.

Extraict des actes de l'assemblee des Eglises du bas pays de Languedoc tenue en Anduze, 22 novembre 1579.

Moy notre royal
Chantelonne

(Archives du Gard, C. 846, liasse).

XVII.

Accord entre M-r le Prince de Condé et ceulx de la Rochelle.

1577.

Aujourdhui, sixiesme jour de juing mil cinq cens soixante et dix sept, Monsgr le Prince de Condé, estant à la Rochelle, traictant en son conseil des affes concernans l'armee navalle, estrangere de Holande et Zelande, M-r le maire de lad. ville assiste des S-rs des conseillers, de la Jarrye, de la Lande et de Hubes, au nom des eschevins, pairs, bourgeois, manans et habitans d'icelle, ont convenu et accordé avec Mond. Sgr le Prince ce qui s'ensuit.

Premierement, que son excellence fera traicter par ses agens avecq les chefs et les cappitaines de lad. armee de equipper et armer en g-re esd. pais jusques au nombre de huict grandz vaisseaulx rondz et quatre autres qu'ilz appellent cromosteires, bien et deument garniez d'artillerye, de bronze et de fer, pouldres, boullotz et aues munitions et artifices convenables à une armee de mer avecq les vivres et boissons necessaires, et le nombre de marinoys et soldatz qui y sera requis pour lad. armee composee desd. vaisseaulx, amener et conduire du premier temps acceptable que Dieu donnera à la radde de Chef de Bois de cested. ville, de la recepvoir les commandemens de Mond. Sgr Prince ou de ses lieutenants pour le bien et service de ce party et iceulx executer.

Et moyenant ce ont lesd. S-rs maire et (eschevins) dessusd. aud. nom promis de fe fournir ausd. agens de Sad. Exellence aud. pais de Holande et Zelande, sitost que lad. armee sera preste à faire voylle pour se rendre à la radde de chef de Boys, la somme de dix mil livres tournoiz en payement, ayant cours et pris en ce Royaulme, et oultre de fournir et delivrer ausd. chefz et cappitaines de lad. armee pareille somme de dix mil livres tz huict jours apres quelle sera arrivee à de lad. rade de Chef de Boys, faisant par eulx le service qu'ilz seront tenuz aud. party en combattant l'armee ennemye, la trouvant en lad. Rade de Chef de Boys ou aues rades pres lad. ville, et continuer led. service tant et si longuement que le besoing le requerra, de laquelle somme de vingt mil livres tz les agens dud. Sgr Prince, cappitaine et chefs de lad. armee se contenteront jusques à la fin de la guerre quilz seront payez comme les aultres estrangers qui viendront au secours de ce party, sans que auparavant led. temps ilz puissent demander plus grande somme, victailles ou munitions de guerre ausd. maire et eschevins.

Et au cas que Mond. Sgr le Prince aye moyen de fe venir lad. armee sans lad. somme de dix mil livres tz d'avance, lesd. maire et dessusd. consentent que ceulx qui auront charge d'eulx, la fournissent aud. S-r Prince ou à ses agens ayans charge specialle et procuration de son Excellence pour estre employé à la levee des reistres.

Le tout en faisant et accomplissant par les chefz et cappitaines de lad. armee, le contenu cy dessus.

Demourans neantmoings les accordz et capitulations cy devant faict entre Sad. Excellence et lesd. maires et eschevins en leur entier selon leur forme et teneur et sans à icelles desroger.

Et advenant que lad. armee navalle fist aucunement prises de grand valeur, Son Excellence accorde que lad. somme de XX mil livres tz, ainsy fournye, sera payee et remboursee ausd. Maire et Eschevins sur les droictz du quint desd. prises, et ou il ne se pourront faire, promect Sad. Excellence icelle somme faire passer à la

fin de la presente guerre avecq les autres fraiz faictz pour les armees estrangeres pour en estre lesd. Maire et Eschevins remboursez et satisfaictz, comme des aultres deniers levez et empruntez pour le bien de ceste guerre.

Faict en lad. ville de la Rochelle led. sixiesme jour de juing 1577

Henry de Bourbon

Pierre Lolmeau,

mayre et capitayne de la ville de la Rochelle.

(Bibl. Nat., f. fr., vol. 20783, fo 99).

XVIII.

Lettre de M-r le Prince de Condé au Roi.

1578.

Sire,

Lasseurance que jay que monsieur de Richelieu me fera ce bien de Vous tesmoigner le fidelle devoir et prompte obeissence que jay rendue aux commendemens de Vostre Maieste en tout ce quy a concerne lexecution de Vre edit de passification, me gardera Vous en faire plus long discours, supplient treshumblement Vre Majeste me faire cest honneur de croire que je desire rien plus en ce monde que de memployer de toute mon affection à ce que je cognoistré luy estre agreable et par tous les tres humbles et plus fidelles servisces que je vous pourray jamais faire arrester le cours de faux rappors de ceux qui sestudient par tous moyens de meslongner de Voz bonnes grasces, et effascer de tout mon pouvoir limpression quilz Vous pourroient avoir donnee de moy, contrere à ma droicte intention que oultre lobligation naturelle que jay à Vostre Maieste, ay resceu de sa bonté tant de biens et faveurs, non ceullement de puis qu'il a pleu à Dieu Vous appeller à la couronne, mais du regne du feu

Roy man ayent moyenne en plusieurs sortes et manierres que je ne les saurois iamais oublier pour sacriffier à Vre cervisce le reste de ma vie, me faisant encores maintenant tant dhonneur par ledict S-r de Richelieu que de me faire parler du mariage de madamoiselle de Vaudemont et de moy, quy mest ung sy grand bien, sans lavoir aucunement merité, que je nen saurois assez tres humblement remercier Vre maieste, à laquelle toutefois je fais tres humble requeste, auparavant que de luy faire responce, me permectre que jen puisse conferer avecques le Roy de Navarre, monsieur le cardinal, mon oncle, et autres de messieurs mes parens pour en prendre leur avis, lequel je pourroy recevoir lors que la Royne, Vre mere, fera cest honneur au Roy de Navarre de conduire la Royne, sa femme, de deca. Auquel temps je me trouveray pour leur baiser les mains, cy je ne suis employe ailleurs pour Vre cervisce. Et dautant quil est en cela question du faict de ma conscience à cause de la diversité de religion, que le bon plaisir aussy de Vre maieste soit avoir agreable que jenvoye un gentilhomme au prochain cinode pour avoir curce (sic) lavis des ministres. Au reste, Sire, desirant satisfaire à ce que Vre majeste me commenda par les lettres quil luy a pleu escrir au audict S-r de Richelieu sur le mescontentement quelle a de ceux de la religion en Lenguedoc et Dauffiné, jenvoie vers eux le S-r de la Place, par lequel ils ceront bien advertis de ce renger au point de leur devoir et obeissance à Voz edis, à quoy ie masseure quils ne soubliront tant que dy faire faute. En cest endroit je suppliray le createur contribuer à Vre Maieste une longue et heureuse vie etc.

La Rochelle, 4 jenvier, 1578.
Henry de Bourbon.

(Bibl. imp. de S-t Pétersbourg, coll. des aut., vol. 39).

XIX.

Extrait des registres des conclusions de l'hotel de ville de Grenoble

1577.

—

Seance du 3 avril 1577..... M-r Maron, consul de la ville de Romans. a proposé, comme il est venu icy expressement de lad. ville de Romans, pour empescher de tout leur pouvoir la permission et passeport obtenu de Sa Ma-te de M-r de Gordes par m-re des cantons de Vellay, qui est de fe tiraige de leur sel despuis la ville de Vallence par la riviere de l'Izere jusques ausd. pays de Vellay qu'est chose fort prejudiciable à tous les pays, parce que par le moyen de lad. traicte lennemy qui occupe les passaiges se pourra à leur commodité saisir toutesfois et quantes que bon leur semblera, soyt des batteaux qui portent led. sel que des autres marchandises que soubs umbre des impostz lesd. du Vellay payent à l'ennemy, et par ce donner moyen à l'ennemy de se jecter du tout..... (illisible) s'emparer de plusieurs villes et chasteaux. A quoy il est besoing pourveoir, requerant mesmes suyvant l'antienne confederation de ceste ville avec lad. ville de Romans pour eviter à tels dangiers, d'en joindre avec lad. ville de Romans et autres de pays pour de tout leur pouvoir empescher led. tiraige.

(Arch. mun. de Grenoble, B., B., nº 31, fº 82—3).

—

XX.

Extraits des mémoires de Piemont.

1578—9.

—

1) Pour la poursuitte des justes remonstrances et cayers de populace pour le bien desireux de se pouvoir descharger suivant l

privileges du Dauphiné, par lesquels les autres deux ordres, l'Eglise et la noblesse, doivent de droict contribuer pour les depences et la deffance dud. pais, ce qu'ilz ne faisoient, mais laissoient tout le fais aud. tiers estat, pleurant qui n'en pouvoit plus. A la sollicitation d'aucuns zelés au profit du peuple, en apparence et non de fait, gagnerent le peuple sous la poursuitte de leurs justes remonstrances, et leur faisant entendre qu'on ne payeroit point de tailles, et secretement, de communaute en communauté, prenoient le serment de fidelité de vivre et mourir à la poursuitte des susd. cayers par humbles remonstrances à Sa Ma-te. Cette forme d'union fut appellee *ligue*, laquelle commença au Montelimard, apres à Valence et autres lieux. Aud. Valence, apres avoir supplié Mond. Sgr de Maugeron les vouloir descharger de leurs garnisons de pied et de cheval, puis que l'*edit* etoit observé et reçu en Dauphiné et qu'ils prenoient leur ville en garde sous l'obeissance du Roy, et qu'il n'en vouloict rien faire, à son refus soudainement en 15 fevrier l'an 1579 d'eux mêmes mirent lad. garnison dehors. Apres la ville se garda sans garnison par les habitans.

A Romans se liguerent de telle sorte qu'en la mesme semaine le commun peuple, ayant esleu pour leur chef un nommé le capitaine Pomié, enfant de Montmiral, drapier dud. Romans, hosterent les clefs aux cappitaines de lad. ville, comme au S-t Antoine, Coste et autres gens notables, qui avoient la garde d'icelle en recommandation. Cette forme ne fut pas suivie celle de Valence, ou ilz s'estoient tous uniz et laissez les plus honnorables en qualité la charge de leur ville, et fut bien procede, et Romans, n'observant cella, se trouverent mal et furent cause de desordre qui en advint par apres, qui a este pire que la guerre passee. Ceux de la religion pretendue estoient de la mesme union jusques aux portes de Lyon. La ville de Romans promptement fait entendre le motif de leur union par requeste à la cour du Parlement, disant qu'ilz ne sont point faitz pour alterer l'etat, mais seulement pour la franchise dud. pais et pour faire contraindre les tresoriers et tous ceulx qui ont manies leurs deniers à rendre compte d'iceulx et de leurs richesses, si tost

avenue pour les deniers estre acquictes et employes aux dettes des communautés et du pais. Lad. Cour leur accorde leur requeste et sur ce les autres communautés s'aiderent de leur requeste à faire rendre compte. Enfin tout cella ne servit qu'à mal.........

Pour monstrer que cette union n'estoit que pour delivrer la province des tirannies des gens de guerre et pour en purger le pais, se mirent aux champs, et pour ce faire du commandement dud. capitaine Pomié, capitaine general, furent mandez les communautes de Valloire, Valentinois, Viennois et autres promptement venir en armes, en bon nombre, pour aller assieger le voleur de Laprade et ses complices à chateau Double, pour mettre fin à ses volleries et delivrer la province d'une telle oppression.

(Extrait de »Memorial perpetuel des plusieurs choses advenues à cause de guerres civilles«, par Eust. Piemond, notaire royal dalphinal, Bibl. Nat., fonds frans., nº 8349—50, vol. 1, fol. 99—100, 101).

---

2) Sur la fin dud. mois de janvier 1579 fut un bruict commun que S-r d'Orbain assembloit des gentilzhommes en sa maison et de certains annoblis, et qu'ils deliberoient d'executer quelques vinditez. Occasion que de tous les villages ilz s'assembleroient en armes un grand nombre qui allerent en sa maison. De quoy adverty, il se retira de bonne heure. Voiant les troupes qu'il n'y estoit pas, chacun retourna en son lieu. Et en donnerent avis aux autres communautes. La meme nuit led. S-r d'Orbain, sachant que les troupes s'estoient retirés, luy et sa troupe retournerent en sa maison, ou estant, firent deliberation d'eux deffendre en lad. maison, si les troupes revenoient. Où estant arrivé, il envoya querir trois de ses voisins, pauvres manoeuvres, qui avoient accoustumez à travailler pour luy en sa maison, où estans venus, les interrogea: quilz estoient venus en sa maison et d'où ilz estoient. A quoy ilz respondirent qu'ilz estoient si grand nombre qu'ilz ne les connoissoient point. Or sachant qu'ilz avoient veu plusieurs fois plusieurs gentilzhommes assembles aud. lieu, et qu'ilz savoient les secrets d'icelle maison, il les fit sortir

de la maison et multoir sur le champ, les laissant pour morts. Un d'iceux se sauva blessé à la mort, qui mourut deux jours apres, qui reveilla le faict comm'il avoit passé, et que à leur massacre ils avoient reconnus le S-r Dubois tres gatte *(sic)* et certains autres voisins dud. S-r d'Orbain. De ce le peuple averty, se delibererent venger cette injure et y retournerent bien 8 ou 9 cens hommes en intention d'assieger la maison et ceux qui estoient dedans, mais ils s'estoient sauves. Où estant la maison pillee, le vin et vivres manges, en haine de ce aucuns mal instruits, et outre le congé des chefs qui leur commandoient, brulerent la maison, d'où il fut grand dommage. Cet exploit ne fut point approuvé des chefs de l'Union, car cella rapporta la ruine entiere de telle union qui n'estoit commancée qu'à bonne fin pour le peuple. Le S-r d'Orbain estoit par commun bruit homme seditieux et factieux, et pour tel, il fut tué par aucuns revenans du quartier de Romans, au même lieu, où l'on disoit qu'il avoit tué son pere..... La troupe alla dela en la maison du S-r du Bois qui fut aussi brulée. La vengeance de brulement n'est point approuvée des gens de bien, et cella retira plusieurs de cette union de ligue à cause de plusieurs seditieux, mal vivans, qui par dedans executoient leurs mechancetés. La noblesse, mal informee du fait, commença à entrer en plus grande rage et collere contre le peuple que devant.....

(ib., f° 110—111).

3) ...Au commencement de may 1579, le peuple du pont de Royan, où commandoit le S-r d'Allieres pour les hugnenots, bien qu'il fut catholique, se voyant tousjours en sujection d'une garnison qui empechoit le libre commerce en leur ville, se deliberoient de prier led. S-r d'Allieres de casser sa garnison et renvoyer et donner congé à ses soldats, et que s'il ne le faisoit, ils le feroient eux mesmes. Ils dirent chose qui devoit estre executée sur le champ. Led. S-r d'Allieres, se voiant foible, fit belles promesses.... (a fait venir les soldats de Die et supprime la sédition).

(ib., f° 113).

4) ....8 aout 1579, a été fait prisonnier Pelegrin Gamot,...

comme seditieux et homme qui courroit ça et la pour corrompre le peuple..... Il avoit este en Suisse pour voir comme les ligues se conduisoient....

(ib., f° 118).

5) 1580. Dans la ville de Romans le dimanche devant le careme... se firent deux royautes en signe de rejouissance les uns avec les autres. Lesquelz royaumes estoient faits l'un par les grands, amis, alliés et confederés et compagnons du capitaine Pomier, general de la Ligue, qu'ils avoient fait gouverneur de lad. ville, auquel fut couru un lievre, animal de mauvaise signification; l'autre, par un autre nombre du peuple de l'Union, et coururent un petit oyseau. A ces Royaumes se firent grands cheres, branles et mascarades, et durant toute la semaine, et en leurs branles et mascarades disoient que les riches de leur ville s'estoient enrichis aux depens des pauvres gens... Plusieurs des notables bourgeois et marchans se sentirent piqués, et bien que plusieurs d'iceulx fussent de l'Union, si est ce qu'ils tacherent d'exterminer les plus factieux et pour y venir, ayans l'oreille d'aucuns contraires au tiers estat, firent un autre Royaume dans la maison de ville, qui faisoit le troisieme. Lequel fut faict le lundy de careme, prenant la où estoient tous les plus riches avec eux, autres qu'ils avoient attirés, même le capitaine La Roche Cordier qui fut Roy de ce Royaume, qui avoit été pour la ligue, capitaine à chateau Double, et fut couru une perdrix, oiseau de meilleur signification qu'un lievre. Estant retiré sur la nuit à la maison de ville pour la rejouissance de leur Royauté et pour soy trouver prêt à danser, mais amener main basse aux factieux, comme ils eurent soupés ou dresse le bal, l'on y porte une masque. Le peuple y court, même certains de la faction de Pomié, estans remarqués par ceux de la faction, sortent tous armés et commancent à charger, les uns tués, les autres estoient blessés, et font cette charge par toutte la ville de corps de garde en corps de garde, autres à la porte du capitaine Pomié, lequel appellé par aucuns se connoissent, descent à la porte, ne scachant rien du tumulte; fut tué d'un coup de pistolet. Plusieurs à la furie y furent tués et massacrés, aucuns se sauve-

rent, en fut pris une quarantaine des plus mauvais et mis en prison. Ce tentamare y dura trois jours, sans ouvrir les portes ny que l'on sceut ce qu'on y faisoit. Un nommé Siboeuf...: se sauva et ala à S-t Paul, où il dit que les gros de Romans massacroient le peuple, qui effreya le peuple. Incontinant cella sceu autour du Romans, s'assemblerent grand nomre de comunautes pour y courir en armes, environ quinze cent hommes. (Mais ils n'oserent pas y entrer)... Troys jours apres l'execution se rendirent à Romans environ cent quarante gentilzhommes qui s'estoient assembles à S-t Estienne, qui montre que ceux de Romans avoient de même ligue avec la noblesse. Apres faisoient les courses aux villages, tuant les paysans, comme pourceaux, qui fut cause que plusieurs tinrent les bois, attendans que la fureur fût passée.

(Ib., f° 126—8).

XXI.

Articles accordes par les comunes à l'assemblee tenue à Frejus, le onziesme apvril mil cinq cens soixante dix neuf, par auctorite de la court.

1579.

Toute l'assemblee a ratiffie et jure l'Union.

Les comunes feront l'eslection des chefs.

Seront levez quatre cens bons hommes à cheval, deux cens armes à preuve(?) de cheval de service, et deux cens arquebusiers.

Les compagnies de cavallerye quy sont droictes, se vont entretenir.

Pour tresorier de l'Union, M-r Dellé.

Pour commissaire general de la cavallerye et infanterie ont deppute M-r Jehan Carbonelz, de Frejus, ja deppute par le pays.

Les scindicz de l'Union, les S-rs de Torrestes, de Vence et Dallans, de Draguignan et les communes dud. Draguignan, Grasse, Brignolle, Frejus, S-t Pol et Lorgues.

Le prevost de Mareschal suivra le camp avec un archier et fera justice.

Les compagnies de gens de pied seront de deux cens hommes; y aura cappitaine, lieutenant, enseigne, deux sergents, quatre capporaulx.

Villes et villages se garderont.

Compagnies de gens à cheval et de pied seront receuz par tous les lieux ou sera le besoing de passer.

Aucun ne conversera avec l'ennemy sans congied; autrement sera traicte comme ennemy.

La compagnie du S-r du Muy sera entretenue.

Le commissaire general des vivres baillera contribuables.

Pour generaulx de l'armee esquelz en honneur, auctorite et puissance, ont esleu les S-rs Barons des Arcz, d'Oraison, d'Alemaigne, et en default de lung, les deux commanderont; et entre les deux, celuy qui y sera present avec ladvis du conseil de guerre et d'estat, lequel siegeroit au lieu plus prochê, que la necessité requera, compose de deux docteurs aux lois, deux bourgeois, saiges et experimentez, et deux de guerre, sans lesquelz ne pourront rien fe, et seront tous trois nommez aux depesches qui se feront.

Les quatre cens chevaulx seront bailles: cinquante à chacun desd. S-rs generaulx et le reste au S-r d'Estoublon, Thaneron, du Muy, de Ponteves et chevallier de la Burliere, scavoir, chacun cinquante, et le S-r d'Estoublon commandera les cinquante dud. S-r d'Alemaigne jusques à sa venue.

Sera escript par les depputez au S-r d'Allemagne de venir avec les plus grandes forces de cheval quil pourra, et manderont hommes exprez.

Pour M-e de camp, le S-r de la Burliere.

Pour sergent major, cappitaine Iehan Claude Dalmatz de Vence.

Les S-rs de... (?), de Fulcon, de Flassans, de Ventabien et de Genson de Senac et autres confederez et amis de l'Union, ensemble les comunes de Marseille, Aix et autres de la Durance seront suppliees dembrasser nre party.

Les villes et viguéyratz esliront les cappitaines pour conduire les regimentz de l'Infanterie, et esliront tous les officiers.

Pour controlleurs de vivres de gendarmerie, M-r Estienne Aubin et Jacques Arnoux.

Son altesse sera suppliee et le S-r de Birague, de Lesdiguieres et autres S-rs de Daulphiné et de Languedoc, de ne laisser sourtir gens de leurs hobeissance, pour fe la guerre contre nous et rappeller ceulx qui y sont venuz.

Les compagnies de S-r d'Éstoublon et du Muy seront entretennes.

Pour aller en court ont deppute le S-r de la Molle et six communes.

Le S-r de Castellan et M-r Vialles, advocat du Roy d'Yeres, yront à Marseille et Aix pour negotier les affaires de l'Union, et par devers le S-r cardinal d'Armagnac.

Les informations seront baillees aux depputez de la Court.

Les vingt cinq chevaulx que a le S-r de Riqueti, seront entretenus.

Seront suppliez ceulx de Thollon de recevoir le S-r de Castallet pour leur colonnel.

Les regiments de l'infanterie seront de six cens hommes.

La cinquiesme partie des buttins, prinses à lhennemy semploiera pour les blesses et satisfaction des chevaulx mortz.

Ceux qui seront armez à preuve sur chevaulx de service auront quinze escuz sol le mois, et paieront aux arquebusiers à cheval dix escuz.

Les chevaulx vollontaires seront payez comme les autres.

Harquebusiers à pied auront quatre escuz sol et seront nourriz.

Jusques au jour de la monstre et les vivres qu'auront prins par contrerolle, leur seront rabattuz.

Les commissaires et contrerolleurs quy se trouveront en faulte, seront chasses et pugnis.

Le cartier de Thollon et Yeres se sont joinctz.

Pour secretaire des generaulx, M-r Gillibert de Marseille.

Pour Mareschal de camp le S-r de Toiretier de Vence.
Pour le collonel de l'infanterie, le S-r de Flassans.

(Bibl. Nat., f. franç., vol. 3324, f° 73—74).

XXII.

Extraits des Annales de Toulouse.

1579.

---

a) Discours de Favars, capitoul, à la reine mère *).

Nos anciens peres, Madame, estant soubz la loy et obeissance du createur de toutes choses, oubliants leurs libertes, promirent obeyr aux conditions des droictz et commandementz royaux, justes et raisonnables de prophete, pour avoir un Roy dominateur sur iceulx, dict Saoul, lequel seroit tenu de deffendre et garder son peuble de l'injure et oppression de lennemy, à raison de quoy les capitoulz de Thle, creez et esleus puis Vostre partement d'icelle, nous auroient delegues vers Vre Ma-te, Madame, afin de Vous remonstrer nre ardente affection et obeissance treshumble envers Vre Seigneurie, Vous assurant que si oncques nos predecesseurs ont este obeissans administrateurs de Vre Republicque Tolosaine et retenuz ses subjectz soubz l'obeissance de Sa Ma-te, en la foy chrestienne et catholicque, que nous ne sommes de moindre volonte et affection. Et ou il Vous plaira nous honnorer de Voz commandemens, Vous cognoistrez, Ma-

---

*) »Le conseil de la ville de Tolose a resolu delleguer vers la Reine Mere (qui etoit alors à Nerac) M-es Arnaud de Favars, S-r Alexandre, capitol, personnage cappable d'une telle charge, estant yssu de l'illustre maison de Rosteing d'Ax seneschalle des Landes et nourri de sa jeunesse en court entre les grands seigneurs... pour demonstrer ardente affection et obeissance treshumble envers Sa Ma-te, et M. Anthoine Grosset avec son fils« (Annales, v. III, f° 267). Ils partirent de Toulouse le 23 decembre 1578.

dame, qu'ilz seront par nous aussitost effectues que commandes, suppliant tres humblement Vre Ma-te vouloir tout fe envers la Ma-te de Vre filz, nostre bon Roy tres chrestien, qu'il luy plaise, et à Vous, Madame, garder tant nostre ville Tolosaine que nos convoysins de toute facherie et oppresion de l'ennemy, Vous assurant aussi, Madame, que s'il y eust jamais peuble ny ville en Vre Royaume folee et opprimee par l'adversaire pour soustenir ses droictz et querelles de son Roy que ha este et est encor que ceste Vre pauvre ville de Tolose et pays de Languedoc, laquelle ne cesse encor d'ouyr infinies plainctes de ses pauvres convoisins pour raison des murdres, sacagementz et voleries à eux ordinairement faictes par les ennemis ayant expres juree la paix pour ne tenir, empeschant tous les jours la navigation et les marchandises à l'endroict et passages de Mas de Verdun, arrestant et ranconnant et les màrchandises et les marchans, murdrissant, massacrant et pillant les pauvres catholiques en plusieurs endroictz des lieux convoisins, tellement que pour raison de ce agriculture cesse ores mesmes en la comte de Foix, de sorte que le pauvre peuble seroit en desespoir sans la confiance qu'il a en Vre Ma-te, estant resolu qu'avant Vostre depart, Vous feres par Vostre grand sagesse et providance cesser tout ledit mal, en ayant tout autant faict envers le reste de France, Vous suppliant, Madame, vouloir supporter vostre peuble Tolosain et le delivrer d'oppression et succide, ayant en memoire la treshumble et continuelle obeyssance d'icelluy, ensemble les grands charges endurees, ayant faict la guerre à ses despens pendant les troubles de 1562, auquel temps la ville fut... *(omission)* et surprize des ennemis par le moyen et intelligence d'aucuns malins, lesquelz toutesfoys furent aneantys par les catholicques, bourgeois de lad. ville, et despuis gardee soubs l'obeyssance de Voz Ma-tez, vivantz aussy soubz la crainte de Dieu et observation de la S-te Religion chrestienne et catholicque, exertans là justice, par laquelle tous les monarques et Roys regnent; pour laquelle aussy entretenir et garder de division et de scisme, nos magistratz, ou il auroit aucun president presidial, autre que le juge mage de Tolose, Chapuis, esleu et mis en son estat pour raison de ses vertus par

leurs devanciers, capitoulz, bourgeois et peuble tolosain, il Vous plaira, Madame, conserver et continuer icelluy en son dit estat sans permetre quil ait tel president, et moyenant ce, Vous maintiendres, Madame, Vostre ville et habitans en amour et obeissance perpetuelle envers Vre Ma-te et de celle de nre souverain Roy.

(Archives de la ville de Toulouse, annales des faicts memorables des S-rs capitoulz, vol. III, fo 267—268).

b) Discours de la Reine Mere.

Vostre Roy, M-r mon fils, et moy sommes tresbien advertis que nre ville de Thle, magistratz et citoyens d'icelle ont este tres bons et fidelles sugectz à Nos Ma-tez, estans des bons de ce Royaume, avec laquelle bonte, fidelite, diligence et magnanimite ilz ont tousjours vertueusement persevere à expiller les ennemys de Dieu, du Royaume et nres, tant en nre ville de Thle qu'autres villes du pays de Languedoc, estant en grand danger d'estre sans Vre vigilance perdues et gastees, voir mesmes les terres hors nre obeyssance. Vous assurant, mes amis, que nous esperons non moindre obeissance et fidellite de Voz administrateurs de la Republicque Tolosain que de vos devanciers, peres, de tous lesquelz acceptons de bon cueur les obeyssances. Vous promettons aussi que nous aurons le tout en consideration et fairons nre pouvoir que Vous et nostre ville de Thle seres gardes de toute sinistre oppression, desquelles je en escrire au Roy, M-r mon filz, mesmes de ce que Vre ville treuve grandement incomptatible et dommaigable en icelle d'y avoir ung president presidial, estant la suppression d'icelluy necessaire, estant la finance par led. juge mage rendue au president pourveu. Je feray aussy que l'empeschement de lad. navigation du passaige du Mas sera avec la grace de Dieu ostee par le moyen de la pretendue conference, que telz troubles cesseront et que la ville de Thle et autres provinces seront deslivrees de tous dangers, les priant que comme leurd. ville, administrateurs et citoyens d'icelle s'estoient maintenus cy devant en tres bonne obeyssance et fidellite de Sa Ma-te, qu'ilz les imitassent tout ainsi qu'elle en avoit fort et entiere confiance.

(Ib., fo 268).

XXIII.

Extrait des deliberations du conseil de la ville de Toulouse.

1580.

—

Seance de 18 mai 1580.... A este conclud et arreste estre tres bon et necessaire pour le maintention de la Religion Catholicque, Apostolicque et Romaine et conservation de l'estat de ce pays de fe une association avec les gens de ceste dioceze de Thle pour d'une comune intelligence se emploier à la deffance de lad. Religion, tant de l'estat ecclesiatique, noblesse que tiers ordre, seront suppliez se voloir assembler et dresser les articles que verront et cognoistront estre bons et salutaires en une si bonne et saincte oeuvre pour apres les effectuer de tout leur pouvoir et de telle dilligence que apartient.

(Archives de la ville de Toulouse, deliberations des capitouls, v. IV, fo 165).

Seance de 20 mai. Supersantis (capitoul)..... a remonstre qu'il y a encores trois poinctz à deliberer: le premier, en quel lieu doibt estre faicte l'assemblee pour traiter du faict de lad. association et des moyens qu'on y doibt tenir; le second, de nommer les capitoulz et bourgeois qui acisteront à lad. assemblee; le tiers, quelles forces et nombres de gens de guerre doibt offrir la ville pour sa part, affin que estans assembles, ilz puissent fe une bonne resolution.

Et ayant sur ce le conseil longuement delibere, a conclud et arreste quant au premier poinct que la ville ne peult permectre que lad. assemblee se fasse ailleurs que en la maison de lad. ville, comme a este faicte en semblable deliberation; quant au second poinct, led. conseil a depputes M-es de Supersantis, Balbaren, Clusel et Macrou, capitoulz, la Croix, Rudelle, docteurs, Grosset, Valiech, bourgeois, pour se treuver en lad. assemblee et en icelle traiter, conferer et resoldre ce que sera necessaire pour la manutention de la Religion catholicque et conservation de l'estat de ce pays pour la maintenir

en la subjection et obeissance du Roy; et quant au troisiesme et dernier poinct, que la ville ne peult pour le present declairer le nombre des gens de guerre quelle entend soldoyer de sa part que au prealable on n'aye entendu quel nombre des gens de pied et à cheval sera necessaire metre sus pour l'execution de ce que sera resolu et arrestè....

(Ib.)

XXIV.

Extrait du journal de Lediguieres.

1581.

En l'an 81, le Roi de Navarre, ayant en partie desarme par suitte du traitte de Fleix, ceux de lad. religion de Dauphine demeuroient neantmoins armes, se pleignants que la conference de Fleix s'estoit faicte sans eux et que leurs deputes ne s'estoient peu trouver, n'en ayant este advertis que durant le siege de la Mure, environ le moys d'octobre 1580, et lad. conference finit en novembre, lesd. deputes donques, trouvant lad. conference finie, s'en allerent trouver feu Monsieur et apres le feu Roy *), esperants qu'au lieu que par lad. conference leurs Eglises avoent pour places de seurete Serres et Nyons, conformement à l'edict de 77, Sa Ma-te leur accorderoit Gap et Livron, moyenant que lesd. Eglises de Dauphine demeureroent contentes. Mais cela leur fut refuse, et neantmoins les choses tirees en longueur jusques à ce que Sa Ma-te envoya de rechief en Dauphine une armee sous la conduite du S-r duc de Mayenne.

Au bruict de laquelle partie la noblesse dud. pays, faisant profession de lad. relligion, à scavoir les S-rs de Cugye, de Camps, du Poet et S-t Auban, presque tous ceux de Valentinoys, excepté le

*) Henri III.

S-r de Blacons, depecherent led. S-r de Cugye qui vint trouver de leur part le duc de Mayenne à Lyon, et firent un traitte qui ne fut gueres honorable, car par iceluy ils estoient receus en grace à la charge de se joindre avec leurs forces en l'armee du Roy pour faire la guerre aud. S-r des Diguieres et autres qui demeureroent fermes.... Le S-r des Diguieres, prevoyant ceste separation, avoit auparavant convoqué une assemblee de la noblesse à Veines, bourgade de Montagnes, en laquelle avoent assiste lesd. du Valentinoys, et la les avoit exhorte de demeurer unis avecque le reste de la noblesse, les remonstrant que s'ils le faisoyent et que les ennemis vissant une bonne intelligence entre eux avecque resolution de se defendre, il y avoit apparent que le Roy plus tost que de tenter le hazard de la guerre, leur accorderoit la dessus parlé; au contraire, si lesd. de Valentinois faisoent bande à part et se separoent du corps, led. S-r des Diguieres ne prevoyoit que la ruine de leurs Eglises, dont il protestoit et d'en advertir le Roy de Navarre. Mais voyant que ces protestations n'avoent de rien servis, et que les forces qui dependoent de luy, estoent grandement affoiblies par ceste separation et celles de l'ennemy d'en tout renforces par la promesse que ces desunis avoent faict à S.... *(illisible)* de le joindre.... *(effacé)* de Mayenne, voyant aussi que le Roy de Navarre avoit aussi achevé de desarmer et partie de ses forces acheminees avec Monsieur au Pays-Bas, mesmes que la paix estoit executée en Languedoc et partout ailleurs, de sorte qu'il ne pouvoit attendre ny secours ny diversion, et avoit à soustenir toutes les forces du Roy, qui ne pouvoent estre que grandes et de longue duree, n'ayant Sa M-te rien à fayre ailleurs, se resolut en fin de ne s'opiniastrer à la commutation par ung desavee des places de seureté, et se voyant recherché par les S-rs de S-t Julien et divers gentilzhommes Dauphinoys, envoyés par devers luy de la part dudit S-r du Mayenne, de recevoir l'edict de Fleix, se resolut à la fin d'y entendre et deputa à ces fins pardevers led. S-r Duc le S-r de Morges, son beau frere, et Calignon, lesquelz arrivant à Vienne, ou led. S-r Duc estoit, traitterent avecque luy (au moys de Juillet 1581), et fut dit par le traitté que led. S-r

Duc feroit executer ledict de 77 en Dauphiné, avec les declaratio despuys ensuyvies (qui estoent celles de Nerac et Fleix) selon le forme et teneur sans y adjouster ny diminuer. Ce traitté fait e signé de part et d'autre, led. S-r Duc s'achemina à Valence av son armee, et de la à Livron, lequel il fit demanteler contre l propre texte de l'edict de 77, par lequel il estoit dict que les m railles des places desmantellees durant les troubles pourroent est rebasties par permission du Roy, à plus forte raison celles qui estoe demeurees entieres ne pouvoent estre demolies. Au partir de Livr led. S-r Duc, laissant son armee au Bas-Dauphiné, s'achemina av quelques troupes de gens de cheval et ses gardes à Tulline, pe bourg de Dauphiné, ou led. S-r des Diguieres et la noblesse, q deppendoit de luy, le vint trouver, et fut receu avec tout l'honne quj se peut. Dela il alla à Grenoble, puis à Gap, où led. S-r de Diguieres l'accompagna. Apres il s'achemina à Ambrun, Brianço Dye et autres endroictz de Dauphine. Et d'autant que delors le mescontentemens de la maison de Lorraine estoent formes et q les desseins de la Ligue se preparoent, ledict S-r duc de Mayne s voulant prevalloir de l'autorite qu'il avoit en main, la mesnager, d sorte que sous pretexte de reduyre les places de ceste province so la main du Roy et asseurer celles qui estoent tenues par les cath liques sous l'obeissance de Sa Ma-te, il se fit maistre en effect d toutes les villes et chasteaux de la province, excepte les deux pla de seurete tenues par ceux de la relligion, qui estoent Serres et Nyo Car, pour commancer par les plus esloignees, il osta à la Coste catholique, le gouvernement d'Essilles, sous pretexte qu'il estoit part san du Duc de Savoye, et le donna à Lousenas, frère d'un sien dom stique de mesme nom. Apres il donna le gouvernement de chaste de Briançon à Claveson, frere d'un autre sien domestique. Quant à Ambrun, il y fit fayre une citadelle dont il donna le gouverneme à Gessans qui estoit aussi son domestique. Il fit aussi une citadel à Die (ville tenue par ceux de la Relligion) et donna le gouverne ment d'icelle et de la ville à Claveson. Quant à la ville de Ga (ville tenue par ceux de la Relligion), il en donna le gouverneme

au S-r d'Auriac. A Valence il fit une citadelle et y mit pour gouverneur d'icelle et de la ville un autre Gessan (frere du gouverneur d'Ambrun). Il mit en oultre le S-r d'Ancone pour gouverneur au Montellimard. Quant à Vienne, il y confirma le S-r Mars qui estoit à sa devotion. Et pour le regard de Grenoble, il y mit garnison des Suisses et y laisse pour gouverneur le S-r de la Motte Verdeyer qui estoit entierement à sa devotion. A Quirieu il mit le S-r de S-t Julien. Bref, il asseura de telle sorte lesd. places à sa devotion par garnisons et gouverneurs que quand la guerre de la Ligue vint, elles tindrent toutes son party, bien que les unes se declarerent plus tost que les autres. Et en procedant de telle sorte, ne craignit point de rompre sa foy et violer l'edit par lequel il estoit porté qu'il n'y auroit aucune garnison par toute la France, sinon aux lieus ou il y en avoit du vivant du Roy Henry II. Mais il s'excusoit sur ce qu'au traitté fait avec le S-r des Diguieres, il avoit promis d'executer l'edit et les declarations ensuyvies sur iceluy, entendant par le mot de declaration des commandements qu'il disoit avoir du Roy par escrit de regler la province de ceste sorte, au lieu que l'on ne pouvoit entendre autre chose par led. mot, sinon les declarations de Nerac et de Flex, lesquelles estoient ensuyvyes sur iceluy edict, les autres pretendues par led. Duc de Mayne n'estans ensuyvyes sur iceluy, mais contre iceluy. Ainsi le Duc de Mayne, ayant reduict lad. province sous son pouvoir, s'en retourna à Paris, publiant partout par emissaires sa valeur et surtout l'observation de sa foy, laquelle il avoit à la verité tenue en ce que concernoit l'establissement de la chambre tripartie, les personnes de ceux de la relligion et singulierement de la noblesse, à laquelle il avoit faict tout honeste accueil qui se pouvoit, ce qui n'estoit pas peu en ce temps à la veu les exemples tous recents de la perfidie, de la S-t Barthelemy et autres ensuyvis depuis. Mais quant aux villes, il y mit garnison par tout contre ledict et ne voulut jamais permettre que la presche fut remis à La Mure, encore que par ledict il y deut estre. Et pour monstrer que deslors il avoit des desseins particuliers, il est certain qu'il fit ce qu'il put par le feu S-r de Vins, ami du S-r

des Diguieres pour l'attirer à son party et tirer parolle de luy, en cas, disoit il, que les defanceurs de la Cour leur fissent prendre ses armes, en quoy on n'oublioit force telles promesses d'honneur et grandeur pour led. S-r des Diguieres.

(Bibl. Nat., f. franç., nº 4111, journal des guerres faites par M-r de Desdiguieres, escrit par M-r le president Calignon, fº 86—87).

XXV.

Negociation pour l'execution de la paix par les deputez de ceux de la Religion du Dauphiné.

1581.

Le 24 jour du moys de may entre sept et huict heures de matin la cour, ou estoynt les gens des comptes, feit venir en la chambre du conseil M-rs Soffrey Calignon, docteur es droictz, et Jacques Segur, deputez de ceulx de la religion pretendue reformee de Daulphiné, lesquelz apres avoir presenté à lad. cour les lettres à icelle escrites par le S-r Desdiguieres et M-r Innocent Gentillet, aussi docteur es droictz, et lecture faicte desd. lettres, dont la teneur s'ensuive: Messieurs, ayant receu le passeport quil Vous a pleu nous envoyer par nostre trompette, nous avons incontinant, suyvant nostre premiere resolution, faict acheminer par devers Vous les S-rs de Calignon et de Segur, nos deputez, pour Vous declairer que nous percistons tousiours aux offres que Vous avez escript cy devant, et que nous desirons d'en venir aux effectz aussy tost quil plairra disposer ceulx du parti catholicque à faire de mesme. Et d'aultant que pour parvenir à ces effaictz reciproques nous prevoyons quil y escherra plusieurs particullaritez à esclaircir, nous vous supplions bien humblement, Messieurs, nous faire cest honneur de deleguer quelques unges de vre part pour fe une briefve conferance au lieu de Mens

ou aultre plus commode, pour vuyder lesd. particullaritez qui sont de tout necessaires pour parvenir à l'exequution de ledict, et pour cest effect nous avons depesche à ceulx qui sont de nostre party pour traicter de ces affaires, de se rendre au vingt cinq de ce mois aud. lieu, affin d'estre plus prochaines de Vous. Nous vous supplions, donq de rechef, Messieurs, de se que au plustost nous puyssions avoir ce bien et honneur de venir à lad. conférance et croyre au reste ce que nos deputez vous diront de nre part. sur lesquels nous remettans, prierons Dieu qu'il Vous veuille donner, Messieurs, en tresbonne santé longue et heureuse vie. Gap, 21 mai 1581. Vos biens humbles serviteurs, Lesdiguires, I. Gentillet.

Led. Calignon a dict qu'encores que la charge et la deputation dud. Segur et Sienne ne semble estre auctorisé que par led. S-r Desdiguieres, assisté dud. M-r Gentillet, d'aultant que eulx seulz se trouvent signez en lad. letre, toutesfois ilz sont venus pour representer tout le corps de ceulx de leur party de ceste province avec certaine asseurance de se fe advouer en temps et lieu, si besoing est, et que lad. letre ne pouvoit estre escrite par aultres que led. S-r Desdiguieres et M-r Gentillet, à cause que ceulx qui avoynt este esluz en l'assemblee desd. de la religion tenue dernierement à Dye pour traicter avec les catholicques de lexequution de la paix, apres avoir longuement ensemble en intention de se trouver à Mens le XXV du moys passe pour entrer en ceste negociation, suyvant les requisitions qu'ilz en auroynt faictez à la cour, s'estoynt finallement separez et retirez en leurs maisons, voyans contre leur desir et esperance les choses tirez en longueur et qu'ilz n'avoynt lieu aulcune responce de lad. Cour sur les offres et requestes qu'elle avoit receu d'eulx par les S-rs d'Ebens et Bosset, depputez d'icelle cour, que seroit la cause que led. S-r Desdiguieres, estant demeuré seul à Gap et assisté dud. Gentillet, tant seulement lad. letre se trouveroyt par conséquent n'estre signee que par eulx. Et pour venir au faict, led. Calignon a supplié treshumblement la cour de croyre que ceulx de lad. Religion persistent en leurs offres faictes à icelle Cour, par lesquelles ilz auroynt consenté et consentent encores à present à lexé-

quution entiere de l'edict de pacification en tous ses poincts, sans y vouloir adjouster, diminuer ou alterer, et qu'à ces fins ilz sont prests de desarmer et casser les garnisons de toutes les villes et places par eulx tenues, excepté celles de seureté, recevoir les catholicques en leurs maisons et en la jouissance de leurs biens et religion et gene-rallement d'observer et exequuter de bonne foy tout ce qui est porté par ledict edict de pacification.. Et d'aultant que pour lexecution d'icelluy il seroit du tout necessaire de convenir et accorder de l'ordre et des moyens propres pour y parvenir, ce qui ne se peult faire sans que ceux de lad. religion soyent ouys en conferance sur les expeditions, ouvertures et requisitions qu'ilz ont à faire, led. Calignon a supplie treshumblement la cour d'accorder à ceux de lad. religion une briefve conferance au plustost que faire se pourra au lieu de Mens ou tel autre qui sera advisé entre led. lieu de Mens et cette ville, pour esclaircir et vuyder les difficultés qui pouvoient escheoir sur l'establissement de lad. paix, pour l'acheminement de laquelle led. S-r Desdiguieres et autres qui furent deputez en lad. assemblée de Dye pour traitter de ces affaires qu'ilz se rendront aud. lieu de Mens le XXV de ce moys, suyvant les depesches qui leur en ont este faictes. Fut aussi remonstré par led. Calignon pour specifier en partye ce que lesd. de la religion auroynt à requerir en lad. confe-rance et monstrer la necessité d'icelle, qu'encores que la paix vint à estre publié, sy toutesfois il n'avoit este prealablement discute la forme du desarmement, qu'il estoit à craindre que les garnisons des deux parties qui sont frontieres et limitrophes les uns aux autres, feussent difficulté deposer les armes et se retirer, attendant chacune d'icelle de voir ce que leurs voysins de contraire party feroyent, et pourtant il seroit necessaire de convenir dun jour, auquel toutes les garnisons seroyent cassees des deux costez, et choisir des commissaires, sy besoing estoit, pour tenir la main à faire desarmer les deux parties en mesme temps; dailleurs, veu que par ledict de paix ceulx de lad. religion doivent avoir pour leur assurance la garde de Serres et de Nyons, ilz desirent estre pourveus et assurez dassignations certaines et liquides pour le payement des garnisons desd. places, lesquelles

choses et autres semblables, en tout conformes à ledit, semblent devoir estre esclairez et traictez par une briefve conferance pour faire voye à l'establissement de lad. paix, et par ce quil importe beaucoup pour l'acheminement dicelle que ceux qui seront deputez pour lad. conferance, tant d'un party que d'autre, soient bien assurez et en toute liberté pendant que les affaires se traicteront, ce que l'on ne peult esperer, si les courses et autres actes d'hostillité continuent en ceste province, lesd. de la relligion supplient aussy la cour de leur vouloir accorder une suspension darmes durant lad. conferance.

(Bibl. Nat., mss. Brienne, vol. 208; mss. Baluze, vol. 238; Reg., 9035[a]).

XXVI.

Resolution prise par ceulx de la Relligion de Dauphiné assemblez à Bourdeaulx.

1581.

L'assemblee des Eglises du bas Dauphiné tenue à Bourdeaulx le 21 juing 1581, recognoissans les maux et calamitez que les delayemens et longueurs dont on a usé à la publication et effectuation de la paix ont amene au pauvre peuple, en prevoyant les dangereux et eminentz perilz dont elles sont menacez, sy cet affaire prend plus long traict, apres avoir veu par escript les negociations sur les traictez d'entre Messieurs les delleguez de la cour de parlement de ce pays, remonstrances, offres, reponces et repliques intervenant d'un coste et d'autre en lad. negociation, ayant plus à plain entendu verballement par la bouche du S-r de Vercoyran et autres du conseil desd. Eglises, mesmes par la derniere responce de Messieurs de la Cour declarant ne vouloir aucunement procedder à la publication et effectuation de la paix sans premierement remettre en liberte les lieux et places tenues par ceulx de la relligion et entre autres les citadelles de Gap, edifiees (comme

ils disent) au prejudice de la lib
montagnes pour les raisons menti
du bas Dauphine, suivant la resol
Eglises de toute la province tenu
les mandemens du Roy de Navarr
Turenne, ayant charge de l'effectu
resolu et arreste de recevoir et em
ation du dernier edict de la paix
de bonne foy et sans autres conditi
qui sont contenues dans iceulx edit
aux forteresses edifiees au prejudi
Gap, pour lesquelles n'entendent le
si grand prejudice de toutes les egli
les requerons et sommerons en gener
et soubscrire en la presante, affin qu
jouissance de la paix et affin que nostr
due de Monseigneur de Maugiron, de
quil appartiendra. Lad. assemblee tant
eglises qui vouldroient se souscrire à la
charge et procuration expresse et gene
absent, et Rostaing, present et acceptan
intention et resolution, tant verballement
toutes asseurances necessaires pour effect
par sa foy et serment advouer et agreer
par lesd. S-rs deputez pour le bien de pa
et les relever de toutes charges avec les a
sions et autres choses requises.

Faict à Bourdeaulx en lad. Assemblee

(Bibl. Nat., mss. B

XXVII.

Proposition faicte au S-r Duc de Mayenne par le S-r de Cugie au nom des gentilzhommes desunis et communautez du bas Valentinoys à ce qu'ilz feussent receuz à jouir du benefice de l'edict, avec la responce dud. S-r Duc, 11 juillet 1581.

1581.

—

Sur la proposition faicte à l'assemblee du conseil tenue à Vienne ce X jour de juillet 1581 pres Mons-r le duc de Mayenne, lieutenant general pour le Roy en l'armee, estant presentement en Daulphine, par le S-r de Cugie, tant en son nom que de plusieurs gentilzhommes, communaultes et aultres particuliers du bas Valentinoys à ce qu'ilz feussent recuz à jouir du benefice de leedict, auquel ilz offrent d'acquiescer et se distraire de tous autres, mesmes de ceux de la nouvelle Religion Pretendue Refformee qui ny voudront obeir, led. S-r Duc les a receuz et recoit en la protection du Roy et sienne, declare que Sa Ma-te veult et entend qu'ilz soient conservez sans qu'il leur soit aulcunement meffaict en leurs personnes et biens, pourveu qu'ilz ne se despartent et ne donnent ayde et faveur, directement ou indirectement, à ceulx dud. party qui ne voudroient obeir et acquiescer à l'eedict, et qu'ilz facent aussi pour le service du Roy, ce que sont tenuz et doibvent bons et loyaux subjectz.

Charles de Lorraine.

(Bibl. Nat., mss. Brienne, vol. 208, fol. 33).

—

XXVIII.

Resolution prise en l'assemblee de ceux de la religion à Bourdeaux sur la responce faicte par M-r de Mayenne aux desunis.

1581.

—

Les gentilzhommes et deputez des Eglises du Bas Dauphiné

assembles à Bourdeaux le XIX jour 1581, apres avoir entendu le contenu en la declaration qu'il a pleu au Roy faire sur la continuation demandee des places d'assurance donnees à S-t Maur des fosses le XXVIII du passé, la responce faicte par Monsieur le duc de Mayenne sur la resolution de l'assemblee desd. Eglises du bas Daulphine, auparavant faicte aud. lieu de Bourdeaulx qui est d'accepter et effectuer purement et simplement les eedits de paciffication, articles secrets de conferances tant de Nerac que de Flex, presentees par les S-rs de Cugie et de Rostaing, leurs delegues à Vienne, et ayans iceulx ouys verballement sur le faict de leur charge, ont unanimement resolu, comme cy devant, se conformer à l'intention de Sa Ma-te contenu ausd. Eedicts, articles secretz et conferances et depuis contenues en lad. declaration derniere, laquelle ilz acceptent et embrassent selon leur propre forme et teneur, mesme en ce que pour raison des contraventions ensuivies des led. eedict et conferance jusques au jour de la prochaine publication d'iceulx en ceste province, ilz n'en soyent aulcunement recherchez, supplians tres humblement Mond. S-r Duc leur en faire avoir declaration expresse du Roy, sy besoing est, promettans les susnommez en lad. assemblee tant au leur nom que des autres, gentilzhommes et Eglises à eulx joinctes, vivre et se comporter soubs l'obeissance du Roy comme ses bons et loyaulx subjectz, soubz le benefice de ses eedictz et articles secretz et conferances susd., et ne donner aucune ayde ou faveur, directement ou indirectement, à ceulx qui ny vouldront obeyr. Et ce faisant, supplient treshumblement Monsieur le Duc de prendre en la protection de Sa Ma-te et sienne selon l'offre et promesse qu'il luy a pluct en faire pour les conserver en l'exercice de leurd. religion, privileges et libertez octroyees par iceux desd. articles secretz et conferances sus mentionnees, desquelles ilz requierent prompte publication et effectuation suivant la charge que Mond. Seigneur Duc en a de Sad. Ma-te.

(Bibl. Nation., mss. Brienne, vol. 208, fol. 51).

XXIX.

Propositions faictes en l'assemblée generalle des Eglises de Dauphiné par le S-r Desdiguieres, lieutenant general soubs l'auctorité du Roy de Navarre en l'absence de Mons-r le Prince de Conde aud. pais, et les resolutions prinses sur icelles.

1581.

—

Discours de Lesdiguieres.

...En premier lieu, d'autant que nos ennemis et plusieurs mesmes entre nous font courir le bruict qu'il tient à moy que la paix ne soit executee, à faute que je ne veux desmanteller Puymore, je vous declare que je n'ay jamais faict batir et construire lad. place que pour servir d'asseurance generallement à toutes les eglises de ceste province et speciallement à celle de Gap, et non pour mon particulier, et que mesmes je n'eusse jamais entreprins lad. fortification sans la priere affectionnee qui ne fust faicte par les consuls et conseil de la ville de Gap qui me prierent de retenir Hercules, l'ingenieur, pour y mettre la main lors que Tallard estoit bloque par nous et moy logé à la Saulce. Or puis que mon intention a este de raporter lad. fortification dud. lieu au bien et utilité des eglises, sy on juge maintenant quelle ny servoit de rien et qu'au contraire cela puisse empescher tant soit peu le repos et tranquilité desd. Eglises, je vous declare que je suis prest de faire raser et demolir lad. fortiffication. Partant, je vous supplie dadviser en ce faict ce que vous trouverez estre expedient pour le bien et seurete de nous tous, vous asseurant que ce que vous ordonnerez, sera execute, car encores que par la dispon de droictz fondez sur les privileges de ceste province, lad. place ny doive estre desmantelee, comme nez deputtez ont charge de le remonstrer au Roy, sy ne veux je pas qu'il soit dict que pour mon opinion ou utilite particuliere le bien de paix qui concerne le general, soit retardee.

Le second poinct que jay à vous proposer, Messieurs, c'est de

vous descouvrir l'artiffice de l'ennemy qui ne se contente pas de oublier que j'empesche le bien de paix pour la retention de Puymore, affin de vous desunir d'avec moy; mais encores pour estonner les infirmes et remplir toutes choses d'effroy, il seme le bruict que le Roy nen veut qu'à ceste province et que la guerre sera particuliere contre icelle. Surquoy je vous diray qu'au mesme temps qu'on se prepare pour nous attaquer, ceux de Languedoc sont menaces aussy du Gast, attaquez par les surprinses de Carmain et autres places et entreprinses faillies sur Mázeres et Saverdun, et de faict la guerre avoit este resolu à Blois avant qu'on parlast jamais du faict de Puymore, par ou les plus stupides peuvent appercevoir qu'encores que leffort de la guerre semble tumber principallement sur ceste province, comme il est advenu autre fois, ce n'est poinct nous seulz à qui l'on en veult, comme aussi que nous ne seront poinct seulz en jeu, ainsy que nous asseurent ceux de Languedoc qui s'offrent de nous secourir, comme il appert par leurs lr̄es et plusieurs autres advis, lesquelz je presente à l'assemblee pour estre leus et enregistrez, affin de veriffier mon dire et me servir un jour de descharge, si besoing est.

Le troisieme poinct, et qui merite bien d'estre consideré, c'est que puis que nous sommes encores en quelque esperance de paix, estant allé pour ce faict le S-r de Cugie vers M-r de Maugiron et Messieurs de la Cour de nostre part, et que neantmoings lennemy se prepare pour nous attacquer, il me semble qu'à l'exemple mesme de l'ennemy on se doibt preparer en tout evenement soit pour la paix, s'il plaist à Dieu nous la donner, soit pour nous deffendre, sy nous sommes assailliz. Quand au fait de la paix, vous adviserez, Messieurs, aux moyens d'en poursuivre lexecution aux personnes qui la traiteront de vostre part, et en quel temps et à qui on s'adressera, et sur tout à lordre et forme que vous pourrez requerir pour la seureté de l'establissement reciproque d'icelle. Pour le regard de la guerre, je ne voy selon les voies humaines que deux moiens de subsister, s'il plaist à Dieu de les benir: le premier est en pourvoyant sy bien à noz places que l'ennemy ne les puisse surprendre et

empietter quil ne luy couste du sien, dont la charge appartient proprement à moy et aux gentilzhommes qui font le conseil de guerre aupres de moy, desquelz je suis assisté, je feray, Dieu aidant, pour les defences des Eglises ce que sera en mon pouvoir. Le second moien de nous conserver, c'est de pourvoir promptement à un secours estranger, sans lequel je ne voudrois asseurer que noz affaires allassent bien, et de faict toutes les apparances sont au contraire. Or, dautant que pour obtenir ce secours des le commencement de la guerre derniere on leva par emprunt quelques deniers sur les particuliers, lesd. deniers furent envoiez à Geneve, revenant environ à la somme de sept mille escuz, laquelle somme n'est à beaucoup pres suffisante pour led. secours. Ce que voiant Monseigneur le Prince, quand il passa dernierement en ce pais, ordonna qu'on feroit encores quelques levees sur la noblesse et que le payement de gens de guerre du mois de decembre seroit retenu pour ce faict. Quand. à la noblesse, je vous dis franchement quelle n'a rien encores paye, et quant à la subvention du moy de decembre, celle du hault conciste la plus part en obligations qui n'ont peu encores estre exigees, et par ainsy ce n'est argent prest, et celle du bas, à ce que je puis entendre, a este espuisee par assignation et mandement du conseil aux choses quil a semblé necessaire, dont jespere quil rendra bon compte. Bref, pour ne nous flatter poinct, les eglises ne peuvent faire estat pour led. secours que de la somme environ sept mille escuz, encores appartient elle à des particuliers. Je scay bien quil y en a quelques uns qui disent que la saysie des biens des absens aux Montagnes estoit affulee à ce secours estranger, ce qui est veritable; mais je respond qu'oultre ce que la somme n'en a jamais este grande à cause d'une infinité de mainlevee, elle a dailleurs este employee à bons usages, comme pour les fraiz de Monsgr le Prince et autres choses necessaires, ainsy quil apparoistra par les comptes que le recepveur est prest à rendre. Il y en a dautres qui estiment quen fouillant et recherchant aux comptes des receveurs, il sy trouveroit de grandz estatz, mesmes en la recepte de l'imposition de bestail, surquoy je vous diray, Messieurs, qu'on se trompe grandement en cela, car je m'as-

seure quil ne sy trouvera pas grandz fondz, et n'en fault pas ... estat pour un secours estranger. Mais à cette fin que cella ... guide pour une fois et qu'on ne prenne plus occasion de calomnie, comme quelques uns ont faict, tant les receveurs que ceux par la ordonnances desquelz les finances ont este administres, je requis bien humblement et affectionnement la compagnie de depputer commissaires pour l'audition et closture des comptes desd. receveurs, autrement on me donnera occasion destimer qu'on se contente simplement de calomnier sans vouloir ouir aucune justification. Cependant puis que les choses en reviennent la qu'on ne peut fuier secours estranger sans nouveaux deniers, je vous supplie dy pourvoir, ... de ma part d'y entrer pour telle somme qu'on advisera ... à mes moyens, et afin que personne ne s'amuse plus sur la charge dont il vous a pleu mhonorer, je vous declare, Messieurs, qu'en cas que l'assemblee ne pourvoye des à ceste heure aussy bien sur le faict de la guerre que sur celluy de la paix, je remetz des à present entre les mains des Eglises la generalité qu'elles m'ont donnée, aymant beaucoup mieulx, sy les choses ont à prendre une ... inclination, que ce soit soubz le commandement d'un autre que moy qui ne lairray pour cela de demeurer tousjours tres... serviteur des Eglises et demployer ma vie et mon bien pour la conservation d'icelles, les supplians de m'octroyer acte de ceste ... proposition.

Sur la remonstrance que dessus, lassamblee a arreste que ... entendre à Messieurs du party catholicque que silz ont ombrage ... Puymore et silz s'arrestent la dessus pour ne pouvoir publier ... executer la paix, que ladicte place sera desmantellee, pourveu que par ce moyen ilz procedent de bonne foy à la publication de la paix et quilz nous ostent aussy tous ombrages de leur coste, saouf le bon plaisir du Roy, s'il se trouve que Sa Ma-te eust acordé à nos deputez la retention de lad. place.

Item a este arreste que le conseil orra les comptes des ...

veurs à Gap, et se transporteres la ou besoing sera pour la negociation de la paix.

Faict à lad. assemblee tenue à Vayne, le XII juillet 1581.

(Bibl. Nat., mss. Brienne, v. 208).

XXX.

Responce du S-r Desdiguieres et aultres gentilzhommes et deputes du party de la Religion reformee de ce pays de Dauphiné aux instructions que le S-r de S-t Julien leur a baillé copie de la part de Monseigneur le duc de Mayenne.

1581.

Le S-r Desdiguieres et aultres gentilzhommes et deputez du party de la religion reformee de ce pays de Dauphine soubsignes remercient treshumblement Monsgr le duc de Mayenne de la bonne volonte quil a de les fe iouir du benefice de ledict de paix, et le recognoissants par les actions passees prince de foy et de vertu, se sont resoluz pour parvenir à la jouissance dud. benefice de fonder leur principale asseurance apres Dieu sur sa foy et promesse.

Et partant le supplient treshumblement de leur envoyer une promesse signee de sa main et sellee de son seel quil leur fera executer de bonne foy en toute ceste province led. edict et deliberation faittes sur iceluy par Sa Ma-te, selon leur forme et teneur, et ne faire ny souffrir estre faitte aucune chose contraire ou pardessus ledit qui leur soit prejudiciable ou qui leur puisse donner juste soupçon, et leur fe obtenir de Sad. Ma-te ample abolition pour eulx et tous ceulx qui ont suivi ou favorise leur party.

Et suivant lad. promesse ilz offrent d'obeir de bonne foy au contenu aux instructions baillees par mondit Sgr au S-r de S-t Julien, et le supplient à ces fins de fe au plustost publier ledit

edit en la cour de Parlement et ailleurs ou du moins faire suspencion d'armes et envoyer, quand il luy plaira, celuy ou ceux qui luy semblera pour voir executer ou faire executer eux mesmes ce qui est porté par lesd. instructions.

Et parce que apres cela restera de parachever l'execution dud. edit, lesd. de la religion supplient treshumblement Mondict Sgr de leur faire depescher bons et amples passeportz pour les gentilzhommes, gens de robbe longue et aultres deputez quilz luy pretendent envoyer, afin de luy pouvoir humblement remonstrer les points dont ilz ont à requerir l'execution.

Fait à Gap le XIX juillet 1581. Signé: Lesdiguieres, Marges, Chantulier, Furmeyer, Mirabel, Gentillet, Loys Dunache, Ballet, Valier, Du Puy.

(Bibl. Nat, coll. Moreau, vol. 743, f° 121, anc. Fontette, port. 5, n° 10.)

XXXI.

Lettres du prince de Condé.

1581—1585.

a) Au Roi, 12 janvier 1581, de S-t Jehan d'Angely.

Sire,

Ces jours passes soubs pretexte dune querelle entre les sieurs d'Aubeterre et de Vaux, il sest faict en cest quartier une assemblée de gens de cheval et de pied jusques au nombre denviron deux mil cenq cens, portant tous armes, dont une bonne partie estoyent sortis de Voz meilleurs villes, voisines de ceste-cy, avec quatre pieces de campaigne, et ce au veu et sceu de voz gouverneurs qui au lieu de sopposer comme leur debvoir leur commendoit à une si pernicieuse assemblee contraire à l'aucthorité et aux edits de Vostre Maiesté, aucuns lont favorises par la presence de leur personnes, qui a esté

cause de metre en alarme et de tenir ung chacun sur ses gardès, comme j'ay este contraint de faire de ma part. Ayant sceu pour certain de divers endroictz, mesmes d'aucuns de ceste assemblee, quelle estoit expressement dressee pour ataquer ceste ville, en laquelle ils sassuroyent d'une porte par le moyen de lintelligence quilz avoient avec quelques habitans, qui fut cause que, pour massurer, j'advisay de mander de mes amys pour me venir trouver et de prier aucuns desdictz habitans de sabsenter pour quelques jours, attendant quelle yssue prendroit leur desseing. Enquoy jay procede si doucement que ny a ung seul qui se peust plaindre davoir este offense en quelque sorte que ce soit, en la personne, famille et biens. Toutesfois, scachant que mes ennemis sont coustumiers desja d'artiffices pour Vous deguiser mes actions, afin de les Vous faire trouver mauvaises et par ce moyen tascher de me rendre odieux envers Vostre Maieste, je nay voulu faillir, Sire, de Vous advertir et rendre compte de ce qui sest passé, afin quil Vous plaise me faire cest honneur, de men croire aulx choses que ce que Vous dira plus particulierement S-r Chassincourt etc.

Henry Bourbon.

(Bibl. imper. de S-t Pétersbourg, coll. des aut., nº 18).

---

b) A M-r de Villeroy, 12 janvier 1584, de S-t Jehan d'Angely.

Monsieur de Villeroy, Jay une ferme asseurance de ce qu'il a pleu au Roy, Mon Seigneur, me respondre et promettre sur la supplication tres humble que M-rs de Clervant et le S-r de Couvrelles, qui est à moy, luy ont nagueres faicte de ma part, oultre nos remonstrances generalles par le S-r de Clervant. Mais pourvu que le bon plaisir de Sa Ma-te ne se peult doresnavant effectue si promptement que tandis il ne soit besoing pour le bien de son service et soulagement de son pauvre peuple dadviser et pourvoir à l'entretien et payement de la garnison de ceste ville, vray moyen pour y tenir aux environs toutes choses paisibles et tranquilles. Je me prometz

tout partiulierement de Vostre affection envers moy, et puis vostre zele sur tout ce qui respond au service de Sa Ma-te que que je len importune par mes lettres, vous me feres bien ce pl de moyenner quen lestat du payement de gens de guerre qu entretient en ce pays,... il luy plaist comprendre ceste garnis l'augmentation que Sad. Ma-te trouva bon de m'acorder les an derniers, ainsi que mon secretaire le vous representera, et ce jusq à la decision quil fera sur nos supplications et remonstrances etc.

Henry Bourbon.

(ib., no 24).

---

c) Au Roy, juing 1584, de S-t J. d'Angely.

Sire,

Obeissant au commandement quil a pleu nagueres à Vost Ma-te me faire pour la reduction de ma compagnie de vos ordo nances au nombre de cinquante lances, jen ay incontinant fait retranchement et retenu de tant de bons hommes qui en estoient plus de noblesse et les meilleurs gensdarmes que jay peu choisi lesquelz je tiens tous prestz pour les emploier au treshumble tres fidelle service de Vostre Ma-te, auquel eulx et moy som tenuz toutes et quantesfois que nous serons tant honores dy appellez, esperant par tel et si prompt debvoir induire Vostre Ma et les faire coucher dans le departement de celles qui seroient desti à servir sinon le premier quartier, à tout le moins au second, pource, Sire, que jay este adverty que en lune ne en laultre publications qui ont este faictes pour les monstres ma compagn est nullement comprinse, et craignant quelle ne fust encores cy oubliee, il ma semble que je ferois tort et au bien de vostre et à moy mesme, si je fallois de la Vous ramentevoir. Cest pour je prens maintenant la hardiesse den escripre à Vostre Ma-te par la presente treshumblement la supplier, Sire, quil luy plai commander quelle soit mise en Vre estat pour faire monstrer et paiee au quartier prochain, affin que ma condition ne soit

recevoir pire traictement que celle daultres que ny peuvent apporter ne plus de zelle ne de meilleure vollonte que moy, et que les gentilzhommes qui si franchement à mon instante priere se sont constitues en frais pour se monstrer et mectre en bon equippaige, ne prennent ocasion de se plaindre et mescontenter de moy. Lasseurance que jay que Vre Ma-te, Sire, ne mesconduira, sil luy plaist, dune si juste et treshumble requeste, me gardera de Vous ennuyer dun plus long discours etc.

Henry Bourbon.

(Ib., no 29).

---

d) Sans date (1585?).

Monsieur,

Vous entendres, par la despesche que Vous porte le S-r Lambert, lestat des affaires de Roy de Navarre et la resolusion quil a faiste de s'en aller à Montauban pour adviser à pourvoir à ce quy sera jugé nesaisere *(sic)* en cas de guerre. Pour ces causes yl y a convoque touts les principaulx de se party. Je ne maresteray gueres, Monsieur, à Vous dire le besoin que Vous y feres. Vous scaves combien Vous y estes nesaisere, et me fais croire que laffection que Vous portes au bien du general et Vostre bon jugement, Vous le font plus consevoir que nul austre quy le Vous pourroist representer. J'adjousteray encore Vostre utillyte propre quy Vous doist convyer avec ses austres plus fortes raysons dasister en seste asemblee. Il est tres nesaisere pour la creance que lon doist conserver entre les estrangers, de monstrer par seste Union que les accidens nont le pouvoir de defailhir noz courages, se seroist faire former de bien diferantes jnpressions, sy Vous esties separé du lieu ou chacun le monstre et le temoigne.... *(illis.)* par la Resolusion quil y faust prandre; sela naporteroit moins destonement à noz amys que de joye à noz enemys. Nous leur enflons le cueur, nous monstrans divises, nous leur fesons entreprandre et separons seux qui nous favorissent de leur bonne volonte. Pour Dieu, Monsieur, fesons esperer à noz amys la victoire de noz enemys par

celle de nous mesmes. Il nest pas la sayson de samuser à sy pa ayant de sy grandes afaires sur les bras que de se brouiller entre seux quy se mintenant nous myntrenent *(sic)*. Souvenes vous, Monsier, en lisant ceste lre que Vostre lre... *(illis)* escrite, et priant Vos en vouldres faire jugement. Juges son pretention et son afection par se tiltre quy oblige naturellement à Vous honester (?) de cheur et du contantement, et puis rementeves Vous le service quil Vous a promys et voue, lors quil a este aymes de Vous, et luy faites paroistre en ceste action Vostre amytye. Il Vous en conjure dau aultant quil peust par lamytye fraternelle que Vous luy aves promis et par le service quy Vous a desdye et Vous suplye de le croire plus desireux de Vre bonheur que de sa fortune mesme.

8
8 X 8
8

(Ib., no 30).

---

e) Au Roi, 24 avril 1585, de S-t J. d'Angely.

Sire,... Le plus quil ma este possible, jay tenu la main jusques maintenant au repos et tranquilité des sujets de Vostre Ma-te en ce quartier, et la meilleure part, graces à Dieu, y continue. Toutefois nostre patience ne peult tant faire de gaing sur les impatiens de la paix quà loppression et grand dommage de Voz paisibles sujetz tant dune que daultre Relligion. Ilz ne facent que courses, exactions et rançonnemens ordinaires comme de Blaye, Bourg, Royan et Brouage. Mesmes le S-r de S-t Luc, appres sestre emparé de Soubize, terre de Msr de Rohan, il y a mys hostillement grosse garnison et de jour en jour la faict fortiffier. Et se continuent leurs entreprises et attentatz de tant plus librement qua cela et à la levee de leurs gens de guerre on na encores donnee aulcun empeschement. Vostre Ma-te par sa prudence et sagesse le scaura bien commander. Mais je prens la hardiesse de luy en donner cet advertissement pource quil est d'importance tres grande au bien de son service avecq la seulle consideration, duquel je la supplye aussi treshumblement, Sire, ordonner que la garnison de ceste ville ne soit retardee de son payement

temps accoustumé, affin de la tenir capable du service de Vostredite Ma-te sans aulcunne foulle de ses pauvres sujetz etc.

Henry Bourbon.

(Ib., no 32).

---

f) Au Roi, 6 mai 1585, de S-t J. d'Angely.

Sire, ce pour estre fidelle tesmoing à Vostre Ma-te de lobeyssance tres humble que luy rendent continuellement ses tres humbles sujetz en leslection de S-t Jehan d'angely, car ma demeure longue et ordinaire entre eulx m'en apporte toute congnoissance. Mais jespère aussi que ce tesmoignage par mes lettres, joinct à leurs requestes treshumbles vers Vostre Ma-te, leur moiennera le bien quilz en attendent tant plus favorablement que par cette devotion seulle ilz desirent luy estre recommandables. Ilz Vous font plaincte, Sire, qu'au derniere despartement des tailles en ce quartier, ilz ont este extraordinairement surcharges, soict par malveillance ou pour ne mettre en consideration leur peu de moyen, mesme la peste qui dernierement les a presque tous affliges en ce ressort, de sorte que si à la rigueur ilz sont contrainctz y satisfaire, ils se voient comme replonges en la mesme pauvrete. De la sorte, apres tant des miseres et pertes passees, ils commancent à se rebeller. Ilz ont recours à Vostre Ma-te qui peult seulle remedier à leur peine par sa bonte pitoyable, la suppliant, comme je fay aussi treshumblement, Sire, quil luy plaise liberallement leur octroyer une entiere diminution de leurs surcharges en ceste annee, laquelle non seullement les apportera plus de commodite à payer ce à quoy ilz se trouveront avoir deu estre raisonnablement imposez, mais aussi les fera plus que jamais devotieusement tenir prestz et leurs biens, et leurs vyes pour les employer à toute heure en service de Vostre Ma-te etc.

Henry Bourbon.

(Ib., no 33).

9) Au Roi, 22 may 1585. de S-t Jean d'Angely.

Sire, Je ressens croistre et mon debvoir et ma disci-
miere au service de Vostre Ma-te, par l'esperance quil luy a
me laisser de ses prochains commandemens, car jay tousjou
la mes desirs, et ne se peult donner marque plus honorable
sujettion et fidellité tres humble. Pour arriver à ce bonheur
supplye tres humblement Vre Ma-te, Sire, tant ez annees
qu'en la presente que son bon plaisir fut de commander la
de ma compagnye et lemployer avecq plusieurs aultres qui
faicte pour le bien de son service. Mais la comodité de ses
ne luy ayant permys de m'accorder lors cet honneur, aujourdhuy
mon debvoir et la condition du temps le me rendent plus
jamais desirable et que les ocquasions y semblent toutes pr
rancounemens, pilleries et saccagemens de ceulx de la ligue
biens et personnes de voz plus loyaulx sujetz tant dune que
Relligion en ceste province et aultres voisines, je retourne
à luy faire ceste mesme tres humble supplication, pource que
loctroyant, ce sera adiouster aultant de nouvaus moyens à ceulx
a pleu à Dieu me donner et que je tiens tout prestz et vous
de les apporter tous ensemble avecq ma vye à l'execution de
bonnes vollontez. Jentretiens de long temps ung bon nombre de
noblesse en ceste attente et avecq persuasion que Vostre Ma-te
pour tres agreable leur service soubs ma charge. Affin de ny
ilz se sont pourveus et darmes et de chevaulx. Il ne reste, Sire
moy et à eulx que Vostre seul commandement. Mais jose à
heure men asseurer de tant plus qu'il est plus que jamais necessaire
au service de Vostre dite Ma-te par loutrecuydee licence de
ennemys, et que je voy cet honneur depparty à plusieurs, aussi
je croy fermement que Vostre Ma-te mhonore tant de ne me r
ter inferieur et de zelle et de fidellité à l'advancement de s
service, pour lequel jay à luy faire encores une derniere et tres hu
Requeste, c'est quil luy plaise à comander bien expressement que
solde deue à cette garnison despuys plusieurs moys, luy soit pr
tement payee, daultant que la longueur dont lon y use comenc



rtable aux soldats à cause de leur pauvreté et de mesmes
s, et quil est impossible de les faire vivre bien reigle-
te du peuple et au contentement de Vostre dite Ma-te
nede etc.

Henry Bourbon.

(Ib., no 34).

XXXII.

Lettres de Montmorancy.

1579—1585.

a) A la Reine mere, de Belpech, 8 novembre 1579.

Madame, Jay tant receu d'honneur par la lettre qu'il a pleu au Roy mescrire de sa main sur le tesmoignage que Vre Ma-te luy a rendu de moy, que je confesse, Madame, que Vre Ma-te ma plus oblige que tous les aultres de ses sujets et serviteurs. Il ne me reste que de me rendre service et sacrifice de ma vie, ce que je feray, Madame, avec tout le zele et affection que se peult prouduir, m'estant, pour y donner commancement, achemine en ce lieu de Belpech à une lieue de Mazeres, ou jespere de veoir demain le Roy de Navarre et luy faire entendre lintention de Voz Ma-tez et encores que je me fusse mis en chemin, si est ce, Madame, que je n'avois delibere de m'aprocher plus avant suivant Voz commandemens que jay receuz à Carcassonne par celle de Voz Ma-tez, ou jay approché les estatz. Et ont eu une tresgrande resjouissance de vostre bonne et saincte resolution, pour laquelle effectuer envers led. Seigneur, Roy de Navarre, jay faict venir deux conseillers de la part de parlement de Thoulouze, deux de la chambre mi-partye. J'ay amené les principaulx seigneurs et gentilzhommes de mon gouvernement, affin d'estre assisté de ladvis et conseil en ung si grave et important

affaire avec celluy des S-rs de Rembouillet et de Gadaigne qui continueront avec moy ce quilz y ont commancé, dont, Madame, je donneray advis à Vre Ma-te par un courrier que je retient, lequel partira dans deux ou trois jours. Je supplie treshumblement, Madame, m'avoir tousjours en vostre memoire et me continuer voz bonnes graces.

Montmorancy.

(Bibl. imper. de S-t Pétersbourg, coll. d'aut., no 53).

---

b) Au Roi, de Pezenas, 12 juin 1580.

Sire, je suis infiniment marry que le subject de mes lettres ne corespont au desir de Vre Ma-te, et que je ne Vous puisse promectre ung bon acheminement à l'execution de ce que je congnois estre de vostre intention au bien et la paix. Mais tant plus on pense s'en aprocher ou trouver le chemin pour sy rendre, tant plus on s'en veoit eslongné et hors de moien d'y parvenir. Des auparavant que j'ay receu les depesches qu'il a pleu à Vre Ma-te me faire par ce courrier sur la charge qu'elle a eue agreable de donner à Monseigneur pour la cessaon de ces nouveaux remuemens et l'esperance qu'elle avoit que le Roy de Navarre se rendroit facille et ployable, ay entendu que le S-r de Thureyne avoit au hault Languedoc sorty le canon de Puylaurens, prins avec icelluy et a forcé ouvertement le chau de Augarnacques que brusle, sacage (tout) se qui sy trouva et essaye de faire de mesmes daultres lieux, sans lempeschement que luy en fut donne par le S-r de Cornusson, Comte de Caumont et la Croisette et aultres voz serviteurs qui y accoururent, mandez par M-r de Joyeuse et moy, tout esfois encores que cela contrariast à ce que Vre Ma-te desiroit et esperoit. Neantmoings je nay laisser incontinant que jay eu Vre volunté, de faire une depesche expresse aud. S-r Roy de Navarre que j'ay envoye aud. S-r de Joyeuse, afin quil congneust que nous ne souhaitons rien tant que d'ensuivre ce qui est de Vre vouloir et

aporter en tout ce quil nous sera possible la douceur et moiens convenables pour assoupir ces malheureux troubles. Je Vous envoye, Sire, la coppye d'icelle depesche et de ce que jay escript à la Royne de Navarre ou sont les propres mots de Vre lettre, coppye delaquelle j'ay mandé à la court de parlement et par tout ou j'ay estimé quelle peust servir. Mais pendant que ceste voye sessoyoit et quon se proposoit quelque bon fruict du sejour du S-r de Fervacques, il est advenu le semblable que lors de la negotiation de Belpech, car led. S-r Roy de Navarre, s'estant rendu à Montauban en intention, se disoit il, de conferer sur ce bon oeuvre, a faict executé une entreprise qu'il manioyt sur la ville de Cahours en Quercy, laquelle luy a si heureusement succede que si estant rendu en personne avec ses forces et saisy la moitie de la ville, le reste aiant tenu quelque jour encores, que chacun y feust alle en dilligence et que M-r de Joyeuse nayt manqué de promptement taer en ung si important secours. Toujours ce a este en vain, et ceste lad. ville prise, perdue, saccagée et ruynee. Elle est de si grande importance que encores quelle ne soit en ce gouvernement, ains en celle de M-r le Mareschal de Biron, la ville de Thoulouse, de ressort de laquelle elle est, et tout ce quartier la en devenu si effraye qu'ilz pensent que tout est perdu et en proye. Je ne Vous dys pas cella, Sire, pour faire le mal plus grand qu'il n'est, mais je Vous envoye les lettres en original dud. S-r de Joyeuse, par deux desquelles, si Vre Ma-te l'a agreable, elle verra en quel estat sont les affaires en ces quartiers et combien se prometent lesd. ennemis principallement enorgueillez de ceste prise, ou ils ont trouve du canon avec lequel ils pensent ravaiger la campaigne. Les catholiques se trouvent desesperes, privez des moyens et quasi hors du tout support, car ilz voient que lennemy a toute licence et impunement tout luy est loisible. Ilz congnoissent que leur pauvrete ne peult porter les despences de la guerre, et tout ce qu'ilz peuvent faire, est se conserver en leurs villes, à quoy ilz employent et leurs personnes, et leurs biens, et oultre ce ilz demeurent continuellement en incertitude de bien et de mal, laquelle aveugle le peuple et facillite les desseings desd. ennemys. Tellement, Sire, quil est à craindre

que plusieurs ne s'accommodent avec eux. Vostre Ma-te vern
luy plaist ce que led. S-r de Joyeuse en promets. Ce n'est de
heure, Sire, que je Vous ay escript, et scay que on me la
impute à uny desir de troubler, mais depesches precedentes po
assez de raisons par lesquelles je m'asseure (que) Vre Ma-te ny
adjouster fois, mais à ceste, que mon devoir, la fidellite, sujectio
servitude que je doibts à Vre Ma-te, la charge et tiltre que jay
ce royaume qui me faict dire et prevoir ce qui est adve
soubhaict et aise des ennemis, qui par leurs belles parolles,
plainctes et recriminations ont faict couller le temps jusques
saison par eux desiree, de laquelle ilz jouissent plainement
une placitureuse (?) recette et habondance, aiant en loysir de
ou essaier leurs entreprises, les executer au jour quilz ont
designer. Souvent, Sire, ilz ont use et usent de lavantaige que
qui commancent, ont acoustume demporter en toute guerre et
pallement aux civilles. Vre Ma-te, qui se peult dire le plus
prince et cappitaine de la chrestienneté, le peult considerer,
commande de grands armes, congnoit combien la necessité
deffault de moyens est contraire à ceux qui ont charge et cong
le naturel de ceux de lad. Religion. Je Vous supplye treshumbl
Sire, Vous representer que ceste province est remplye de vill
lieux cloz, ainsi que la royne qui la traversoit sçait, et tous les
il fault garder. Le peuple est contrainct de supporter ceste desp
Il se trouve pressé de pour les deniers de Vre Ma-te, telle
quil est quasi comme desespere, et ne voy pas qu'il y ait
de rien tirer d'icelluy que en les protegeans. Car la licence
malheur commence à lamener jusques la qu'il dict que Vre M
luy doibt la conservation, en luy paiant ses tailles et finances,
maniere que jusques icy je suis à faire recevoir le premier sol
demeures. M-r Joyeuse qui a des forces assemblees et prestes à
syl a plus grande peyne et facherye du monde. Je scay bien, S
que Vre Ma-te est beaucoup pressee dailleurs et quil fault que
subjectz sesvertuent en ceste necessité, mais ceste province est
accablee que les aultres pour estre remplye dennemys par tout,

sont si entremelez quil n'est possible de trouver ung seul endroict ou il ny ait quelque mal. Vous avez les meilleurs villes, et le peuple catholique obeissant, toutesfois estant bien difficille de rien tirer d'icelluy. Je ne voy pas que sans moiens je puisse proffiter à Vostre service selon mon desir. Vre Ma-te, Sire, se resouldra, s'il luy plaist, et me mandera sa volunté, et cependant prevoyant bien que la negotiation encommancee demeurera morte par ce nouveau evenement, je feray tout ce que je pourray, estant led. S-r de Joyeuse au haut Languedoc, ou led. S-r Roy de Navarre menasse de venir et amener ses forces pour n'estre aucunement occupé en Guyenne, et demeure en ce bas pais pour pourveoir à ce qui soffre tenir le S-r de Chastillon en crainte, et essaier de descouvrir les grandes trahisons et menees qui ont este faictes sur les meilleurs villes, et qui commencent encores sans pouvoir sortir en lumiere. J'en ay desja escript à Vre Ma-te, mais je me craindray de luy dire encores que je pense avoir rompre des desseings si pernitieux et dangereux que sans ma pnse et la dilligence dont on a use, il y eust eu de pertes si signalees pour Vre Ma-te que bien difficillement les eust on jamais peu reparer. Jay bien quelques forces icy, avec lesquelles je desire de sortir en campaigne, mais quant je me voy sans moyens et munitions, je ne scay que entreprandre ny hazarder. Au surplus, Sire, jay adverty la court de parlement de Vostre volunte et intention pour le regard de ceux qui se voudroient contenir, affin quelle en donne ung arrest, ou bien je supplie Vre Ma-té men envoyer une declaration patente que je puisse faire publier. Cela ne peult que servir de beaucoup. Je voy quil y en a qui s'en aideront à ceux d'Usez continuer en leur debvoir et obeissance, et ceux de Nysmes font contenance d'y vouloir entendre. Toutesfois je crains infinement que apres la recolte les ungs et les autres franchiront la Saule. Neantmoins il ne tiendra à protection que bon traictement que je ne les maintienne en la volunté qu'ilz demonstrent avoir. Suppliant treshumblement Vre Ma-te me faire cest honneur me tenir en sa bonne grace et pourveoir à ce quelle voudra qu'il soit faict pour son service, affin que jensuive sa volunté, comme celluy qui ne loultre passera jamais et qui ne

prejuge rien que ce que je congnoys importer ses services pour sa pratieque que j'ay eu avec ceux qui gagnent le temps et sen scavent prevallofr par artifices et belles premesses et parolles.

Montmorancy.

(Ib., no 57).

---

c) Au Roi, 1580.

Sire, auparavant que davoir receu la depesche quil a pleu à Vre Ma-te me faire du 20 du passe, javoys faict deux voiages au diocese de Beziers, lun pour armer la justice et avec lassistance des officiers d'icelle sortir les volleurs et infracteurs de ledict qui avoient leurs retraictes en lieux de Cassenajolz, Tourens, ce que jay heureusement executé et purgé ce quartier d'une bonne partie d'iceux et de plusieurs scelerats, factieux et signalez; lautre pour establir dans la ville de Beziers une garnison, avec laquelle elle puisse demeurer en Vostre obeissance, chose de si long temps necessaire et requise de M-r Levesque de Beziers et de gens de bien dicelle, que j'estime, Sire, quil ny avoit que ce seul moien de la conservation. Je y ay mis soubz Vostre bon plaisir cens cinquante Corses, leves soubz la charge du cappitaine Menelaure, antien serviteur de ceste couronne, et ay donné la surintendance d'icelle ville aud. S-r Evesque qui faict sa demeure dans la maison episcopalle, laquelle sert de fort où il tient une partie de la garnison et lautre partie au couvent des Jacobins. Avec cela, Sire, jespere que Vre Ma-te se peult reposer de la seurete de lad. ville, laquelle seulle entretient ceste garnison, naiant osé prandre ceste hardiesse de la faire paier de voz deniers, tant parce qu'elle est exempte non couchee encores sur Vre Estat, que parce quil n'en avoit eu Vre commandement. Mais, Sire, je supplie treshumblement Vre Ma-te, aiant esguard aux grandes despences qu'à supportee icelle ville, à sa fidellité et lobeissance quelle a tousiours rendeue, qu'il Vous plaise la mettre au nombre de voz garnisons ordinaires en ce pais, affin de tant plus occasionner ce

peuple de s'esvertuer à la conservation, ou il fault qu'il veille soigneusement, estant lad. ville une des plus grandes et dangereuses de ce gouvernement, et ne seroit possible qu'ils peussent porter ceste despence longuement. A mon retour dud. lieu, Sire, j'ay veu la volonté de Vre Ma-te qui se remect pour prandre resolution au retour de M-r de Strosse qu'elle a voulu depescher de rechef vers le Roy de Navarre sur la reparation de l'atente (?) de Mende. Et pour prandre au mot led. seigneur Roy de Navarre de loffre quil Vous a faict de sy employer, je soulhaicte, Sire, que Vre Ma-te en ait le contantement quelle desire et que par ce signalé effect nous voyons renaistre lesperance quasi perdue de la jouissance du repos ordonne par Vre eedict et planter les fondemens d'une vraye execution de paix, desiree de tous les gens de bien et de moy plus que de tous les autres, ny aiant aucun qui ait davantaige doccasion de rechercher ce bien et contantement que jay tant me ouvrir le chemin et me veoir ung jour pres de Vous, que pour estre journellement à la veille de mettre en hazard contre les voleurs et gens de neant et l'honneur que j'ay acquis par si longues annees et la vye, et le conserver pour l'exposer pour vostre service en de notables et signalez exploits. Toutesfois, si Vre Ma-te ne presse fort ceste restitution et ne commance de bonne heure à faire les preparatifs pour, advenant la necessité, y remedyer avec la force, je ne voy pas que toutes les remonstrances y puissent rien avancer. Je remets cela, Sire, à vostre volunté apres Vous avoir dict que avec les moiens convenables pour un tel exploict tresgrand et signalé pour l'assiette de la ville, bonte dicelle voisinaige de ceux de la religion, et pour les incommoditez qui sont ordinaires en ung pais si desavantageux, je n'espargneray ny la vye, ny mon travail pour Vous faire ce service. Mais je congnoys quil ny fault aller à moings que d'une tres bonne armée et que les munitions et artillerye doivent venir du costé de Lyon, sans en esperer de ce gouvernement. A quoy de bonne heure Vre Ma-te pourra adviser, s'il luy plaist, pendant que la saison s'aproche. Voyla, Sire, ce qui concerne le pays de Mende. Et pour venir à l'execution de l'edict et apporter aux infractions d'icelluy qui se font et continuent par tout ce gouver-

nement, ainsi que Vre Ma-te est tres bien informé, puis qu'il Vous plaist, Sire, me donner moien dy remedyer et tenir la campaigne, assurer et Vostre main forte; et armee alencontre de telles gens, je trouve que les quatre compaignies d'ordonnance quil Vous plaist moffrir seront suffizantes, scavoir: la mienne, celles de M-rs de Joyeuse et de Cornusson et celle de M-r de Mirepoix, siogant à Carcassone. Auquel (à canse de sa charge que leedict a atribue lexpugnition des voleurs) si Vre Ma-te y vouloit adjouster pour quelque temps celle de M-r le Comte de Carmen qui est en auctorité en ce pays, il ne seroit que meilleur, et pourveu quil Vous plaise, Sire, leur faire monstres ordinaires et y destiner les deniers necessaires, le pais sera en plus grande seureté qu'il n'a este. Mais, Sire, pour y remedyer entierement et empescher à bon escient les surprises qui se font, ou les faire soudenement reparer, il seroit besoing pour Vostre service qu'il pleust à Vre Ma-te. entretenir en ce gouvernement ung regiment de dix ou douze compagnies d'infanterye ou celluy des corses, s'ilz ne sont necessaires en Provence, ou des compagnies qui sy pourroient facillement levez par deca, lesquelles serviroient pour la conservation des villes et lieux d'importance et pour estre à ung instant prestes, advenant la necessité. A quoy, Sire, pour ne Vous rien desguiser, il fauldroit que Vre Ma-te donnast de bonne assignation sur voz finances, sans entrer en esperance que le pais peust porter ceste despence. Car outre ce qu'il Vous a faict representer par les deputez des estats, je suis tesmoing occulaire de la pauvreté et ruyne dicelle. Ceux de la religion, Sire, ne peuvent avoir occasion de trouver mauvais ce quil Vous plaira en ordonner par ce que les amateurs de la paix ne croient autre chose que la pugnition des mauvais et congnoissent bien que la force y est necessaire qui ne peult venir dans main que de la Vostre. Et les voleurs et ennemis d'icelle ne seront ouys en ce quilz voudroient remonstrer d'aultant qu'ilz Vous ont occasionné et occasionnent forcement à deffendre et proteger voz bons sujectz affligez et accablez soubs leurs pernitieuses hostillitez et dampnables deportemens. Et afin, Sire, que Vre Ma-te soit satisfaicte sur ce qu'elle a desire que je feusse entendu par

es les villes, je n'ay attendu Vostre volunté à user de ces ations, aiant en chacune assiette faict proposer et remonstrer commissaires d'icelle, ce que j'ay estimé necessaire et con- our parvenir au bien que Vre Ma-te desire, et tant e à ce desolé pais. Tellement que la plus part sont encores ablez pour trouver les moiens, mesmes la seneschaussee de arcassonne. Et quant au bas Languedoc, les dioceses d'Uzes et Vivarais ont envoyé à ceste effect devers moy. Auquelz j'ay pourveu conformement à ce qui est porté par Vre edict et conference de Nerac, leur aiant offert au nom de Vre Ma-te d'emploier de Vostre auctorite voz forces et bons sujects pour chastier et pugnir ceux qui voudront troubler leur repos. Ceux de Nysmes, Sire, qui ont accoustumés de rechercher tousiours la nouvaulté, ont voulu introduire quatre dioceses et representer les catholiques faisant courir ung nommé de ligue pour les alecher par ung ombre de soulaigement en execution d'edict; et sur lempeschement quils ont congneu que je leur donnoys avec les interdictions faictes aux villes catholiques, ilz me sont venu trouver, Sire, avec ung cayer, dressé à Vre Ma-te, plausible en aparence, mais remply de tres mauvaise intention. Je leur ay faict entendre ce que je congnois estre de leur devoir et de l'intention de Vre Ma-te, et ay aprouve le desir quilz avoient d'avoir recours à Vous, mais à lavance, Sire, j'ay estimé Vous devoir envoier la coppie de ce cayer avec ung mot de ce que par congnois- sance que j'ay de Vostre service en ce pais, j'estime leur pouvoir estre respondu que Vre Ma-te aura agreable, s'il luy plaist, pour en suivre ou faire ce qui sera de son bon plaisir. Ilz ne se peuvent tenir et mettre en lumiere ce qu'ilz convient de liberté et de la licentieuse auctorité qu'ilz recherchent estre mise en mains du peuple attirez par les ligues de Daulphiné et par le commancement d'icelles qui sortoient en Vivarois. A quoy sur ce subject, Sire, il ne sera mal à propos que Vre Ma-te voye la coppie d'une lettre intercepte que on envoyoit à Geneve, par laquelle ung ministre descouvre trop clairement le fruict qu'ilz pretendent de ceste nouvaulté. Qui est inutile et superflue, parce que la conference de Nerac pourvoit

entierement à tous les pointz qu'ilz remonstrent, et ouvre le vray sentier pour nous conduire à lexecution de leedict, laquelle ilz recherchent de parolle sans voulloir venir aux effects. Vre Ma-te leur fera sur cela clairement entendre son intention, sil luy plaist, et à moy aussi, et ce pendant je mantiendray et conforteray tous voz bons sujectz en tout ce quil me sera possible, par tout ce gouvernement, dans lequel au hault Languedoc aucuns catholiques bannys de leurs maisons ont esté contrainctz de se gecter dans la ville de Soreze occupée par ceux de la religion, et qui n'est du nombre de ceux accordees par ledict et conferance. Tellement que en ce quartier et de la il y en a eu quelque peu de rhumeur, et vouloient ceux de Puylaurens, Revel et autres de lad. religion faire contenance daller avec force ouverte reprandre led. lieu sans recourir à voz ministres et par les voyes ordonnees. Ce que je leur ay faict entendre contrevenir à leur devoir et mande à tous voz bons subjectz de sy opposer. Car, Sire, preparent les autres attentats infinies qu'ilz ont faict et font journellement. Ce leur sera bien tost et aisement remis en lestat quil doibt estre. Ce que je leur ay offert et offriray tousiours comme chose que je scay de Vostre intention. Et pour la fin, Sire, je diray à Vre Ma-te que je ne luy ay rien voullu assurer de la ville de Baignols par mes precedentes despesches, jusques à ce que j'eusse certitude que mon frere de Thoré en feust mis et ceux de la religion, alhors et puis, Sire, cela a este faict et puis dire la ville estre en Vre obeissance, et mond. frere et la garnison qui y est catholique disposes à Voz commandemans dont je loue dieu. Tant pour importance de la place que affin que Vre Ma-te ait congnoissance que mond. frere ne veult rien faire qui contrarie ny à son devoir et la fidellité quil doibt à Vre Ma-te, ny contre Vre service, lad. garnison est tresnecessaire en lad. ville qui a este paye jusques à ce moys. Et Vous supplie treshumblement, Sire, la coucher en l'estat des garnisons ordinaires et vingt hommes pour le chau de Pezenas, affin que aux lieux importans soient plus seurement gardez et conservez. Jay dresse ung estat desd. garnisons et appoinctemens ordinaires que Vre Ma-te aura, s'il luy plaist, agreable, et fera

demurier assignations et mandemens necessaires au commissaire du tresorier extraordinaire de la guerre, present porteur, qui pour le deu de sa charge et pour se trouver sans moiens s'en va expres à Vre Ma-te, laquelle par son retour ou avec voz (lettres), me fera, s'il luy plaist, entendre sa volunté pour lensuivre et acomplire avec ma propre vye. Nestant ceste despence que jusques à l'entier effectuement de la paix, car cela faict, il n'est besoing ny de compagnyes, ny de garnisons etc.

Montmorancy.

(Ib., no 56).

---

d) Au Roi, de Pezenas, 26 juillet 1580.

Sire, Incontinant apres ma depesche du vingtcinquiesme du passé, voyant que ce quartier continuoit d'estre ravagé, ruyné, expille par les ennemis qui avoient leurs retraictes en des villaiges et chasteaux des dioceses de Beziers et Lodesve, encores que les troupes que j'ay faictes lever fussent sans moyens et que de cavalerye je naye que ma seulle compagnie, sans argent pour sortir le canon, et privé de munitions de guerre, neantmoings faisant de necessité vertu apres avoir appellé pour venir pres de moy le S-r de Rieux et quelque noblesse de ce quartier, je me mis en compaigne avec trois canons, et maprochant des lieux de Tressan et Puilacher pour les forcer, apres avoir faict gagner les faux-bourgs, ils prirent resolution d'obeyr et se rendre. Ce qui fut suivy le lendemain par ung autre lieu beaucoup meilleur et de plus grande importance. Icelle lendemain qui la nuict mesmes avoit esté environné. Dela je m'en alle a Sallac, lieu tenu depuis huict ans et qui avoit servy de la principalle spelongue des larrons et infracteurs de ledict de ce pays. Jay mene le canon et fus prest de le battre, mais mayant les occupateurs demandé composition, cognoissant le pays advantageux pour le secours que le S-r de Chastillon se preparoit de leur donner et malaise pour la cavallerye, je leur accordé de sortir vyes sauves et pris lad,

place. Le lendemain je ne voulus perdre temps, et feis environner le lieu et chasteau d'Arboras, appartenant à ung gentilhomme huguenot, signalé pour sa mauvoise vye et meschancette. Sa maison avoit servy à tant de cruaultez et malheureux actes qu'il falloit quil monstrast exemple à ses semblables. Ils voulurent veoir le canon et puis demanderent composition, mais trop tard, tellement que je feis battre le chasteau et tirer cinquante volees de canon, de telle sorte que les plus mal assurez soldats essayerent de se sauver et furent tuez et taillez en pieces, autres demeurent soubs les ruynes, le reste, estant le lieu forcé, fut prins vif, en nombre de quarente qui furent penduz, et le chasteau je fis raser pour servir d'exemple. Il est vray Sire, que jay ung seul regret qui est que led. Arboras y estant n'a peult estre empesché de se sauver la nuict avec deux des siens dont je suis extremement marry, car il meritoit bien de faire sa sepulture soubs son chasteau. De la, Sire, je feis rendre obeissans les lieux de S-t Jehan, de la Blaquiere, la Coste et ung fort à la montaigne, nommé la Triballe, qui estoient de long temps occuppez et tenus par lesd. ennemys sans que aucun eust cueur de se laisser forcer, dont je feus tres aisé, car ils estoient bastans pour me donner beaucoup de peyne et avoyent en ce temps là led. S-r de Chastillon non guere loin qui avoit assemble les forces sur les confins de Sevennes pour le secours d'ung chasteau nommé S-t Laurent, avec lesquelles il estoit prest de descendre vers moy. Mais la dilligence dont juse a esté telle que en huict jours tout ce dessus fut executé heureusement et ne me feusse retenu pour ce peu, ains suivy quelque autre dessein, n'eust este que en ung mesme jour moy et plus de huict cens personnes de ceste petite armee tombassent malades de la cocqueluche, qui me contraignis de retirer mes forces et les loger en partye aux lieux conquis, ayant faict ramener le canon en ceste ville. Jen mets ce mal pour la principalle raison de ceste retraicte, mais je y veux aussy adjouster que je ne me sentois assez fort pour beaucoup entreprendre et avois advis de la desconte de lennemy, lequel ne faillit de se p̄nter sur le deslogement de noz troupes. Mais ils furent bien receus et renvoyez. En ce mesme tempr javois escript à M-r de

Joyeuse d'occupper ceux du hault Languedoc, affin qu'ilz neussent moyen de sentresecourir. Le S-r de Cornusson y feit bien tout ce quil peut, mais le S-r de Thureyne ne laissa de prendre quelques forts en environs de Cambiac, et apres que le S-r de Cornusson a eu prosperement achevé ce quil avoit entrepris pres de Soreze, ils sont prests de se remectre en campaigne, et se voyt led. S-r de Joyeuse necessité, mais il na les moyens necessaires, et suivant l'intention de Vre Ma-te je luy aye laisse toutes les finances de la recepte generalle de Thoulouse. Je suis aussi contrainct de faire de mesmes pour les forces de Mende, de dioceses de Viviers, le Puy et Geyaudan, tellement quil ne me reste que cinq ou six dioceses pauvres et ruynes dont il ne se peult quasi rien lever. Je me travaille le plus que je puis de faire payer ce qui est du, mais les tresoriers generaulx veulent avoir leur gaiges et des officiers du bureau qui montent dix ou douze mil escus quilz destinent sur le plus beau et le meilleur. Je nose faire toucher ces derniers des deniers, à loccasion des expresses deffences que Vre Ma-te m'en a faictes, de maniere que je me voy en bien extresme peyne et encores plus grande de ce que faulte de peu de moyens, il se pert de belles occasions et avantageuses. Je scay que Vre Ma-te est pressé daileurs et quil fault que le pays sesvertie. Mais je n'en puis rien esperer qu'il ne Vous plaise m'envoyer, par ce chevauche qui est depesché expres, les commissions pour la tenue des estatz generaux, affin que au commancement de septembre je les puisse faire assembler, et que en iceulx en leur proposer leur salut et conservation, affin que ilz recherchent entre eux ce qui leur pourra servir et les inventions necessaires pour avoir de l'argent. A quoy Vre Ma-te les exortera, sil luy plaist, tant par les commissions que par des depesches, comme aussi je la supplye treshumblement me mander sa volunté sur les gaiges desd. tresoriers et officiers de bureau, ensemble sur le faict des deniers pour mouvoir les mains, au cas que Vous ayez agreable que on y touche; tout mon desir, Sire, seroit avoir deux mil arquebusiers payez, et des poudres que jay envoyees achapter du coste d'Avignon, avec cela ma compagnie dordonnance et deux de

chevaux legers que je feray lever, six canons que jay prests. Jespere de purger ce quartier et establir lennemy à Montpellier avec la peste, puis maprochant du hault Languedoc par la Corbiere et me joignant aux forces de M-r de Joyeuse, nous avions moyen de faire ung bon service à Vre Ma-te, et tellement tailler de la besongne au Roy de Navarre avec ce que M-r le Mareschal de Biron feroit en Guyenne, quil auroict à penser à ses affaires. Jay eu ces jours passes vers moy des deputtez de Nismes qui promectent beaucoup. Je les ay renvoyer avec des passeports pour revenir et amener les Catholiques. Je desire leur donner contentement en obeissant par eux à ledict de Vre Ma-te, affin que de ce costé la et d'Uses je n'ay poinct de nouveau empeschement. Ils ont reffuse la porte dud. Nismes au S-r de Chastillon et font contenance de voulloir bien faire, à quoy je les occasionneray par tout bon et favorable traictement, dont j'advertiray Vre Ma-te. En Vivarais jen ay donne la charge au S-r de Tournon. Jusques icy tout y est à lavantaige de Vre Ma-te, s'estans les nostres saisyz d'un chasteau d'importance nomme Savillac (?). Jay escript que s'il y a besoing des forces qu'on en leve et establisse en lieux necessaires. Il ne me reste, Sire, que à Vous parler du faict de Mende. Jay respondu aux depesches quil Vous a pleu me faire pour ce regard Jay veu, Sire, ung estat des moyens qui y sont esteins, et Mr Labbé de Chaufemont escript bien particulierement les depesches quil a obtenues de Vre Ma-te pour le siège delad. ville comme aussi le S-r de S-t Vidal ma mandé lestat des affaires de dela. Voz depesches, Sire, sont du commancement de May, et ne mont esté revelues que le vingtiesme de juillet. La saison du siege est à present, et ne se peult camper que jusques en septembre. Il ny a encores ung sol prest. Les poudres, boulets, canons, pyonniers ny sont poinct arrivés. Les compagnies y destinees encores moings dressées, et les forces des aultres provinces mal assemblees. Le S-r de S-t Vidal me la escript. Et moy, Sire, je suis tout prest d'y aller. Je m'y suis tousjours offert de servir, marry si ung autre me levast ceste honneur. Mais je ne vois pas que je y puisse rien faire, tout seul, avec ce peu que je pourrois mener et sans moyens, car tout

ce que le S-r de Chaufemont a joint des papiers et parchemins qu'il estimoit estre convertiz en argent, incontinant apres son arrivee je depesche expres un de mes secretaires pour voir en quel estat tout ce retrouve et escripts à tous ceux qu'il faict besoin pour les assurer de mon partement et les occasionner de diligenter ce quon espere deux, affin que au retour de mond. secretaire, je me resolue de partir, si tout se trouve en estat. Car, Sire, laissant ce quartier depourveu en proye du S-r de Chastillon pour men aller la hault et ne rien faire, ce seroit prejudicier grandement à Vostre service et me faire ung tresgrand tort. Il m'est advis quil falloit commencer de meilleur heure lassieger ou bien bloquer la ville convenu. Il estoit facille de luy empescher la rectraicte, puis elle feust aysement, et sans grande despence venir à raison. Led. S-r de S-t Vidal a este long temps de cest advis. Neaulmoins, encores que le temps presse extremement, je suis à cheval incontinant que jauray assuré advis que tout sera prest, et que je n'y perdray le temps. J'estimeroys cependant tresnecessaire quil pleust à Vre Ma-te envoyer...... pour le recouvrement et despence de finances le S-r general Chastellier, outre aultre quelle aura agreable, affin que je soys assisté d'un personnaige dhonneur, pour que je pourvoys à tout ce qui deppend d'icelles, comme le plus grand solaigement que je puisse desirer. Ce pendant je continue de lever les gens et en feray le plus que je pourray pour les mener la, ou faire une autre sortye, selon que je verray à propos. Mais, Sire, desperer que on puisse forcer Pecquais, il est impossible sans une bonne et grande armee et le faudroye atacquer par la Provence et recevoir les principalles commoditez de la ville d'Arles qui est de present infectee de peste. Je trouve que les deffences que Vre Ma-te a faictes, serviroient infynement pour oster les moyens aux ennemys tant de la vente du sel que du commerce du Rosne Sy je me voy jamais completement fort en ce bas pays, ce sera le premier lieu que jattacqueray. Et sy feu M-r le Mareschal de Bellegarde eust voullu, pendent quil estoit devant Nismes et moy à Montpellier, il le pouvoit faire facilement et commodement. Mais, Sire, cela est passé, et espere que

ce sera moy qui Vous fera ce service de la reprendre ung jour, à quoy et en tout ce que dependra de mon devoir je nespargneray jamais ma vye, suppliant tres humblement Vre Ma-te me renvoyer ce chevaucheur avec les commissions des estatz et responce à toute ceste depesche que je suis contrainct de faire longue pour ne rien oblyer de ce qui importe ma charge.

Montmorancy.

(Ib., n° 58).

e) Au Roi, d'Agde, 3 de juing, 1581.

Sire, des le premier jour de ce moys je nay fally de requerir le Roy de Navarre de la restitution des villes qui au ce jour doivent estre remises, et ay somme ceulx qui ont charge de lexecution de leedict en cé gouvernement tant au hault que au bas Languedoc dy satisfaire. Toutesfoys, Sire, je nen ay peu rien obtenir, s'excusant led. S-r Roy de Navarre sur ce quil Vous plaira veoir par la coppie de la letre quil ma envoyee apres lassamblee de Montauban. Tellement que je voy lad. restitution remise en longueur, aussy que plus particulierement M-r de Bellievre aura peu informer Vre Ma-te pour avoir assiste à icelle assamblee. On nous à promis la prompte obeyssance pour Mende. Mais je ne men ose rien prometre tant par ce que Merle s'est tousjours monstré tres refractaire, que par ce que par les derniers advis que jay eu, il demande de l'argent et veult quasy fre une nouvelle capitulation. Sy led. S-r Roy de Navarre ne sen formalise à bon escient, il y aura de la peyne à le ranger à la raison. Cependant, Sire, toutes choses demeurent en estat, et me trouve pour vostre service contrainct et necessité de faire tenir garnisons en ungs villes ou lieux dimportance de ce bas Languedoc assis au milieu de ceulx de la Religion sans celles que Vre Ma-te entretient à ses deniers. Lesd. garnisons (sont tres) necessaires (parce) que indubitablement lesd. villes, remplis de ceulx de la Religion, seroyent le lendemain perduz sans icelles Je les fais vivre par imposer sur les diocèses dont le peuple, à mon tresgrand regret, crie et se plaint

avec occasion. Mais ne me restant aucuns moyens, je suis contrainct d'en venir là. Je supplie treshumblement Vre Ma-te avoir agreable de pourvoir dailleurs, soit sur ses finances ou bien me donner pouvoir de continuer cest ordre, affin que le pays cognoisse que c'est Vostre volonte. Comme aussy, Sire, je supplie treshumblement Vre Ma-te ordonner de bonnes assignations pour lacquit de ce qui est couche sur un estat dont le tresorier puisse y satisfaire, ainsy que jay mandé à Vre Ma-te par une depesche expresse, et me honnorer de Voz commandements, comme je me doibs gouverner en ceste execution deedict, puis que lesd. restitutions se trouvent à present accrochées. Car ils gaignent le temps, font la recolte, et crains que apres cela, si le Roy de Navarre ne sen faict acroire que ses difficultes augmenteront, Vre Ma-te y pourvoira, s'il luy plaist, par sa prudence; à laquelle jasseureray que en ce gouvernement il ne se faict aucune levee d'hommes pour en sortir sans demandement de Vre Ma-te, et ay faict publier les deffences necessaires pour lenpescher, et si cela advient, Sire, jen suivray Vostre volonté et les tailleray en pieces, voulant à jamais, au prix de ma vye, obeyr à voz commandements, comme le plus devotieux, fidel et obligent subject et serviteur que Vre Ma-te puisse avoir etc.

Montmorancy.

(Ib., no 61).

---

f) Au Roi, de Pesenas, 20 aoust, 1585.

Sire, Jay receu la lettre quil a pleu à Vre Ma-te mescrire par M-r de Pontcarre, entendu sa creance et lassurance quelle a agreable me donner de sa bonne vollonté. C'est bien tout ce que jay jamais desire pour mon plus grand heur et contentement et que jay aussi recherche de meriter et m'en rendre digne par la fidellité de mes services. Mais, Sire, je prie led. S-r du Pontcarre representer à Vre Ma-te les justes raisons que jay de continuer mes plainctes par les nouvelles occasions que men donne M-r le Mareschal de Joyeuse et

le premier president de Thoulouse, les artiffices dont ils usent pour me nuire, me rendre odieux et desesperer ma patience et comme ils y emploient le nom et les lettres de Vre Ma-te. Il luy fera aussi entendre le subject et leffect du voiaige que je viens de faire devers le Roy de Navarre et comme la cognoissance que jay de son affection au service de Vre Ma-te, lhonneur quil a de luy appartenir de si pres et lobligation que je luy ay pour mavoir assisté en mes necessites, me conjurent et abstreignent, et ce quy sera de son interest particulier et ou il nira poinct du service de Vre Ma-te, disposer pour luy ma personne et mes moyens. Comme je supplie aussy treshumblement Vre Ma-te de croire que je ne luy manqueray jamais de devoir, de fidellité, ny daffection, ainsi que mon sang et ma vye en rendront preuve, lors quelle daignera m'honnorer de ses commandemens, lesquels je demeure attendant en bonne devotion. Et prie Dieu etc.

Montmorancy.

(Ib., no 64).

XXXIII.

Lettres de Joyeuse.

(1579—1585).

---

a) A la Reine-Mere, de Cours, 28 octobre 1579.

Madame, Je loue Dieu de l'heureux succez de Vostre negociation de Dauphiné et de Salluces, comme jay veu par la lettre quil a pleu à Vre Ma-te m'escripre du 20 de ce mois. Je croy que cela pourra tenir en bride une infinité de gens du deca qui ne demandent que le subject pour brouiller les cartes; depuis quinze jours ceulx de la relligion s'estoient en cartiers de deca tellement desbordez, saisissant de meschans lieux pour assassiner et troubler le peuple, que M-r de Montmorency, s'en allant à Pezenas et moy avec luy, suivant le

commandement quil avoit pleu à Vre Ma-te me faire, jay este contrainct marrester en ce pais pour prouvoir à ce que ce mal n'alle plus avant et m'en voys rendre au S-t Esprit pour estre en lieu plus commodde pour faire teste à une infinité des volleurs qui naissent d'heure en heure en Vivarez et le long de ceste riviere du Rhosne. Je tiendray advertyr Vre Ma-te de tout ce qui surviendra. M-r de Gordes est à une lieue de moy qui me promect de sa part s'employer à sortir ces volleurs de ces lieux. Je verray comme il en usera. De ma part, Madame, je n'obmettray rien de ce que je cognoistray estre utille pour le service de Vre Ma-te et repoz des subjectz d'icelle.

Joyeuse.

(Bibl. de S-t Pétersbourg, coll. d'aut., lettre no 37).

---

b) A le Reine Mere, d'Avignon, 6 novembre 1579.

Madame, Le tresorier Gerard, present porteur, informera Vre Ma-te de l'estat de ce pais qui est tousjours tel quil ny a jour que lon n'aye nouvelles de quelque entreprinse par ceulx de la Relligion sur quelque ville au preiudice de la paix, et à mesure que d'ung costé nous les avons sortis de quelque place, des l'heure nous entendons qu'ilz en ont repris autant en quelque autre lieu. Tellement, Madame, qu'il ne fault pas esperer aucun amendement en ce faict. Jcy et en vain nous travaillons pour establir l'edict, si le Roy de Navarre de son costé ne le faict executer, et ce qu'il a promis à la conferance par personnes qui y allent de bonne foy, tous ces depputez que nous voyons venir de sa part par deca avec tant de belles lettres et instructions plaines de paix, ce n'est qu'ung abuz pour les effectz que nous en voyons en suivre apres leur partement. Jespere partir ung de ces jours pour aller la part ou sera Mareschal de Montmorency apres avoir estably quelque bon ordre par deca etc.

Joyeuse.

(Ib., no 33).

---

c) A la Reine Mere, de Cours 26 novembre 1579.

Madame, je n'ay poinct escript à Vre Ma-te deppuis que Mr de Montmorency partit de Beaucaire pour s'en aller du coste de Pezenas, et trouva bon que je m'arrestasse quelque temps de ça pour prouvoir à quelques desordres qui se commencoient en ces cartiers par ceux de la relligion. Je n'ay poinct bougé depuis des environs du S-t Esprit, ou j'ay bien faict chastier de ces preneurs de villaiges et de fortz pour troubler le peuple, mais, Madame, c'est une si meschante (vermine?) et pullulle de telle façon qu'il y fault du temps et de la force et de l'industrie pour les arracher du tout. Madame, Vre Ma-te a esté adverty comme du costé de Carcassonne et ceux d'Alets n'obmettent rien de continuer leurs voulleries et se saisissent de tant de lieux qu'ils peuvent attrapper de mal gardez, ils font tant de complotes ensemble qu'il ny a lieu saisy si meschant quil soyt, qui ne soit incontinent ramply de ces voulleurs. Le Roy de Navarre est à Mazeres qui n'est gueres loing de la qui faict, comme on m'a dict, toutes les demonstrations que lon peult desirer de y voulloir prouvoir. Je parts demain de ces cartiers et m'en vais rendre du coste de Carcassone et le plus pres que je pourray, affin que de ma part je y apporte tout ce qui sera en moy pour faciliter lintention dudict S-r Roy de Navarre et fere prouvoir à tout ce que je verray estre besoing pour le soullaigement de voz subjects et du Roy, et sans ce voyaige qui me presse de m'en aller de ce costé la, je m'en allois en Vivarez, ou lon m'a dict que la pluspart du peuple ce reffuse de paier ceste année aucune taille au Roy, et n'est rien voulleu imposer. Ils ne parlent que de tuer les receveurs et leurs commis, s'ils leurs demandent les deniers du roy, mais s'estant tant dune relligion que d'aultre et ceux qui n'ont souffert aucunes foulles ny par les ungs, ni par les aultres, sont ceulx qui font les plus mauvais. Il est besoing, Madame, d'y prouvoir et de bonne heure, affin que ce feu ne se propage de voisin à voisin. J'entends, Madame, quil y a quelques petitz larrons qui se disent sindicz du pais et depputez qui sont au tour de Voz Ma-tes avec des cahiers plains de frivolles (demandes). Et cependat, attendant la responce, ils

persuadent au peuple ne paier rien et leur promettent leur porter exemption, et font cependant tenir ce peuple en ceste oppinion de ne paier rien. Mais les larrons ne s'exemptent pas eulx, car à leur retour pour leurs vaccations, ils se font si bien paier que c'est une autre taille au peuple. Ce seroit une belle oeuvre, Madame, comme ils viendront parler à Vre Ma-te, les renvoyer et les bien chastier, et si dosrenavant le peuple a besoing de fere quelque requeste au Roy, nous en advertissant, nous en donnerons advis à voz Ma-tes et les accompoignerons de noz lettres, et ce seroit ung moyen que doresnavant ils ne vous travailleroient tant, s'il fault qu'ils prenent lettres pour estre ouys, nous pouvons mieulx informer Voz Ma-tez de l'estat du pais et de ce que le peuple a besoing que ces scindicz qui ne sont que gens mercenaires et ne scavent que desrober le peuple.

Madame, à la requeste d'une bonne partye des habitans de la ville d'Arlles, je suppliray Vre Ma-te qu'il Vous veuille souvenir qu'estant en ces cartiers, il Vous pleust donner commission pour veoir et juger les proces d'aucuns prisonniers qu'estoient en ladicte ville dont Vre Ma-te en feut assez importunée. A present, Madame, il en y a aucuns qui sont pres pour avoir evocation et fere recuser lesdicts commissaires que Vre Ma-te y a establie que l'on tient pour gens de bien. Ce porteur sen va apressement vers Voz Ma-tez pour la supplier treshumblement ne permettre qu'autres jugent ce procez que les juges que Vre Ma-te y a establie tant pour esviter une grande longueur et une infinité de frais qu'il leur conviendroit fere.

Joyeuse.

(Ib., no 34).

---

d) A la Reine Mere, de Toulouse, 5 fevrier 1580.

Madame, apres la conferance qui a este faicte à Mazeres chacun cuidoit veoir quelque bon commancement de paix et effectuer ce qui avoit esté arreste en celle que Vre Ma-te fait à Nerac et veoir remectre les villes que leurs aviez accordéez pour six mois. Il s'en

a tant fallu quilz nous ont monstré clairement que ne les unes villes avec d'autres quilz tenoient, ils les avoient gardees comme font encores que pour la..... *(illis)* pour en faire d'autres, et les ont tres bien faict produire en ayant prises assez en ceste province et encores assallies ung plus grand nombre quils ont fally, la grace à dieu, et combien que quelles prinses quilz ayent faictes, lon mettoit peyne à contenir les catholiques soubz esperance que le tout se pourroit appaiser, et soubz les bonnes esperances que le Roy de Navarre nous donnoit quil ne tendoit qu'à la paix et à l'observation des edictz, la prinse de Mende qui est survenue ladessuz a tellement eschauffé les affaires et delie les mains de ceux qui les avoient liees, que nous sommes entierement à la guerre, quoy que nous scaichons fre ne dire, chacun desire se deffendre et ne permettre plus soubz la paix estre tué et ravaigé. Voila, Madame, nostre pitoyable estat. Et pource que je veoyois ce pais tout en alarme, ny ayant personne pour prouvoir aux affaires du Roy, je me suis rendu en ceste ville et M-r de Montmorency du costé de Pezenas. Je tiendray advertye Vre Ma-te de ce qui surviendra etc.

Joyeuse.

(Ib., no 41).

---

e) Au Roy, 5 fevrier, 1580.

Sire, Vre Ma-te aura ja entendu la responce du Roy de Navarre sur ce quil a pleu à Vre Ma-te luy mander, de l'attemptat de la ville de Mende, si diray je encores à Vre Ma-te que combien quil ayt quatre mois que ceux de la relligion n'ont perdu une seulle occasion d'espier de pouvoir surprendre quelque ville en ce gouvernement, la prinse dud. Mende a tellement eschauffé et lincencyé ung chascun que tous actes d'hostillité y sont commis d'ung part et d'autre. Et ce qu'en est la principalle cause, c'est que tout le langaige et les lettres du Roy de Navarre ne sont que de paix, d'obser-

vation de voz edicts, de rendre les villes et pugnir les infracteurs de voz edictz, ce neantmoins, Sire, lon n'a jamais veu que pour cela ung seul lieu ayt esté rendu par son commandement, mais, tout au contraire, l'on faict apres de plus grandes contestations que paravant. Il est tres mal aisé, Sire, de contenir et tenir les mains liees aux catholiques, si la loy n'est esgalle de les laisser aussi voullir leurs villes, massacrer leurs personnes et ravaiger leurs biens sans esperance de remedde; cela les occasionne de se deffendre, voire de prendre la revenche. Je me suis rendu en ceste vostre ville de Thle pour prouvoir à ce que je cognoistray pour Vostre service, s'estant M-r Montmorency retire du coste de Beziers et Pezenas etc.

Joyeuse.

(Ib., no 42).

---

f) A la Reine Mere, de Thoulouse, 16 apvril, 1580.

Madame, Je ne scay pas si avant la reception de ceste cy Vre Ma-te aura eu aucun advertissement d'acheminement que le Roy de Navarre a commancé de faire en ces cartiers. Mais je n'ay vouleu faillir de faire entendre à Voz Ma-tez par ce courier expres comme depuis mardy dernier il s'est saisy de la ville de L'ysle en Jourdan à quatre lieues d'icy ou il a de grandes forces assemblees, et en ramasse encores tous les jours tant de la Gascongne, que du coste de Foix et du Languedoc. Ce n'est pas, Madame, quil ne veuille jouir quelque grand jeu. aussy il y a long temps que ceulx de la nouvelle religion font estat d'estre à la guerre et leurs deportemens y estoient bien tousjours conformes. J'en ay souvent adverty Voz Ma-tez qui ne m'ont donné jamais autre commandement que de tenir la main à l'observation des Edictz et à la garde et conservation de leurs villes Jay faict si soigneusement quil n'en est poinct advenu de faulte, dieu mercy. Je ne scay poinct encores, Madame, si led. S-r Roy de Navarre sarrestera en ces cartiers ou s'il vouldra faire marcher ses forces plus loing. J'entends quil n'a pas artillerye pour

pouvoir forcer aucunes bonnes villes, mais le mal est, Madame, quil nous prend au deprouveu, et tout ce que je puis faire, est de bien faire tenir ung chascun sur ses gardes, et prouvoir à toutes choses le mieux que je pourray, attendant les commendemens de Voz Ma-tez et quil Vous aye plus adviser aux moyens que vouldrez me donner pour les effectuer, Vous suppliant treshumblement, Madame, y voulloir faire prouvoir selon que le service de Vostre Ma-te le requiert etc.

Joyeuse.

(Ib., no 43).

---

g) Au Roi, 30 mai, 1580.

Sire, Depuis ceste derniere eslevation d'armes, j'ay faict cinq ou six despesches à Vre Ma-te pour l'informer de l'alteration qui en est advenu aux affaires de voz pais de deca, et par consequent à Vostre service. Ce qui acroistra de plus en plus, sil ny est bientost prouveu par Vre Ma-te, estant la pluspart du peuple en desespoire de se veoir plonger et rechoir par tant de fois aux miseres et calamytes de ces troubles, lequel toutesfoys, Sire, reprendroit quelque coeur, s'il estoit secouru, comme il se trouve encores plein de zelle et de fidellité à Vostre service. Car il s'efforce par tous les moyens quil peult de s'ayder à sa conservation attandent qu'il plaise à Vre Ma-te luy estendre ses biens et luy subvenir selon que la necessité le presse. Vous advisant, Sire, que sans le debvoir avec lequel ceste ville et diocese de Thoulouse se sont mys à ma persuasion de saleryer quelques peu de forces pour faire teste aux ennemys, ilz auroyent desia prins grand adventaige et mys le pied bien avant en ce pais. Ce que je leur ay empesché, comme je continueray de fre de tout mon pouvoir, ayant contrainct le vicomte de Turenne, qui s'estoit ces jours passes mys en campaigne avec troys cens chevaux, de douze ou quinze cens hommes de pied, de se retirer, sans avoir peu attaquer une seule place que le chasteau d'Angravaques(?) à la faveur

de villes de Revel et Puylaurens qui en sont proches, et s'il n'eust bientost renfermé l'artillerye dans ladicte ville de Revel, comme il a fait dès incontinant qu'il a senty le secours approcher, je me doubte qu'on luy eust esté le moyen de s'en servir une autre fois. Sire, le Roy de Navarre est à Montauban depuis le 21 de ce moys, ou il faict beaucoup de projects et tous les preparatifs quil peult pour se mettre luy mesme en campaigne et s'en rendre le maistre à ceste prochaine recolte. Si le malheur estoit tel que voz bons subjects feussent frustres de leurs fuicts, il ne fault pas doubter quil ne luy feust apres facille de s'emparer de voz villes. Mais, Sire, je suis après.... (illisible) toutes les industries dont je me puis adviser pour faire convenir ceste ville et diocese et quelsques autres des environs à entretenir durant ung moys ou deux quelque nombre de gens de pied et de cheval, afin que je puisse avoir moyen de les favoriser en la cueillite de leurs fruicts et m'opposer aux desseings et à tout ce que vouldroit entreprendre ledict S-r Roy de Navarre ou le vicomte de Turenne, qui commande en son absence en ce haut pais de Languedoc. Bien, Sire, quil soit à craindre que je me trouve foible, s'ilz ramassent ensemble toutes les forces quilz font dresser tant du costé de la Gascongne, Bearn et Fois quen ce pais, et je ne (scais) quil se puisse tirer nul secours de Vostre recepte generalle de ceste ville, d'autant qu'on ny apporte aucuns deniers et que le peuple durant le malice de ce temps ne veult paier aucune chose. Ainsy que les tresoriers generaulx de ceste charge m'ont souvent asseuré. De maniere, Sire, que si ces affaires prennent plus long traict, il est tres requis pour le bien de Vostre service et conservation de Vostre pais, que Vre Ma-te se resolue de les secourir et y employer de ses forces et moyens, et n'attendre poinct que les choses soient plus desesperées ou difficilles. Cependant, Sire, je suppliray treshumblement Vre Ma-te d'asseurer que je mefforceray de toute ma puissance à si bien conserver cestuy cy en Vostre obeissance, que Vous avez toute occasion du contantement et une continuelle prouve de l'affection et fidellite que jay eue toute ma vye à Vostre service. Et pour ce, Sire, que le S-r de Pardeilhan

present porteur, qui a veu à loeil comme toutes choses passent de deca, pendant le sejour quil y a faict, en pourra amplement informer Vre Ma-te, je ne men estendray davantaige en ceste cy etc.

Joyeuse.

(Ib., no 38).

---

h) Au Roy, de Toulouse, 14 juillet 1580.

Sire, Jay receu les deux despesches quil a pleu à Vre Ma-te me fe du 11 et 25 du passé et veu par icelles comme Vre Ma-te a agreable que les deniers de ses finances de deca soient employes aux affaires qui s'y presentent, pour son secours, desquels, Sire, je puis asseurer Vre Ma-te n'avoir encores toucher ung seul soul jusques icy, mestant par cy devant par force de fe teste aux ennemys et de conserver voz villes avec si peu de moyens que jay peu tirer de ceste ville et diocese. Mais, Sire, le peuple se retrouve maintenant si pauvre, tant à cause des troubles que de la sterillité des annees passees, que je ne veoy pas quil puisse plus de soy subcister aux frais quil convient faire. Je ne diray poinct pour repoulser les ...*(illisible)*, mais pour se garder seullement, de maniere, Sire, que suivant ce quil Vous a pleu mescripre, je suis contrainct de convocquer tous les dioceses de ces environs pour essayer par tous moyens de les fre resouldre de paier les deniers en voz tailles, dont tousjours ils ont faict estat en chacun diocese de s'en prevaloir pour leur conservation particuliere, ce que je ne leur ay jamais vouleu permettre, ne scachant quel autre moyen je pourrois avoir pour tenir quelques forces en campaigne. Neantmoins, Sire, quand bien ilz satisfairont sur cela à l'intention de Vre Ma-te, c'est si peu de chose au respect des affaires qui s'offrent qu'il ny aura pas moyen de faire de grands exploitz pour vostre service, ne m'ayant poinct encores M-r de Montmorency rien mandé à ce quil a pleu à Vre Ma-te luy escripre, nous laisser voz deniers de ceste charge de Thoulouse. Et croy bien qu'il n'en est pas en moindre peyne que nous,

car les meilleurs dioceses sont les plus occuppes et dont se tire moindre chose, mais, Sire, en quelque sorte que ce soit, je ne faudray de m'employer de toute ma puissance et jusques à la derniere goutte de mon sang pour maintenir et deffendre voz bons subjectz et conserver voz villes en Vostre obeyssance, comme jay tousjours faict jusques, icy grace à Dieu, sans que voz ennemys ayent aucun advantaige sur nous. Encores que jay assiduellement sur ses bras le Viconte de Turenne assisté de forces de Foi et autres de leur party, qui ne cesse d'essayer par tous moyens d'attempter sur quelque bon lieu, à quoy, Sire, je luy donne tous les empeschemens dont je me puis adviser, leur ayant faict prendre ces jours passés quatre ou cinq fortz, qui incommodoient beaucoup deux ou trois de voz bonnes villes. Et supplye tres humblement Vre Ma-te s'asseurer qu'en toutes occasions je n'obmettray chose qui appartient au treshumble service que je doibs à Vre Ma-te etc.

Joyeuse.

(Ib., nº 40).

---

i) Au Roi, 25 aoust, 1580.

Sire, encores que le Roy de Navarre aye faict entendre aux depputez tant d'une que d'autre religion qui luy ont esté envoyés pour prouvoir aux desordres qui se commettent tous les jours sur voz bons subjectz, qu'il ne desire rien tant que l'establissement de la paix et que les contravenants soient pugnies, toutesfoys, Sire, ceux de la religion portent si peu de respect à ses commandemens quil n'est jour que je n'aye nouvelles quilz sont attrouppez en quelque part pour surprandre quelque ville, et à mesme instant que je n'entends comme ils ont donné en quelque part. Ils en ont desia surprises quelques unes. Tout ce que je puis faire, Sire, c'est de mander que chascun face bonne garde, car je n'ay pas ung seul homme levé par deca si ceux que Vre Ma-te a depputez pour se trouver à l'assemblée que se doibt faire pour l'establissement de la

paix, ne s'advancent. Ilz trouveront tant de besoigne nouvelle à leur venue quil leur sera difficille d'y prouvoir. Ce sera beaucoup s'ilz peuvent remeddier au mal qui se commect presentement et en attendant ladicte assamblée etc.

Joyeuse.

(Ib., no 46).

k) *Au Roi, de Narbonne, 15 janvier, 1584.*

Sire, Vre Ma-te est assez advertye de ce qui se passe en ceste province et du trouble que donnent ceux que lon nomme voulleurs, au repos de voz bons subjectz, qui travaillent autant à se bien deffendre, comme les aues à les assallir. Messieurs les tresoriers ont receu les commissions quil a pleu à Vre Ma-te leur envoyer pour faire ceste annee l'imposition de voz deniers. Ceux de Vostre peuple qui scavent comme les estatz de ce pais sont manyez depuis six ans, beniront vostre saincte intention qui ne redonde que à leur proffict et grande espargne, mais je me doubte bien aussi qu'il y en aura qui ne demandent que garbouges, seront bien aises de prendre ce preteste d'une nouveauté pour tirer encores de plus mal advisez à leur cordelle, lon les verra venir et y sera promeu selon que lon advisera estre le meilleur pour le bien de Vostre service, et sera donné advis à Vre Ma-te du succez de tout. Le Roy d'Espaigne faict lever des forces tousjours en ces cartiers de Vallance et Cathaloigne. Mais l'Espaigne produict aujourduy si peu d'infanterye que ce n'est pas pour faire gueres grand effort, et croy, selon les advis que j'en ay, que sil avoit moyen de faire une bonne et forte armée, ils la jecteroit aussi tost en Angleterre que en les bas pais.

P. S. Sire, j'ay fayct entendre à Vre Ma-te le besoing que jay icy de quelques canons, pouldres et boulets.

Joyeuse.

(Ib., no 50).

l) Au Roi, de Narbonne, 22 fevrier 1584.

Sire, Il a long temps que je prevoyois que M-r de Montmorancy s'apprestoit pour faire ung nouveau remuement de mesnage en ce pais, et voyois bien qu'il ne tendoit que d'empieter plusieurs villes. Il est party ceste premiere sepmaine de caresme assez inopinement de Pezenas et s'en est venu à Beziers, d'ou incontinant il est allé luy mesme faire ung dessaing d'une citadelle en la ville de Cerignan qui est au bord de la mer et ville importante, où l'on y travaille dilligemment. Et le lendemain il a despeché plusieurs commissions à des Cappitaines pour lever de gens de pied, et luy mesme s'en est allé le matin à une ville à deux lieues de la nommé Puyssergues, faignant ny aller que pour aller chasser. Mais y estant dedans, il y a logé une compagnye et à mesmes heure mandé ses fourrures et partie de ses compagnies à Capestaing, ville assez grande, faignant ny aller que pour diner. Mais les habitans qui ont bien cogneu à quelles fins cela se faisoit, leur ont haussé le pont. A mesme instant il a mandé en plusieurs villes entre Beziers et Carcassonne pour louger lesd. trouppes. Je veoy bien, Sire, voz bons subjectz de bonne volanté et qu'ils n'ont aultre desir que de se conserver de tout leur pouvoir en l'obeissance de Vre Ma-te. Mais comme ilz ne voyent rien en pied pour estre secourus, je me doubte quilz flechiront par force. Je feray pourtant tout ce qui sera en moy pour y donner empechement et preserver tout que je pourray de ces villes, et ny espargneray rien qui soit en mon pouvoir, attendant ce quil plaira à Vre Ma-te en ordonner, à laquelle je n'escrips seullement que son ouvrage de deux jours. Il est en campaigne avec forces. Je n'attends à toute heure, (sinon) d'avoir nouvelles de ses ouvraiges. Il a des canons prests quil faict bruict de mettre en campaigne. Jadviseray, Sire, de luy faire teste de tous nos moyens et de l'arrester au premier lieu quil vouldra forcer etc.

Joyeuse.

(Ib., nº 51).

---

m) Au Roi, de Narbonne, 26 mars 1584.

Sire, Jay bien entendu Vostre intention par la lettre quil a pleu à Vre Ma-te mescripre du 18 de ce mois, laquelle j'effectueray de poinct en poinct. Jay faict entendre à Vre Ma-te ce qui s'est passé depuis la premiere saillye que M-r de Montmorancy feit pour venir saisir la ville de Capestaing et daultres, apres avoir saisy celles de Serignan et Puyssergues. Et d'autant, Sire, que j'ay entendu quil estoit venu jusques à Vostre Court que led. S-r de Montmorancy, apres que les habitans dud. Capestaing eurent reffusé l'entree à partye de sa compagnye, se seroit mis en campaigne avec six mil arquebusiers et cinq canons et auroit forcé lad. ville, je croy bien que comme il commance ce desseing, il ne cuidoit pas quil feust arresté là, sins faire plus long chemin. Mais ses intentions se trouvarent si mal femantees, que la garde seulle quil plaisoit à Vre Ma-te mentretenir et aultres cinquante arquebusiers larrestarent tout court. Il est vray que à l'instant il ne luy manqua pas de faire demonstration quil debvoit tout foudroyer, et faict venir incontinant quatre canons à Beziers. Mais je luy monstray si promptement de quoy pour luy faire changer son desseing, comme il fut, l'ayant veu quil s'en retourna à Pezenas, d'ou il n'a depuis bougé. Voulant bien asseurer Vre Ma-te que cognoissant ses moyens pour toute ceste bourrasque, je n'ay pas faict seullement approcher de moy ung seul homme de ma compagnie, tant pour ce que je me sentis asses fort pour l'arrester sans cela, que aussi pour n'avoir moyen l'entretenir. Et ne fault penser, Sire, que le peuple la puisse nourrir si lon ne veult tout mettre en revolte. Asseurant Vre Ma-te, madicte compagnie n'avoir faict que une seulle monstre de toute l'année passee, et ce n'est pas pour se pouvoir servir de la gendarmerye, comme loccasion se presente, mesmes en ce pais, ou il s'offre asses d'occasions de l'employer pour servir. Je n'ay encores faict tenir la lettre quil a pleu à Vre Ma-te escripre à M-r de S-t Supplice, d'autant quil m'est advis n'en estre de besoing, s'il ny venoit que pour faire teste aud. S-r de Montmorancy. Car encores quil ait faict publier qu'il a six mil arquebusiers prests, je n'ignore pas ses moyens qu'il

pais. Mais asseureray bien Vre Ma-te que pour tous ses moyens, scauroit assembler mil, encores qu'il les meslast d'ung party e, comme il a faict estat, et encores s'il estoit asseuré nir seullement mil arquebusiers en masse dix jours. Je ne s'arresteroit là. La plus belle force, Sire, qu'il a, c'est rité qu'il a en main de Vre Ma-te, à laquelle chacun flechit

Joyeuse.

(Ib., no 52).

n) *Au Roy, de Narbonne, 7 avril 1584.*

Sire,

M-r de Cornusson a este icy suivant le commendement qu'il a pleu à Vre Ma-te luy fe. Je luy ay faict entendre l'estat des affaires de deça. M-r de Montmorancy faict fortiffier les villes en Beziers, Agde et Beaucaire avec grande dilligence et avec beaucoup d'hommes. Il espere les rendre tresfortes au grand regret de voz bons subjectz en tout ce pays. Il a ung ingenieur, venu puis naguieres de Piedmont, qui a ceste charge, à ce que je veoy. Il n'attend que la recolte des grains pour bien advitrailler et pour long temps lesd. villes, aulx despens de tous les lieulx des environs. Il en y a bon nombre citués en pays tresfertille. J'ay faict ja entendre à Vre Ma-te comme pour l'investir et garder de gaigner pays pour se louger devers Carcassonne et plus avant, je luy avoict faict teste à Capestaing de cinq cens harquebuziers, affin aussi que par le moyen de ceste teste tout le pays fust conforté. Je suis constrainct aussi de fe mectre des gens de pied dans les villes de Loudeve et Clermont qui sont pres de Pezenas, affin qu'il ne puisse s'estendre plus avant vers ces quartiers la et oultre cella pour conforter quelques petites villes, ausquelles je suis constrainct donner des moiens pour se pouvoir conserver en vostre obeissance. Daultant que la prinse de quelqu'une de ces petites villes porteraye ung grand dommaige et incomodité aulx grandes. Tout cela, Sire, ne se peult fe sans despens et plus qu'il ne Vous a pleu

ordonner y subvenir des Suisses que je y ay usé de tout le meill[illegible] mesnaige que je me suis peu adviser. Si j'eusse eu moyen de p[illegible]voir donner quelque chose pour vivre à ma compagnye ou à parti[illegible] dicelle, je l'eusse loger en quelque lieu qui eust bien servi. Il [illegible] fault pas penser mectre de gens de cheval ny d'aultres dans l[illegible] villes, s'ilz n'ont moyen d'achapter leur vivre, le peuple est si pauv[illegible] pour avoir si long temps souffert ces miseres que le voulant contrain[illegible]dre davantaige, ce seroit aultant que de le convier à une revolt[illegible] et pour ceste occasion je n'ay sceu mectre ung seul homme de cheval [illegible] en compagnie qui est une tres grande incomodité pour voz affai[illegible] de deca.

Au reste, Sire, je n'ay aulcune nouvelle quil se soit faict [illegible] ceste annee aulcunes levees en Espagne. Il en arriva.... *(illis.)* [illegible] de miens qui a esté jusques à Valence et par tout le pays de Cat[illegible]logne ou il n'a entendu que rien se leve s'il en a du costé [illegible] l'estat de Milan. Vre Ma-te en peult estre mieulx adverti. [illegible] gentilhomme espagnol qui a charge pour le Roy Catholique [illegible] frontieres et qui m'est de long temps amy, ma mandé qu'il ne c[illegible] poinct que son Roy rompe ouvertement contre Vre Ma-te, ny [illegible] envoye gens à nostre voysin, combien qu'il en aye demandé, et [illegible] ceste demande luy a este respondu que lon ne voulloit pas do[illegible] ceste cure aulx françois. Mais quil ne falloit pas doubter que le [illegible] d'Espaigne ne le secoure soubz main et fomant son dessaing de [illegible] qu'il pourra. Toutesfois à ce que j'aye entendu, jusques à cest heu[illegible] il n'a esté gueres secoureu de la que de parolles et promesses. [illegible] ne sçay si les effects sen suivront. Je y auray l'oeil et en advertir[illegible] Vre Ma-te. Le S-r de Montmorancy a quatre cens hommes à Bezi[illegible] et aultant à Beaucaire, cent en Agde et aultant à Pezenas, de[illegible] cens à Puissergues et quelques aultres en des citadelles. Tous [illegible] gens sont payes tous les mois. Je ne cuide pas que cest arge[illegible] vienne de Chantilly etc.

Joyeuse.

(Ib., nº 47).

o) Au Roy, de Narbonne, 27 avril 1584.

Sire, Vre Ma-te a cydevant entendu les forces que le diocese de Carassonne a uny avec trois dioceses circonvoisines, furent dressez et employez pour la reprinse du lieu de Montreal, pris et occupé par les volleurs qui se disent de la pretendue religion refformee. En consideration de quoy et pour aider et donner moyen ausd. dioceses de subvenir aux frais necessaires pour l'entretenement desd. forces, le camp dresse pour forcer led. lieu de Montreal, il auroit pleu à Vre Ma-te leur faire don de la somme de dix mil escus à prendre sur vostre recepte generalle de Thoulouse tant des deniers qui seront deubz de l'annee passee en lad. recepte que de la presente. Mais dautant, Sire, que lors que les provisions dud. don leur arrivarent, il ny avoit aucungs deniers de Vre Ma-te en lad. recepte generalle pour estre à la fin de lad. annee, et ceux de la presente n'estoient encore impose ny ne sont payables que jusques à la fin du present moys. Ilz n'eurent moyen de se prevaloir dud. don, ayant pour ceste occasion lesd. dioceses esté constraincts de fornir entierement tous les frais et despences dud. camp, lequel n'ayant enfin reussy comme il eust esté à desirer pour vostre service et le bien et soulagement desd. dioceses, qui au moyen desd. frais et despences pour l'entretenement desd. forces, sont demeurés ruines. Neaulmoings lesd. forces ont beaucoup proffite pour le bien de vostre service, daultant que du temps de la levee d'icelles l'on vouloit faire de plus grandes surprinses que celle dud. lieu de Montreal, lesquelles feurent interrompues et arrestees par la crainte desd. forces, levees par lesd. dioceses qui pour avoir moyen d'acquicter partie des debtes et emprumptz qu'ilz ont esté constrainct de faire pour led. camp, qui montent trois fois plus que led. don, et n'ayant dailleurs moien d'y subvenir, ont depputé ce porteur expres devers Vre Ma-te pour la supplier treshumblement de leur accorder quilz se puissent prevaloir dud. don, et à cest effect quil Vous plaise declairer et permettre que lesd. dix mil descus seront employes à lacquictement desd. debtes et fornitures faictes pour led. camp. M'ayant prié d'en escripre à Vre Ma-te pour l'en supplier comme

je fais treshumblement, Sire, et de leur prouvoir selon le bon ;
de Vre Ma-te etc.

Joyeuse.

(Ib., nº 48)

---

p) Au Roy, de Narbonne, 16 may, 1584.

Sire, Depuis avoir faict entendre à Vre Ma-te par mes d
eres l'estat de ce pais, voz bonnes villes et voz bons subjec
treuvent si fort travaillez par ung si grand nombre de vouleur
accroissent tous les jours de telle sorte et qui se sentent si
appuyez, quilz ozent bien faire ligues pour ensemble joindre
forces, non pour aller prendre quelque passant par ung chemin,
cest aux bonnes villes et aux meilleurs places quilz s'attacquer
n'ont encores, dieu mercy, rien gagné en leurs grandes entrep
que les coups et perte notable de leurs gens. Vostre ville de C
sonne, Sire, s'en trouve extrement travaillee, d'aultant que
canaille ont dans ce diocese là trois ou quatre bonnes retr
Tellement que les ayant presque tous les soirs sur les fossez d
ville, ilz ont esté constraincts souffrir une bien grande despen
se garentir des mains de ces barbares, de sorte que ce mal
nuant et ne pouvant si longuement supporter ceste despence
ont esté constraincts pour leur grande et urgente necessité de
de voz deniers de ce premier cartier de leur taille. Comme i
mandé quilz font entendre à Vre Ma-te. et cuydent bien
l'aura agreable. Jen Vous asseureray bien, Sire, que je les a
jours cogneus si affectionnez et si loyaulx subjects qu'ilz n'ont
espargne chose qu'ilz ayent eu en leur pouvoir pour le
Vostre service etc.

Joyeuse.

(Ib., nº 4

q) Au Roy, de Narbonne, 18 juing, 1584.

Sire, Jay receu celle qu'il a pleu à Vre Ma-te mescripe du 24 du passé, et quant au voyage du Roy de Navarre en ces cartiers, je y faisois de tresgrands doubtes et avec de bonnes occasions. Toutesfois, Sire, jen ay depuis escript à M-r de Belieyre que j'estois d'advis qu'il l'en sollicitoit, combien que lon m'ait dict long temps y a que le Roy de Navarre ne s'est jamais gueres disposé aud. voyage, que du commancement pour la grande instance que quelsques depputez d'aucunes esglises de deca luy en faisoient. Il est en sa conte de Foix depuis huict ou dix jours. Nous ne nous appararions (?) pas pour sa venue que les volleurs de Montreal et Brugairolles ayent cessé leurs courses, ains les ont redoubles. Et si ne soit que à quatre ou cinq lieues de Mazeres, je cuidois bien avoir le moyen de les empescher de nous troubler tant la recolte comme ils font par le moyen de quatre compagnies quil avoit pleu à Vre Ma-te ordonner pour servir par deça. Lesquelles je tenois prestes sur esperance de les employer alors, mais, Sire, jen ay este frustré au grand prejudice de Vostre service et de l'esperance que voz bons subjectz avoient d'en estre secoureus si à propos, à cause que le Tresorier apres avoir touché l'argent des assignations quil avoit pleu à Vre Ma-te ordonner pour leur paiement, n'est encores venu ny lon n'en a ouy parler depuis; et n'en avois aucune nouvelle de deca, ou la recolte est presque achevée. De quoy jay bien vouleu donner advis à Vre Ma-te. Il a pleu, Sire, à Vre Ma-te me commander que si le Roy de Navarre passe en ces cartiers que je luy face instance de faire remettre ville de Lunel à celuy qui la tient, si cestoit pour la mettre entre mes mains pour la Vous conserver, ce qui à mon advis n'est leur intention, Je luy en fairois instance, mais la quictant, celuy quil a pour la remettre en mains de celuy qui a ung an qui se tient prest pour la prendre, je ne trouve pas quil y ait grande difference de l'ung à l'autre.

Sire, lon attend aujourdhuy à Barcellone le S. Andreots Doria avec toute la flotte des galleres que le Roy Catholique avoit aux portes d'Espaigne. Il est arrivé à Barcellonne depuis six sepmaines

plus de deux cens charges d'or ou d'argent sur la coul de mullets qui sont là. Javois la sepmaine passee aud. Barcellonne ung des miens pour quelque affaire qui veit arriver sabmedy depuis huict jours dans la ville vingt charrets traynees par quatre mulles chacune, chargées de real (?). Il y estoit arrivé trois jours au paravant deux galleres venant de Cycilhe chargees de plattes dargent qui se bat astheure à la monnoye aud. Barcellone. Je croy que tout cela se chargera ceste sepmaine pour Milan etc.

Joyeuse.

(Ib., nº 53).

---

r) Au Roi, de Narbonne, 20 avril, 1585.

Sire, Je fais entendre à Vre Ma-te par mes dernieres, comme sur ceste assemblee qui s'est dernierement faicte à Castres, je m'estois allais rendre en Vostre ville de Carcassonne. Depuis lad. assemblee s'estant separee et ayant eu advis que tout à l'instant les cappitaines de la Religion de ce pais avoient mandement d'assembler tant de gens qu'ilz pourroient, comme ilz ont ja commancé de faire en plusieurs endroictz de ce pais, tant du couste de Foix, que des Sevennes et aux Montaignes de Castres, je m'en suis venu rendre en ceste ville de Narbonne, ou j'ay eu advis que lesd. troupes se grossissent tousjours. Et ay sceu aussi que du cousté de Vivarez il y a plusieurs gentilshommes catholiques qui enrollent de gens au descouvert, et les ungs et les aultres soubz le manteau de Vostre service, et pour ce, Sire, que Vre Ma-te ne nous en a rien escript, je y ay mande pour entendre mieulx ce que c'est, et retenir ceulx ausquels jay pouvoir en ces quartiers de deca, au moings depuis ceste d. ville jusques à Thoulouse. Il ny a aucunes forces de catholiques levees que celles quil a pleu à Vre Ma-te m'ordonner, lesquelles je suis contrainct despartir en plusieurs lieux pour la conservation d'iceulx. Je supplie treshumblement vostred. Ma-te nous vouloir faire entendre son intention sur ces occurrences. Je

veoy ce peuple tres desireux de demeurer en l'ancienne et fidelle obeyssance qu'ils vous doibvent. J'espere visiter souvent les villes d'icy à Thoulouse pour les tenir tousjours en ceste devotion etc.

Joyeuse.

(Ib., no 59).

---

s) Au Roy, de Narbonne, 23 avril, 1585.

Sire, Depuis avoir escript à Vre Ma-te, l'on commance à veoir en ces cartiers de deca de plusieurs sortes d'assemblees et levees de gens et soubz divers pretextes. Et encores et souvant soubz le nom de la Ligue, mais, Sire, Vous y avez encores de tres fidelles serviteurs que je m'asseure ne se desvoyront poinct du service qu'ilz doibvent à Vre Ma-te. Du cousté de Thoulouse et de la cousté de Foix s'assemblent soubz le nom du Roy de Navarre, et en les cartiers icy les courses et ravages des voulleurs accoustumez nous travaillent fort, et ce qui me meut plus en cervelle, c'est, Sire, l'advis que jay que le Roy d'Espaigne sen vient faire sa feste de Pasques à..... *(illis.)* Montserrat et de la s'en venir à Barcellonne, ou il a mande faire venir cent galleres. Je ne scay quelles gens ny combien il y en aura dessus. Et se resjouissent fort des troubles de France, desquels ils sont si bien advertis que les nouvelles que jen ay de vostre court me sont mandées toutes pareilles d'Espaigne etc.

Joyeuse.

(Ib., no 60).

---

t) Au Roy, de Carcassonne, 1 aoust, 1585.

Sire, Vostre edict pour la prohibition de l'exercice de nouvelle religion a este publie à Thoulouse avec grand contentement de voz bons subjectz. Il y aura vus autant de mescontantement, comme il

se publiera aux sieges des seneschaux de Nysmes et Montpellier, et me doubte quil y sera donne de lempeschement et que ceulx de la dicte religion tanteront à ceste heure de faire tous leurs efforts quils pourront pour faire des entreprises et sur vos villes, et sur vos subjectz catholiques. Jen veoy les preparatifs et pour s'opposer et pour se deffendre. Ils n'ont pas faulte d'appuy, comme Vre Ma-te scait assez. M-r de Montmorency arriva sur matin à Beziers pour s'aller aboucher avec le Roy de Navarre à Castres, ou depuis dimanche les lougis y sont preparez et l'assemblee qui est mande pour se trouver à cest abouchement y est ja arrivé. Le Roy de Navarre n'y est encores arrive. Vre Ma-te scait l'importance de cest abouchement; si tant est quils facent opposer ceux de la religion à vostre volonté, ce sera en ce Pais que les grands jeus se jouiront, comme je y veoy ceux de la religion et disposez et preparez. Je n'ay milles forces par deca, si voz subsectz se voyent hors desperance destre secoureus, facillement ils succomberont et se rangeront de l'aultre couste. Je supplie treshumblement, Sire, Vre Ma-te, commander à Mr de Cornusson à s'advancer avec les moyens quil plaira à Vre Ma-te nous donner pour la conservation de voz villes et de voz bons subjectz qui Vous restent par deca encores etc.

Joyeuse.

(Ib., no 55).

---

u) Au Roi, de Carcassonne, 25 septembre, 1585.

Sire, Vre Ma-te aura este advertye par mes precedantes comme des incontinant que M-r. Montmorancy y feut de retour devers le Roy de Navarre, il assemble tant de forces quil peult, tant d'une religion que d'autre et à faute de vouloir surprandre quelsques villes catholiques par escallade, et mesmes la ville de Cuxac, avant quil arrivast à Beziers. Depuis comme les forces luy sont grossyes, il a continue de faire ses entrepises et mesme sur la ville de Lodeve qui a esté assalye par deux fois et dautres, et ne pouvant executer

ses desseings, tous voz subjectz de ces villes ont esté ravagez de leur bestail. A presant quil a veu ne pouvoir gagner. lesd. villes par des surprises, il a mis en campaigne quatre canons quil avoit à *Pezenas* et une coullevryne avec deux autres canons; et une coullevryne quil a faict venir d'Aigues-Mortes, et tout cela est ja arrivé à Beziers et hors la ville et seroit desia mis en campaigne sans quil attend quelsques forces quil avoit envoyé au secours de Monthelimar, soubz la conduicté du S-r d'Andellot qui luy arrive à la fille, comme jay entendu. Je croy, Sire, que dans deux jours il passera la riviere de Beziers avec lartilleryè et ses forces qui peuvent estre de quatre à cinq mil hommes de pied. Je scay bien que ses compagnies sont mal completez. M-r Chastillon a le plus fort regiment de cavalerye. Il a sa compagnie et a baillé commission à ses insignes *volleurs*, les ungs luy menent vingt chevaulx, les autres trente. Je croy, Sire, qui cesd. volleurs luy pourront faire cent cinquante chevaux bons ou mauvais. Son desseing est de se saisir de toutes les villes *qui* sont entre Beziers et Carcassòne, pour tenir la ses forces et comme blocquees les villes de Narbonne et Carcassone. et leur oster toutes les commoditez de la campaigne. Or, Sire, jay faict mettre dans Capestaing cinq cens bons arquebusiers et les ay faict prouvoir tout ce que jay cogneu quil leur estoit besoing pour soustenir la siege, et la ville de Puyssergues quil tenoit lannee passee qui n'est que à une lieue de Beziers. Mais ces pauvres gens y feurent si mal traictez que *craignant* que à ceste eslevation il ne sen saisit, ils mont tendu les bras. Je y ay mis quatre cens bons arquebusiers dedans et ay accommode les deux villes qui sont en butte de premiers. Jespere, Sire, quil y a de gens de bien dedans, quelles seroient conservees. *Je* leur ay mis encores quatre ou cinq cens arquebusiers assez pres dela pour secourir celle. qui en aura plus de besoing. Et pour ce que du couste de Thoulouse, ils ne sont pas fort travaillez encores que de quelsques courses de volleurs, jay prié M-r de Cornusson s'en venir me trouver avec ce que jay faict assambler de ce coste la pour faire une bonne teste et garder quil ne puisse passer plus avant. Si Vre Ma-te faisoit entrer du coste du S-t Esprit quelsques

forces pour chastouiller de pres ceux de Nysmes, cela pourroit faire quelque divertion de ce que jay sur mes bras. Quant le S-r Alfonse qui est la, navoit que soixante ou quatre vingtz chevaux pour faire ces courses, cela les tiendroit en cervelle. Et afin, Sire, que ce premier chocq ne mette vostre peuple en effroy, voyant leur ennemy en campaigne, sils ne se voyoient secoureus, je suis esté constrainct faire lever beaucoup denseignes. J'en ay mises contre la ville de Castres, contre Puylaurens et en Lauragois, du coste de Lodeve, pour conserver voz bons subjectz. Incontenant que je verray ou mon voisin s'attacquera, jen donneray advis à Vre Ma-te etc.

Joyeuse.

(Ib., no 56).

XXXIV.

Lettres de François de Montpensier.

1585.

---

a) Au Roy, de Poictiers, 7 mars, 1585.

Sire, J'esperois par le retour des gentilshommes que j'avoys envoye des auparavant pasques devers plusieurs seigneurs et gentilshommes de ce quartier que je seroys asseuré et ferois estat pour Vostre service, tant de leurs personnes que des compagnyes de gendarmes dont ils ont charge, et que ensemble nous irions trouver Vre Ma-te. Mais tant s'en fault qu'ilz ayent ceste volonte, les ungs m'ont faict responce qu'ilz estoient mallades, et les aultres quilz ne faisoient que sortir de la malladye, et quant à leurs compagnyes quelles n'avoient faict monstre. Il y avoyt plus de cinq ou six cens, et que pour ceste cause ils ne scavoient, si les hommes darmes et archers qui en estoient, avoient pris party ailleurs. Ce que jay bien voulu fre entendre à Vre Ma-te, et la supplier treshumblement, comme je fais, me faire cest honneur de me declarer la dessus bien

au long sa volonté, et ce quil luy plaist que je face, et encores sur ce que je luy ay donné advys par deux aultres lres que je luy escriptes par deux gentilshommes, envoyez expres devers Vre Ma-té, le subject desquelles je ne reppetray point par ceste cy. Bien Vous dirai-je, Sire, que Vous ne debvez esperer aulcun secours pardeca, s'il ne luy plaist envoyer des commissions pour lever des compagnyes et de l'argent pour advancer aux Cappitaines. En ce cas je scay quil sen trouvera. Vous suppliant treshumblement, Sire, croire que je suis si desireux de ladvancement de Vostre service, que si jen estois bien garny, jen eusse desia faict les advances. Comme jay d'environ de 12 à 15, pour les frais des voyages quil a este necessaire fre, tant devers Vre Ma-te depuis mon partement de Paris jusques à present, que pardevers lesd. seigneurs et gentilzhommes, et villes de toute la Touraine, Anjou, le Mayne, Berry, Lymosin et Poictou. Ne voulant obmectre à dire à Vre Ma-te que M-r d'Avin depuis mon arivee en ceste ville, ma tousjours assisté et donne conseil et advys de tout ce quil a estimé propre à l'advancement des affaires et de vostre service, pour lequel, oultre le tesmoignage quelle en a, je ne luy celleray quil sy employa avec une aussi bonne et entiere affection que Vous le pouvez desirer. Et mesmes d'assembler la compagnye de gensdarmes, dont Vre Ma-te la honnoré. Mais d'aultant quelle n'a point encores faict monstre, il la supplie treshumblement, comme je fais aussi, ordonner, estant assemblee, quelle face une monstre, affin de les pouvoir mieulx maintenyr à la continuation de Vostre service. En attendant sur tout ce que dessus et mes precedentes lettres sa volonté, je finiray ceste cy pour supplier Nostre seigneur Vous donner etc.

François de Bourbon.

P. S. Sire, depuis ma lettre escripte, il m'est venu infinyes plainctes de quelques ungs nouveaulx ellevez contre vostre auctorité qui sont à dix lieues pres d'icy qui ne se contentent pas de vivre, mais ruynent et saccagent tout; encores que je naye aulcun pouvoir de Vous, je suis si amateur de vostre service et du repos de Voz

pauvres subjects que je crains bien avant (que) je sache de ses nouvelles que je donneray sur les doix de quelques vingt pour servir dexemple à leurs semblables.

(Bibl. de S-t Pétersbourg, coll. des aut., nº 49).

---

b) Au Roi, 24 mai, 1585.

Sire, j'avois depesché de Chastellerault le S-r de Rochefort, present porteur, pour Vous faire responce aux lettres et despesches qu'il Vous avoit pleu m'envoier par luy. Mais estant sur son partement, je feus adverty de divers endroicts comme ceulx qui sont eslevez contre vostre service, veulloient surprendre la ville de Saumur et à ceste fin estoient assemblez à Angers, qui me donna occasion de monter incontinant à cheval pour m'en aller nuict et jour audict Saulmur, où j'arrivay la matinée de lundy dernier, y ay trouvé les habitans tellement divisez quil y a trois parties: l'une pour Vostre service, l'aultre pour ceulx de la ligue et l'aultre de religion, qui fut cause qu'apres leur avoir représente leur debvoir et essaié de les reconcilier, je leur donné advis pour le bien de vostred. service et leur conservation d'y recevoir quelque nombre des soldats, oultre le quarante que Vrē Ma-te a ordonnez à Lessert, gouverneur dudict lieu, que je ne Vous puis celer avoir trouvé disposé à vostred. service. Mais lesd. habitans et entre aultres voz... (illis.) me feirent toute la demonstration de ny veulloir entendre, et de faict reffuserent daccepter aucune garnison, disans en avoir esté si mal traictez par le passé qu'ilz desiroient mieulx quicter et habandonner leurs maisons, de sorte quil ne me fut possible leur pouvoir persuader ce que je leur promis ne Vous celler, et voiant ny pouvoir rien avancer, je m'en viens le mesme jour coucher à Fontevrault où ledict Lessert me vient trouver peu apres mon arrivée qui me feist entendre que depuis mon partement dud. Saulmur lesdicts habitans s'estoient assemblez et avoient advisé de m'envoier prier de leur aider de trente ou quarente soldats, et que par ce

moien ilz se pourroient garentir de surprise; qui fut cause que je mande sur lheure les cappitaines Cossart et Fenestrie qui ont commission de nous pour s'approcher dud. Saulmur, affin de se mectre dedans, si lesd. habitans les y veullent recevoir, lesquelz, ledict Cossart m'a depuis escript estre resolus de ne les accepter, s'ilz ne sont souleves ainsy que Vre Ma-te pourra veoir par les lettres dudict Lessart que je Vous envoie pour congnoistre la rumeur, en quoy est le peuple, comme en pareil sont ceulx des villes dicy autour. Je les ay asseurés que Vre Ma-te y pourvoiroit et que plus tost je paierois ladicte solde voiant la consequence qui s'en pourroit ensuyvre pour vostred. service, et où lesdicts esleves seroient si presumptueux d'amener le canon et assieger ladicte place comme le bruict en est commun, ce quilz ne peuvent faire que avec deux armees. Je Vous supplie treshumblement, Sire, dadviser aux moiens quil fauldra tenir pour leur resister, n'en voiant aultres que dassambler promptement de bonnes forces au dela de la riviere de Loire, et à ceste fin commander à Mess-rs les comte de Lude, de Sanxerre, de la Suze, Malicorne et aultres, dassembler leur compaignyes avec le plus grand nombre des hommes quilz pourront, à cest effect et de ma part je feray du coste de deça tout ce quil me sera possible pour vostre dict service, suppoz il plaira à Vre Ma-te me commander sa volonté pour y obeir de la mesme affection que je supplie nostre seigneur etc.

François de Bourbon.

P. S. Achevant ceste lettre, ledict Lessart et les habitans de Saulmur me viennent d'envoier prier de leur envoier m-r le conte de Cussé, affin qu'ilz se puissent conserver en Vostre obeissance, craignans d'estre surpris et traicter comme ceulx de pont de Sie, le cappitaine duquel le Plenie la renda puis deux jours en ça; ledict S-r de Cussé ma accorde de se mectre dans ledict Saulmur, apres luy avoir representé la consequence qui s'ensuict pour le bien de vostre service etc.

(Ib., n° 31).

XXXV.

Extraits du registre des délibérations du conseil de la ville de Mo

1581—1586.

1. *Séance du 19 mai 1581.* 19 mai 1581, estans consulz M-r. Guillaume de Laplanche, docteur, Arnaut Brassard, lic droictz, sire Guillaume Lebarre, marchand, M-e Jehan Code rurgien. Jehan Neulat, dit Ionas, taneur, et Geroald Banquil, lal de s-t Hyllaire, juridiction dud. Montauban, crees et esleus le j hier, suyvant lordonnance du Roy de Navarre, gouverneur p Roy en Guienne, pourtant permition et enjonction aux predece consulz de proceder à la nouvelle eslection suyvant le reglem anciens privileges et estatutz de la presente ville, nonobstant la bitions à eulx faictes à la poursuitte de certains particuliers nom du prethandu scindic de lad. ville d'auctorite du Parleme Thle, estant lad. ordonance en datte du 16 jour dud. moys de

(Arch. de Montauban, registres des actes administratifs de la muni et des deliberations du conseil general de Montauban; d'après la copie, tenant à M-r Devals-Ainé).

2. *Séance du conseil general, 30 juin 1581.* Capelle (ancien du stoire de l'Eglize reformee de Montauban) aciste de Causse, bourg diacre de lad. Eglize, a remonstre que M-rs les ministres delad sont mescontents de ce qu'il y a deux ans qu'ilz n'ont peu payes entierement des gaiges qui leur restent deus, tellement ont proteste, mesmes M. Bironis, de quitter lesglize s'ilz ne sont pro ment payes que seroit ung grand prejudice et dommaige pour toute lize, si elle demeuroit sans pasteur à faulte de payement.

Sur quoy par lesd. M-rs Consulz a este ordonne que les dud. Concistoire remettront le rolle delad. cotization derniere, prochain, pour veoir s'il y fault adjouster ou diminuer.

(ib.).

3. *Séance de 2 octobre 1581.* Assemblez M-rs les Consulz et Scindicz, led. consul de la Planche a remonstré qu'il y avoit plusieurs habitans de la present ville que demandoient de courcelets, de ceulx du magazin, affin si quelque allarme venoit, d'estre plus tost prestz pour se deffandre, et offroient bailler cautions de les rendre, demandant advis sur ce. Sur quoy a esté arresté que lesd. courcelets demeureront au magazin jusques à la necessité.

(ib.).

---

4. *Séances de 28, 30 et 31 octobre 1581.* Rabier (imprimeur) a dict qu'il a quelque temps que Augier le vint trouver, luy presantant ung livre quil avoit faict pour l'imprimer; ce qu'il ne voleist faire qu'au prealable ill ne l'eust communicque à M-rs les Ministres, et le bailla à M-r Bironis, lequel le garda ung temps. Apres feust baille à M-r Beraud, et apres le Concisteire arresta que seroit veu par M-r Constans, soubz promesse de le rendre dans huict jours, ce que ne firent. Et pendant ce led. Rabier s'en alla faire ung voyage en Bearn, ou demeura 3 sepmaines. Et estant presse dud. Augier de luy imprimer led. livre, l'auroict demande aud. M-r Bironis, qui luy dict que led. M-r Constans l'avoit pour le veoir et qu'il l'auroit veu bien tost. Et ne tenent compte de lui rendre led. livre, l'ayant garde sy long temps, luy fist croire que lesd. M-rs Ministres ne voloient empescher que led. livre ne feust imprime. Et parce que led. Augié s'estoit garde une coppie dud. livre, l'ayant faict veoir et corriger à M-r Bellefleur, et oster ses parolles sales, se volant acquicter de sa promesse, ayant prins 25 francz dud. Augier, se seroit mis à imprimer led. livre. Et en l'imprimant seroient survenus M-es Capelle et Jacques Simon, deputez du Consistoire, lesquelz luy auroient dict, s'il imprimoit led. livre d'Augier. Ausquelz il dict que ouy. Luy dirent qu'il suspendist par huict jours que led. livre seroit veu. Et ayant suspendu lesd. huict jours, voyant qu'il n'avoit responce, auroit contenue d'imprimer led. livre et iceluy rendu à Augier. Sur quoy a este arreste que ce jourdhuy, à l'issue du presche led. S-r Consul Brossard parleroit à M-rs les Ministres et les prieroit

de ne publier la prohibition dud. livre, dimanche prochain, et que lundy prochain m-r le consul de Laplanche, estant venu de Cahours, assembles quelques gens doctes et entendus de la present ville, et ouys plus à plain lesd. Augier et Rabier, estre pourveu ainsi quil appartiendra. Et cependant estoict interdict aud. Rabier de ne vendre aulcung desd. livres, ny les rendre aud. Augier, s'il en avoit de reste. Lequel Rabier a respondu quil les avoit tous renduz.

Du lundy, 30 octobre. Sur le faict du livre d'Augier.... Le jour dyer, à lisseue des presches, tant au Temple quà l'Escolles par M-r Constans et Bironis publication du bilhet (a este) faicte de n'achepter ny lire led. livre, contre les remostrances que led. consul Brossard fist aud. M-r Constans, Ministre, et à tout le Concistoire. Sur quoy a este arreste que l'assemblee sera convocquee.... A apres seront mandes venir lesd. M-rs Constans, Bironis, Ministres, ensemble Satur et Capelle, anciens du Concistoire, pour leur estre remonstre l'entreprise par eulx faicte sur les Magistratz et contre les Edictz de pacification, afin que à l'advenir telles entreprinses ne soient faictes contre les Magistratz.

Du Mardy 31 octobre.... Led. Consul de Laplanche ayant propose l'entreprinse commise par les Ministres et Concistoire de la pnt ville sur l'auctorite de Magistratz et contre les Edictz de pacification pour le regard du livre d'Augier, et les propos tenus par Capelle, bachelier...., contre lesd. Magistratz, les appelant: scismatiques, a este arreste que led. Consul Brossard dressera proces verbal du tout et apres seront assembles.... de personnes savans.... pour donner advis ausd. M-rs Consulz, par devant desquelz lesd. Ministres et Capelle seront appelles pour eulx ouys, estre proveu et ordonne, ainsi qu'il appartiendra.

5. *Séance du conseil, 7 novembre 1581.* M-rs les consulz ayant faict assembler conseil, auquel lesd. m-rs Consulz par la bouche dud. M-r de Laplanche ont remonstre.... (comme dessus), et led. S-r Consul Brossard ayant remonstre aud. M-r Constans, Ministre, et au Concistoire qu'ilz ne publiassent poinct ce qu'ilz avoient arreste tou-

chant la prohibition dud. livre...., le mesme jour led. s-r Constanss dict au Brossard, Consul, que le Concistoire avoit resoleu que cé qu'ilz avoient arreste touchant led. livre...., seroit publie le lendemain, dimanche; et estant admoneste led. Capelle, comment ilz avoient faict cella, respondit ausd. M-rs Consulz, Brossard et Coderc, que s'estoient lesd. M-rs Consulz que voloient mettre scisme entre l'Eglize et Magistratz. Et despuis lesd. M-rs Ministres toutz les jours en leurs presches disent sur la chere que les Magistratz connivent aulx vices et mesme aulx blasphemes, ayant excomunié ung Lelier pour avoir blaspheme, à la simple denonciation de Bonnet, procureur, qui avoit eu delict avec luy, bien que M-r le Consul Neulat l'eust mis en prison pour raison desd. blasphemes et apres entendues les raisons, eslargi led. Lelier, demande advis si on doibt mander venir m-rs les Ministres et ceulx du Concistoire, mesmes led. Capelle, pour respondre de lad. entreprinse sur les Magistratz et si on leur doibt fe reprimande pour raison de cella, et les exorter de ne à l'advenir entrepreudre rien sur les Magistratz, comme de la prohibition d'imprimer aulcung livre, qu'apartient nuement aulx Magistratz par l'article 14-e de l'edict de pacification et non aulx Ministres ny aulx concistoires, et si on leur doibt demandé les articles du cinode pour veoir si les retranchemens des chevelures et abilhemens y est contenu, aulx fins apres par commune main y pourveoir.

A este arreste pour le regard de ce que lesd. Ministres et ceulx du Concistoire ont, contre la remonstrance et priere à eulx faicte par led. Consul Brossard, interdict l'achapt et lecture dud. livre...., et que cella n'a este faict par commune main avec les Magistrats, que l'ung desd. M-rs Ministres et quelques ungz dud. consistoire doivent estre mandes venir ung jour, que par lesd. Consulz sera advise, devant eulx et cinq autres personnages que par eulx seront esleuz, et illec doibvent estre censures de ce que ont, sans le consentement des Magistratz, faict lad. publication sur la chere et prohibition, et admonestes de ne à l'advenir fe le semblable et entreprendre rien sur les Magistratz et Police. Neaulmoings qu'ilz doibvent exhiber les articles du cinode pour veoir ce qu'a este arreste

par icelluy sur la police ecclesiasticque, afin que les Magistratz et l'Eglise marchent de mesme pied, sans entreprendre rien l'ung sur l'autre.

(Ib.)

---

6. Séance du conseil général (105 habitans), 13 juin 1583.

.....Ausquelz (habitans) lesd. S-rs Consulz... ont remonstré que despuis 3 jours ilz avoient receu divers advertissemens de divers lieux...., par lesquelz advertissemens mandent que les ennemis du repoz public tiennent pour asseure l'invasion et prinse de lad. ville, moyenant l'intelligence qu'ilz ont avec aulcungz habitans d'icelle qui leur tiennent la main pour executer leurs maulvais desseins et entreprinse pernicieuse (chose que Dieu nous en veuille garder) que seroit d'une tres grande et maulvaise consequence, non seullement pour les habitans de la present ville que de toutes les Eglises circonvoisines.... Et pour en obvier ilz ont propose entretenir plus exactement que auparavant la garde de la ville. A quoy ilz s'estoient jusques icy employes de tout leur pouvoir, mais ne leur avoit este possible de ranger lesd. habitans à leur debvoir, tellement qu'entre toutes les choses qui les a le plus travaille et travaille encores, c'est de fe venir lesd. habitans à la garde et les constraindre par force de se conserver eulx mesmes, en telle sorte que si cecy continue, il est à craindre que lesd. ennemis du repoz public ne soient invites à mettre à l'execution leurs mechantes entreprinses.

(Ib.)

---

7. Séance du conseil général (71 habitans), 27 juin 1583.

Par led. S-r de Valada a este remonstre, que sabmedy dernier, 25 du pnt moys, certains habitans de la pnt ville de Montauban, estans mal affectionnez au bien public d'icelle, et au nom de certain prethandu scindic supposé et sans le nommer, auroient faict nottifier certaines lettres obtenues de la Chancellerie de Thoulouse, en vertu desquelles leur auroient faict donner assignation en la chambre de Justice, ordonnee par le Roy pour le ressort de la court du Parlement de Thoulouse à l'Isle Albigeois à 3 sepmaines apres l'exploict

Et non contens de ce, auroient en vertu des mesmes lettres faict donner semblable assignation à M-r S-t Just, Pierre Bertelier, Arnaud Costes, ayant este consulz en l'annee 80 finissant 1581, à M-r Guillaume La Planche, consul de l'année 81 finissant 82, et M-r Gervais de Maquinion et ses compagnons qui avoient la charge consulaire en l'annee 82 finissant 83. Lesquelles lettres sont remplies d'injures et denigratives de l'honneur tant des consulz qui sont à present que de ceulx qu'ont eu le regime et gouvernement des affaires publicques depuis led. temps, et mesme de toutz les habitans en general, de tant que par lesd. lettres ilz disent qu'en lad. ville on ne use que de scismes, divisions, partiallitez, ceditions et faisans plusieurs indues exactions sur lesd. habitans, oultre ce qu'est contenu par les mandemens et qui plus est, lesd. consulz n'administrent poinct justice, ains la denient et dissimulent à ceulx qui la leur demandent.

Led. du Fiel, docteur, a opine le premier,..... et aulx trois poinctz qui sont este proposés par M-r Valada, consul, à l'assignation des lettres royaulx, obtenues par le scindic de l'annee 1579, contenent par le premier, estre intervenue scedition et esmotion, et que les consulz que sont este ordonnez scedicieusement et mal seroient este esleus et crees, dict et remonstre que soubz determination que ce faict est fort frivole et trouve que c'est une chose fort aigre et mal seante que à une ville que faict profession de l'Evangile et de Religion, y ayt parcialite et division.... En ce qu'est dict quil y a eue cedition et que les consulz qui sont este crees et autres jusques à present ont este caditieux, les lettres ne portent pas cella soubz determination que lesd. consulz soient cedicieux, mais que ceditieusement sont este esleus et crees, comme la verité est telle, car despuis que les Consulz sont este esleus et crees, suyvant les loix politiques et Estatutz de la ville et arrestz de la cour sur ce donnes, et le seneschal ny son lieutenant ne le peult desfaire ny remettre pour ce que n'est que mere executeur à prester le serment tant seullement ausd. consulz, et desny dud. Seneschal se peuvent retirer du juge ordinaire et du juge ordinaire au Viguier. Et intervenue

cedition pour ce regard, n'est loisible à la ville ny scindic prandre ceste cause ny le poursuivre.

Et sur le second poient, en ce qu'est dict que sont este faictes des impositions et exhactions indues et que par ce regard y a decret de prinse de corps contre plusieurs, que cella ne doibt estre tollere, et tant s'en fault que l'on y doive desister, que l'on y doibt acquiescer et poursuyvre et fere punir les larrons qui ont commis peculat, comme contre La Planche que l'on dict qu'il a exhige trois fois plus qu'il n'est requis à certain voyage quil a faict, demeurant inutile à la Republicque, et, par ung second, à reddition de son compte dernier, demeure attaint de peculat, et condampne, delaisse la peyne que merite suivant le droict, de quoy le scindic auroict appelle, et cella demeure aujourdhuy couvert, et autres indues exactions et impositions qui sont este faictes au grand prejudice du public, à quoy lon doibt poursuyvre et y adherer, declarant que pour son regard il se veult enjoindre et adherer avec protestation susd.

Et pour le troisiesme que justice n'est point administree, dans les actes n'en est faicte aulcune mention. Il y a tousjours remede et reparation par appel et l'on ne peult bonnement se plaindre contre les Magistratz et officiers esleus despuis la cedition prethendue. Pour iceulx magistratz l'année premiere esleus, qu'estoient M-r de S-t Juste, qu'est homme d'honneur et de qualité requise sans nul reproche, pour avoir este consul trois fois, filz de la ville et de bonne extraction sans nul reprehension. Pour le regard de M. Bertelier qu'estoit medecin et que les droictz et arrestz y repugnent à cause de sa diligence, prudhomie et necessite, a este receu et faict devoir avec Costes qu'a este autre fois consul.. Et pour le regard des autres consulatz, il s'en remet à ce que en est. Et en ce que M-r du Valada, consul premier, offre donner vingt escus à la ville et que soit tiré hors de sa charge, il n'entend y consentir, ains qu'il doibt exercer, luy et ses compagnons de mieux en mieux et ne muer poinct, attendu le temps, à quoy nous est requis estre soigneux à faire bonne garde.... On a proposé de s'embrasser et faire union et bonne paix....

A este arreste que les lettres recues sont desadvoné et que le proces soit intenté aux despens de la ville pour l'injure faicte aux consulz.

(Ib.)

---

8. Séance du conseil, 8 decembre 1583. (ont assiste tous les chefs de maison).

Par led. M. Valada a este remonstre que la pluspart des habitans estoient si refroidis et refractaires qu'ils ne voloient obeyr à ce que leur estoit enjoinct touchant lad. garde. Au premier jour aulcung presque ne se voloit trouver aulx portes, quelles admonitions et executions qu'on face à l'endroict d'iceulx.

(Ib.)

---

9. Séance du conseil, 18 aoust 1585.

De Corneille, scindic, a remonstre que par privilieges de ceste ville est pourté que, en cas de necessité ou la ville auroit besoing du Gouverneur, la ville doibt choisir et nommer au Roy. Par ainsi a requis que lesd. S-rs Consulz prient led. S-r Roy de Navarre de maintenir noz privilieges.

Pour le regard de ce que led. Roy de Navarre a donne pour Gouverneur du present pays de Quercy en cas de siege led. S-r Viconte de Turenne et en son absence le S-r de Terride, a este arreste que lesd. S-rs Consulz doibvent remercier tant Sad. Ma-te que lesd. S-r Viconte et S-r de Terride. Et au cas que Sad. Ma-te y voldroit mettre ung gouverneur particulier, lesd. S-rs Consulz le doivent supplier que ce soit sans desroger aulx privilieges de lad. ville et à la liberte que les habitans ont par vertu d'iceulx de eslire et nommer led. Gouverneur.

(Ib.)

---

10. Séance du conseil de trante, 13 septembre 1585.

M-r Satur, licencié et ancien du Concistoire de l'Eglise Refformee de la ville, a remonstre que M-rs les Ministres de lad. Esglize n'avoient este payes de leurs gaiges il y a neuf mois et avoient proteste de ne voloir plus servir, ains prendre party alheurs, si n'estoient payes,

ne pouvant plus endurer. Par ainsin a prie et requiz lesd. S-rs Consulz voloir acister à ceulx quy sont deputez pour lever les deniers imposes pour la salaire desd. Ministres, autrement a proteste de la dissipation de lad. Esglise au cas que lesd. Ministres ne seront payes.

(Ib.)

---

11. Séance du conseil, 21 octobre 1585.

Forme de serement faict par Bernard Forges, Pierre Rives et Gervais Tholose, esleus capitaines par M-rs les Consuls et conseil general pour avoir le coeur à la garde de la presente ville de Montauban.

1. Premierement, qu'ilz renouvellent et de nouveau font, tant qu'est besoing, les promesses de foy et fidelité faictes à Dieu et à son Esglize par eulx, leurs peres et parrens, lors qu'ilz ont este introduictz en l'Esglize de Dieu.

2. Jurent et promettent ausd. S-rs Consulz sur leurs vies, biens et honneurs toute foy, loyaulté et fidelite pour la garde, thuition et deffance de lad. ville, pour la conservation, profict et utilité des habitans d'icelle, et ce soubz l'auctorite et commandément desd. S-rs Consulz, comme lad. garde leur ayant este concedee par les devanciers, roys de bonne memoire, et confirmee par le Roy regnant et par le Roy de Navarre, lieutenant general pour sa Ma-te.

3. Jurent aussi et promettent toute obeyssance et subjection ausd. S-rs Consulz suyvant la parolle de Dieu, la respecter, honorer, leur ascister et prester main forte et en font garder le reglemens faictz et à fe̅ sur la discipline militaire par led. S-r Roy de Navare.

4. Se presenteront lesd. cappitaines ausd. S-rs Consulz les montres quilz voldront fere, pour iceulx agreer et leus fere prester le serement en tel cas requis.

(Ib.)

---

12. Séance du conseil, 22 novembre 1585.

A este arreste que lesd. Consulz prendront le mot d'ordre dud. S-r de Terride pour le bailler apres aulx cappitaines, et qu'il luy sera remonstre benignement et avec la prudence, en tel cas requise,

que le gouverneur particulier de la present ville y soit sans consequence et sans prejudice des privilieges d'icelle et singulierement de celluy par lequel la garde tant de nuyt que de jour est commise ausd. S-rs Consulz par les feux Roys de bonne memoire, confirmes par le Roy regnant et Roy de Navarre, lieutenant general pour Sa Ma-te, et que led. S-r de Terride jugera de maintenir tant lesd. S-rs Consulz que les habitans en toutes leurs libertes, franchises, prerogatives et immunites.

(Ib.)

---

13. Séance du conseil général, 29 mars 1586.

Led. conseil estant assemble, sont venus les Seigneurs de Terride et Duplessis...., lequel S-r de Terride, apres l'invocation du nom de Dieu, a remonstre.... que dernierement luy et led. S-r Duplessis eussent remonstre ausd. S-rs Consulz qu'il falloit achever les fortifications commencees, et que par conseil general feut resoleu qu'on doubleroit les journees.... et que toutes les gasches marcheroient chesque jour pour aller travailler ausd. fortifications, toutesfois rien n'avoit este execute, tellement quil semble quon tienne les advertissemens pour jeu de petitz enfans, qu'est à imputer à une grande paresse et nonchalance desd. M-r Consulz qui n'avoient daigné mettre en effect et execution les bonnes resolutions des precedens conseils generaulx, mesmement du dernier tenu le 21 du present mois, scachant bien que s'ilz eussent voleu employer leur auctorite, le peuple de ceste ville eust obey. Et à present est question d'adviser au remede pour guerir lad. paresse et mettre à execution ce qu'a este resoleu et fere mieux le devoir qu'on n'avoit pas faict jusques icy, afin qu'on se puisse conserver contre les effortz et entreprinses de nos ennemis.

Led. Seigneur Duplessis a dict quil estoit en doubte s'il devoit parler ou se taire, car quant il ne parleroit pas, le temps parle assez pour nous faire sages de ce qu'avons à fere. Car en premier lieu on voit le beau temps qui nous invite à travailler et continuer les fortifications. En second lieu, on scait que M-r Mareschal de Matignon a assiege Castelz et que M-r du Mayne est à Agulhon et

s'approche de nous, choses que nous devroient mieulx faire pancer à nous fortifier que ne faisons pas, et à mettre à execution la derniere resolution du conseil general, par laquelle feust arrestee ce qu'on doibt fere et les charges feurent desparties... ce que ne doibt estre impute au peuple qui est de bonne volonte, mais ausd. S-rs Consulz qui ne leur commandent poinct et ne leur font fere leur devoir....

Lesd. S-rs Consulz, par le moyen de M-r Duperier, ont dict que ce qu'avoit tenu quilz n'eussent faict payer le double des journees.., estoit qu'ilz voloient plustost fere payer les restes des journaulx ci devant cottizes; ce qu'ilz avoient desia faict. Et à present ilz voloient fere payer le double.... Et si les gasches n'avoient marche, ce avoit este qu'ilz avoient este occupes à d'autres affaires. Mais à present ilz offroient fere leur devoir et s'employer à executer lad. resolution dud. conseil..

(Ib.)

---

14. Séance du conseil général, 10 avril 1586.

...Duperier et Cousse, consulz (depputez par devers M-r de Terride).... revenuz, ont remonstre qu'apres la remonstrance par eulx faicte aud. S-r de Terride qu'il estoit de besoing qu'il eust 18 logis en ceste ville pour loger de gens d'armes de sa compagnie et les autres, il les voloit loger aulx environs et qu'il avoit deliberé dresser sad. compagnie au plustost. Leur dict aussi qu'il ne voloit poinct que les habitans qui logeroient lesd. gens d'armes, fornissent que le linge et vaicelle... Et que en autres villes, tenens le party de la religion, ont accoustumé de loger tant celuy qui commande que ceulx de sa compagnie: ce quil requeroit qu'on fist icy, autrement qu'il demandoit d'hors et desja son congé et qu'il en escripveroit au Roy de Navarre.

A este arreste... que les consulz ci devant tenus pour ce regard, sortiront leur plain et entier effaict, et ce faisant que led. S-r de Terride sera suplie d'exempter les habitans de ceste ville desd. logis

(Ib.)

15. Séance du conseil général, 17 avril 1586.

Les Ministres, par le moyen de M-r Beraud, ont remonstre qu'ilz n'estoient payes de leurs gaiges et qu'il leur estoit encores deu la moitie de l'annee de leursd. gaiges. Et s'ilz n'estoient payes, ne pouvoient vivre ny servir l'Esglize. Et avoient proteste aulx anciens du Concistoire de lad. Esglise que s'ilz n'estoient payes de leurs dictz gaiges, ilz ne voloient plus prescher passe un mois icy, ce qu'ilz ont bien voleu denoncer à toute ceste assemblee, afin qu'on ne s'emerveille pas, si, passé ced. mois, on voit cesser les presches à cause de l'ingratitude des habitans qui ne veullent payer ce qu'ilz ont este cottizes pour l'entretenement du Ministere, et que aulcungz desd. Consulz n'estoient voleus aller acister aulx anciens pour la collecte desd. deniers.

(Ib.)

---

16. Séance du conseil général, 4 mai 1586, pour prester serement de fidelité.

Ont assiste: Glatens, de Terride, Duplessis, Vicoze, lieutenant du seneschal, M-rs Bironis, Constans, Beraud, La Roche-Tampedieu, Ministres, et 16 bourgeois, 4 docteurs ez droictz, 5 licencies, 5 notaires, 1 procureur, 2 medicins, 3 chirurgiens, 5 apothequaires, 33 marchans, 3 nautonniers, 1 chapelier, 1 tailleur, 5 cordonniers, 1 chaussetier, 2 blanchiers, 1 charpentier, 1 tisserand, 1 marechal, 1 tuilier, 1 laboureur et 22 artisans.

Led. Glatens.... la main levee à Dieu, a jure et proteste qu'il n'aura aulcune part communiquation ny intelligence avec lesd. ennemis, quil ne les communique ausd. S-rs gouverneurs et consulz. Et non seullement il jure cella, mais il jure en particulier qu'il veult exposer ses personne et bien pour le general de ceste cause et en particulier pour la tuition et deffance de ceste ville.

Led. Sgr de Terride, oultre la promesse qu'il a faicte des sa jeunesse de mainctenir l'honeur et gloire de Dieu et aud. Sgr Roy de Navarre de luy estre fidelle et à ceste cause aussi; toutesfois, la main levee à Dieu, a jure qu'il n'aura aulcune communiquation

ny intelligence avec lesd. ennemis que soit prejudiciable à la cause publique.....

Et pour leur regard (desd. consulz), combien qu'ilz soient Magistratz politiques de ceste ville et ayant preste le serement de fidelité à la ville, toutesfois à present, leurs mains levees à Dieu, ilz jurent de n'avoir communiquation directement ou indirectement avec lesd. ennemis pour prejudicier à la cause generalle ny particuliere de ceste ville, et que ce ne soit de voloir et consentement desd. S-rs de Glatenx, chancelier, de Terride et Duplessis.....

Mesmes lesd. M-rs Ministres ont faict promesse de ne permettre que aulcune chose soict faicte contre l'honeur et gloire de Dieu et au prejudice du tropeau que leur a este commiz.

(Ib.)

---

17. Séance du conseil de trante, 1 juing 1586.

M-rs les Consulz, ayant mandes venir les M-rs du Conseil de trante,... ausquelz, par le moyen de M-r Constans, ont remonstre que mercredy dernier en concistoire M-r Beraud, Ministre de la parolle de Dieu, en presence de deux autres Ministres, n'estans de ceste Eglize, se plaignist d'ingratitude contre lad. Eglize de ceste ville, de tant qu'on ne le payoit poinct de ce que luy estoit deu de ses gaiges, et print congé pour s'en aller ailleurs. Auquel ceulx dud. concistoire offrirent le payer et luy presenterent le payement. Et toutesfois il ne se contanta pas de cella, disant qu'il s'en vouloit aller de ceste ville... Despuis ayant este appelle au Conseil du Roy de Navarre, feust prié de demeurer, attandu la necessité du temps et l'escandalle qu'il donneroit à ceste Esglize, s'il s'en alloit. Sur lequel M-rs dud. Conseil ne peurent rien gaigner. Et apres led. S-r Consul, Constans, luy en parla particulierement et le pria de n'abandonner poinct ceste Esglize, ou il estoit bien voleu de toutz, et que print payement de ce que luy estoit deu, et que pour l'advenir on pourvoirroit de les faire bien payer.

Surquoy a este conclud et arreste uniquement que lesd. M-rs de Noalhons, consul, de Valada, licencié, Anthoine Beroald et Jehan

Chambolive, yront trouver led. M-r Beraud, Ministre, pour le prier de la part de ceste ville et du conseil de demeurer en ceste ville et de n'abandonner poinct le tropeau que Dieu luy a mis en main, ains continuer de luy donner la pasture espirituelle et l'exercisse de son ministrere, usant des bonnes et sainctes admonitions et remonstrances en l'endroict dud. M-r Beraud, Ministre. Et ou il ne voldra demeurer et percistera s'en voloir aller, lesd. deputes protesteront contre luy, avec acte que sera retenu par personne publique, de tout ce qu'ilz pourront et devront, et d'en avoir recours ou il appartiendra.

(Ib., vol. 2, p. 26).

---

18. Séance du conseil général, 18 juing 1586.

M-rs les consulz, ayant faict assembler le conseil au chasteau consular, heure de 7 heures du matin,..... apres l'invocation du nom de Dieu et priere faicte par led. M-r de la Roche, Ministre, lesd. M-rs Consulz par le moyen dud. M-r Constans, premier consul, ont remonstré, à lad. assemblee qu'il y a quelques jours qu'il alla au conseil du Roy de Navarre pour quelques affaires, et à la fin dud. conseil M-r Glatenx, Chancelier dud. S-r Roy de Navarre, luy dict que ung homme, accoustre en paisan, luy avoit porte coppies de deux lres et luy dist que les leust, mais ne voleist luy dire quil il estoit, ny qui luy envoyoit lesd. lres, et qu'en temps de paix celluy quy les luy envoyoit, luy feroit entendre quel il estoit à Glatenx. La teneur desquelles lres estoit pour surprandre ceste ville et que le Sgr du Claux, voisin de ceste dicte ville, menoit lad. entreprinse et envoyoit lesd. lres au S-r de Cornusson, seneschal de Thoulouse, et au Sgr de Cayla qui a ung regiment des ennemis pour executer lad. entreprinse, les solicitant de ce fere suyvant ce quilz s'estoyent obliges de parolle envers M-r le Duc du Mayne. Le porteur desquelles coppies se dressa plustost au S-r Duplessis qui les fist recepvoir par led. Sgr Chancellier. Et despuis led. S-r Duplessis a trouve moyen de recouvrer l'original desd. lres, les coppies desquelles ont este verifiees par led. Sgr Chancellier avec lesd. origi-

ny intelligence avec lesd. ennemis que seit prej[illegible] ... e trouve qu'i
publique.... ... jusques L
Et pour leur regard (desd. consulz), combi[illegible] ... r du C
politiques de ceste ville et ayant preste le [illegible]
ville, toutesfois à present, leurs mains [illegible]
n'avoir communiquation directement [illegible]
ennemis pour prejudicier à la cau[illegible]
ceste ville, et que ce ne soit de [illegible]
de Glatenx, chancelier, de Terride [illegible]
Mesmes lesd. M-rs Ministr[illegible]
que aulcune chose soict faicte [illegible]
au prejudice du tropeau que [illegible]

[illegible] . E

17. Séance du consei[illegible] ... r et
M-rs les Consulz, [illegible] ommes
trante,... ausquelz, pa[illegible] lz se doib
que mercredy dernie[illegible]
parolle de Dieu, en [illegible]
ceste Eglize, se pl[illegible] ne led. S-r du
ville, de tant qu'[illegible] ailiers et domesti
ses gaiges, et pri[illegible] lle, comme ayant
concistoire offr[illegible] ur fera la guerre ouve
toutesfois il n[illegible] e cause. Et quant aud.
aller de cest[illegible] ront colpables, faulteurs o
de Navarre [illegible] Consulz prieront M-rs du
et l'escand[illegible] aulcungs desd. M-rs Consulz,
lequel M-[illegible] ulcungz des M-rs des officiers
Consul, [illegible] ege de ceste ville, pour leur fer
donner [illegible] et exhactement que fere se pourra
print [illegible] aussi les M-rs du Conseil voloir prier
pour[illegible] qui peuvent estre suspectz par parente
[illegible] de se retirer pour quelques jours de
[illegible] ed. faict soict deciz et que les compagnies
de [illegible] sont es environs de lad. ville ayant prins

de Terride puisse estre notté d'estre intelli-
comme, estant et ayant este tousjours fidelle
pour raison de lad. parante sera prie
quelques jours. Et pour s'informer
et donner instruction aulx M-rs
...te led. M-r Alies, advocat
...ro, licencié, de Pechelz,
aulx fins d'esviter le dan-
la garde de nuyt et de jour
ville seront commiz quatre
le coeur à ceulx qui entrent et
...ent et de quelle Religion ilz font

(Ib., p. 25).

...seil général, 19 juing 1586.

...rride, estant venu illec, a remonstre qu'il s'estoit
...casion pour fere entendre à la presente assemblee
quil avoit de ce que quelques ungz, notoires à toutz,
entreprendre sur ceste ville icy; en quoy, si lad. entre-
este executee, il y alloit de sa propre vie, de sa familli
de ses biens, declarant qu'il tient et repute lesd. conspi-
pour ses ennemis jures et contre lesquelz il s'employera com-
atre les plus grands ennemys de ceste cause icy que nous
ons, ce quil ne peult dire qu'à son grand regret, la larme à
Toutesfois, s'il est employé, il fera paroistre de sa bonne vo-
Et s'il n'est trouve bon qu'il ne s'y employe poinct, il s'en
dra. Quant à son innocance, il n'est ja besoing d'en parler,
ascun peult croire qu'il n'a voleu jamais pancer à ung si me-
et execrable faict. Et si, pour la parante desd. entrepreneurs
le veult employer en ce faict, il offre abstenir et demeurer à
l'assemblee advisera, la priant derechef croire qu'il est du tout
nt de lad. entreprinse et conspiration.
estant led. S-r de Terride retire, lesd. Consulz ont remonstre (ce

naulx et aultres lres dud. Sgr du Claux. Et a este trouve qu'il les avoit escriptes et signees, ce que a este tenu secret jusques Lundy dernier. Qu'estant le Sgr de Bressols, frere dud. Sgr du Claux, arrivé en ceste ville avec ung serviteur dud. Sgr du Claux, led. Sgr Duplessis, en estant adverti, tachoit de le fere prendre prisonnier; mais ayant led. Sgr. de Bressols receu advertissement de s'en aller, fist mener son cheval hors la ville et fauxbourgs de Tarn, ou il alla apres. Et y ayant demeuré quelque temps, monta à cheval et s'en alla. Et led. serviteur dud. S-r du Claux feust prins prisonnier et admene ez carces du present chau, ou il est encores. De quoy adverty, led. Sgr Duplessis fist monter à cheval le cappitaine Torneboeuf, lequel avec une troupe de ses gens à cheval poursuyvirent led. Sgr de Bressols, tellement qu'il feust contrainct quitter son cheval et passer la riviere de Tarn avec ung bapteau. Et attendu que c'est ung faict grave et qu'il s'agist de l'honeur et gloire de Dieu, de la perte de noz vies et biens, de noz femmes et enfans, ont demandé advis à lad. assemblee, comment ilz se doibvent gouverner en ce faict. . . .

(Surquoy) a este conclud et arreste que led. S-r du Claux, son frere et ceulx de la maison, leurs familiers et domestiques sont declares ennemis capitaulx de ceste ville, comme ayant conjure et entrepris la ruyne d'icelle, et qu'on leur fera la guerre ouverte comme aulx plus grands ennemis de ceste cause. Et quant aud. serviteur, prisonier, et ceulx qui se trouveront colpables, faulteurs ou suspectz de lad. trahison lesd. M-rs Consulz prieront M-rs du Conseil du Roy de Navarre de prendre aulcungs desd. M-rs Consulz, comme le premier et le second, et aulcungz des M-rs des officiers de la Cour de M-r le Seneschal, siege de ceste ville, pour leur fere le proces le plus promptement et exhactement que fere se pourra, ostes les suspectz. Prieront aussi les M-rs du Conseil voloir prier le S-r de Terride et ceulx qui peuvent estre suspectz par parente ou aliance en ce faict icy, de se retirer pour quelques jours de ceste ville jusques que led. faict soict deciz et que les compagnies de gens de guerre qui sont ez environs de lad. ville ayent prins chemin sans

que pour cella led. S-r de Terride puisse estre notté d'estre intelligent à lad. entreprinse, comme estant et ayant este tousjours fidelle à ce parti, mais seullement pour raison de lad. parante sera prie comme dessus s'en aller pour quelques jours. Et pour s'informer des particularitez de lad. trahison et donner instruction aulx M-rs Consulz, led. Conseil a commiz et depute led. M-r Alies, advocat du Roy, Constans, docteur et advocat, Leclerc, licencié, de Pechelz, docteur, et Jehan de Jehan, bourgeois. Et aulx fins d'esviter le danger eminent que se presente, qu'on fera la garde de nuyt et de jour exactement et que à chesque porte de ville seront commiz quatre bourgeois de lad. ville pour tenir le coeur à ceulx qui entrent et sortent, d'ou ilz sont, d'ou viennent et de quelle Religion ilz font profession.

(Ib., p. 25).

---

19. Séance du conseil général, 19 juing 1586.

...Le S-r de Terride, estant venu illec, a remonstre qu'il s'estoit servy de ceste occasion pour fere entendre à la presente assemblee l'extreme regret quil avoit de ce que quelques ungz, notoires à toutz, avoient voleu entreprendre sur ceste ville icy; en quoy, si lad. entreprinse eust este executee, il y alloit de sa propre vie, de sa familli et perte de ses biens, declarant qu'il tient et repute lesd. conspirateurs pour ses ennemis jures et contre lesquelz il s'employera comme contre les plus grands ennemys de ceste cause icy que nous soustenons, ce quil ne peult dire qu'à son grand regret, la larme à l'oeil. Toutesfois, s'il est employé, il fera paroistre de sa bonne volonte. Et s'il n'est trouve bon qu'il ne s'y employe poinct, il s'en abstiendra. Quant à son innocance, il n'est ja besoing d'en parler, car chascun peult croire qu'il n'a voleu jamais pancer à ung si meschant et execrable faict. Et si pour la parante desd. entrepreneurs on ne le veult employer en ce faict, il offre abstenir et demeurer à ce que l'assemblee advisera, la priant derechef croire qu'il est du tout innossant de lad. entreprinse et conspiration.

S'estant led. S-r de Terride retire, lesd. Consulz ont remonstre (ce

que dessus) et apres leur remonstrance, a este concleud et arreste faire les prieres solennelles avec actions des graces... et que le S-r de Terride seroict supplie s'absenter pour quelque temps de ceste ville.

(Ib., p. 27).

---

20. Séance du conseil général, 16 juillet 1586.

Les consuls ont remonstre qui la sepmaine passee M-rs du conseil du Roy de Navarre assamblerent en ceste ville les Eglizes circonvoisines. Et leur feust propose qu'il y avoit icy plusieurs villes à garder et pour ce fere estoit besoing d'avoir quelques compagnies entretenues aulx despens du pays pour assalhir ou deffandre, quant seroit besoing. Leur feust proposé aussi que les compagnies des S-rs de Teuvenay, de Chapes et Dautereau avoient este nourries en ceste ville aulx despens du public et que pour remplacer ce qu'on avoit este forni pour lad. norriture, estoit besoing que lesd. villes entrassent en contribution pour le rambourcement, attandu que par ce moyen le pays avoit este d'aultant solaige des contributions ordonnees sur icelluy. De mesme leur feust propose qu'il estoit necessaire que lest villes, chascune en son endroict, eussent provision de poudres pour en fornir à mesure que la necessite le requerroit. Et à ces fins falloit esgaliser sur lesd. villes et plat pays la quantite desd. poudres ou sommes souffizantes pour icelles recouvrer.

Et s'estans assembles les deputez des villes circonvoisines sabmedy dernier au present Chau, d'aultant qu'ilz disoient n'avoir charge que d'entendre la proposition que leur seroit faicte sans rien resoldre, auroit este arreste que chascung envoyeroit à la ville pour avoir l'advis des communaultes, comment on se devoit gouverner.

Et ce jourdhuy matin, lesd. deputez s'estans de rechef assambles au present Chau pour resoldre desd. poinctz, ceulx de Negrepelisse, ne sy estans peu trouver, leur auroient escript leur intention. Et ung chascung ayant dict leur advis, sauf lesd. Consulz de Montauban, toutz concleurent à ce qu'il falloit que pour la garde du pais il y ayt trois compagnies de gens de pied, trante salades et cinquante argo-

letz, norris et soldoyes aulx despens dud. pays que reviendront pour mois environ deux mil escuz. Mais avant que d'opiner sur ce, ilz dizent qu'il falloit qu'ilz assamblassent les habitans de ceste ville pour avoir advis sur ce qu'ilz devoient fere pour ce regard...., mais on voit que presque aulcung ne y veult venir.

(Ib., f. 37—38).

---

21. Séance du conseil général, 2 septembre 1586.

Les Consulz ont remonstre que M-rs du Conseil du Roy de Navarre ayant convocque les Estatz du Bas Quercy, dioceses Basse de Montauban et Bas-Rouergue en ceste ville, se y seroient trouves M-r de Glatenx, Chancellier dud. Seigneur Roy de Navarre, de Terride et Duplessis, ou feust faict lecture de deux lres, envoyees par Sa Ma-te, l'une aux Eglises, laultre aulx Estatz. Et par l'une d'icelle mande qu'il loue Dieu de ce qu'apres une longue attante il espere d'avoir de reystres pour la defense de ceste cause; et par l'aultre exorte toutz de vivre en bonne union du chef avec les membres, par lequel chef feust interprete le Roy de Navarre. Feust aussi remonstre par led S-r Chancellier que led. Sgr Roy de Navarre avoit vendu partie de ses places, engagé ses plus precieux joyeaux pour ceste cause, et que nous, que sommes ses membres, luy devons acister. Et comme le chef doibt estre uny avec les membres, aussi les membres devoient estre unis avec les membres: qu'est que les villes devoient estre unies avec les villes du parti et vivre en une bonne union. C'est ce que feust proposé par led. S-r Chancellier.

Auquel par lad assamblee des Estatz feust respondeu quil ne y avoit poinct de desunion du chef avec les membres et que toutes les villes estoient de bonne volonte et intention de courir une mesme fortune avec led. Roy de Navarre et qu'elles s'estoient prestes de s'entre secourir les unes les aultres. Et feust arreste qu'on jureroit lad. union, ce que feust illec mesmes faict, se ressouvenans de la promesse et jurement faict aulx Estatz generaulx des Eglises Refformes de France convocquees par led. Roy de Navarre en ceste ville il y a deux ans. Remercierent aussi Sa Ma-te de la bonne souve-

nance qu'il avoit des Eglizes et communaultez de ce pays et des bonnes et sainctes exortations que Sadicte Ma-te leur faisoit par ses lettres. Ce que feust faict ez personnes de M-rs de Sondict conseil, comme lad. Assemblee avoit arreste, lesquelz remercierent aussi ceulx de lad. assamblee.

Et apres leur proposerent que, à l'arrivee de l'armee estrangere, led. Seigneur Roy de Navarre falloit necessairement qu'entrast en despance de 60 ou 80000 escuz pour fere presens aulx chefs et principaulx cappitaines de lad. armee: à quoy falloit que ceste Province aidast comme avoient faict les provinces d'Armaignac, de Bearn, de Foix et aultres, ausquelles ilz avoient escript. Les finances de ceste dicte province estant espuisees en souldoyant les compagnies: à quoy ilz dirent que les consulz de ceste ville avoient aydé de sept à huict mil escus, à condition d'en estre rambources sur les deniers des affermes, et par ainsi le tout tumboit sur led Seigneur Roy de Navarre.

Dirent aussi lesd. M-rs du conseil qu'il avoient faict despartement de certaine somme de deniers pour l'entretenement de la gendarmerie et solde d'icelle pour quatre mois passes sur toute ceste province, lesquels quatre mois ilz dirent ne voloir poinct lever, mais que lad. assamblee gratifiast Sa Ma-te de quelque somme de deniers à peu pres de ce que se pouvoit monter lad. solde desd. quatre mois.

Et par ce que led Sgr Roy de Navarre ne voloit admener les meilheurs gens de guerre de ce pays pour aller au devant de lad. armee estrangere, demanderent que lad. Assemblee advisast, si seroit bon, d'entretenir lesd. gens de guerre en ce pays, parce que les armees de M-r du Mayne et admiral de Joyeuse avoient mandement du Roy de demeurer en ce pays, et par ainsi estoit necessaire d'entretenir encores lesd. compagnies et les soldoyer aulx despens du pays.

Surquoy par lad. Assamblee feust resoleu que chacung consul ou depute manderoit à la communaulte qui les avoit deputes, de s'assembler en corps de ville, afin d'adviser à ces deux poinctz et

mander apres ausd. deputez ou consulz ce qu'ilz fissent, et s'il devoient consentir aud. octroy demande par M-rs dud. Conseil et à lad. solde pour l'entretenement desd. compagnies. Et à ces fins lesd. M-rs Consulz avoient faict fere la present Assamblee.

Davantaige, feust resoleu ausd. Estatz que pour faciliter les affaires seroient choisis huict personnes des villes capitalles, estans de lad. Assamblee, et quatre ministres pour dresser le cayer qu'on devoit presenter à M-rs dud. Conseil dud. Sgr Roy de Navarre. Et entre aultres poinctz qu'on devoit mettre aud. cayer, feust, touchant la chambre de la justice que Sa Ma-te avoit octroyee pour le pays de Languedoc et que devoit estre erigee à Montpellier, ayant deja Sa Ma-te despechees provisions et commande aulx conseillers s'y acheminer, laquelle estant erigee, led. S-r Chancellier et M-rs dud. Conseil du Roy de Navarre, estans en ceste ville, ne voloient plus continuer l'exercisse de la justice que seroit ung grand prejudice à ceulx de ce pays, s'il falloit que feussent constrainctz d'aller playder en lad. chambre de Montpellier, distant de ce pays d'environ six à sept journees... Et par ainsi feust resoleu, attandu la necessité du temps et commodite des habitans de ce pays qu'on supplieroit la Maieste dud. Sgr Roy de Navarre de continuer la commission à M-rs de son conseil, estans en ceste ville, de rendre la justice souveraine ausd. habitans, comme avoient faict jusques icy, du moingz tant que ces presens troubles dureront.

(Ib., f. 58—59).

XXXVI.

Proces verbal sur les propositions faites par M-r de Chastillon, gouverneur pour le Roy de Navarre, aux consuls et corps de ville de Millau avec les réponses et résolutions de part et d'autre, depuis le 18 novembre jusqu'au 28 novembre 1586.

1586.

L'an 1586 et le 18-e jour du mois de novembre, deux heures

apres midi, en la ville de Millau en Rouergue, et dans la maison consulaire d'icelle, illec assembles à son de cloche, suivant l'ancienne coustume, et à voix de trompette par les carrefours de la presente ville et par commandement de Mgr de Chastillon, gouverneur et lieutenant general pour le Roy de Navarre au present pays de Rouergue, scavoir est: sires Pierre Aldeguier, sieur du Luc, Anthoine d'Avesnes, Raimond Bardet, consuls d'icelle, acistes de Mrs de Baulx, ministre, Jehan Guerin, Jehan Rochefort, Pierre Aldebert, Anthoine Bounier, Pierre Prevot, Jacques Moulinier, docteurs et licenciers, Durand de Bouzes, seigneur de la Ronayere, Pierre d'Esarn, seigneur de Saint-Martin, François Julhier, fils à Anthoine Guilliaume, Guaches Odon, Mercier, en Salmes, Molinier Barthelemy Caylus Aldebert, d'Aures fils à Gregoire, Anthoine Vialletes, Jehan Lunet, Jehan Mercadier, Benoist Ferragut, Anthoine Hugec, Jehan Malboix, Jehan Moulenier, Charles Pouget, Guilliem Aldeguier, Aldebert et Henri Bringuier, freres, Ramond Fiquet, Pierre Laboyssiere, Nicolas Ferondet, Jehan Chubac, Anthoine Labro, Jehan Donuseron, Chauderonier, Pierre Malhiotte, autrement Dempnes, Bernard Berdolle, Jehan Rosseguier, Anthoine Pogurier, Bernard Malbois, Maistre André Aldebert, Hugues Lacombe, Anthoine Plombat, Anthoine Cadars, Jehan Truc, Luc de Malrieu, Anthoine Vixec, Jehan la Roche, Charles Creston, Anthoine Demas, Raymond Malhiole, Miquel Cortailhiac, Pierre du Mas, Estienne Guebert, Anthoine Benoist. Pierre Manen, François Delsmazes, Estienne Guiraldeuc, Jehan Malmoutet, Jean Durencque, Anthoine Alegre, Jean Vidal, Guichard Adoubat, Anthoine Miquel, Anthoine Vigniolles, Pierre des Mazes, Pierre et Jehan Durand, freres, Anthoine de Jaux, Gerauld Combes, Pierre Fugi, Anthoine et François Aldeguier, freres, sires Pierre Julhien, Pierre Salgues, Pierre Vidal, Estienne Lagriffoulh, Raimond Geli, Anthoine Sarret, Pons Lassales, Bernard Boisson, Guiraud Paret David La Croix, Maistre Jonas de Boisin, Abraham de Montiaux, Estienne Gillet, Estienne Alaret, Pierre Artieires, Anthoine Gourdon, Pons Benesech, Guilliem Roubert, Sabastien Comoulet, marchands, artisans et autres manans et habitans de lad. ville; president en lad. assemblee led. S-r de Chastillon, assiste des

S-rs de Sainct-Aubin et de Valerose, lieutenant et enseigne de sa compagnie d'hommes d'armes.

Par mond Seigneur de Chastillon a este propose que ce jourd'hui il auroit mandé venir les consuls dans son logis pour scavoir questoit la cause qu'ils ne voulloient fournir bois et chandelles à ceux que led. S-r a mis en garde dans le chasteau et porte de Lanprolle, nestant faicte lad. garde que pour le soulagement et asseurance des habitans de lad. ville; sur quoy lui estant respondu par lesd. consuls avoir esté arreste par le conseil de lad. ville de former opposition, et laquelle ils entendent poursuivre jusqu'à la derniere goutte de leur sang et qu'ils se fairoient advouer par tout le corps de la ville. De quoi il se sentiroit grandement interessé, n'estant lad. garde faite que pour soulager les habitans de lad. ville et pour l'asseurance d'icelle, car si lad. garde n'est faite en la forme que dessus ou ne ny a que environ cinquante soldats, faudra necessairement que la ville y entretiene trois ou quatre cens soldats, car autrement lad. garde ne peult estre asseurée, et pour cest effect ledit Seigneur auroit commandé ladite assemblee pour entendre de leur bouche leur intention pour reguard et mesmes s'ils aiment mieux que ladite garde soit faite en la forme par lui ordonnée ou bien nourrir et entretenir les trois ou quatre cens soldats qu'il faudra mettre dans ladite ville pour la garde d'icelle.

Laquelle proposition entendue, ledit Aldeguier, premier consul, auroit respondu y avoir plusieurs actes desd. deliberations, s'en remettant à icelles, et suivant lesquelles il auroit comme consul et au nom de la dite ville fait entendre aud. S-r que lesdits habitans estoient resolus de poursuivre ladite opposition devant led. S-r Roy de Navarre au cas que led. S-r de Chastillon ne voudroit remetre ladite garde en l'estat ancien et accoustumé, suivant lesdits privileges par lui jures, ayant offert de ce faire advouer ausdits habitans, les requerans en dire leurs advis et suppliant le dit sieur soi vouloir absenter, affin que les eppinions d'un chacun puissent estre libres, comme aussi tant lui que ses compagnons consuls se absenteront, si tel estoit le bon plaisir dudit sieur.

Led. Seigneur a dit ny avoir lieu de sabsenter, permettant à un chacun de dire son advis touchant ledit fait et en oppiner devant lui librement.

Et disant led. Seigneur, fait recueillir les voix desdits consuls de Baulx, Guerin, Aldebert et Bounier se seroit led. S-r departi de ladite assemblee ensemble lesdits de Sainct Auban et Valerose.

En absence duquel discourues les voix des susdits habitans, l'un apres l'autre, auroit este conclu et arresté d'un commun consentement que ledit sieur seroit supplie de voulоir remetttre ladite garde en la forme anciene et accoustumee et tout ainsi que ses devanciers l'auroient permise ausdits habitans sans entrer en aucune deffiante d'eux, veu qu'ils ne lui en ont donne ni voudroient donner la moindre occasion que ce soit, s'estans tousjours montres tres obeissans tant à lui que à leurs vrais superieurs, en laquelle volonte ils desiroient continuer toute leur vie, et ce faisant qu'il lui plaise faire oster les retranchemens, de nouveau edifiees audit chateau et porte de Layrolle, affin que ladite ville soit gardee en la forme que a este gardee depuis le commencement des premiers troubles en sa, et que l'on puisse faire la ronde autour desdites murailles comme se faisoit avant la construction desdits retranchemens au moyen desquels ceux de la garnison dudit chateau peuvent sans le sceu desd habitans entrer et sortir de nuict et de jour par led. porte de Layrolle, comme ils font quand bon leur semble, outre une autre infinite d'inconvenients, que pourroient subvenir à occasion de ce. Et pour le regard de l'action proposee par led S-r de Freinier, veu que ladite garde se face aud. chateau et porte de Layrolle en la forme par lui ordonnee ou bien de reprendre trois ou quatre cents hommes pour la garnison de ladite ville, sera remonstre audit sieur qu'ils ne peuvent approuver led. garde du chateau et porte de Lairolle pour leur estre grandement dommageable voire prejudiciable à leur honneur et reputation, et sans prejudice de leur opposition au cas que ledit sieur accorderoit lhumble supplication laquelle ils entendent poursuivre devant led. S-r Roy de Navarre qu'ils souffriront la garnison desd. cinquante soldats dans le chateau et porte de

Layrolle jusqu'à ce que led. S-r Roy de Navarre autrement en aie este ordonne, estant du tout impossible auedits habitans de pouvoir nourrir lesdits trois ou quatre cens hommes, à cause de leur notoire pauvrete et indigence en laquelle ils sont reduits, causant la foule et despence que leur a convenu porter depuis cinq mois en sa environ ayant nourri et entretenu de ordinaire et à leurs despens 3,000 bouches et plus de ses gens de guerre, à quoi sera le bon plaisir dud. Seigneur y avoir esgard. Signé Cosergues, greffier.

Et le vingtiesme jour dudit mois de novembre an susdit, mondit seigneur de Chastillon, ayant veue et à lui communiquee la susd. arrestation de conseil, a dit et respondu à icelle comme s'en suit. Led. S-r respond que aucun de ceux qui ont commandé devant lui en ce pais ont este de la façon qu'il est, que n'estant point general nomme par les eglises, ains lieutenant general du Roy de Navarre en ce pays, receu et appreuve des Estats du pays, il ne peut moins faire que de pourvoir à la seurte de la ville pour le service dud. S-r Roy, suivant le pouvoir à lui donne à cest effait, lequel il n'a nullement passe ni excede, moins entreprins sur la liberte de ceux de la ville, laquelle il veut garder et entretenir aux despens de sa vie, ainsi quil la jure et promis, protestant n'avoir mis ceste garde au chateau et porte de Layrolle que pour conserver la place et la maintenir en l'obeissance du Roy de Navarre pour le bien, seurete, repos et soulagement de la ville, ainsi qu'il faira aparoir devant led. S-r Roy au premier jour. Et qu'en cela il n'a rien entreprins de nouveau en l'estat de lad. ville, naiant mis garde que aux lieux que en avoit de tout temps acoustume de la faire sans avoir basti, ni fait bastir aucune chose de nouveau, mais voiant la procedure extraordinaire des consuls et les mauvais langages d'aucuns manans et habitans qui, soudain cette garde posee, ont appele le chateau citadelle, leur seurte la perte de leur liberte, sont entres en mesfiance et en accusation et protestations contre led. Sgr, ont fait des oppositions et protestations violentes, en estans venus jusques la de dire qu'ils y mettroient tout leur bien et jusques à la derniere goutte de leur sang. Pour retenir le cours de ces passions desmesu-

rees et pour esviter tout inconvenient il a commande de bien accoustrer led. chateau et porte de Layrolle et y faire les reparations necessaires pour la seurte des soldats qu'il y a mis, enjoignant ausd. consuls, sils ont à se plaindre de cela ou d'autres choses de lui ou de ceux qui ont commande en son absence en ceste ville, de venir par les voies ordinaires et permises; et neanmoins, si bon leur semble, se retirer au Roy de Navarre, devant lequel il portera sa teste pour respondre de toutes ses actions, et lui rendra compte par le mesme de tout ce qu'il a faict pour son service depuis qu'il lui a pleu le faire son lieutenant en ce pais, offrant aux consuls et habitans de la ville que si led. S-r Roy lui commande non seulement de oster la garde dud. chateau, mais de l'abatte ensemble toutes les tours qui sont fermees vers la ville, et y satisfaira incontinent, n'estant ici pour autre chose que pour rendre la tres humble obeissance qu'il doit à tous ses commandements, et cependant il continuera à faire les reparations necessaires et fait commandement aux consuls à peine de s'en adresser à leur propre et prive nom de fournir les massons, manoeuvres, bois, chandelles et autres choses necessaires pour lad. garde, à laquelle il pourvoira d'un capitaine tel qu'il en respondra et de tous les soldats devant le Roy de Navarre et s'efforcera de traicter si bien tous les habitans de la ville que l'effaict leur fera cognoistre sa bonne et juste intention.

Ainsi signe: Chastillon.

Et le vingt uniesme jour dud. mois de novembre, veue la responce dudict seigneur de Chastillon par le conseil general de lad. ville appelle dans la maison consullaire d'icelle à son de cloche suivant l'ancienne coustume, a este arreste que mond. S-r de Chastillon sera derrechef supplie tres humblement de vouloir oster de son coeur toute desfiance qu'il pourroit avoir conceue contre lesd. habitans au rapport de quelques flateurs mal bouillans et mal affectionnes tant au service de sa grandeur que au bien et proffit de lad. ville et qu'il lui plaise ne leur prester l'oreille dores et avant, neantmoins de cherir lesd. habitans tout ainsi qu'ils desirent de leur

part lui rendre obeissance tres humble que lui est deue, pour l'asseurance de laquelle ils se obligeront en si grand nombre qu'il advisera personne et biens, de parolle et par escript, en particulier et en corps, en faisant remettre lad. ville en sa premiere liberté, et pour cet effect sera son bon plaisir faire demoulir tous retranchemens de nouveau faicts au chateau et porte de Layrolle, ensemble la garnison extraordinaire y estant, affin de faire cesser toute occasion de deffiance, autrement ne trouver point mauvais si lesd. habitans pour la conservation de leur droit ont recours aud. S-r Roy de Navarre suivant autres precedentes deliberations de leurdit conseil. Coussergues, greffier.

Le seigneur de Chastillon declare n'avoir aucune mesfiance des habitans en general et quil n'est pas si facile qu'il se laisse mener par rapporteurs ni flatteurs, n'estant pousse d'autre chose que du service du Roy de Navarre pour le bien de ce parti et la seurte de la ville et qu'il a toujours aimé, comme il fait et continuera à l'advenir, le bien de la ville ce qu'il pense leur avoir assez monstre par la peine qu'il a prinse pour leur soulagement, dit que c'est à lui suivant le pouvoir à lui donne par le Roy de Navarre d'ordonner de la guarde et des reparations, comme il a fait, et que personne n'a pouvoir la dessus que lui. Toutefois si les consuls ou autres pretendent estre interesses, leur fait commandement de nouveau de soi retire aud. S-r Roy lequel en ordonnera selon sa volonte, laquelle attendent les consuls me faudront fournir bois, chandelles, massons et manoeuvres pour les reparations desd. corps de garde, et à faute de ce logeront des demain à matin tous les soldats en leur logis.

Fait le vingt uniesme dud. mois de novembre 1586; ainsi signe audessous: Chastillon.

Extrait de l'original collatione par moi, notaire royal soubsigne, à l'exhibition qui m'en a este faite et apres retire par l'exhibant ladite collation faite en foy de quoi

Antoine.

(Bibl. Nat., coll. Doat, [illegible])

XXXVII.

Articles presentes par les consuls de Millau aux Estats de Rouergue convocques par M-r de Chastillon, gouverneur du pais pour le Roy de Navarre, sur la citadelle qu'il faisoit faire en ladite ville.

1586.

Les consuls, manans et habitans de la ville de Millau en Rouergue remonstrent à Vous, Messieurs, tenans les Estats convocques aujourd'huy en lad. ville de Millau de l'authorite de Msgr de Chastillon, gouverneur et lieutenant general pour le Roy de Navarre aud. Rouergue.

Que avec extresme regret ils sont constraincts representer à l'assemblee que malayseement peuvent ils assister aux deliberations que se y doivent traiter pour se voir prives de leurs franchises, prerogatives et libertes, tant à raison de la garnison que mond. Sgr de Chastillon a mise au chateau, tour et porte de Layrolle, ayant le tout joinct ensemblement en forme de citadele, iceux fait reparer, fortifier et flanquer, gabionee et garnie de flangs et canonieres lad. citadelle du coste et au dedans de lad. ville, que pour avoir illec fait trahyner et conduire toute l'artillerie layant pour cest effect sortir de l'arsenal, ou elle estoit, et d'ailleurs faict apporter à lad. citadelle tous les mousquets, merilhons qui estoient sur les tours et murailles pour la tuition et deffence de lad. ville, ensemble les pouldres, boullets, attalaige questoient dans la maison consullaire d'icelle l'ayant entierement desarmee mesmes en ce temps de guerre, pendant lequel si davanture l'ennemi vouloit faire effort d'y entrer par surprinse ou autrement, lesd. habitans n'auroient moyen de leur resister, de facon que se voyant aujourdhuy desarmes et denues des principaulx moyens de deffences, il sembleroit la estre plustost comparans en qualite servile que en la condition libre, de laquelle ils ont jouy de tout temps par le bon plaisir et soubs l'obeissance des Roys et leurs lieutenants generaulx comme ont fait leurs devanciers iusques à la venue du seigneur de Chastillon.

Considere aussi que cest une des principales procedures dont on a de coustume use contre les plus rebelles et desobeissans que feurent oncques, bien que notoirement les paouvres habitans ayent dependu et consume le plus beau et meilleur de leur bien apres l'obeissance et les exploits des commandemens dudit seigneur, et dautant que ce seroit ung opprobre et ignominye non seulement à eulx, mais sur toute leur posterite à l'advenir et d'ailleurs la ruine evidente de ladite ville et en consequant de tout le pais, n'estant en la puissance dud. seigneur ni de tout cedit pais recouvrer lad. citadelle en cas quelle seroit rendue à l'ennemi par aulcungs des soldats de la garnison d'icelle, comme se voit facille mesmes à petit nombre d'iceulx, de quoy à bon droit lesd. habitans se creignent pour estre tous lesd. soldats estrangiers incongnus aux habitans de lad. ville, voire les aucuns na pas long temps eschappes des mains des ennemis, y en ayant eu des autres parmi les troupes dud. Sgr qui aussi se sont de fresche memoire revoltes et rendus à l'ennemy.

Declarant que tout ce dessus a este fait contre leur intention et consentement et quelles humbles prieres et supplications qu'ils ayant faites aud. Seigneur tant de bouche que par escript nonobstant les oppositions par eux fourniees, jamais ils ne l'ont sceu detourner de son entreprinse bien que d'ailleurs ils l'ayent accessive, par plusieurs fois somme et requis de la promesse et serment par luy fait solempnellement en pareille assemblee d'Estats, scavoir de les conserver en leurs privilleges, prerogatives et libertes accoustumees, quoy veu protestent au cas de surprinse et perte de lad. ville que la faulte ne leur en pourra estre imputee.

Par quoy supplient lad. assamblee leur vouloir adherer en l'humble supplication et reyteree sommation qu'ils font encores de present aud. seigneur de Chastillon de leur tenir sad. promesse et serement, remetant ladite ville en mesme estat qu'elle estoit avant sa fortiffication desd. chateau et porte en forme de citadelle et remuement d'artillerie, et en cas de reffus se joindre ausd. consuls et scindic pour et au nom dud. pais poursuivre tant sur leurd. opposition que appellation interjettees devant la Majeste dud. Sgr Roy par lesd.

consuls et scindic, et s'il plaist à lad. assemblee leur donner advis et response avant que autre chose soit mise en deliberation, attendu l'importance du fait, afin que d'une commune main les dits affaires publiques se puissent mieux traiter et ambrasser pour la conservation dud. pays suivant la deliberation du conseil sur ce tenu en l'assemblee des habitans dud. Millau. Pierre Aldeguier consul, Sainct Davesnes, consul, Bardet, consul, ainsi signes.

Extraict de l'original collationne par moy nottaire soussigne, mestant exhibe par les consuls dud. Millau et apres retire; fait le 21 juillet 1588, signe: Andoyn, not-re.

XXXVIII.

Délibération de la ville de Millau sur la démolition faite de la citadelle par quelques seditieux, par laquelle il est arresté que le Roy de Navarre sera adverty du fait et suplié de l'approuver et qu'on pourvoira cependant à la seureté de la ville par l'ordre y exprimé.

1587.

L'an 1587 et le cinquiesme jour du mois de janvier en la ville de Millau en Rouergue et dans la salle basse de la maison consulaire d'icelle, huict heures du matin, illec assemblees à son de cloches, suivant lancienne coustume, honorables hommes freres Pierre Aldeguier, Seigneur du Luc, Anthoine d'Avesnes et Raimond Bardet, consuls de lad. ville, assistes de Mess-rs Maistres Jehan Guerin, Jacques Moulenier, Pierre Aldebert, Anthoine Bonnyer, Pierre Privat, docteurs et licenciers, maistre Arnaud Cavallier, licencier et syndic de lad. ville, François Julhien, fils à Anthoine, Guilhielm Guache, Anthoine Aldeguier, M-e Pierre Pelissier, Audouny, mercier, François Julhien, fils à Raimond, Estienne Malboix, Jean Malboix, Aulbert d'Aures, fils à Gregoire, Jehan Combes, Anthoine Daupues, prebstre, Durand, seigneur de la Grualle, George Moulenier, Pierre

Seignes, Anthoine Viallettes, Benoist Ferragut, appoticaire, Henry Brestguier, Raimond Ficquet, Nicolas Ferondre, François Aldeguier, Guillaume Bustartet, Barthelemy Cayles, Anthoine Hucgla, dit la Grasse, Pierre la Boissiere, Jehan la Roche, Bernard Mearin, Guilliem Roubert, Anthoine de Sieux, Estienne Guibert, Jehan Reynes, Jehan Laubac, Guillaume Vidal, Jacques Durand, François Guirard, Sebastien Camoulet; par lequel Seigneur du Lue, premier consul, auroit este propose que suivant plusieurs deliberations de conseil teneus dans lad. maison consulaire, il et ses compagnons auroient fait diligences d'envoyer homme callifie vers le Roy de Navarre pour supplier tres humblement Sa Ma-te de vouloir pourvoir à leurs plainctes et douleances, tant à raison des mauvais traictemens receus des gens de guerre soubs la charge de Mgr de Chastillon que sur le fait de la citadelle et dependances d'icelle, et n'ayant peu treuver homme de qualite pour faire le voyage vers Sad. Ma-te, causant le dangier et difficulte des chemins, ne leur aiant led. Sgr de Chastillon voulea accorder tel passeport qu'ils auroient requis à cest effect, n'auroit seu moins faire que d'envoier jusques à Montauban Jehan Vassalh, pourteur ordinaire, y present, avec lettres et requeste dressantes à Mess-rs du conseil de Sad. Ma-te, sur lesquelles n'aiant peu obtenir aucune promission, auroit este contraint s'en revenir, ses despeches lui ayant este prinses par les ennemis au lieu de Peuse en Albigeois, comme appert tant du dire dud. Vassalh que par l'attestation sur ce faicte, tellement qu'à son retour sapmedi, troisiesme jour du present mois de janvier, entendu par le rapport d'icelhui le succes des affaires, estant le peuple d'ailleurs fort anime de ce que par la fortiffication de ladite citadelle on prenoit les maisons de certains particuliers, icelles demolissans avec plusieurs jactations que les soldats que illec estoient en garnison faisoient, disoient tout haut que dans peu de jours on en verroit bien pire et que cela n'estoit que commencement de douleurs, estant la resolution prinse d'environner d'un grand fosse lad. citadelle, de mettre dans icelle toutes les armes des habitans, et un troisiesme des vivres que se trouveroient en leurs maisons et que la recherche et verification

n'en auroit este faite à autres fins, et qu'on verroit au sommet du chasteau avant que feussent vingt et quatre heures une des pieces d'artillerie pour chastier ceux qui ne voudroient obeir. Seroit advenu le mesme jour que pour une esmotion populaire, ledit Aldeguier, sesd. compagnons, ni autre du Conseil de la ville n'en sachent rien. La garnison de la citadelle en auroit este tiree, et tout ce que de nouveau y auroit este edifiie demouli et remis au premier estat, dont pour advis sur la forme de proceder, la dessus ils auroient estime estre de leur devoir d'assembler le conseil à son de cloche, suivant l'ancienne coustume, et sur ce dessus discourues les voix, a este conclu et arreste par une commune oppinion de tous et sans aucune contradiction que puisque la chose a este ainsi faite ores la poursuite de l'opposition et appellation interjettee vers Sad. Ma-te, eust este plus seante et convenable, que toutesfois pour obvier à un plus grand mal que s'en pourroit ensuivre, si l'on vouloit rechercher les autheurs dud. faict, que la ville doit envoier le plus promptement que faire se pourra un ou deux personnages souffisans et capables vers Sad. Ma-te avec bonnes memoires et instructions de tout ce que s'est passe pour la supplier treshumblement de octroier adveu concernant led. fait, et cependant jusques à ce que y soit pourveu par Sad. Ma-te; et affin que les ennemis ne puissent prendre aucun avantage sur lad. ville, la dite ville doit refformer les sentinelles et les remettre à cinq, attendu le grand nombre de ceulx qui sont morts, neaulmoins donner moien de vivre à pleusieurs des habitans de la presente ville, faisant profession des armes, lesquels à deffault de moiens avoient este constraints de soi retirer aillours et que pour estre emploies et les rendre diligens à la guarde d'icelle, ils doivent estre reapeles et estipendies aux despens de la ville, le tout soubs le bon plaisir de Sad. Ma-te

Extrait tire d'icelluy qui a este exhibe par les consuls dud. Millau et apres retire sans estre aucunement signe, mais est escript par feu maistre Audet Cossergues, jadis greffier de la maison consulaire, ce vingt uniesme juillet 1588.

(Bibl. Nation., coll. Doat.)

XXXIX.

Faits sur lesquels les Consuls de Millau requierent qu'it soit enquis touchant ce qui s'estoit passé en ladite ville par les gens de guerre de la charge de M. de Chastillon, gouverneur de Rouergue pour le Roy de Navarre, afin d'en informer ledit Roy.

—

Ce sont les faicts positifs que le sindic, des Consuls, manans et habitans de la ville de Millau baille par intendit devant vous M-r le juge dud. Millau ou vostre lieutenant et cour, affin d'estre enquis amplement sur iceux pour informer le Roy de Navarre et autres que besoing sera touchant ce qui s'est passé en ladite ville parmi les gens de guerre de la charge et conduite du Sgr de Chastillon.

Le cinquiesme de juillet de l'annee 1586, led. Sgr de Chastillon seroit arrivé aud. Millau, ou il auroit fait nourrir et entretenir par bulletes et aux despens des habitans pendant cinq mois ou plus environ trois mille bouches de gens de guerre à cheval et à pied, non sans une extresme foule et oppression soufferte par lesd. habitans, lesquelz au lieu d'estre soullages ont esté charges pardessus toutes autres villes et lieux du pais.

Et lors qu'il estoit remonstré aud. Sgr que plusieurs desd. habitans estoient constraincts à cause du mauvais mesnage desdits gens de guerre de quitter leurs maisons et se retirer ailleurs et qu'à grand difficulté s'en trouveroient trente qui eussent leur provision jusques à Noel, par led. Sgr estoit respondu: c'est tout un! qui ne vouldra demeurer quil s'en aille, je suis ressolu que quant il n'en demeurera que douze, ceux la pourteront toute la charge; si ces douze estoient reduitz à six et les six à trois jusques à un, il faut qu'ils se deliberent de nous entretenir; et quant il ne restera plus rien, à cette heure la nous delaugerons.

Pareillement estant remonstre au Sgr de Sainct Auban, se disant lieutenant dud. Sgr Chastillon que les habitans dud. Millau estoient estrangement foules par lui, feut respondu: Et bien, l'un ne mange point encore l'autre.

Que si quelquung desd. habitans estoit rençonne, battu ou autrement maltraicte par lesd. gens de guerre et quil en voulent faire plainte, il estoit repoulse bien loing à l'entree du logis dud. Sgr par ceux de sa garde et bien souvent, s'il y avoit requeste presentee par escript, elle estoit retenue sans y donner aucune responce ni appointement.

Et qui est encore pis, sestans plusieurs desd. habitans retires aud. S-r de Sainct Auban pour leur estre pourveu sur les injures, torts et griefs receus desdites gens de guerre, au lieu des les ouir et faire justice, le dit de Sainct Auban en battoit et frappoit les aucuns ou les faisoit mettre en prison, en renvoioit des autres par menaces et parolles outragentes, aux autres qui pour conservation de leur droit se mettoient en devoir de poursuivre leurs parties par voie legitime et sarrestant au simple tesmoignage du coulpable sans vouloir recepvoir la preuve des interesses et n'aigrissoit de tant plus les affaires comme advint au regard d'un merchant du dit Millau dans la maison duquel certain soldat y loge par billete, aiant mis la main à l'espee pour tuer son hoste, l'affaire estant traicte devant led. Sgr de Sainct Auban, ledit soldat deniant la verite et ledit merchant offrant de le convaincre par le tesmoignage d'aucuns personnages dignes de foy, la dessus ledit de Sainct Auban s'oblia bien jusques là que de dire au soldat que s'il eust este homme de bien, il eust tue ledit merchant, l'appelant poultron et le jugeant avoir merite estre pendu de ce qu'il n'avoit tue icellui merchant pour s'estre mis en deffence dans sa maison ainsin que led. soldat disoit.

Mais non content led. S-r de Sainct Auban de passer par connivence et dissimulation les malefices desdites gens de guerre, lui mesme leur en bailloit les occasions, comme d'avoir fait faire un bandant pour la ville que tous habitans et autres eussent à retirer dans icelle tout ce qu'ils avoient dehors dans trois jours, autrement il le donneroit au pillage.

Que feut cause que les soldats à l'instant coururent aux metteries et villages plus prochains de la ville, pillans et ravageant bestail gros et menu avec tous les meubles que bon leur sembloit et

mesmes les grains que les habitans faisoient semer es terres non esloignees de la ville d'une arquebusade, iusques à depouiller les pauvres laboureurs qui ensemensoient lesdits grains de leurs habits, aians en diverses fois en moins de quatre mois conduit en Languedoc à plus de cinq à six mille bestes grosses et un nombre infini de bestail à laine et au moien de leur ravage mis et aporte la peste, contagion et famine dans lad. ville.

Et de fait ne treuvant rien plus à prendre aux champs sur les paoures villages, ils s'attaquoient à leurs personnes et pour les rençonner les tenoient prisonniers dans certaines maisons d'aucuns habitans dud. Millau, lesquels estoient intimides de n'en dire mot à peine de la vie, en sorte qu'il y en a eu qui ont este gehennes, et mesme de nuit sur les murailles dans un corps de garde ou le frontal feut baille à un paoure paysan, et n'estoit permis ausdits habitans du temps que cella feut execute de monter sur lesdites murailles pour faire la garde ou autrement.

Ny mesmes n'osoient iceux habitans sortir du logis, car aussitost qu'il estoit nuict, la patrouille des soldats estrangers marchoit parmi les rues, et lors que lesd. habitans estoient par eux rencontres, aux aucuns ils ostoient la lumiere, les autres estoient despouilles de leurs manteaux, voire sans espargner ceux qui avoient charge de servir au public, comme medecins, apoticaires, fourniers et autres, et moins ceux que de necessite estoient contraincts d'aller querir de vivres pour nourrir ceux qui estoient loges chez eux, leur prenant et ravissant tout ce qu'ils portoient. Et non contens de ce, en battoient et frappoient plusieurs entre lesquels on en a veu mourir tost apres desd. battemens, et estoit on reduit à tel poinct que si quelque ami estoit en peine, on n'osoit sortir pour l'aler visiter ni secourir.

Et y a bien plus c'est que aucun desd. soldats aiant essaye de prendre par force leurs hostesses, pleusieurs desd. habitans ont este constraincts de laisser cela pour avoir veu aucune punition faicte contre tels malfacteurs, ores que la plainte en eut este formee notament contre certain galant, lequel feignant estre de garde et avoir oublie quelque chose au logis, y seroit revenu de nuict et sestant

fait ouvrir la porte par une femme d'honneur que estoit seule avec le mari dans la maison, apres lui avoir exteint la lumiere et pensoit abuser, à quoi elle lui faisant resistance, fut blaissee d'un coups d'espee sur le visage, estant neantmoins cest exces demeure impuni comme aussi une infinite d'autres qui ont este comis et perpetres par lesd. gens de guerre au grand prejudice de cesd. habitans, pleusieurs d'entre lesquels sont morts par le mauvais mesnage, oppressives et rudes traictemens exerces en leur endroit et nommement deux femmes enceintes, l'une estant soeur au capitaine Vigorons, mariee à un nomme Isac Chabaut, et l'autre à un marchant drapier dud. Millau, lesquelles furent si fort batteues par quelques soldats qu'apres estre avortees, l'une d'un enfant, l'autre de deux, elles en finirent aussi tost apres leurs jours.

Et estoit si estrange la cruaute desd. gens de guerre qu'il s'en est trouve parmi eux de si inhumains que ce deffaut de paiement de quelque bullete pretendue, ils en despouillerent le sac à un bon vieillard malade, lequel en feut si fâche que peu de jours apres la mort ensuivit, à un autre trespasse ils feirent chose fort odieux; c'est que pour avoir les ois sur lesquels ils avoient este mis, ils jetterent le corps d'icelluy par terre, et estoit si grande l'inhumanite desd. gens de guerre que pour nuire de tant plus ausd. habitans ils se prenoient à tuer le bestail necessaire pour leur usage et service, jusques aux chiens, pourceaux et anes.

Estoit aussi la cruaute desd. gens de guerre accompagnee d'une extreme avarice, ne faisans difficulte de sexposer au hasard et danger de leur vie et honneur pour la cupidite d'avoir du bien d'aultrui, pour preuve de quoi suffit ce que le capitaine Fevre, lieutenant de Saurin, ayant charge de commander à la citadelle, fit le lendemain de Noel, estant alle avec certain nombre de soldats de sa compagnie piller et ravager deux ou trois maisons au lieu de Verieres, jaçoit qu'il feut adverti comme de chose notoire que la peste et contagion estoit lors fort eschauffee and. lieu tant ia qu'estant revenu d'executer cest exploit digne de lui contre de paoures gens infects s'estans monstres de tout temps paisibles, la porte de la citadelle

lui feut ouverte environ sur les deux heures apres minuit, combien que lors il y eut advertissement de pleusieurs endroits que la ville devoit estre en bref rendue aux ennemis par quelques traitres, ne cessans pour tout cella ceux de lad. citadelle d'entrer et sortir par icelle de nuict et de jour pour butiner et faire ce que bon leur sembloit, si que par fois on eut trouve de 50 à 60 boeufs dans la ravellin de Layrolle joint à lad. citadelle et à grande quantite d'autre bestail et meubles.

Lesd.' soldats alloient ordinairement attendre en plain chemin ceux qui avoient accoustume de venir debiter leurs denrees en lad. ville et leur ravissoient l'argent et ce qu'ils en rapportoient que si quelques desd. habitans sattaquoient à tels voleurs et les desarmoient les trouvant sur le fait, il y avoit des capitaines qui trouvoient cela mauvais, et non seulement led. Saurin, aiant charge de commander à lad. citadelle, lequel tança fort aigrement deux desd. habitans pour avoir desarme quelques soldats de sa compagnie, à raison de certaine volerie par eux comise en plain chemin aupres de lad. ville, quelques autres pourtans tiltre d'hommes d'armes et capitaines se rendirent patrons de deux autres voleurs de la compagnie du S-r de Sainct Laurens, les aiant fait esvader lors qu'on les amenoit devant led. Sgr de Chastillon pour avoir comis autre volerie inique avec battemens, à raison de laquelle ils feurent depuis fustiges et banis par sentence de juge ordinaire.

Les marchans estoient constraincts de tenir fermees les boutiques ou du moins tenir cachees et bien serrees leurs marchandises, car autrement lesd. soldats estoient bien si hardis que d'en prendre à credit sans demander pezer ni mesurer, jusques à vouloir faire de nouveaux imposts par maniere de passetemps sur les bouchiers, à l'ouvroir desquels trouvant de gras moutons exposes en vente, lesd. soldats leur venoient couper les queues bien avant ou prendre telle autre piece de chair que bon leur sembloit, sans rien paier.

Tellement que pour raison de ce il ne se trouveroit aucuns vivres, denrees ni marchandises à vendre dans lad. ville, et y estoit venu le bled à si haut prix qu'il se vendoit deux escus et demi le

cestier ordinairement, et encore ne sen pouvoit recouvrer que bien peu à ce prix la, ou quinze jours apres que lesd. gens de guerre en feurent despartis, il s'en trouva de restes au marche pour un escu et demi le cestier du plus beau; autant en estoit du sel, duquel y en avoit si grande rarete qu'on a veu vendre le cestier trois escus et encore estoit bien aise celui qui en trouvoit à ce prix. Et incontinent apres le depart desd. gens de guerre y en feut apporte à foyre, le prix estant du moinx rabaisse par moitie comme de toutes autres choses.

Au temps de la culette lesd. gens de guerre feussent nourris et entreteneus par bullete sur lesd. habitans, aiant bien souvent deux, trois logis autant que de bulletes, ils ne restoient pour tout cela d'aler prendre à leurs gojats qui esgalloient ou surpassoient le nombre des soldats, les bleds des champs, voire de l'hiere publique, les raisins des vignes, noix, amandes et toute autre espece de fruicts jusques au saffran, de maniere que lesd. habitans en seine conscience peuvent dire et asseurer n'avoir receu de la dixme de ladite culette.

Estant lad. culette prinse, s'estudioient lesd. gens de guerre à excogiter nouveaux moiens pour vexer lesd. habitans, et lorsque quelqunn avoit fait apporter hors la ville le linge pour blanchir, ne faisoient ils difficulte d'en aller prendre une, deux, trois pieces maugre icellui ou celle qui le gardoit, et avant que le rendre faisoient ranconner le geston ou telle autre somme que bon leur sembloit et le plus souvent le retenoit pour eux, se glorifiant apres cela avoir este bien pris.

Oultre ces belles pratiques, lesd. gens de guerre en avoient beaucoup d'autres comme de prendre les uns aux autres leurs propres hordes et bagages et apres en intenter accusation contre l'hoste, faisant par ce moyen rançonner à l'un une somme d'argent, à l'autre, lui prenant de voie de fait ses armes ou autre meuble de maison, et mesmes aux artisans, auxquels aiant baille quelque chose à faire ou racoutrer, bien souvent eux mesmes la deroboient et apres ne faisoient conscience de la faire payer à cellui lequel leur avoit fait service.

Mais le principal trafic desd. gens de guerre estoit en mattiere de bulletes et non seulement entre les simples soldats, ains aussi entre les principaux chefs et plus grands capitaines, lesquels nonobstant l'estat à eux accorde pour leur entretenement faisoient loger tant leur train par bullete jusques aux laquays et palefreniers, si bien que par ce moien led. S-r de Sainct Auban outre l'estat de cinq escus qu'il se faisoit bailler chacun jour sans comprendre l'utencille, faisoit nourrir d'ailleurs tous ses serviteurs et chevaux par bullette, faisant ainsi revenir sa journee à plus de dix escus.

De mesmes en faisoit le Sgr de Valerose; enseigne de la compagnie d'hommes d'armes dud. Sgr de Chastillon, et la pluspart des capitaines des gens de pied entre lesquels a este veriffie que à mesme temps certains aiant deux bulletes tiroient un escu, deux escus de livre, se faisant neantmoins nourrir et entretenir pour l'autre, le tout à la grande foule et ruine desd. habitans.

A l'exemple desd. chefs et capitaines leurs membres et soldats chacun selon sa qualite et proportion en usoit de mesme, allant ordinairement manger et boire au logis de son superieur ou de son compagnon, se faisant apres payer à leurs hostes les repas prins ailleurs, accomodant de main à main l'un l'autre de montures pour estre loges à cheval, ores feussent à pied, ce qu'estant represente aud. Sgr tant de parolle que par escript, ainsin que resulte par les cahiers des plaintes, remonstrances et supplications sur ce dresses et remis devers lui, il ni a eu jamais ordre ni remede pour lesd. habitans à cause de l'interest pretendu en l'affaire par ceux que dit est.

Ne semblablement à la reprimande des blasphemes horribles et espouvantables qui ont este tolleres parmi lesd. gens de guerre avec les jeus de cartes publiquement et aux corps de garde, mesmes dans les logis des principaux d'entre eux ou on vacquoit toute la nuict à tels exercisses sans oblier les consequences dont les pasteurs et ministres avoient beau crier en prive et en publie contre tels scandales que pourtant n'ont cesse jusques qu'ils en ont este dehors.

Soubs pretexte de la voie de justice on a bien sceu faire bailler à un desd. habitans mil ou douze cens escus, lequel estant veu

expressement en ville pour se purger de quelque pretendue rebelli
de laquelle il estoit accuse, apres l'avoir constitue prisonnier,
proces lui feut fait, et l'aiant ses parties mesmes condamne, a
pendu et estrangle; il feut livre entre les mains du prevost et
cuteur de la haute justice sans avoir esgard à l'apel par lui inter
devers la Ma-te dud. Sgr Roy de Navarre, toutesfois ne feut
condamne puni que par la bource, la sentance de sang aiant
convertie en absolution et relaxation par argent.

Mais ne se faut esmerveiller si on a use de telle procedu
l'endroit d'un particulier, car on s'est bien dispence de s'att
aux finances dud. Sgr Roy de Navarre et aux magasins publics. Q
aux finances, le fait resulte par actes publiques, assavoir
a despeche commission à un Mongin, maistre d'hostel dud. Sgr
Sainct Auban, pour exiger les censives, droits de lots et ventes
certaines chapellenies qu'il y a aud. Millau, lesquelles de tout te
les commisaires ordonnes par Sa Ma-te en procedant aux affe
des autres biens ecclesiastiques avoient laisse pour l'entreten
des pauvres, necessiteux, sur quoy en feut presente requeste
escript aud. Sgr de Chastillon au nom des anciens et surveil
de l'eglise et feut si bien à point receue qu'elle n'a este resp
ni veue depuis par les supplians.

On a constraint certain marchant de paier notable somme
deniers à raison de quelque benefice par lui tenu en afferme.

Autre marchant ayant arrente certain prieure des commis
pour Sad. Ma-te, a este contraint à en faire relanxation aud.
de Saict Auban, auquel led. Sgr de Chastillon l'auroit donne
plaisir, estant cependant par tel moien beaucoup greve et inte
led fermier, lequel n'a peu jamais estre rembourse du prix de
afferme ni coustemens legitimes, estant advenu finallement qu'un
fils y a este fait prisonnier par les ennemis que le detiennent
en grand destresse, aiant prins et saisi le revenu dud. priore
autre chose de grande importance et valeur.

Touchant les magasins publiques, aiant este arreste à la pre-
miere assiette des Estats du pais qu'on amplifieroit lesd. magasins,

et pour cet effaict, qu'on adviseroit de cottiser certaine quantite de grains sur les rentiers des biens ecclesiastiques, ores lad. cottisation aie este faite, il n'en est rien provenu au proffit du public, ains plus tost à dommage, d'autant que lad. cottisation de grains a este levee par aucuns qui en ont tire ce qu'ils ont peu, en aiant rempli leurs bources, et pour y constraindre ceux que bon leur a semble, soient alles aux lieux et places dud. pays attroupes, et avant que d'en bouger, se soient fait paier apres avoir fait bonne chere, les 20, 30, 60, 80 et 100 escus aux consuls et sindics desd. lieux, voire y ont fait les principaux habitans prisonniers pour les rençonner.

Et pour revenir aux oppressions et incomodites particulierement donnes aux habitans de Millau, affin de mieux scavoir les facultes d'un chacun, ont vouleu voir tous les contracts que les notaires avoient receus dix ans par avant, on a fait d'ailleurs visite et perquisition des maisons d'iceux et mis par inventaire tout ce qu'a este trouve dedans.

Que si quelqun faisoit aporter vivres de ses metteries, estans trouves en chemin, on les a ravis et mis au sort.

Se jactans ouvertement que la ville estoit acquise aud. Sgr de Chastillon, parce que à leur advis le royaume s'en alloit partage, disant tout haut ausd. habitans: vous avez perdu la liberte en temps de paix et de guerre et que la resolution estoit prise de retirer dans la citadelle toutes les armes des particuliers avec la troisieme partie de leurs vivres et denrees, tout ainsi qu'on avoit fait de l'artillerie, mousquets, merillons et toute autre munition, qui estoit es lieux publiques d'icelle. Et que pour constraindre un chacun à cella et autres choses projettees, on vouloit loger une desd. pieces d'artillerie au lieu plus eminent de ladite citadelle, pour la fortification de laquelle on commençoit d'abattre les maisons y prochaines de certains particuliers, y emploiant la despouille d'icelles sans rien payer comme aussi la matiere preparee pour les reparations necessaires à la deffence de lad. ville.

Ayant declare led. Sgr de Chastillon mesme en pleine assemblee desd. habitans qu'il se fioit point d'iceux; car ne sai-je pas bien,

disoit il, les mauvais traictements que vous avez recu des gens de guerre, pour raison desquels quand vous nous fermeries la porte, ne feries que vostre devoir, et si j'estois en vostre place, j'en faisois tout autant, cependant je veux empecher qu'on en vienne la et que par ainsi ne faut que trouviez estrange si je me veux asseurer dans la ville.

Et de fait led. Sgr ne vouleust jamais permettre que aucun soldat de la ville ni du pays feut receu à la garnison de ladite citadelle, l'aiant baillee à garder à quelques estrangers, la fidelite desquels peut estre remarquee des actes ci dessus cites et d'une infinite d'autres qu'on en pourroit recueillir, si les precedens n'estoient par trop suffisans et facheux à ouir reciter.

Comme pleusieurs d'entre eux se sont revoltes aux ennemis, des autres estans encore pres dud. Sgr faisans profession d'estre catoliques, ont bien ose dire, se trouvant parmi certains personnages que dans un mois ils avoient bien fait despendre à un seul Huguenaut dud. Millau les cent escus, avec regret de n'en avoir fait encore pis, et cependant ceux la advenant quelque prise sur les ennemis ont este les premiers recogneus; et jaçoit les enfans de la ville feussent les premiers qui se trouvassent aux coups, tant s'en fault qu'ils aient este recompenses que par le contraire, il en y a eu plusieurs qui ont este constraincts nourrir à leurs despens le bestail desparti aux estrangers ayant feut depaistre tous les herbages des environs et mesme loge chez eux des prisonniers et chevaux qui furent gaignes à la desfaite de la compagnie du S-r de Montagnac.

Parquoy estants les susd. faits tres veritables et fort prejudiciables ausd. habitans, requiert icelluy sindic au nom que dessus par Vous, mondit seigneur, estre procede à l'inquisition d'iceux pour servir en temps et lieu comme de raison.

(Bibl. Nat. coll. Doat).

XL.

Extraits du registre des deliberations du conseil de la ville de Toulouse.

1586—1587.

—

1. Séance du conseil, 28 mai 1586.

....Ausquels (habitans de Toulouse) par led. S-r de Garaud, cappitoul, ont este proposé que la ville a receu deux lettres, l'une de la ville de Chateauneufdarry, et l'autre de Gunete Ganelles et autres villaiges circonvoisins avec certains articles; par lesquelles lettres ils disent avoir este advertis que les ennemys de Dieu et du Roy estoient en campaygne pour assieger l'une ou l'autre desd. villes, et parce que les gouverneurs du pays estoyent absens et que d'iceulx n'en esperoient aulcun secours, lesd. villes auroient faicte une association et promesse de s'entre ayder les ungs les autres lors que lesd. ennemys les vouldroient assieger, et prié la ville de Thle se voulloir tenir à lad. association et leur fe responce, d'ailleurs les advertir de combien d'hommes de pied et de cheval lad. ville leur pourra ayder, advenant led. cas, offrants de leur part en fe de mesmes.

A este conclud et arreste que l'on embrassera les advertissemens donnes tant par la ville de Chateauneufdarry que autres circonvoisines, ensemble l'association par eulx demandee....

Acte et reglemens de l'association.

Par ce que ceulx de la nouvelle relligion au lieu, suyvant leedict du Roy, se remectre à l'Eglise Catholique et soubz l'obeyssance de Sa Ma-te continuent plus troubler l'estat et repos public, font plusieurs volleries et meurdres sur les catholicques, forsent plusieurs fortz et lieux à coups de canon, lesquelz ne peulvent estre aydes par l'armee du Roy, estans en gros unys et assembles en ung lieu et que pour la divertir, ceulx de la pretendue Relligion forsent et batent diversites des lieux, le mesmes temps est à ceste cause

grande et extreme la necessité pour conserver les catholicques et soubz l'obeissance du Roy se ayder et secourir respectuement les ungs les autres, et à cest effect fault observer ce que s'ensuyt:

Premierement, que les villes et consullatz suyvant la faculté des habitans ordonneront gens à cheval ou de pied. pour marcher à ung besoing, ou l'ennemy voudroict forcer et atacquer aulcung fort des catholiques pour la deffence d'icelluy.

Que à l'instant que l'ennemy mectroict siege, les catholicques, assieges en si petit fort que soict, tiendront bon et feront toscin, en mettant ung feu au plus hault de leur fort.

Que incontinant les villes et villaiges des environs feront toscin continuel et general de ville en ville, affin que chacune se prepare pour aller au secours des assieges, ou le feu sera bruslant pour advertissement.

Que pour la conduicte du secours, ou les consulz ne yroient, nommeront conducteur.

Que de ceulx qui auront le moyen de hommes et chevaulx et armes, ne faisant debvoir de subvenir au secours, en sera faict rapport et denontiation au lieutenant general du Roy, le S-r de Cornusson, seneschal de Thle, ou autre superieur, commandant au faict militaire pour le Roy, et aussy à la justice.

Que incontinant qu'on entendra ung toscin general à cause du siege, chascun consullat fera visiter les meteries, boscaiges, vallees, ou embuscades pourroient estre faictes, et les descouvrir pour en donner advertissement à ceulx qui viendront au secours, affin que ne soyent interesses et qu'on y vienne plus seurement et promptement.

S'il y a aulcun gentilhomme ou ayant moyens d'hommes, chevaulx ou armes, oultre la garde competante de leur fort, n'allant ou faisant aller avec et au secours des catholicques assieges, en sera faicte semblable demonstration.

Que desd. demonstrations sera retire escripture et en sera faict registre, mesmes ez registres judicielz des lieux.

Que le(s) reffuzantz daller ou envoyer au secours seront tenus

pour mal zelles au service du Dieu, du Roy et du public et pour reffracteurs à la conservation d'icelluy pour ne se fier apres à ceulx quy sont du party catholique, ains contraire.

Que chescung consullat conduira vivres par ses gens et secôurs, et s'il semble bon, pourront tenir fondz au magasin à ce destiné et provision de munition de guerre.

Que pour aulcune chose que soict on y ayt homme si grand ou petit que soict qui cherche debat, querelle ou discorde par parolle de mespris ou injurieuses menasses à peyne de la vye divertir ou destourner l'offre du secours.

Qu'il ne y aye homme qui pilhe ou prenne bestail, armes et vivres de si petite valleur que soyent à peine de la vye.

Que si l'ennemy est aux champs pour comectre vollerie seullement ou despartant d'embuscade, en ce cas ne sera faict signe de feu, ains le son de toquesin, affin d'advertir les circonvoisins. Mais si on enfermoict l'embuscade en meterie, lors on pourra faire signe de feu et envoyer aux environs pour quoy cest et quel nombre y peult avoir d'ennemys enfermes, et pour empescher leur retraicte y accourir.

(Archives de la ville de Toulouse, registre des deliberations des capitouls, vol. VII, 356—389).

---

2. Séance du Conseil, 11 novembre 1587.

Par led. S-r de Cardonne, docteur et capitoul, ont estes proposes trois poinctz: le premier que pour s'opposer aux oppressions et ravaiges continues par les heriticques, ennemys du Roy et du reppos public, scachans bien que les forces de ce pays sont en France et les gouverneurs absans, ne pouvans esperer d'eulx aulcung secours pour le present, les diocesains de Thle auroient este assambles en la ville d'Autelrive, lesquelz auroient reprinse l'association et entreayde ja faicte l'annee passee, ayant à ces fins envoye une coppie des articles faictz sur lad. association, desquelz sera faicte lecture à l'assamblee si besoing est, et d'autant que 28-e du moys de May

dernier passé par dellibération tenue ceans feut arreste que lad. Association seroict embrassee, et que pour la fe generalle il seroict escript aux villes voisines et envoyé coppie desd. articles pour leur fe entendre la resollution prinse tant par lesd. Estatz que par la ville, de sy voulloir tenyr. Lesquelles villes et villaiges auroient faict responce à ce dessus, s'il seroict bon, actandu que c'est pour le service du Roy et conservation du pays, reprandre et continuer lad. Association et veoir les responces faictes aux lettres qu'ont este envoyees par lesd. villes et villaiges pour derechef leur escripre et rafrechir la memoire de lad. association et scavoir s'ilz veullent continuer icelle, comme aussi veoir le proces verbal des Estatz pour adviser les dioceses quy restent à y estre incorporees......

...A este arreste que pour le service du Roy et se conserver en son obeyssance lad. Association sera reprinse et continuee, et affin quelle soit generalle, seront veues les responces que les villes voisines ont faictes aux missives que la ville leur a envoyees, comme aussi seront veuz les procez verbalz des estatz pour adviser les diocezes quy restent à y estre incorporees, pour escripre à icelles de sy voulloir tenir, le tout soubz l'aucthorite du Roy et de Mond. S-r le Mareschal de Joyeuse, gouverneur et lieutenant general pour Sa Ma-te au pays de Languedoc.

(Ib., fo 689—691).

---

3. Articles de l'association.

Les gens des estats particuliers du dioceze de Thle assembles par mandement du Roy et de Monseigneur le Mareschal de Joyeuse, gouverneur et lieutenant general pour la Ma-te au pays de Languedoc, en la ville d'Outerrive pour le despartement des tailhes et prouveoir aux autres affaires et necessites dud. dioceze, considerans que les meurtres, assasinatz, pilheries, bruslemens, brigandaiges, invasions des villes et autres actes tres inhumains que les hereticques, hennemys du Roy et du reppos public, commectent journellement contre les catholicques et fidelles subjectz du Roy, ayans puis dix ou douze jours

en ca execute leur raige sur vingt cinq ou trente personnes, pauvres habitans dud. Haulterive, qui auroient este miserablement massacres pres lad. ville, continuans encores de plus en plus lesd. barbaries et inhumanitez, doibvent esmouvoir les gens de bien de prendre coeur et s'efforcer de tous moyens à eulx possibles de s'opposer vigoureusement et resister ausd. oppressions et cruaultes et d'exterminer de tout leur pouvoir lesd. perturbateurs du reppos public au plus grand soullaigement du peuple que fere ce pourra, ont resollou et arreste soubz le bon plaisir de Mond. Sgr le Mareschal ce que s'ensuit:

Quil sera mande à tous les consulz des villes et lieux limitrophes et circonvoisins desd. ennemys de soubdain qu'il les verront estre en campaigne, les descouvrir tant à son de tocqnesain, signalz de feu, messagiers que autrement, affin que les autres lieux ayent moyen fe entendre l'alarme aulx autres villes de main en main et tous ensemble se metre en armes, courir sus et rompre leurs dessains et dampnables entreprinses.

Que les cousuls des villes maistresses et chatellenyes dud. dioceze appelleront le plus promptement que fe ce pourra les consulz de leurs villaiges adjacens, et tous ensemble, apres avoir bien et dilligement pourveu à la garde et defance desd. villes et lieux, ordonneront et esliront le nombre des hommes taut de cheval que de pied quy pourront se mettre en campaigne, lors que la necessite le requerra. Lesquelz seront conduictz par ung consul de chacune ville, sinon par tel autre quy sera esleu par ladvis de lad. ville et villaiges adjacens, lequel Mond. Sgr le Mareschal sera supplie agreer à leur nommination.

Que s'ilz se treuvent aulcungs habitans desd. villes et lieux dud. dioceze despourveuz d'armes et de chevaulx et quilz ayent moyen den achepter, en ce cas ilz seront taxes suyvant leursd. facultes et leur sera enjoinct de se prouveoir promptement de chevaulx, armes et munitions que leur seront ordonnes par le conseih de lad. ville, à quoy ilz seront tenuz satisfere et obeyr par toutes voyes deues et raisonnables, arrest et emprisonnement de leurs personnes, et à ces fins en seront poursuyvies leurs provisions necessaires pour les y constraindre, devers Mond. Sgr le Mareschal.

Et d'aultant que la pluspart des moyens que lesd. ennemis ont mesmes dans led. dioceze, viennent des contributions quilz prennent tant en vivres que en deniers comptans de plusiers lieux quy leur tiennent la main et participent à leurs meschancetes, lesd. consulz des villes maistresses exhorteront les d. habitans desd. villaiges de se despartir desd. contributions, mais au contraire advertir promptement les villes de ce qu'ilz scauront et congnoistront estre prejudiciable au service du Roy et bien du pays, et au cas ilz continueront lesd. contributions, le scindic dud. dioceze sera tenu le defferer à Monsgr le premier president ou à la court et en fere informer dilligemment.

Et affin qu'on puissent fere ung estat certain des forces qui par ce moyen pourront estre mises en campaigne en telles necessites, lesd. deputes ont arreste qu'il sera faict despartement de douze cens hommes de pied, arquebusiers, et de cent cinquante hommes à cheval quy seront tenus se rendre chescun en sa ville maistresse ou chastellenye soubz la conduicte desd. capitaines.

Lesquelz hommes ainsi ordonnes seront tenus se trouver prestz pour sortir lors que l'ennemy aura assiege aulcune place dans led. dioceze ou qu'il voudra entreprendre quelque chose à leur detriment sur peyne de confiscation desd. armes. et chevaulx.

Et parce que telles levees ne se peuvent metre sus sans fraiz et despens et qu'il est tresjuste et raisonnable que lesd. gens de guerre soyent pour le moing deffrayes de la despance de bouche, a este arreste que les consulz des villes et lieux ou lesd. touppes passeront, seront tenuz de leur fournir les vivres necessaires, suivant l'estat qu'en sera dresse par Mond. Sgr le Mareschal ou par M-r le premier president de Thle ou aultre, ayant commandement aud. dioceze, laquelle despance sera despartye en tout le corps dud. dioceze pour le rambourcement de ceulx quy en auront faicte l'advance, veu que lad. despance sera faicte en chose si saincte et necessaire pour le service du Roy, de Sad. Ma-te, et bien du pays.

Et affin que l'execution d'une si saincte et juste resollution puisse estre plus aysement poursuivie, M-rs les capitoulz de Thle

seront pries de la part du dioceze d'y voulloir entrer de leur part et tenir prestz en telles occurrances et necessitez six cens hommes de pied, soixante hommes à cheval qui est ung troysiesme, comme ilz ont accoustume d'entrer en tous autres despartemens faictz au sou et livre, et d'entrer aussi pour ung tiers aux despens qu'il conviendra fere pour le logement desd. gens de guerre, s'asseurant lesd. Estatz que si lesd S-rs Capitoulz de leur part font leur devoir pour lexecution de ce dessein, comme les consulz des villes maistresses en ont baille bonne asseurance de leur part, que dans peu de jours le peuple en recepvra ung grand secours et soulfaigement à la confusion desd. ennemys.

Et affin que l'ordre qu'il appartient soict entreteneu avec une bonne paix et amitye et que le tout puisse estre conduict sans confusion et que lesd. delliberations ne demeurent vaynes et inutilles, lad. ville et dioceze commectront deux ou trois contrerolleurs, comme ilz adviseront estre necessaires pour se transpourter esd. villes maistresses et scavoir le debvoir que cheseun aura faict en son endroict, et ceulx quy auront este refractaires, pour en poursuyvre la reparation pardevant qu'il appartiendra au nom et despens du pays, actandu qu'il s'agist de la commune conservation de tous.

Faict et arreste en l' assemblee desd. Estatz audict Hauterrive le 26-e febvrier an V c. huictant sept.

Pour les considerations contenues aux presents articles en nombre de neuf, escriptz en troys feuilles papier, ayant este veuz par nous, nous les avons approuvez et aucthorisez, approuvons et auctorisons, mandant à tous qu'il appartiendra dy obeyr et satisfere, à quoy nous ordonnons que les reffusans et refractaires seront constrainctz par toutes voyes deues et raisonnables et comme pour les propres deniers du Roy. Faict à Narbonne le unziesme jour de Mais an V c. huictant sept. Joyeuse, ainsi signe et scelles. Et plus bas par Mond. Sgr. Gibron.

(Ib., f° 712—713).

---

4. *Séance du conseil, 19 novembre 1587.*

Les cappitaines des dixaines accompagnes des dixainiers seront tenus chacune sepmayne une foys fere recherche et verriffication des armes et munitions de guerre et en feront souffizamment pourveoir chescung de leur dixaine, suyvant leur portee et qualite, metront par ordre tant les personnes pour pourter les armes que la quallite des armes, quantite de pouldre, boulletz et cordes.

Et ne se contanteront de la parolle du maistre, ains veriffieront l'estat desd. armes, poudres, bouletz et cordes.

Par mesme moyen adviseront aux estrangiers et personnes desquelz on se peult doubter, de leur quallite, condition, nom, surnom et cause de leur venue et le mesme jour en advertir le capitoul dela partye.

Feront commandement aux hostes et autres habitans de ne loger aulcungs estrangiers sans en advertir le S-r capitoul.

Ou les habitans ayans moyen davoir soldat pour la garde de la ville n'en auroient aucun souffisant et capable, les changeront de s'en pourveoir et aussi de meetre leursdicts armes en bon estat sur peyne de l'esmande ou privation des armes, lors que le soldat ou armes ne seront trouves le jour de la garde en la quallite qu'il convient et ou il se trouvera aucun desobeyssant, ains complaignant sur le proces verbal dud. cappitaine qu'il remetra es mains du capitoul de la partye, sera pourveu contre le desobeyssant et infracteur.

Lors que lesd. capitaines entendront aulcune alarme en la ville ou recepveront mandement des capitoulz, manderont par les dixainies ausd. habitans et aues par eulx enrolles, en la derniere richerche quilz auront faicte, de se rendre incontinant devant leurs maisons pour verifier à l'instant les personnes, armes et munitions necessaires, les admener, conduire en toute dilligence ez lieux ordonnes pour cheseung capitoulat, lesquelz ilz rendront au capitoul ou à celluy quy commandera aud. lieu et ou se trouveront aulcungs deffaillans, sera procede contre eulx comme rebelles et desobeyssans sur le roolle que sera dresse par le capitaine.

Aux desd. cappitaines et aues ainsin que dessus enroolles, con-

duitz et admenes esd lieux, sera inhibe ne se despartir du lieu que leur sera baille jusques à ce quilz soient auement commandes par celluy quy aura commandement general à peyne de la vie; au pied desd. articles sera mis le lieu ou ceulx du capitoulat se doibvent rendre en lad. allarme ou occurance necessaire.

(Ib., fol. 697—698).

XLI.

Advis donné à M-r le Duc de Guise quand il revint à la Cour après les baricades.

1588.

Puis que la conduicte de voz affaires a voulu que Vous soiez retourne à la Cour, il fault advisir maintenant que vostre retour et demeure en icelle Vous serve à l'advancement de ce que Vous avez designe, affin que ne perdiez une seulle heure de temps ou qu'ayant pris une aultre route que la premiere, en laquelle Vous estiez entre, Vous ne reculliez ou eslongniez vostre chemin au lieu de passer plus avant pour parvenir à vostre but.

Pour cest effect, donc, il fault premierement Vous installer à la Cour, puis il Vous sera facille dy mettre et instituer telz de voz serviteurs que bon Vous semblera et disposer ces affaires au bien de cest estat et vostre establissement.

Pour bien Vous mettre à la cour, trois choses Vous sont necessaires: la faveur du Roy, un estat et le troisiesme qui provient de deux, assavoir que tout le reste des courtisans deppendent ou de l'affection quilz Vous porteront, ou de la crainte quilz auront de vostre auctorite et grandeur. J'entends courtisans ceulx que le Roy favorise extraordinairement ou qui sont ceulx pourveuz destatz ou charges necessaires au maniement de cest estat.

La faveur du Roi Vous sera continuee, voire augmentee de jour

en jour si Vous le scavez maintenir entre l'amour et la crainte, c'est à dire sil demeure tousjours en l'opinion qu'il s'est persuadee que Vous avez tant de puissance en son estat quil nest pas maintenant en la sienne de Vous deffaire et que dailleurs Vous luy faciez cognoistre par voz parolles et voz deportemens que tant s'en fault que Vous voullez abuser du pouvoir que Vous avez, qu'au contraire que Vous le voullez du tout employer pour son service.

Vous ferez demeurer le Roy en l'oppinion quil a de Vous pouvoir deffaire, si Vous maintenez bien ceulx qui tiennent vostre party et que Vous ne les laissiez eschapper à la legerete comme des hommes et pareillement des français et Vous les retiendrez tous par les biens faicts quilz recevront de Vous. Nespargnez donc rien à ce commancement, soit de credit, de moyens, de faveur, de charges, d'estatz et bref de tout ce que Vous pouvez gratiffier ceulx qui sont vostres et ceulx qui voudrez acquerir pour vostres, affin de ne faillir poinct en ce fait, en ce lieu, en ce temps, ou plusieurs taschent par toutes sortes des moyens et d'artifices de s'acquerir et s'asseurer des serviteurs.

Le Roy se confirmera de plus en plus que Vous ne le voulez abuser de vostre pouvoir, sy souvent Vous luy faictes entendre que telle est vostre intention, et souvent Vous ne luy repetez, et si aux parolles il voit les effectz estre joinctz, pource faut il avoir l'oeil à ce que se fera par toutes les provinces et faire entendre à tous Messieurs voz parens et autres qui tiennent vostre party que pour peu de chose quilz penseroient entreprendre en icelles, ilz ne soient occasion maintenant de ne Vous laisser poinct prendre racine à la Cour, ou il est besoing de Vous affermir pour puis apres Vous ayder et faire les affaires d'eulx mesmes.

Quand à l'estat, le plus ample pouvoir que pour le regard d'icelluy Vous pouriez obtenir, et au plus tost que Vous le pourrez avoir, cest le meilleur à cest effect, la bonne volonte que Vous portera le secretaire qui avoit charge de Vous depecher led. pouvoir, Vous servira de beaucoup, car une ou deux closes adjoustees en icelluy importent grandement tant pour l'execution dud. pouvoir que

pour la reputation, devant estre icelluy veu es cours de parlemens et publie par tout, et si ce n'est M-r de Villeroy qui est charge de le despecher, il est bien necessaire quil le sache soit pour servir en cest endroict ou pour se maintenir avec Vous, que le traicte de la paix qu'il a manié dernierement luy a suscite tant d'envye d'un coste et tant de haine de l'autre que comme il a bien commance à fə que par la paix Vous demouriez en icelle, considerant que la paix qui a chasse Espernon laquelle il a tant desire, sera entretenue aussi longtemps que Vous demeurerez à la Court et non plus, et luy dautant plus loue de ce quil a faict et plus asseure de ce que Vous y serez, et si led. pouvoir estoit desia scelle, on ne laissera pas toutesfois de faire des declarations et amplifications dessus.

Les mesmes raisons que serviront en cela pour led. S-r de Villeroy, serviront d'avantaige pour le regard de la Reine Mere du Roy, mesmes en tant quelle desiroit la paix, pourveu quicelles raisons leur seroient dictes, bien exprimeez et repetees, quelquesfoy cest offre toutesfois tant envers Leurs Ma-tez que led. S-r de Villeroy se fera trop mieulx par les lettres que par voy.

Mais le fruict plus singilier que Vous recevrez de cest estat proviendra de Vous mesmes, dautant que tel est un Roy, tel est un Royaume, tel est un homme constitué en dignité, telle est aussi la dignite quil obtient.

(Bibl. Nat., mss. Colbert, 30).

XLII.

Acte de la Ligue.

1588.

Nous soubsignez, princes, prelats, seigneurs, gouverneurs, gentilzhommes, officiers et communaultez qui recognoissons le peril evident auquel la religion catholicque pouvoit et peut tomber par les menees

que faisoient et font les hereticques, tant dedans que dehors le Royaume et le support qu'ilz avoient et ont d'aucuns qui feignans estre catholicques favorisent secretement et avoeent de tout leur pouvoir le party des hereticques, nous sommes unis et associez, unissons et associons pour la conservation de la Religion Catholicque, apostolicque et Romaine et empescher que ce Royaume ne tombe souhz la domination des hereticques.

Voyons aussi comme nostre S-te Union et association leur est odieuse, comme celle qui a rompu le cours de leurs desseins pernitieux et mesmes nostre S-te Roy Catholicque comme leur violence et par ce ne faisans aucune doute que par la declaration que nous avons faict de nostre zele de la manutention de nostre S-te Religion Catholicque, apostolicque et Romaine, les ennemis d'icelle, leurs fauteurs et adherans ne cherchent par attentats, assassinats et tous autres moyens et artifices à l'advenir comme ilz ont faict du passé de nous offenser soit en general, soit en particulier, pensans, en procurant de nostre ruine, destruire dautant plus facillement nostre religion catholicque.

Jurons et promettons sur les S-tes Evangiles avec tres estroicte obligation de noz consciences et honneur de ne nous departir jamais de l'obeissance deue à Sa Ma-te, ains souhz son authorite nous maintenir les uns avec les autres par toutes voyes à nous possibles, justes et raisonnables et par les mesmes voyes de garentir et repousser toutes oppressions et injures faictes à moindre de nous à l'occasion de ce qui s'est passe, comme si elles estoient à tout le corps, et y apporter tous noz moyens, chacun selon sa qualité et condition, lesquelz ne peuvent estre mieux employes que pour la legitime deffense de nostredicte religion, pour le salut commun du Pays, à quoy et non à autre fin nous protestons estre destinee nostre Saincte Union.

Faict à Paris, ce 15-e jour de juing 1588.

(Bibl. Nat., coll. Dupuy, v. 87, f° 247).

XLIII.

Union juree entre tous les habitans de Dijon.

1589.

I.

Nous jurons et promectons à Dieu et toutte la cour celeste de vivre et mourir en la religion catholicque, apostolicque et romaine, employer noz vies et biens pour la conservation dicelle contre tous ceux qui ouvertement ou par moyens couvers s'efforcent et s'efforceroyent cy apres faire chose au prejudice de lad. religion.

II.

Jurons de maintenir ceste ville en repos et tranquilite, de courir sus tous ceulx qui y apporteroyent aulcung trouble et les faire chastier tant par justice que aultrement.

III.

Employer toutes noz forces et moyens pour conserver la province et ceste ville de Dijon en son entier, la rendre pacifique et la garentir de touttes foulles et oppessions, ensemble touttes aultres villes, bourgs, bourgades du Royaume unyes pour le bien et augmentation de la religion catholicque, apostolicque et Romaine et de faire la guerre ouverte aux hereticques, leurs fauteurs et adherans.

IV.

Jurons d'assister envers et contre tous les princes, prelatz, seigneurs et genstilzhommes, villes, bourgs, bourgades unis à ceste saincte resolution et tous ceulx qui sy uniront sy apres, et de ne souffrir qu'il soit aulcunement attente à leurs personnes, honneurs et biens, soit d'effect ou parolles par qui que se soit.

V.

Que nous tiendrons exactement la main à ce que la commerce et trafficque soit libre et pour oster tous empeschemens que lon pourroit y mettre, comme aussi de faire que les chemins soyent ouvers et assurez pour la communication les ungz aulx aultres des affaires

de ceste saincte unyon et de tout ce qui regardera la manutention et bien d'icelle.

VI.

De ne souffrir aulcune alteration ou diminution des auctoritez et privileiges qui appartiennent aulx trois ordres et estatz de ceste province, à la ville et toutes aultres unyes, lesquelz nous gardrons inviolablement.

VII.

Jurons de maintenir et conserver en son ancienne splendenr en ceste ville de Dijon la cour de parlement, comme aussi la chambre des comptes selon la convention faicte entre les predecesseurs roys et les estatz sans permectre quelles soyent transferees ailleurs ne que ce face chose au prejudice dicelles, ne quil y en aye aultres establies en ceste province, comme aussi tous aultres sieges et jurisdictions establies d'anciennete es villes de ceste province qui entreront en la saincte unyon.

VIII.

Promectons de ne nous separer les ungs des aultres, ains demeurer si bien cymentez entre nous, les princes, prelatz, seigneurs, gentilzhommes, villes et communaultez que nous seront tousjours prestz au secours et soulagement les ungz des aultres.

IX.

N'entendrons ny consentirons à traictez ou accordes qui seroyent pntes que d'ung commung consentement et advis, et ne recepvrons commendemens de qui que se soit contre lad. unyon.

X.

Que nous ne donnerons advertissemens par escript, par messaiges, verbalement ou aultrement à ceulx qui tiennent parti contre à ceste unyon, ny recepvrons lres ny advis deux en quelque fason que le soit, sans les communicquer à M-r le duc du Mayne et en son absence à M-r de Farvaque ou M-r le viconte Mayieur et l'en advertir à l'instant, à peine d'estre punis comme heretiques et perturbateurs du repos publicque.

XI.

Que directement ou indirectement nous ne favoriserons par moyens, sollicitation, prieres ceulx qui nous sont contraires et qui contreviendront aux articles de nostre unyon en quelques degretz qu'ilz nous soyent, parentz, aliez ou jurez par amytye.

XII.

Tenons pour heretiques et turbateurs du bien publiq ceulx qui feront refuz de se joindre et soubsigner par effect et sans deguisement la pnte unyon et qui feront chose au contraire en quelque fason et maniere que se soit, desquelz nous poursuiverons les chastimens par touttes voyes.

XIII.

Jurons encores de nous rendre obeissance aux commendemens de M-r le duc du Mayenne, gouverneur de ceste province, et en son absence à M-r de Fervaque, son lieutenant general, desquelz nous ne nous separerons à jamais, quelques mandemens et commandemens qui puissent ariver de qui qui se soit.

XIV.

Prions tous prelatz, ecclesiasticques, seigneurs, gentilzhommes, villes et communaultez de ce gouvernement se unir avec nous en ceste cause de Dieu et de son eglise, leur promectans de nostre part toutte assistance de noz personnes, pouvoirs, moyens, conseil, ayde et faveur, en ce qu'ilz en auront besoing.

L'an mil cinq cent quatrevingtz et neuf le cinquiesme jour du moys d'apvril en la sacristie du venerable monastere de l'eglise de S-t Estienne de Dijon sur lheure d'entre neuf et dix heures du matin nous freres, Paris Berard, grand prieur, Albert du Boys, Thantie, Estienne Briet, secretain, Beningne de Cirey, enfermier, Benigne Guelond, Sebastien la Verne, Philibert prevost, Guillaume Dorge, Charles Henoult, Philippe de Bommirey, Estienne Chastellain, Jehan Moisson, Jehan Noblet, Jehan Bossuet, Martin Courtoys, Pierre Loyson, George de Masque, François Chapellain, et Benigne Verbier, tous prestres et religieux en lad abbaye, apres lecture faite aud. lieu par nre secretaire en presence des cy devant nommes des articles cy devant escriptz

touchant le contenu de l'union juree entre tous les habitans de la ville de Dijon, avons apres ce faict prester, jurer et faire le sarment à ung chacung desd S-rs officiers et religieux dicelle abbaye de inviolablement et sincerement garder et observer de poinct en poinct les articles cy devant touchant lad unyon et d'y vivre et mourir et emploier tous les moiens quilz leurs seront possibles, au moyen dequoy avons commendes à nostre secretaire enregistrer et dresser proces verbail de lad. deliberation, lequel sera enregistre et mis au livre des deliberations de nostre chappitre et oultre plus signe chacung de son saing manuel lad. unyon et articles touchant icelle pour plus grand seurte et fermete d'icelle, en tesmoing dequoy avons commende à nostre secretaire signer le pnt acte les an et jour que dessus

Par ordonance desd S-rs.

Henoult.

(Bibl. Nat., coll. Moreau, vol. 804, fo 104).

XLIV.

La ligue en Forez.

1589.

a) Extrait du proces verbal de l'assemblee du tiers estat du pays de Forestz, tenue à S-t Galmier le seize de mars l'an mil qinq cens quatre vingtz et neuf.

L'an mil cinq cenq quatre vingtz neuf avant mydy et le seize de mars en la ville de S-t Galmier et maison dhabitation de M-e Louys Dupuy, capitaine et casteillene de S-t Galmier, ou estoyent assemblez au son de la cloche pour ouyr ce que le S-r de Pogge, envoyé de la part de M-rs de la ville de Lion, avoit à dire et proposer en lad. assemblee, scavoir: led. S-r chastellenye, M-e Anthoine Seruel, l'un des consulz de la ville, noble François B. . . . . ., S-r de Fontbune, Anthoine Couchet, marchand, M-e Jean Papalin Gregoyre

Tallodier, Pierre Rey, notaires royaux, Jacques Serralier, prevost de lad. chastellanye, Bernard Sorlin, M-es Anthoine Baulton, Denys Desin, Jean et Andre Bassortz et autres, en la presence desquelz led. S-r de Pogge a remonstre qu'il avoit lres de creance desd. S-rs de la ville de Lyon à eulx adressantees, desquelles il requeroit estre faicte lecture. Ce que a este faict et apres sur sa creance et choses qu'il avoit à leur remonstrer, ç'est qu'ilz ont este assez advertis de ce qui s'est passé en la ville de Lyon qui y a este faict, ains pour s'opposser directement à l'encontre de ceulx qui veullent alterer nre religion catholicque, appostolicque et romaine, et ce apres avoir veu les mauvais desportemens dont le Roy par son mauvais et pernicieux conseil a usé à l'endroict desd. catholiques, veu mesmes qu'à present il se donne assez à congnoistre par l'intelligence qu'il a avec les hereticques desquelz il veult tirer secours, et plusieurs aultres remonstrances concernantes ce mesme subject; à ces causes il requiert et somme lesd. S-rs Chastelleine, procureur, consuls et assistans de luy fe declaration s'ilz se veulent unyr avec ceulx de la ville de Lyon pour s'opposser par armes ou autrement à l'encontre de tous ceulx qui voudront suyvre aue party que la religion catholicque, appostolicque et romaine, comme estans celle que nous tenons des saincts apostres et de noz ancestres, promettons au nom de lad. ville que faisans ainsi lesd. S-rs de la ville de Lyon insisteront lesd. habitans de cette ville de leurs moyens, argent et forces contre tous les adversaires et ennemys desd. habitans, et par contre, au ilz se vouldroyent s'unyr avec eulx, il proteste que lesd. S-rs de la ville de Lyon les tiendront pour leurs ennemys, qui est ce qu'il a leur dire et les remonstrer pour le present, leur declarant en oultre qu'il se trouvera en l'assemblee qui se doibt fe generalle du pais de Fourez en la ville de Montbrison dimanche prochain, partant sera bon de deputer personnage d'entre eulx qui se trouve aud. lieu, ayant pouvoir de jurer, s'il est le besoing, les articles de lad. unyon ou bien deleguer et eslire personnes qui se transporteront en lad. ville de Lyon pour jurer au nom dud. pais lesd. articles qui la concernent, desquelz il a faict fe aussi la lecture et en a laissé le formulaire imprimé

Sur ce luy a este respondu par led. sieur Chastellein au nom de tous lesd. habitans assamblez et representans la majeur part de lad. ville de S-t Galmier que ayans cogneu le zelle et affection de M-rs de la ville de Lyon et l'Unyon qu'elle a faicte avec ceulx de la ville de Paris, comme capitalle de ce royaulme, sur la lre que leur avoit aporte le S-r de Tornein de la part desd. S-rs de la ville de Lyon tendant à mesme effect, ilz ont faict responce ausd. S-rs qu'ilz sont et veullent tousjours demeurer unyz avec eulx, les prians et requerans de les assister, si la necessité le requiert, comme ilz font encores de present et de croire comme ilz en font declaration qu'ilz employeront et vyes, et biens pour le soustenement de leur religion catholicque, appostolicque et romaine et ne se desvnyront pour occasion que ce soit d'avec eulx ez ces pretextes, et pour en fe plus ample declaration au lieu de Montbrison, ilz ont par aue assemblee deppute led. M-e Anthoine Sernel, lun desd. consulz, et lequel dabondant ilz deputent pour jurer, si mestier est, lad. unyon et eslire et nommer personnes qui au nom du pays l'iront jurer à Lyon, et neaulmoings suivre l'advis general du pays assemble pour cest effect de ce faire, luy en donnent plain pouvoir et authorite par ces presents. Ainsi delibere en lad. assemblee les an et jour sidessus, dont le S-r de Pogge a requis acte que luy a este octroye.

Dumaynet, notaire royal.

(Bibliothèque de l'école de medicine à Montpellier, coll. Guichenon, vol 30, no 48).

---

b) Extrait du proces verbal de l'assemblee du tiers estat tenue à Feurs le seiziesme jour de mars, l'an mil cinq cens quatre vingts et neufz.

L'an mil cinq cens quatre vingtz et neufz et le 16-e jour du moys de Mars sur les troys heures de relevee en lauditoire royal de Feurs pardevant nous, Jehan Rozier, capitaine et chastellein dud. Feurs, en la presence de M-e Germain Dumont, procureur du Roy

aud. Feurs, se sont presentes honnorables Claude Berton et Jehan Claude, deux des consculz de lad. ville, qui nous ont dict et remonstre que presentemant le S-r de Pogge, advocat en la seneschaussee et siege presidial à Lyon, leur a presente une lre de la part de M-rs les eschevins de lad. ville de Lyon et somme de faire assembler les manans et habitans de cette ville tant pour deliberer sur le contenu de lad. lre que proposition que led. S-r de Poge les a dict vouloir faire ausd. habitans, suyvant quoy ilz ont faict assembler lesd. habitans de lad. ville au son de la grosse cloche et cries publics á la maniere accoustumee, nous requerans vouloir fe fe lecture de lad. lre et ouyre led. S-r de Poge, pnt, pour appres, de l'advis desd. habitans et iceulx ouys, provoir sur le tout, ainsy qu'il appartiendra. Suyvant laquelle requeste nous avons faict fe lecture de lad. lre, entendu la proposition dud. S-r de Pogge et appres ouy sur le tout M-e Germain Dumont, procureur du Roy aud. Feurs, Claude Berton et Jehan Chovet, deux des consculz, M-e Ayme Delacoste et M-e Jehan Voyron, advocat, Messire Benoist dict Ombegrand..., Messire Andre Fiesme, M-e Claude Jansson, Pierre Bouchon, Claude Mazmet, Ollivier Robert, Germain Meulier, Germain Thiers, Pierre Chassin, Michel Bmod, Jehan Françoys, Guillaume Montaigne, Jehan Montaigne, Gaultier, Jehan Berton, Estienne Grevelier et Jehan Chasdons, lesquelz habitans assemblez, (apres) avoir ouy la lecture de la lre de M-rs les consculz et echevins de la ville de Lyon signee: Sontonas, en date du septiesme du pnt moys et an, pntees par led. S-r de Poge, advocat, en la seneschaussee et siege presidial de Lyon, ont dict et declaire unanimement avoir satisfaict au contenu en icelle, ayant depute personnes capables pour se trouver dimenche en l'assemblee generalle du pays en la ville de Montbrison, ausquelz ilz ont baille plain et entiere pouvoir de se conformer unanimement avec les aues villes, et en ce que concerne proposition faicte par led. S-r de Poge, de lequel ilz demandent coppie pour estre confiee aux principaulx manantz de cette ville absans, declairent qu'ilz n'ont jamais este que vrays catholicques et veullent employer leurs vies et biens pour soustenement de la Religion catholicque, apostolicque et romaine,

et pour le reguard du serment, n'estant assemblez que dix ou douze ne leur permect fe pour tout le corps de lad. ville, offrant neant moings fe ce que sera advise et arreste en lad. assemblee general dimenche prochain, dont a este octroye acte aud. S-r de Poge e consculz et ordonne que led. S-r de Poge sera prie par lesd. consul bailler par escript la proposition par luy faicte presentemant pour es confiees aux aultres manans et habitans de lad. ville absans, po lad. confiance faicte et iceulx ouys à la dilligence desd. consu estre pourveu sur le tout comme de raison.

Pierre Fressois, greffier.

(Ib., nº 49).

---

c) Extrait du proces verbal de l'assemblee du tiers estat à Mo brison tenue le septiesme jour de mars l'an mil cinq cens qua vingtz et neufz.

Apres quo lesd. lettres de M-rs les eschevins de Lyon ont e leues et relevees et que les habitans de la ville ont este ouys e general et en particulier, tant de menu peuple, premier, que l Magistratz, officiers, consulz, bourgeois et aultres, a este prise l resolution que s'ensuit.

Premierement, qu'estant en ce faict question de trois ou quatr poinctz, il est fort aise à se resouldre. Le premier poinct, concernan la Religion catholicque, appostolicque et romaine, est tres facille par ce que en lad. ville il n'y a ung seul habitant en icelle qui ne vive et aie vescu selon lad. religion, et mesmes que en cela l'on ne peult moins que d'ensuivre leedict faict par le Roy en l'an mil V c. quatre vingtz et cinq et despuis en ses Estatz generaulx tenuz l'annee dernière à Bloys par Sa Ma-te, jure et perjure et tenu pour loy fondamentale de ce Royaulme, et mesmes par eedict du mois de Janvier depuis par luy retire.

Le deuxiesme, reguardant l'authorite et service du Roy et de l'Estat, se pouvoit fe conjoinctement, mais ne peuvent estre bonnement

separez en tant qu'il luy plaise de se souvenir de la promesse faicte tant en son sacre que aux Estatz et ne se servir de mauvais conseil dont l'on pretend qu'il soit possede par aulcuns fauteurs des hereticques et ennemys de l'estat, et en cela que ses bons subjectz ne luy peuvent faire aucun tort d'essaier de le remettre au devoir d'un vray Prince et refformer tous les Estatz de ced. Royaume, et cela estant, luy porter toute l'obeissance qu'ilz luy doibvent.

Le troisiesme, concernant le seul bien et conservation du peuple et de la patrie, doibt estre tellement engrave aux cueurs de tous les gens de bien que Dieu et le Roy ne seront jamais offensez, que chacun y mette tout l'ordre requis et necessaire pour parvenir à ce que led. peuple soit soulage et respire de tant de miseres passees et autres advenir.

Le quatriesme, qui est l'union des princes catholicques, villes et communaultez de la France, mesmement avec lad. ville de Lyon, soubz l'authorite du Roy et l'obeissance de Monsgr de Nemours, gouverneur de lad. ville et pais de Lyonnois, Forestz et Beaujolois, il n'y a rien de contre au debvoir dung vray et fidelle subject à l'obeissance qu'il doibt à son Roy, en joignant ensemble le tout, scavoir lad. Religion (de laquelle lesd. Princes Catholicques ont este par permission de Dieu recogneuz les principaulx protecteurs en ce Royaume), authorité du Roy, bien de l'estat et soulagement du peuple et repos de la patrie.

Tellement que lesd. habitans, aiant veu les propositions, manifestes et articles jurez par lesd. S-rs eschevins, manans et habitans de lad. ville de Lyon et entendu les memoires de ce qu'a este resolu tant par Nosseigneurs, tenant la Cour de Parlement de Paris, duquel la presente ville comme le pais de Forestz depend, que par les S-rs deputez aud. Paris pour pourveoir aux affaires d'Estat, ont tous de commun consentement conclu et arreste qu'ilz ne peuvent moins que d'obeir à ce qui est et sera ordonne par leursd. Seigneurs et deputez de la ville de Paris, cappitalle de ce Royaume, et de suivre les resolutions prinses par lesd. eschevins et habitans de lad. ville de Lyon, promis et jure lesd. articles de l'Union par eux envoiez et

jurez en ce moys, soubz asseurance que lesd. habitans de Montbrison ont et auront que lesd. Princes catholicques, villes et communautez unies ne tendent à autre but que à distraire le Roy de son mauvais conseil au soulagement du peuple et refformation de tous les ordres et estatz de la France, interrompe par ce mauvais conseil, et quilz n'entendent d'attenter à la personne du Roy, comme personne sacree. Et ont lesd. habitans de Montbrison mis en consideration que quant bien ilz vouldroient reffuser d'entendre à lad. Union que sans doubte ilz y seroient contrainctz par leurs superieurs, quand mesmes il n'y auroict que lad. ville de Lyon qui est la cappitalle de leur gouvernement et forte de grandeur, honneur, deniers et moiens, ilz pourroient malaisement contredire à tenir ce party, embrasse par plusieurs des bonnes villes et provinces de ce Royaume, se reservent neanmoins de faire des remonstrances à Mond. Seigneur de Nemours et ausd. S-r eschevins de Lyon pour le general dud. pays et le particulier de leur ville, lors que Monsgr de Nemours pourra estre arrive à Lyon et qu'il luy plaira proceder à l'establissement des affaires de son gouvernement et de requerir autres articles estre adjoustez pour le bien, repos et conservation dud. pays, s'il est besoing.

Et ont lesd. habitans donne charge, pouvoir et puissance ausd. consulz de la presente ville de le faire ainsi entendre esd. S-rs eschevins de Lion, et en faire declaration à tous autres qu'il apartiendra, mesmes en toutes assemblees que seront pour ce faict convocquees. Neaumoings, d'aultant que lad. Union doibt estre conclue pour le plus seur avec les autres estatz tant du clerge que de la noblesse de ce pais, pour le respect qu'ilz leur doibvent, notamment aux autres villes, desquelles ilz n'ont oncques este separez, il sera bien necessaire assembler lesd. villes et d'en donner advis ausd. S-rs du clerge et de la noblesse pour prendre par ensemble une commune, bonne et saincte resolution, tendant à ce que dessus, et affin que cette declaration puisse servir d'asseurance et de descharge ausd. consulz, sans autre assemblee, lesd. habitans ont consentez et consentent que acte leur soit octroye de ce qu'a este faict par le secretaire

soubsigne; lequel a este signe par tous ceulx qui scavent signer, presens à lad. assemblee.

Faict à Montbrison le septiesme jour de Mars, mil cinq cens quatre vingtz et neufz.

Prins à son proppre original exhibe par Messieurs les consulz, assavoir par l'honnorable M-e Regnaud Bourdellon, l'ung d'iceulx....

Dagnet, secretaire.

(Ib., n° 50).

---

d) Extraict du proces verbal de l'assemblee du tiers estat du pays de Forestz tenue à Montbrison le dixiesme jour du moys de mars 1589.

En fin a este arreste quil sera differe de donner resolution à l'article d'unyon et contenu de lettres de Mesdicts M-rs les eschevins de la ville de Lyon jusques à l'arrivee prochaine de Monseigneur le duc de Nemours, gouverneur pour le Roy en Lyon, pays de Lyonnois, Fourestz et Beaujollois, et à ces fins ont este nommes, requis et depputez M-e Denis de la Roere, lung des procureurs au scindicat dud. pays, et Renault Bourdellon, lung des consulz dud. Montbrison, pour aller dans demain ou mardy prochain de la part des habitans dud. pays aud. Lyon et fe la reverence à Mond. Sgr. le Duc de Nemours, comme a este sceu avoir este faict de plusiers de la noblesse dud. pays qui sont allez audevant luy, et entendre de luy son intention touchant aultre association qui devra estre faicte aud. pays des trois ordres des Estatz, du clerge, de la Noblesse et Tiers Estat, sur le subject de lad. unyon, affin que tous lesd. Estatz puyssent de mesme pied et commun consentement, s'il est possible, marcher en ce faict sans division et que lhonneur deu à Mondict seigneur de Nemours et respect du clerge et de la Noblesse desd. pays leur soit tellement rendus quil ne sen puisse ensuivre aulcune occasion de mescontentement.

Pierrefort, secretaire.

(Ib., n° 52).

---

e) *Extrait du proces verbal de l'assemblee du tiers estat du pais de Forez, tenue à S-t Bonnet de Chastel, 15-e du moi de mars 1589.*

Ce jourdhuy quinziesme du mois de Mars 1589 en l'assemblee faicte au son de la cloche en la maison commune de la ville de S-t Bonnet de Chastel par les officiers, consulz et esleuz, saine partie des habitans d'icelle, a este presente par le S-r de Poge, delegue de M-rs les eschevins de la ville de Lyon, une lettre cloze et cachetee des armoyres de lad. ville, dressans ausd. consulz de S-t Bonnet que led. S-r de Poge a dict estre envoyee de la part desd. S-rs eschevins, et icelle ayant este ouverte et leue à haulte voix, a este treuvee soubscripte au nom desd. S-rs eschevins et signee touthomes en datte du 7 du present moys, contenant la resolution par eulx prinse d'entrer en l'union des Princes Catholiques, Seigneurs et villes avec eulx unies contre les ennemys de la religion et de l'Estat, avec priere de croyre led. S-r de Poge, saysi de leurs memoyres et instructions et de s'assembler avec les autres villes du present pays de Forestz pour ensemble passer procuration à telz qui sera advise pour se transporter en lad. ville de Lyon pour jurer et signer l'union, de laquelle led. S-r de Pode avoit charge dexhiber le formulaire, et appres lad. lecture led. S-r a discouru publicquement et par le mesme une partye des occasions qui ont meu les habitans de lad. ville de Lyon de fe et jurer la susd. union, convocque et requiert les habitans de s'y joindre et fere le semblable, comme chose qui deppend principallement de l'honneur de Dieu, exaltation et conservation de la religion Catholicque, Apostolicque et Romaine et le salut et repos de toutes personnes que font profession d'icelle avec l'asseurance de la patrye et solaigement des insupportables subcides d'icelle.

Surquoy lesd. consulz, manans et habitans de lad. ville S-t Bonnet de Chastel, ayans communicque et confere ensemble, ont resolleu conformement et unanimement que attendu que puys peu de jours en ça ilz ont declaire leur volonte et faict responce à autre lettre que lesd. S-rs Eschevins leur ont envoye par le S-r Tournon et que scindicq du present pais de Forestz les a convocque avec les autres

villes dud. pays, pour se trouver en l'assemblee generalle mandee en la ville de Monthrison au dimenche 19 du present mois pour resoudre de plusieurs affaires et principallement sur le faict de lad. union, comme semblablement en la susd. lettre les invite à fere lad. assemblee, il sera depputé deux des notables habitans dud. S-t Bonnet pour se trouver en lad. assemblee pour y faire quelque bonne et salutaire resolution et deffence de lad. religion catholicque, apostolicque et romaine contre tous les adversaires d'icelle et perturbateurs du bien et repos de la patrie, ne desirans rien tant que de vivre et mourir en la deffence de lad. religion pour le bon zelle que tous lesd. habitans y ont apporte toute leur vye et pretendent continuer, et s'estans resolus à l'yssue et determination que sera faicte en ladicte assemblee pour en donner plus ample advis soit en general ou en particulier ausd. S-rs Eschevins, a este ordonne au greffier, secretaire de lad. ville, d'en faire et retenir actes pour l'expedier aud. S-r de Poge. et pour aultrement servir et qu'eust de raison.

Roux, secretaire

(Ib., no 54).

---

f) Ce jourdhuy neufviesme de Mars 1589, apres d'heure de midy en l'hostel et maison de ville de S-t Estienne de Turon à este faict assemblee par venerable Messire Pierre Harentcure, M-e Jehan Cozon, chastellein de S-t Estienne, honnorable Roche de la Berardier, Marcellin Hallard et Noel de Guillaume, consulz, M-e Jacques Bois, procureur d'office, M-e Claude Bourdon, conseiller de ville, M-e Jehan Peirret, notaire royal, M-e Anthoine Pierrefort, notaire royal et chastellein de Roche Saille, M-e Guillaume de Laurye, aussi notaire royale, Pierre Flureson, Jehan Lauche, M-e Jehan Jacquiert, Jehan Real et Jehan Jacquiert, Conseillers, Loys Pyon, M-es François Pelissier, notaire Royal, Gabryel Dubois, Baptiste des Creux, M-e Pierre Ogier, Jehan Dechazelle, Paulin de Seccon, Anthoine Berrichon et Jehan Byon, sur la lotre envoyee par Mess-rs de la ville de Lyon du 7 du pnt. moys ausd. Consulz de S-t Estienne de Turon

et proposition verballe faicte par le S-r de Pogge, pourteur a creance, a este arreste que lad. compagnye fera plus ample assem avecq les aultres notables de lad. ville absens, pour conferer su contenu d'en lad. lettre et proposition, et sur ce que sera deli en icelle assemblee, lesd. consulz dellegueront ung ou deux perso de lad. ville pour se trouver en la ville de Montbrison, cappitall pnt pays, qui se doibt faire pour cest effect en lad. ville, avecq aultres villes du pays accoustumement estre convocquees comm dict led. S-r de Pogge avoir charge faire, ou sera advise de pre une generalle et determinee resolution de ce que l'on aura re faire et rapporter ausd. S-rs Eschevins de Lyon, declarant qu sont bons voysins, amis et serviteurs desd. S-rs de Lyon, comme ont este par le passe, et ont tous les dessusdictz signe à la min de la pnte.

Extrait de son original,
Morandin.

(Ib., nº 51).

XLV.

Extraits des délibérations du conseil de la ville de Toulouse.

1589.

—

1. Séance du conseil, 7 janvier 1589.

Estans assembles lesd. S-rs capitoulz avec ung grand no de bourgeois et plusieurs autres artisans, actandans M-rs d Court etc.

Led. S-r d'Astorgy, docteur et capitoul, a represente co tout pntement les bourgeois communs à la porte..., leur ont entendre que M-r le Seneschal de Tħle avec sa compagnie c'est à la porte pour entrer en ceste ville, et d'autant que led. S-r des Estatz de Bloys par commandement du Roy, et que sa v

pourroict estre cause de quelque trouble, il la bien voullu fe scavoir à ceste compagnye pour delliberer, si l'on luy doibt permetre l'entree de la ville ou la luy reffuzer pour esviter l'esmeute du peuple.

Suyvant la resollution du conseilh, a este arreste qu'il sera dict audict S-r Seneschal que pour le bien de paix et esviter l'esmeute du peuple et sedition, que pour maintenant l'entree de la ville ne luy peult estre permise, mais sera prye se retirer.

Par led. S-r d'Astorgy... a este propose, comme le bruict est tel en ceste ville que le 23 decembre dernier Monsgr le duc de Guise, prince tres illustre, comme aussi Monseigneur le cardinal, son frere, ont este tues en la ville de Bloys, si que si les nouvelles estoyent veritables, seroit chose tres desplorable, et n'a le ung chascung peult cognoistre combien Dieu est irrite contre nous, cella ne procedans que de noz peches, et partant est il besoing se humillier à Dieu plus que jamais et sesvertuer et prandre couraige à conserver nre foy et religion catholique, appostolicque et Romayne et nous unir ensemble pour empescher que les heretiques, noz ennemys, ne puissent entreprandre sur ceste ville et aues voisines, si que despuis le commencement de leur administration capitullaire ilz ont este si soigneux à la garde et conservation de ceste ville que sur ce auroient estes faicts plusieurs reglemens, entre autres... feust advise que l'Association seroict refrechye et à ces fins feust escript es villes des environs pour les advertir des affaires qui se passent en ces quartiers, davantaige a este faict reglement sur la garde des portes de lad. ville....

Led. S-r Daffis, prevost et grand vicaire en archevesche de Thle, a dict qu'ilz sont extremement marrys de venyr ceans represanter à ceste compagnye le deplorable acte et esgorgement faict es personnes de M-rs le Duc de Guise et Cardinal, son frere, en la ville de Bloys, quy estoient les protecteurs et colompnes de nostre S-te foy et Religion Catholicque, Appostolicque et Romayne en ce Royaulme, comme led. S-r le Duc a monstre par effect l'annee derniere, ayant conbatu et vaincu en champ de bataille l'heretique estrangier, quy est fermement à croyre que pour ses merites il est

avec le nombre des saincts martyrs devant Dieu, comme de nostre
led. feu S-r Cardinal. Quy a occasione les chapitre et clerge s'assembler pour adviser à nre conservation, car il est à craindre quil y
ayt de grandes intelligences en toutes les principalles villes de ce
Royaulme pour exterminer les bons catholicques, se saisir et empa-
rer desd. villes pour les rendre en fin aulx heretiecques, surquoy il
auroyent advise supplier le conseilh trouver bon certains articles
quil exposera plus particulierement en ceste compagnye, en premier
lieu que nous nous debvons retirer à Dieu par prieres et oraisons
à ce qu'il plaise à sa divine bonte apaiser son yre de nous, secondement que tous soyons unys pour le soustenement et manutention
de la foy et religion Catholieque, Apostolieque et Romayne; que pour
plus grande assenrance des portes de la ville il y sera mis plus
grand nombre des bourgeois et avec eulx mesmes du clerge seront
appelles pour y assister; davantaige que tant de nuict que de jour
seront faicts par la ville certains corps de garde en tel nombre quil
sera advise, auquelz doibt estre estably un cappitaine bourgeois pour
commander...; quil doibt estre estably un bureau compose de 18
personnes ou autre tel nombre que par led. conseilh sera advise,
scavoir six de M-rs Conseillers de la Court, six du clerge et aussi
six bourgeois de lad. ville, comprins deux de M-rs Capitoulz qui
seront nommes.

(Archives de l'hôtel de ville de Toulouse, vol. VIII, 220-221.)

---

2. Séance du conseil, 8 janvier 1589.

Ont assiste S-rs de Bertrand et du Meynial, presidens, d'Auril-
lon, Prochenques, d'Assezat, Bertier, Vignaulx, conseillers, de D...
premier advocat general, de S-t Felix, procureur general, de B...
grand vicaire et prevost, M-rs Hastorjy, Thomas, de Belanguier, de
Meynial, Fontrange, Veyrs, de Macren et de Melet, capitoulz, des
chanoines de l'Eglise metropolitaine de S-t Estienne, et plusieurs
aultres en grand nombre du corps du clerge, et environ de 100
personnes de toutes robes et estats mechaniques de la ville.

Par M-r le second president a este represente comme sabmedy rnier feut arreste quil seroict dresse ung bureau pour les affaires stat, lequel sereict compose tant de M-rs de la Court que du rge que capitoulz et bourgeois; il y a aussi d'autres choses que st encores sur le bureau qu'on vuydera bientost, ayant expresse arge de la court, que lad. court ne desire rien plus que l'union concorde du peuple pour la conservation de nre Religion Catholique, Appostolicque et Romaine, affin que l'ennemy ne puisse atemr et prandre advantaige sur nous.

Reglement

En premier lieu que les habitans de ceste ville se retireront Dieu par prieres et oraisons a ce qu'il plaise a sa divine bonte iser son yeu de nous.

Que tous seront unys pour le soustenement de la foy et Relin C., A. et R.

Que les reiglemens faictz sur la garde et manutention de ceste le seront entretenus et executes en tous leurs poinctz; pour la de des portes il y sera mis plus grand nombre de bourgeois et s eulx M-rs du Clerge.

Seront faictz dors en avant corps de garde par la ville, aux s et carrefours, acoustumes et aues a tel nombre quil sera besoing, squelz sera estably cappitaine bourgeois pour commander, et seit continues jusques a ce que par le conseilh soict plus a plain ibere.

Que tous bateaux tant grandz que petitz seront atachez et ensnes du couste de la ville, enjoinct aux batelliers de par tout le r les y atacher a peyne de la vye.

Sera faicte exacte recherche ceste nuit par toute la ville pour voir quelz forainz sont en icelle et quelles armes ilz portent, lesllles leur seront saisies.

Aucunes personnes de pied ou de cheval, estans en trouppe, n'enront dans la ville quil ne soict delibere par M-rs les Capitoulz.

6) de S-t Pierre: Daignesplas, bourgeois, Belin, bourgeois;

7) de S-t Barthelemy: Valliech, docteur, Disponys, docteur;

8) de S-t Sernin: Puget, bourgeois, Marcelet, bourgeois.

(Ib., f° 231—235).

---

3. Séance du conseil, 21 janvier 1589.

Led. scindic d'Astorgy, docteur et capitoul, a dict et remonstre que à l'occasion des troubles et nouvelle freschement pourtee en ceste ville des meurtres et massacres inhumains commis en personnes de M-rs les Cardinal et Duc de Guyse, le peuple est si fort esmeu et irrite que à peyne le peult on fere contenir, s'estant esleve en armes par telle furie quil est à craindre qu'en fin il n'y ayt ung tres grand desordre quy pourroict causer la ruyne et perte d'icelle et par la donner moyen aux hereticques, noz ennemys, d'entreprendre sur nous, à quoy est tresnecessaire de pourveoir pour la conservation de lad. ville, ayant deux poinctz à proposer:

Le premier que le bureau d'estat, traictant de la garde et seurete de ceste ville, a trouve bon de changer des cappitaines generaulx de rendesvous en cas d'allarme et en leurs lieux en y metre d'aues. Ce que a este trouve mauvays par plusieurs personnes, d'aultant que ceulx quy y sont maintenant en charge, sont bourgeois, ayans este nommes en conseil general lannee passee, que doneroict grande occasion ausd. bourgeois de se picquer de tel changement et remuement. Toutesfois s'il est ainsin quil les faille changer et proceder à nouvelle nomination, sil seroict bon de prendre et eslire de M-rs Conseillers de la Court de Parlement, comme autresfois a este faict en temps de troubles.

Le second est comme il a este advise par lesd. Sgrs tenans led. bureau d'estat, que pour nous redimer des oppressions que nous souffrons journellement des ennemys de la foy et Religion C. A. et

R., faisans les cours jusques aux portes de ceste ville, ordonner une compagnye de deux cens hommes.

(Ib., f° 240—241).

4. *Séance du conseil, 22 fevrier 1589.*

Par led. Cabanac, docteur et capitoul, a este remonstre, comme ces jours passes certains habitans du capitoullat de la Dalbade, gens seditieux et sans respect aulcung du Magistrat, ny bons bourgeois, tresaffictionnes catholiques, se seroyent ingeres de oultraiger M-rs Mace et Brusault, plus antiens bourgeois de ceste ville, la qualite et integrite desquelz est assez cogneu, ceans et injurie iceulx jusques les avoir appelles suspectz, politiques. Ce quy estoict souffisant pour les fe massacrer, de quoy ilz en auroient faict informer dans la chambre de ceans, affin d'en avoir telle reparation que de raison pour servir à l'advenir d'exemple aux aues.

Surce les oppinions demandees, a este arreste que pour le bien de paix les comprins et nommes en icelles ne seront poinct recherches pour raison de ce ny de l'otraige et injure faicte ausd. Mace et Brusault. Neantmoings que par le S-r Capitoul de la Dalbade les comprins esd. inquisitions seront envoyes chercher en sa maison, ausquelz sera faicte remonstrance de se contenir en paix et s'abstenir de telles voyes de faict et injures, pourter obeyssance et respect à la justice avec defance desormais faire aulcune offense, oultraige et injure ausd. Brusault et Mace ny aues bourgeois et habitans de ceste ville.

(Ib., f° 258—259).

5. *Séance du conseil, 6 mars 1589.*

Par le S-r Hastorgy a este represente que ce que faict florir, conserver et maintenir les republicques en leur splendeur est la societe et unyon quy est entre les habitans dicelle, ce quy n'est pas aujourdhuy observe entre les habitans de ceste ville.

Daultant que iceulx habitans de leur aucthorite privee et sans permission du Magistrat s'ingerent de s'assembler tumultueusement

avec port d'armes, faisans plusieurs actes tendans à sedition pour pilher et saccager les maisons de nuict, chose qu'est prohibee et defendu par plusieurs arrestz de la court et deliberations tenues ceans, estant advenu que la nuict passee se seroyent assembles en grand nombre et dresses corps de garde bien pres de la place de la Daurade, faisant courir le bruict quil falloit tuer et massacrer et pilher les maisons desd. capitoulz. Ce que ayant este denonce au S-r Capitoul de la partye de la Dalbade, pour le debvoir quil doibt à sa charge, il y seroict alle avec ses soldats pour scavoir que c'estoit, et estant bien pres de lad. place de la Daurade, auroit rencontre une grande trouppe de gens tumultueusement assembles avec port d'armes, lesquelz, bien quilz eussent recogneu lad. S-r Capitoul, sans respect de l'authorite dicelluy auroient faictz leurs effortz de le tuer, comme aussy à ceulx quy l'accompagnoient, leur ayant este tires plusieurs arquebusades, desquelles ung des soldats est blesse à mort et aues perses desd. arquebusades. Et d'aultant que c'est ung faict le plus grave que puisse estre advenu en ceste ville, ilz auroient faict assanbler ceste compagnye pour delliberer de ce faict.

Et lors par aulcungs des bourgeois dud. conseilh a este remonstre l'estat auquel se trouve maintenant ceste ville et la cause des esmotions pnts est l'ambition de plusieurs personnes qui apetent et desirent les estatz de premier president et advocat general, juge maige et aues, faisans solliciter couvertemant pour les avoir jusques à inthimider M-rs de la Court pour par force s'en faire pourveoir, faisans assemblees avec port darmes, l'ung d'ung couste de la ville, l'aultre de l'aultre, tellement que si ces menees continuent, il n'en peult devenir que l'entiere ruyne de ceste ville, et dautant que pour le pnt la Court ne peult pourveoir ausd. estatz et quil est necessaire d'attandre la creation d'ung roy ou regent en France pour apres y estre advise, ilz ont bien voulheu represanter ce dessus en ceste assamblee pour en premier lieu depputer 4 de M-rs les Capitoulz avec ung bon nombre de bourgeois pour aller le matin à la Court represanter les esmotions et assamblees quy se font, reyterans icelles pour avoir mieulx comodite de pilher et saccaiger la ville. Neant-

moins, actandu le bruict qu'est par lad. ville de creation de premie president, advocat general, juge maige et aues, pour esviter mescontentement et divisions quy se pourroient esmouvoir à cause desd Estatz, quil ny a lieu de ce fere, et on la Court voudroit passer oultre que l'on s'oppossera à cela, en oultre quil doibt estre informe contre ceulx quy demandent et font solliciter pour avoir lesd. Estatz et des inthimidations quy sont faictes par telles personnes, et pour destourner ce faict, lesd. S-rs presidens et Conseillers de la Court se doibvent purger par serment pour declairer et nommer ceulx quy en ont sollicite. Et ou ilz ne vouldroient nommer, doibt estre procede par publication de monitoir general, interdict au scindic de la ville pnter aulcune requeste touchant ce faict, et pour le regard de ceulx quy ont faict les tumultes et esmotions, ayant attante contre lesd S-rs Capitoulz, quil doibt estre enquis promptement et dilligemment contre telle maniere de gens pour leur estre faict les procès, et d'autant quil est venu à la notice de M-rs du Bureau que certains de ceste ville ont envoye le S-r de Beaucreu devers Monsgr le Duc de Mayne avec lettres de la ville, ce que Bureau ne trouve pas bon, ceste assemblee doibt presantement y deliberer.

Les oppinions demandees,

Par la resolution et plus grand voix et oppinion du conseil a este arreste que tout presantement quatre de M-rs les Capitoulz yront à la Court pour remonstrer à icelle les assemblees et esmotions quy sont faictes ordinairement en ceste ville, tendans à sedition et pillaige, singullierement le faict advenu la nuict passe au S-r Capitoul de Dalbade pour suyvant leurs advis et delliberation estre procede selon son plaisir.

Et a este arreste que actandu le bruict qu'on faict par la ville à cause des Estatz de premier president, advocat general, juge maige et aues Estatz vacquans que la Court sera supplyee pour esviter mescontantement et division quy pourroient advenir pour raison d'iceulx, voulloir declarer qu'il ny a lieu pour le pnt de pourvoir ausd. Estatz, et ou lad. Courd voudroict passer oultre que le scin

. ville s'oppesera, neantmoings quil sera informe contre ceulx . llicitent pour avoir lesd. Estatz et des inthimidations quy sont var telles gens, pour lesquelz descouvrir lesd. S-rs presidens vera seront supplies voulloir declarer et nommer iceulx et t son purger par serment.

(Ib., fo 272—275).

Séance du conseil, 10 avril 1589.

...Traictant de l'estat et seurete de lad. ville et pour daultant mieulx conserver icelle soubz la foy et relligion catholicque et obvier aux desordres, esmotions popullaires et aues maulvais dessains quy pourroient estre brasses contre l'estat de lad. ville, pour aultant que M-rs les Capitoulz ont eu advertissement que certains mutins cedi-tieux et perturbateurs du repos public soy ingerent de fere assam-blees avec port darmes sans permission et auctorite du magistrat, ayant faict cacher secretement dans leurs maisons, comme le bruict est par la ville, de 8 à 9 cens hommes armes de corps de cuyrasse et aues armes, delliberes de fere ung nouveau remuement pour mas-sacrer les bons catholicques affectionnes au reppos public, ce que pro-cede de l'une de trois causes: la premiere, de l'ambition de quelques ungs quy apectent par esmulation et aues voyes illicites l'estat de pre-mier president en ce Parlement et autres estatz vacquans pour par inthi-midations, forces et violances avoir lesd. Estatz, ou bien pour la vengeance des enffens et aues parans des suspectz que leurs parans peres, meres et aues leurs parans ont este prevenus dherisie, ou bien de la conveytisie et desir que certains mal affectionnes ont, cherchent et demandent rien plus que le sac et pilhaige de ceste ville, tellement que pour metre division entre lesd. habitans l'on a trouves par la ville de bilhetz, cartelz et lettres plaines de traictz grandement scandalleux, tendans à yrrision, esmeute et sedition, ce que n'est faict à aues fins que pour ruyner et mectre en proye ceste ville. Pour à quoy promptement pourvoir et rompre leursd. dessains, lesd. S-rs Capitoulz auroient faict assem-bler led. conseilh pour resoudre et delliberer des moyens qu'on doibt

tenir pour coupper lesd. entreprinses et parce ayant este les (
niens demandees,

A este arreste que pour scavoir et descouvrir les aucteur
assamblees et esmotions qu'on veult fe en ceste ville contre l
public et bons habitans d'icelle que monitoire general sera]
au nom de scindic de la ville contre telz mutins et seditieux c
aussi contre les fauteurs et adherans de Henry de Valloys, per
tes et aues polliticques de ce temps, allans semer de billetz, c
et lres escandalleuses et diffamatoires, et contre ceulx qui se p
et disent estre pousses de quelque ambition quil en fault veny
mains contre les cathollicques et que veullent preparer cont
principaulx cathollicques et affectionnes quelque chose à leur
ment et dommaige et que à cest effect disent que à moings
heure ilz ont cent cinquante cuyrasses au double et jusques à
cens pour assailhir les bons cathollicques et ruyner la ville, (
parolles jactatenes et escandalleuses, desquelles ilz usent ordi
ment. Contre lesquelz sera informe et le proces sera faict c
perturbateurs du repos public, et ou telle maniere de gens (
prandront fere lesd. assemblees sans permission du Magistr
conseilh a donne plain pouvoir et puissance ausd. Capitoulz d'a
bler les dixaines et leur courir sus et de fere et parfaire le p
à tous ceulx qui sans auctorite de justice se sont ingeres fere
et roolle d'aulcungs en armes avec jactations de courir sus et (
per la gorge aux magistratz et aues bons habitans de ceste
A este arreste qu'il sera faict recherche generalle.... pour sc
quelz estrangiers sont dans la ville, ausquelz sera enjoinct de v
la ville, et aux M-es des maisons de exhiber les armes et cuyr
quilz ont; dans lesquelles maisons s'il est trouve plus grand no
de corps de cuyrasses qu'il s'est permis, seront appourtees da
maison de ville, et sera par lad. recherche sceu et entendu com
de cuyrasses y a dans la ville et à quy elles appartienent.

Quil sera inhibe et deffendu aux armuriers de vendre aulc
corps de cuyrasses sans cartel et permission signee desd. S-rs C
toulz.

La Court sera suppliee veulloir fere abstenir en tous afferes d'estat tous ceulx de quy les peres et meres et freres ont este suspectz, ceulx aussy quy auront receu dons ou faveurs de Henry de Valloys, d'Espernon et de Bellegarde et aues fauteurs et adherans des heretiques, et ordonne qu'ils ne seront employes en afferes d'Estat, garde des portes, visites ny recherches.

Sera aussi suppliee la Court de voulloir ordonner que les bourgeois quy ont oppine sur la declaration des suspectz contre ceulx quy sont du corps de la Court ou du seneschal, ceulx contre lesquels ont oppine estre suspectz, pourront estre recuzes et tenus pour suspectz en tous afferes, esquels se trouvera avoir este oppine contre eulx.

Et de tant quil y a plusieurs quy affectent et desirent d'avoir l'estat de premier president, pour raison desquels l'on faict bruict qu'en ceste ville se font d'assamblees... quy pourront estre cause d'ung trouble et desordre à la ville, a este arreste que Monsgr le Duc du Mayne sera supplie, veu ca dessus et la multitude des alliances et parantelles quy sont en la Court, pour raison desquelles aux Estatz generaulx de Languedoc la translaction a este arreste,... envoyer personnage capable pour fere estat et charge de premier president...

(Ib., f° 302—305).

---

7. *Séance du Conseil, 18 juillet 1589.*

Par led. d'Astorgy a este leue la requeste presentee au nom du provincial des minimes, de la teneur que s'ensuit:

A messeigneurs les cappitouls de Tholose.

Supplient humblement les catholicques zeles et affectionnes de la pnte ville que pour esviter les inconveniens et malheurs qui ont este cause de la perte de plusieurs aultres villes catholicques par le moien des pratiques, menopoles et artifices des suspectz et politiques,

habitans d'icelles, ilz auroient cy devant presente requeste à ce quil Vous pleust permettre l'assemblee d'ung conseil general libre, non restreint ny limite, auquel la pluspart des personnes de la pnt ville qui ont à perdre, se peussent trouver pour adviser au moien de la conservation de l'estat d'icelle et à la restraincte des suspectz et politiques qui sont en tres grand nombre avec ceulx qui sont relis avec eulx, si que se pourroict aisement n'avoir par le moien des dixainiers, cappitaines de dixaine et principaulx des dixaines, lesquels tous assembles feroient le rolle desdits suspectz, politicques et relis avec eulx, y adjoustant la cause de soupcon pour apres y estre pourveu, ce que toutesfois n'auroict este accorde.

A ceste cause les mesmes Vous supplient tres humblement leur accorder ledit conseil general par cy dessus mentionne pour le bien et asseurance de la ville, et neanmoins que la Court, chambres assemblees, delibere que ce qui sera accorde par ledit conseil, sera execute, sy ferez bien.

Et par led. S-r d'Astorgy a este remonstre que par la se peult aisement voir qu'il y a certains mal affectionnes au repos public qui ne demandent que la divizion et entiere ruyne de l'estat de ceste ville, voullant subvertir et alterer les privilleges et ordonnances faictes par l'ordre des conseils generaulx pour introduire et fere entrer seans toute manyere de gens et se saisir de ceste maison de ville, d'ailheurs que pour lad. requeste il semble que telz supplians veullent faire du Magistrat et houster l'aucthorite à celluy qui a la charge de randre justice à ung chascung, chose tres pernicieuze et de grande consequance et dont en pourroict advenir de grandz inconveniens. Et d'aultant que lad. requeste est informe et non signee, led. S-r d'Astorgy a prie M-rs quy sont aud. conseilh, voulloir declarer s'il y a aulcun d'eulx qui scachent qui est celluy ou ceulx qui ont subjere led. pere minime.........

Et lors par M-r de Soulenc, bourgeois, a este dict que luy passant par la place darnaud bernard pour venir seans, a truve dans icelle 7 ou 8 personnaiges à luy inconnus pourtant espees, ausquelz il a ouy dire qu'il falloit avoir le conseil general libre et

que lors que les bourgeois seroient assembles dans la maison de ville, il falloict mectre tous au fillect de l'espce.

(Ib., f° 347, 348, 349 et 351).

---

8. Séance du conseil, 20 juillet 1589.

..... Par led. S-r d'Astorgy a este dict et remonstre..... que les Capitoulz ont appourte tout le debvoir à eulx possible pour fcre appaiser les troubles, mais la suitte de nous malheurs est si grande qu'il est contrainct de proposer ung faict le plus estrange et important qu'il soict venu jamais à la cognoissance des hommes, qui vie de la prodiction de la patrie, de noz vies et de nous enfens, ce que procede des reyterees menasses et inthimidations qui sont faict journellement contre lesd. Capitoulz par certains qui ne demandent que le sac et pilhiage de lad. ville, et de la s'ensuivra l'antiere ruyne et subvertion de l'estat d'icelle, c'est la requeste qui a este pntee par le minime provincial de l'ordre de S-t Rocq, laquelle, comme chascung scait, ne taint que à cedition et trouble, si que le dix-huictiesme du pnt par le conseil de la ville feust delibere, veu l'impertinance de faictz contenuz en icelle, quelle ne seroict poinct interviee, moings faict responce à icelle, ce que la Court auroict truve bon, et pour lassurance de la ville ordonne que certains corps de gardes seroient faictz par lad. ville, toutesfois led. pere minime, adverty de lad. deliberation, veult remonstrer à aulcungs des S-rs Capitoulz que sy le conseil n'inthervioict lad. requeste quil la feroict inthervier avec huict mil hommes et qu'il seroict le premier et celluy qui les conduiroict, propos qui ne tendent que à sedition pour pilher les bons habitans et zelles catholiques de lad. ville.

(Ib., f° 355—6).

XLVI.

Extrait des registres du Parlement de Toulouse.

1589.

Du lundi, sixiesme de mars mil V c. LXXXIX, en la chambre, pntz M-rs de Bertrand, du Menial, de S-t Jehan Paulo, presidens, de S-t Gelais, Evesque de Comenge, de S-t M-e de requestes, Calmelz, de Gargas, de Hautpoul, de Ressei Assezat, Rothel, Bertier, Sabatier, de Costa, S-t Felix.

Ayant este propouse comme au soir au capitoulat de la Da avoit este faict certain thumulte et assemblee de gens d'armes, de plusieurs insolences et de propos tendans à sedition, entr de forces et pillier de maisons, lasché et tire plusieurs cops de buses, jusques avoir blesse ung prestre et certains aūtres au escandalle et effroy des habitans, sur quoy estoit besoing et n pourveoir que par telles frequentes assemblees faictes cont prohibitions publiques, l'estat de la ville pourroict estre altere.

La court a delibere et arreste que presentement seroict en sercher deux des capitoulz de la ville pour leur enjoindre de p ptement et diligemement informer contre ceulx qui estoient en assemblee, des exces, propos et actes faictz en icelle, des auc et promotheurs, les saisir et emprisonner et procéder à telle et digne reparation que le cas requerroit. Neanmoings de tenir la et faire casser lesd. assamblees, et que la ville demeure en n union et tranquillite et à cest effect y appourter la dilligence, f lite et tout ce que appartient au deu de leur charge.

A l'instant les capitoulz auroient faict entendre à la court desiroient parler à icelle d'afferes grandement importans, qu'i fins feust son bon plaisir volloir assembler les chambres.

Et l'affere mis en deliberation, a este delibere et arreste les chambres seroient assemblees, et faict entendre ausd. capi la deliberation de la court.

Lesd. chambres assemblees et lesd. cappitoulz entres, scavoir est: orgi, Balanquier, du Menial et Cabaniac, apres ce que le contenu a susd. deliberation leur a este pntee et declairee et faict les tions en icelles contenues, lesd. Capitoulz ont remonstre que urans pourveoir à la seurete et repos de la ville et faire cesser les assamblees et thumultes qui se faisoient et obvier aux divisions et seditions qui se preparoient en icelle, et affin de pourveoir descouvrir par quel moyen lesd. assamblees et monopoles se faisoient, ilz avoient ce jourdhuy matin faict assembler en la maison de ville les principaulx bourgeois d'icelle, et traictent et deliberant desd. affaires, on avoit descouvert que lesd. thumultes et assamblees procedoient principallement à cause de certaines brigues que aulcungs faisoient pour raison de troys estatz vacquantz, scavoir est, de l'estat de premier president, de premier advocat general en la court et de juge maige en la seneschaussee de Thle, ayans entendu quil y avoit mesmes de corps de la court qui briguoient et sollicitoient pour estre promeus ausd. estatz, singulierement de celluy de juge maige, usans de menasses à l'endroict d'aulcuns et d'inthimidation et persuasion aux autres pour y estre nommes, ou bien à la regence daucungs desd. Estatz avec ce quilz avoient este advertis que certains particuliers, habitans de la ville, mal affectionnes au bien et repos de la ville, faisoient des enrollemens, induisoient et subornoient plusieurs habitans de se joindre à eux et se signer ausd. rolles pour faire un scisme et division en la ville et enfin y engendrer une sedition, sur quoy aud. conseil de ville auroict este delibere supplier la court estre son bon plaisir volloir surcoir à la nomination desd. estatz jusques à ce que l'estat des affaires fust aultrement dispose. Neaumoings ordonner estre enquis tant contre les aucteurs desd. brigues, sollicitations, menasses et inductions du peuble et de l'occasion desd. assamblees et enrollement que contre ceulx qui c'estoient ainsin assembles en armes, comis lesd. exces et tenuz aulcungz propos, tendans à sedition, supplient aussi la Court volloir auctoriser lesd. cappitoulz les conserver et maintenir en leurs charges et auctoritez, estans eulx et tous les bourgeois de la ville resoluz prester tout

respect, honneur et obeissance à la Court, exposer tous leurs moiens et propres vies pour la manutention et conservation de l'auctorite d'icelle.

Et s'estans lesd. cappitoulz retirez,

La court, les chambres assemblees, a delibere et arreste que suyvant la precedente deliberation du 20-me de febvrier dernier, ny avoir lieu de faire aulcune nomination aud. estat de premier president et à moings à la regence d'icelluy et ny avoir lieu aussi de fere nomination ausd. estatz d'advocat general et de juge maige, ny pareillement de regent pour le pñt aud. estat de juge maige, et au surplus quil soit enquis et informes de faictz denonces par lesd. Cappitoulz. Et à ces fins commis à M-rs François Sabatier, Philippe Bertier, Laurens Fellere et Bernard Doujat, conseillers en icelle, pour les inquisitions veues, estre procede contre les colpables, ainsin quil appartient, enjoinct ausd. Capitoulz de leur part informer diligemment, suyvant ce que leur a este dict par la susdicte precedante deliberation, et procedera à la saisie et emprisonnement des colpables et à punitions condignes et exemplaires et aultrement pourveu, à ce que la ville feust maintenue et conservee en toute unyon, repos et tranquillite.

(Archives du palais de justice à Toulouse, Registres du Parlement, B. 122. fol. 157).

XLVII.

Extrait des annales de Toulouse.

1589.

A Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, et à Nosseigneurs du conseil estably à Paris.

La ville de Tħle ayant este de tout temps tresaffectionnee à la religion catholicque, apostolicque et Romaine, apres avoir entendu l'acte

plus que barbare commis en la ville de Bloys ez personnes de tresillustres princes, vrays protecteurs et defenseurs de leglise Gallicane, les Cardinal et Duc de Guise, et considerant cest acte ne promectre rien de moins aux bons catholicqnes que l'ancantisement de la dite religion et establissement d'une cruelle tyrannye, a prins incontinant resolution de s'opposer à ces pernicieux dessains pour la tuition et defence de precieux gaige à elle acquis par effusion du sang de ses ancestres et conserve si soigneusement par ses peres, et à cesfins a pense quil ny avoit moien plus propre et convenable que la continuation des voluntez et union de cueurs et affections entre les bons et zeles catholicques.

Pour laquelle union fere et entretenir, ladite ville envoie ses depputez vers mondit Sgr et le conseil, ensemble par devers Mess-rs les prevost, Eschevins et habitans de la ville de Paris pour, s'il Vous plaict, au nom de lad. ville les recevoir à lad. Union.

Dautant que lad. ville est de long temps environnee de plusieurs villes et lieux fortz occupez par les hereticques et rebelles, pour lesquelz remectre à l'obeissance de l'Eglise, il est necessaire y avoir une forte armee qui soict commandee par un prince pour eviter toute jalousie qui pourroit estre entre les gentilhommes, et iceux contenir en leur debvoir, Vous plaira en y commectre un qui se transporte au plustost en ces quartiers acompaigne de tel nombre de gens de guerre que Vous jugerez.

Ladite ville supplie treshumblement lesditz S-rs Prevost des machans et eschevins se vouloir souvenir de la promesse qu'ilz firent aux deppntez de lad ville estans en la ville de Bloys à l'assamblee des estatz, de luy fornir annuellement en pur don la somme de cinquante mil escuz jusques à ce quelle auroit restably la religion catolique es villes occupees par les heretiques es environs d'icelle.

Neaumoins attendu que ladite somme ne seroit soufisante et quil est impossille que lad. ville et pais se puisse conserver sans y entretenir continuellement lad armee, veu le grand nombre des ennemis et multitude desdites villes et lieux occupes, et quil est notoire leurs moiens ny pouvoir vaster à cause des ruynes, foules, ra-

vaiges et oppressions qu'ilz ont despuis tant d'annees soufert et que le traffic par le moien des occupations de la riviere de Garonne a des long temps cesse à la grande ruine de la plus part des habitans de lad ville et des environs dicelle, Vous plaira Mondit Sgr et vostre conseil luy vouloir despartir des finances qui seront prinses ez aues provinces de ce Royaulme qui n'ont este tant affliges, outre et par dessus lad somme de 50 mil escuz telle aue somme que Vous cognoistrez estre necessaire. Comme aussi Vous supplie ordonner que tous les deniers qui seront imposes et levez dans lesdits pais et ressort, seront portez en la recepte generalle de lad. ville sans quilz puissent estre retenuz par les villes et villaiges, ne transportez ailleurs pour apres estre emploies au profict tant du general du pais que du particulier desd. villes et villaiges, suyvant les necessitez diceulx et occurrances des afferes.

Et comme par les articles que lad. ville a jure, il est notamment porte que nul accord pourra estre faict concernant la pnte union et estat de ce Royaulme sans le sceu et consentement de lad. ville de Paris, pareillement lad. ville de Paris, recevant celle de Tholose en lad. union, sera suppliee en vouloir user de mesmes et ne fera aucun accord sans le sceu de lad. ville de Tolose.

Conseil general de l'Union des .Catoliques,

estably à Paris, attendant l'assemblee des Estatz du Royaume, ayant veu les articles cy dessus, sur le premier d'iceulx a arreste ce que s'ensuyt:

M-r le duc de Mayenne et le conseil ont par cy devant tesmoigne aux depputez de la ville de Tolose, combien ilz estimoient estre à l'augmentation du party des bons catholicques la declaration faicte par le corps de lad. ville pour jurer le serement de l'unyon et se joindre en ceste saincte cause avec les vrais et zeles Catholicques et principallement avec la ville de Paris qui a este de tout temps le siege de la religion chrestienne:

Sur le deuxiesme article:

Les S-rs depputes de lad. ville ont esté les bien venus et receuz audit conseil pour fere et prester le serement de l'unyon, ainsi qu'il peult apparoir par les actes qui leur en ont esté expediez.

Sur le troysiesme article:

Ce pnt article est remiz à la voulonte et disposition de M-r de Mayenne.

Sur le quatriesme article:

Mss-rs de la ville de Tolose se peuvent representer le grand changement et alteration d'afferes qui sont intervenues despuis le pourparler que ilz dient avoir este tenu avec leurs depputez en la ville de Bloys aux Estatz et seront asseures et certiffiez par leursditz depputes de la difficulte quil y à pour le pnt de satisfere aud. article.

Sur le cinquiesme article:

La ville de Tolouse se peult du tout asseurer que en toutes les occurrances elle sera aydee et secorue de toutes choses qui seront en la puyssance de M-r de Mayenne et du conseil, et aura egard si touttes choses ne se peuvent fere si promptement comme elle desireroit, que la necessite et aues urgens empechemens en sont cause, comme il leur peult estre certifie par lesdits S-rs depputez qui ont veu et cogneu l'estat des afferes de pardeca, à creance et souffisance desquelz le conseil remect pour fere le tout entendre à lad. ville.

Sur le sixiesme article:

Est ordonne que tous et chacuns les deniers qui seront imposes dedans lesditz pais et ressort pourtez en la recepte generalle de la ville de Tolouse, et à ce fere seront constrainctz toutes personnes par toutes manières en telz cas acoustumees, et toutesfois lesditz Sgrs de la ville de Tolose donneront ordre, s'il leur plaist, que les deniers des rentes constituees, dont le corps de la ville de Paris est respondant et oblige, ne soient aucunement intervertis et que prompt remplacement soit faict daucuns desditz deniers que l'on a prins par-cy devant pour la dangereuse et perilheuse suyte que cella porroit apourter, s'il estoit faict auement, que feroit un grandissime prejudice à la cause principalle et party de l'unyon des catholicques.

Sur le septiesme article:

Le serement de l'Unyon qui a este faict solempnèlement au Parlement, au conseil general et corps de ville, a este faict soubz la condition contenue au dict article et se peult asseurer la ville la Tolose qu'il ny sera aucunement contrevenu.

Faict et arreste audit conseil general le XVI jour de Juin l'an mil cinq cens quatre vingtz neuf, Senauld signe.

(Archives de la ville de Toulouse, annales de Toulouse, Vol. IV, f° 106—110).

XLVIII.

Extraits des Etats de Languedoc.

1589.

1. *Etats de la ligue à Castelnaudarry, 15 avril 1589.*

Séance des états, 18 avril 1589. M-rs Bertier et Jean de Vajean, conseillers au Parlement de Toulouse, et Delpuech, tresorier general à Toulouse, ont remonstre que les progres des miseres desquelles ce Royaume a este affige puis 20 ans ou 30 ans, procedent principallement des secretes intelligences qu'on a eu avec les heretiques, nos communes ennemys, et des dissimulations dont lon a use en ceste guerre civille pour y establir l'heresie et sapper soubz main la vraye et ancienne Religion, ce quest ayse à voir par les traverses et oppinions qu'on a faiet souventesfois aux desseings et entreprinses des vrays et bons catholicques, n'ayant este despuis led. temps pourveu aux justes plainctes et doleances ny au secours et apuy requis par ses pauvres habitans en ceste province en leurs miseres et calamites, mais que plus est et pour le comble de tous malheurs en la presence de tous les ordres de France la foy publicque a este violee, la seurete promise aux princes catholicques enfrainte et la franchise et liberte des Estatz qui ont autresfois tout gouverne, en estant la playe sy sanglante que le deuil, les larmes et regrets des gens de bien et au contraire layse et le contentement et le feu de joye

nemys tesmoigne assez le grand et inevitable dommaige qu'a l'Eglise C., A. et R., à quoy peult estre adjouste le peu q'on a heu de favorir, recognoistre et advancer aux gou- charges publicques les personnes zellees et affectionnees Dieu et de Son Eglise, oultre les ventes excessives a l'Eglise, les grandes surcharges, impositions et peuple, le mespris de la justice, des anciennes les traictes faictes dedans et dehors le Royaume ..es, tellement que par ce desordre et confusion de l'on ne pouvoit esperer et determiner à l'oeil que .e ruyne et subvertion de cest estat avec la perte de la Reli- gion Catholicque, sy Dieu, qui est le protecteur, n'eust suscite les gens de bien pour joindre et allier leurs coeurs et volontes ensemble en une sy juste, saincte et necessaire entreprinse, que sy l'eedict d'union qui feust publie au moys de juillet dernier avec ung mer- veilleux contentement de toute l'Eglise catholicque eust este aussy sain- ctement garde qu'avoit este jure solempnellement, l'on ne seroit reduict en l'estat que l'on est. Pour lesquelles considerations lad. court, cognoissant que s'estoit le plus asseure et singulierement que c'estoit pour delivrer tant ceste province que les aues de ce ressort d'ung certain et asseure naufrage, pour apaiser cest orage, rendre le ciel aussy favorable qu'il feust jamais, auroit arrestes les articles de l'Union qui ont este jures et publies tant en la ville de Thle qu'en plusieurs aues villes capitalles, mesmes en celles qui sont aux extremites dud. ressort, exortant lad. Assemblee pour le bien et conservation de tout le pays de vouloir recevoir lesd. articles, iceulx jurer et procurer l'entretenement par toutes les villes et commu- naultes dud. pais, veu qu'il ny a rien qu'on ne juge tresutille, profi- table et conforme aux declarations faictes par les aues villes capital- les de ce Royaume, estimant que ceux qui feront difficulte, seront constrainctz se joindre aux hereticques et vivre parmy eux qui n'ont aultre desseing que d'aneantir nostre Religion, ruyner l'Esglise et violer tout droit divin et humain.

(Archives de la Haute Garonne, Collection des Estats generaux de Languedoc).

2. *États de la ligue à Lavaur, 15 novembre 1589.*

a) Séance des états, 16 novembre 1589. A esté conclud et arresté que M-rs l'evesque de Lavaur, baron d'Ambres, deputés de Narbonne et de Lavaur, se transporterent à Thle, pour remonstrer aux capitoulz de lad. ville et à leur conseil l'extresme regret que lad. assemblee a des desordres advenu à Thle par la viollance du peuple et les exhorter de la part d'icelle de composer lad. differant suyvant le contenu ausd. articles et declairer que au cas lesd. capitoulz et habitans de lad. ville feront difficulte de les accorder et de se conserver avec le reste du pais en l'Union des Catholicques soubs le commandement de Mond. S-r le Mareschal, suyvant les resolutions prises et jurees ausd. Estatz de Castelnaudarry, ilz seront constrainctz à leur grand regret se separer et desunir de lad. ville, suyvre le commandement de Monsgr le Mareschal et employer leurs vies et moyens pour conserver son auctorite, promettant lesd. Estatz avoir pour agreable tout ce que par lesd. S-rs delegues sera faict conformement ausd. articles.

(B.).

---

b) Séance des états, 13 decembre 1589. A este conclud et arreste que tous les habitans catholicques de ceste Province seront tenus garder les articles de l'Union inviolablement sur peyne d'estre declarés proditeurs de leur patrie et religion.

Comme aussy jureront solempnellement de ne recognoistre jamais Roy en France, aultre que catholicque, oinct, sacre et coronne et qu'aye prins le sceptre des mains de l'Eglise C., A. et R., suivant ce qui a este tousjours observe despuis l'establissement de ce Royaulme treschrestien et catholicque jusques à present.

Et pour autant que le Roy de Navarre, comme heretique, a este excommunie par nre Sainct Pere et declare indigne de succeder à la coronne de France, ayant este de son bas aage chef et protecteur des heretieques, ilz jureront aussy ne le recognoistre pour Roy, ne luy obeyr aucunement ny à aucun autre heretique ny fauteur d'hereticques.

Et pour couper chemin aux praticques qui se font journellement entre les catholiques par les partisans dud. Roy de Navarre, il sera defendu à toute personne de quelque qualite qu'ilz soient de disputer en aulcune façon de son prethendu droict, icelluy soubstenir en cause ou autrement dire ou avancer aucunes parolles à son advantaige et faveur.

Et affin que led. serement puisse estre commodement faict par toutes personnes, a este arreste que les delegues tant de l'Eglise que de la noblesse et tiers Estat qui se sont treuves en lad. assemblee, feront led. serement en corps et que Monsgr le Mareschal de Joyeuse et Monsgr le duc, son fils, comme chef de lad. Union en ceste province, seront aussy treshumblement supplies de ce fere, comme aussy led. serement sera faict en corps es prochaines assemblees generalles de chacun dioceze par tous les deputes qui se treuveront en icelles.

Neantmoingz que toutes les personnes ecclesiastiques feront led. serement entre les mains de leurs prelatz, vicaires generaulx qu'aultres que par eux seront commis.

Quant aux gentilzhommes et aues seigneurs catholiques de lad. province, led. S-r Mareschal et duc de Joyeuse seront aussy supplie de leur mander pour fere prester le serement entre les mains de tel prelat que sera advise, sy mieux ilz n'ayent le fere entre les mains de leur pasteur en leur diocese.

Commo aussy, pour le regard des aultres, chascun sera tenu fere le serement entre les mains de son evesque ou vicaire general es villes ou il y a siege episcopal, et les aues, chascun en sa parroisse entre les mains des recteurs ou vicaires desd. paroisses, et sera faict registre en chacune ville de ceux qui jureront, que sera signe par ceux qu'auront fais led. serement, s'ilz scavent escripre.

Et or et quant ilz se trouveront aucuns qui refusassent ou dilayassent de fere led. serement, ou qu'autrement favorisassent led. Roy de Navarre de faict ou de parolle et contreuvisent à ce dessus, ilz seront declaires desunys et separes de la S-te Ligue et Union des Catholiques, tenus et reputes pour fauteurs et herotiques et punis comme telz.

Et à ces fins M-rs de la Court de Parlement seront supplies treshumblement dauctoriser les presens articles, donner arrest pour l'observation d'iceulx et enjoindre à tous juges et magistratz denquerir contre ceux qui se treuveront y contrevenir et proceder contre les infracteurs selon lexigence des cas.

(Ib.).

XLIX.

Extrait d'un discours).*

1589.

L'on est bien merry de veoir les divisions qui sont parmy les catholiques par ce quelles apporteront une ruyne notable à tout ce Royaume, ainsi que l'on peut veoir par la coppie d'une lettre que le marchant de draps de soye a entre ses mains, duquel vous la pourrez retirer pour vous en servir à fe cognoistre nostre bonne volunte qui est de veoir les catholicques reuniz et les heretiques ruynez, comme ilz y estoient en beau chemin sans tous ces remuemens, lesquelz il faut tascher dappaiser, et de ma part je suis bien resolu de my emploier de tout mon pouvoir, car je ne desire point veoir la division ny la guerre parmi les bons catholiques, qui est ce qui ma fait venir et retiendra en ceste compagne.... Je serois bien aise de savoir les resolutions et dessaings de vous autres, car je crains bien fort que l'on entre en guerre plus cruelle et en despence bien grande sans savoir à quelle fin ny but lon desire parvenir, car si cest pour se deffendre seullement, il y aura moien doster les deffiances et eviter telles despences et maulx qui se preparent.

Si cest aussi pour ruyner le Roy et se distraire de son obeissance, il fault se resouldre de creer ung autre Roy ou vivre en republique.

---

*) 2 fervire 1589.

Si lon veult creer ung autre Roy et regetter celluy qui est de present, l'on divisera à bon escient son Royaume en trois pars: l'une celle du Roy, par ce qu'elle ne sera pas si aysee à ruyner, l'autre des huguenotz qui se agrandiront tous les premiers aux despens des catholiques, la troisiesme—du nouveau Roy que l'on vouldra creer, ou bien des republicques que se feront parmy les villes.

Chacun de bon entendement peult considerer jusques ou tendent ses trois divisions, lesquelles partiallitez cruelles elles produiront et quel dommage au pauvre peuple et aux gens d'eglise elles apporteront, comme aussi aux marchans et habitans des bonnes villes, par ce que le commerce cessant, les labeurs des champs et la justice, chacun qui aura de quoy perdre, s'appovrira et les pillards s'enrichiront.

La justice ne peult plus avoir lieu par ce que estant retractee par le Roy, celluy qui aura mauvaise cause, declinera de plaider ou la partie le fera appeller, et ainsi par telz subterfuges et chicaneries la justice n'aiant plus de lieu, le bon droict sera acquis à celluy qui aura la force en main.

Toutes les divisions feront beau jeu aux estrangiers, noz voisins, qui desirent la division et decadence de ce grand Royaume, car ou il y aura trois partis, chacune sera bien faible et possible que le plus faible appellera lestranger pour son service qui le empietera et en fin succombera les aultres deulx.

Les villes qui seront sans Roy et se vouldront establir en republique, seront mal asseurees pour navoir appuy pour les soustenir et conserver, car ores quil y soit une union parmy plusieurs villes pour sy conserver les uns les autres, ce n'est pas à dire quelles veullent se soubmettre à la domynation de leurs compagnes et associez, car elles vouldront conserver leur auctorite sans se soubmectre aux commandemens de leurs compagnes, n'estant pas à supposer quelles aient voullu conserver le joug et la subjection de la Royaute pour se soubmettre en l'obeissance d'une ville, si inegalle et inferieure à la dignite royalle.

Les petites republicques d'Italie sont en fin tumbez en la domynation des potentatz.

Les villes franches d'Allemaigne en ont faict presque de mesme, car la plus part ont este empiettees par les grandz princes, leurs voisins. Cambray en faict foy, Metz, Toul et plusieurs autres villes que la maison d'Autriche et d'autres princes de l'Empire ont empiete soubz contrente de tenir en protection.

Ainsi adviendra de celles de ce Royaume qui se vouldront mettre en republiques, par ce que la necessite engendrera parmy elles qui ne leur permettra de joir du bien des champs, ny gaigner leur vie par le moien du trafficq ou de la vaccation de la justice, dont la division se mectra parmy elles, car ceulx qui auront de quoy perdre, se facheront de se veoir ruynez et se prendront aux treissuriers de la ville qui se vouldront auctoriser pardessus les principaulx pour estre en le miserable estat quilz ne pourront esperer que amoindrissement de leur fortune, de sorte que tel mescontentement engendrera la division, et la division la perte de la ville, car la plus foible partie appellera aultruy à son aide, et menaces et brigues secretes feront surprendre les villes, les saccager, et ruyner.

Je veux croyre qu'on levera une grande et forte armee, mais aussi fault croyre que le Roy en fera aultant. Si ces deux armees demeureront long temps à la campaigne, le plat pays sera du tout desert et habandonne. Si elles se battent, ce ne pourra estre qu'avec une grande confusion, du sang et ruyne des principalles forces des catholiques et mort des plus valleureux cappitaines et gens de bien catholiques, qui donnera ung grand advantaige aux huguenotz et à leurs adherans et une ouverture aux estrangers tant catholiques que heretiques de venir courir tout ce Royaume et en prendre leur part comme en une nouvelle conqueste.

Voilla pourquoy le coeur me seigne, les yeux me pleurent, les cheveulx me herissent, la voye me tramble, mon esprit s'asoupit et tout mon corps demeure languissant de voir et toucher au doigt telles malheurs et impietez, cruaultez et sacrileges, et en fin la ruyne de tant de gens de bien catholiques, le tout par faulte de s'entendre et d'apporter les remedes necessaires à ung si grand mal, dont je souhaitte à toutes heures de me voir retire hors de ce monde

en lieu à part ou je me peusse jamais avoir volle de ce desole Royaume.

C'est pourquoy il est besoing d'entendre quelz sont les dessains, fin et but de chacun, car sellon quilz desireront, je seray bien aise avec plusieurs autres personnages d'honneur, craignans Dieu, de memployer à redresser chacun sur ung bon chemin pour l'exaltation de l'honneur de Dieu et de sa S-te Religion C., A. et R. et extirpation de l'heresie et ruyne des heretiques qui est la seulle cause qui me retient en ceste compagne.

Pourquoy laissons nous entendre ung petit et cherchons les moyens pour remedier à tous ses maulx, laissons à part noz passions, affections et interestz particuliers et supplions Dieu quil luy plaise nous assister en une si bonne et saincte oeuvre, ce que je me permetz et asserre quil fera, si nous y voullons marcher comme les bons catholiques doibvent faire. Je Vous prie de communicquer ce descrires à ceulx qui Vous estimerez capables de la recevoir, affin de acheminer les choses à quelque commancement dune bonne resolution et au plustost m'en advertir, affin de parvenir auparavant que le mal preigne davantaige, de bon coeur la bonte divine de voulloir fe et nous regarder en pitie sans permectre que pour noz faultes et celles daultruy, nous soyons rigoureusement chastiez, comme il a dernierement trouve bon de fe à M-r de Joyeuse en bataille quil perdit cōntre les heretiques et en plusieurs aues endroictz commé Vous pourrez colliger par la coppie de la lre que Vous recouvrerez dud. marchand de draps de soye.

Bibl. Nat., F. F., 3977, anc. de Mesmes, 8931 5, fol 47.

L.

Extrait des deliberations du conseil de la ville de Toulouse.

1590.

1. *Séance du conseil, 8 juillet 1590. Organisation de la garde.*

...Pour fortiffier la garde de la ville dores en avant, la garde

bourgeoise sera faicte et à ces fins ung capitoullat marschera et entrera en garde chesque nuict, pour commander ausquelz seront esleus huict capitaines, bourgeois ou autres personnes de qualite requise, la nomination et ellection desquelz est remise à une plus grande assemblee.

Pour plus grand asseurance de lad. ville quatre corps de garde seront faict dans le corps d'icelle ville, scavoir au Sallin dans la tresorerye, à S-t Estienne, dans la fusterie, au pont vieulx, dans la boucherie, et à S-t Sernin, dans l'hospital, à chescung desquelz il y aura vingt ou vingt cinq hommes, chefz de maison, que seront prins des autres capitoullatz qui ne seront poinct de garde, lesquelz seront remis alternativement cy trouver quant seront commandes, et les defailhans multes par esmandes.

Le capitoullat quy entrera en garde, sera tenu fere quatre corps de garde sur la murailhe de la ville et ung aultre corps supernumeraire dans la ville au lieu que par Mess-rs Capitoulz sera advyse.

Les huict capitoullatz sont reduictz à sept, scavoir, S-t Sernin avec S-t Pierre marcheront une nuict ensemble et les aultres six marcheront et entreront en garde tous seuls comme estans plus peuples.

Les capitoullatz de la Daurade et de la Dalbade ayderont au capitoullat du pont vieulx d'une dixaine chescung par son tour.

Lesd. quatre corps de garde ordonnes dans la ville seront faict aux lieux dessusd. par les six capitoullatz qui ne seront poinct de garde, comme sensuyt:

Le corps de garde du Sallin sera faict alternativement par le capitoullat de S-t Barthelemy, ayde de certaines dixaines du capitoullat de la Dalbade.

Le corps de garde de S-t Estienne sera faict alternativement par le capitoullat de S-t Estienne, ayde de certaines dixaines du capitoullat de la Pierre.

Le corps de garde du Pont Vieulx sera faict alternativement par le capitoullat du P. Vieulx, ayde de certaines dixaines de la Daurade.

Le corps de garde de S-t Sernin sera faict alternativement par le capitoullat de S-t Sernin, ayde de certaines dixaines du capitoullat de S-t Pierre.

(Arch. de l'hotel de ville de Toulouse, déliberations etc., vol. IX, 103—104).

---

2. Séance du conseil, 15 septembre 1590.

Ont assiste Paulo, president, d'Assezat, Sabatier, Bertíer et Fillere, conseillers, Textor, S-t Germain, Campistron, Lardal, de Paulo, Valiech, Vely et Guy, capitoulz, d'Astorgy, assesseur honnorable, Seyssier, Dardenc, Despaigne, docteurs, Masse Vignaux, Bourret, Cavye, Daiguesplas, Solenx, Bart, Raquier, Cluzel, Roux, Duverger, La Font, Chanut, Parra, Buivrier, Assier, Boutholas, Pelapoix, Roguier, Vidal, Thomas et bourgeois.

Apres ce que par led. Sgr president de Paulo a este represente l'estat des afferes quy nous sont presans et la prodition et conjuration brassees par Fournier, advocat, et ses complices contre les gens de bien et bons catholiques de ceste ville et pour pourvoir à l'asseurance de lad. ville, a este faict le reglement que sensuyt:

En premier lieu a este arreste que action des graces seront rendues à Dieu par prieres, oraisons et aues devotions particulieres et pour cest effect une messe sera dicte en l'eglise S-t Sernin ou en telle aue esglize que par M-rs les Capitoulz sera advise, et ce en recognoissance des benefices quil a pleu à sa divine bonte nous donner par la descouverte de la conjuration faicte et brassee contre l'estat de ceste ville et bons catholiques d'icelle, entreprinse par led. Fournier, advocat, et ses complices, à fin de fevrier de memoire à la posterite, à laquelle devotion lesd. S-rs Capitoulz, avec tel nombre de bourgeois quilz cognoistront, y assisteront.

Les predicateurs seront mandes venir ceans, ausquelz sera donne entendre la conjuration et trahison quy avoict este faicte contre les gens de bien de ceste ville, la perte et ruyne entiere tant de nostre Religion catholique que de la ville et du pays; lesquelz seront admonestes de fe entendre au peuple lad. conspiration et prodiction machi-

nce contre l'estat de lad. ville, et les exhorter de vivre en paix, union et concorde, leur remonstrer aussy l'obeyssance qu'ilz doibvent aux Magistratz et silz estoient imbus à quelques maulvaises impressions par les subjessions et maulvaise voullonte desd. conjurateurs ou aues, les asseurer du contraire, et que M-rs de la Court, Capitoulz, bourgeois et aues bons cytoiens de la ville ne desirent rien plus que de les fe vivre en paix, les garder, deffendre et conserver de tout leur pouvoir, vivre et mourir pour la protection de la Relligion C., A et R. et S-te Union.

Davantaige, que en ensuyvant les precedantes deliberations faictes sur le garde de la ville que oultre la garde gaigee ordinaire, la garde bourgeoise sera constituee, et pour cest effect ung capitoullat marchera chesque nuict, enjoinct à tous habitans et chefz de maison sy treuver en personne ou y envoier personnage apte à pourter les armes, à quoy seront comprins tous privilieges.

En oultre seront faictz et continues les corps de garde par la ville de nuict ez lieux et places ordonnees et aues que par M-rs les Capitoulz sera advise, afin de rompre les desaingz des ennemys et aues perturbateurs du repos public, ausquelz corps de garde commanderont les plus aparens bourgeois ou aues plus suffizans personnaiges que par M-rs les Capitoulz sera advise.

Seront tenus les bourgeois sy treuver ez portes de la ville lorsquilz seront commandes, ausquelz sera enjoinct n'abandonner lesd. portes quelles ne soyent fermees, sur peyne aux deffailhans destre multes par esmandes.

La Court sera suppliee de commectre aulx portes de lad ville aulcungs des S-rs Conseilhers d'icelle, afin que la garde en soit plus exactement faicte.

Ne sera permys l'entree de lad. ville aulcungz estrangiers pourtans armes à feu, lesquelles armes est enjoinct à ceux qui feront lad. jour la garde les fe laisser à la porte.

Recherche generalle et bien exhacte sera faicte par toutes les dixaines de la ville et faulxbourgs dicelle par les commisseres que surce seront depputes, des estrangiers et fourains estant en icelle

jusques aux caves, greniers et aultres lieux plus secretz des maisons, et scavoir deulx la cause pourquoy ilz sy retirent. Ausquelz estrangiers sera enjoinct vuider la ville partant le jour, à peyne de la vye, et sil est trouve aulcung ou aulcungz des conjurateurs caches, seront saisis et mis prisonniers. Neaulmoings lesd. commissaires representeront aulx habitans desd. dixaines la conjuration faicte contre l'estat de ceste ville, et les exorteront de vivre en paix et union pour la conservation de nostre S-te foy et Religion Catholicque et obeyr aulx Magistratz.

Sera commande à tous hostes, cabaretiers et aultres faisans lougis pourter au capitoul de la partye le nom, surnom, quallite et domicille des fourains quy lougent dans leur maison, incontinant apres leur arrivee, et au cas que lesd fourains feront plus long sejour que de trois jours, lesd. hostes, cabaretiers et aultres seront tenus aller declairer ausd. S-rs Capitoulz les occasions quilz y demeurent plus longuement, et ce à peyne de cent escuz et de prison.

Visite et recherche sera faicte, sy fait n'a este, par les tours de la murailhe de la ville et des mousquetz et aues armes que y sont dedans, pour voir s'ilz sont en bon estat, et sera advise de ceulx quy ont les clefz d'icelles, et sy cas est quil y en aye de mortz, la garde des clefz desd. tours seront commises à aues gens de bien et de la quallite et integrite requise.

Que tous batteaux tant grandz que petitz seront attachez et euchesnes du couste de la ville, enjoinct aulx bateliers chesque soir les y attacher à peyne de la vye. Neaulmoingz seront tenuz chesque nuict bailher la clef desd. batteaux aulx bourgeois que seront à ces fins depputez.

Sera enjoinct aux parurs et regens de molins du chasteau et du bazacle de fere bonne garde et par plus grand nombre de soldatz que de coustume, et dy reparer ce quy sera necessaire pour la thuission et deffence d'iceulx.

Sera enjoinct à tous habitans de quelle quallite quilz soyent, de prendre les armes incontinant quilz seront commandes par M-rs les Capitoulz et capitaines ordonnes pour les conduire et iceulx suivre

et obeyr sur peyne destre declaires et pugnis comme faulteurs des conjurateurs, comme estant tout faict pour la conservation de la ville.

Les Cappitaines tant generaulx que de la garde gaigee et bourgeoise que cappitaines des dixaines seront envoyes chercher ceans pour scavoir deulx ceulx quy ont este refractaires dhobeyr au Magistrat dimenche dernier à l'esmeute et excitation de la conjuration faicte contre l'estat de lad. ville, et les soldatz quy auront refuse de suivre le magistrat et cappitaines seront changes et chasses des compagnies, declaires inhabilles à pourter armes.

De mesmes les dixaines viendront ceans pour scavoir deulx quelles personnes sont absens de ceste ville et despuis quel temps, et sil se (trouve) aulcung ou aulcungz de conjuration fuitifz, leurs biens seront saisis et mis par inventaire pour apres estre vendu, et l'argent en provenant estre employe à la garde et deffance de lad. ville.

Les dixaniers reffractaires et ausquelz il y a soubçon, seront changes et mis en leurs places daultres gens de bien et de moiens et desquelz lon se puisse fier.

Arreste que la Court sera suppliee permettre la vente des meubles, bledz, vins et aultres choses appartenant aulx conjurateurs tant prisonniers que fuitifz, pour estre employes à la reparation, conservation et garde, thuission et deffense de lad. ville.

Et d'aultant que par autres precedantes deliberations... a este arreste que pour la conservation et deffence tant du dedans lad. ville que dehors, tenir la campaigne contre les ennemys, une compagnye des gensdarmes seroict mise sus, laquelle seroict conduicte par le S-r des Albaresses, pour lentretenement de laquelle Monsgr le Mareschal de Joyeuse, gouverneur et lieutenant general en la province de Languedoc, faict prie d'accorder à lad. ville que icelle compagnie seroict payee aulx despens du pays, et à ces fins commission en seroict despechee aud. S-r des Albresses, attandu que led. S-r Mareschal a permyse lad. compagnye estre faicte. Le conseil a arrete que executant la vollonte dud. S-r Mareschal que lad. compagnye sera faicte et levee jusques au nombre de vingt mes et quinze arquebusiers à cheval quy seront conduictz par led S-r des Aubares-

ses (sic) pour soubz l'auctorite et commandement de la court que de la ville, deffendre tant le dedans que le dehors d'icelle aulx occurrances quy se presenteront, pour l'entretenement desquelz led. S-r Mareschal sera supplie, attandu que la ville fraye et entre en tous afferes du pays, les fe paier des deniers d'icelluy, comme est accoustume. Ce que sera escript aud. S-r Mareschal à toute dilligence.

Et a este arreste qu'en attendant responce dud. S-r Mareschal, cependant la somme de cinq cens escuz quy est ez mains de Pierre de la Salnavye, marchant de Thle, sera prinse pour le paiement dung moys desd. vingt mes et quinze arquebusiers de cheval, et ou lad. somme ny souffiroict, le surplus sera emprunte la part ou elle pourra estre treuvee à l'interestz ou aultremant, et comme par lesd. S-rs Capitoulz sera advise, à la charge de baillier tant aud. la Salnavye que aues crediteurs bonnes et asseurees cautions pour le remplacement et remboursement des sommes empruntees, de paier icelles aulx termes que pour cest effect seront acordes; le rambourcement desquelles sommes sera prins de deux mil escuz couchez en l'estat de la [illegible] en l'art[illegible] deux cens [illegible]ngtz six passe pour subvenir à la despence qu'il conviendra fere pour les fraix de le guerre et aultres urgens afferes de la ville.

(Ib., fol. 122—127).

---

3. Séance du conseil, 12 septembre 1590.

Ont assiste Dassezat, Sabatier, Bertier, Filere, conseillers de la Court, de Caumelz, advocat general en icelle, assistes de M-rs les capitoulz avec fort grand nombre de gens de touttes robbes, bourgeois, artizans et autres en nombre de plus de cinq à six cens personnes.

Ausquelz par led. S-r d'Assezat, conseiller, a este dict et remonstre, comme la court ce matin, les chambres assemblees, traitant du prodictione acte et entreprinse advenue ses jours passes en ceste ville, auroit resolu de fere entendre au peuple la conjuration malheureuse machinee par Fournier, advocat, et ses complices, et la descouverte que Dieu par sa S-te grace en a voulu donner par aulcungz

ecclesiasticques confirmes par lesd. premieres responces des preveus qui auroient este faict prisonniers. C'est acte est si estrange que despuis les troubles de l'annee mil V-c soixante deux l'on n'en a ouy parle dung semblable, et daultant qu'il est besoing que cest affere soit entendu de tous et vienne en audience, aux fins que parcy apres le reste de ce qu'il pouroict demeurer ne puisse apporter aulcung esbranlement, division ny prejudice à l'union et concorde, franchise et liberte des habitans de ceste ville et principallement à l'estat d'icelle, lad. Court auroict deppute de commissaires pour venir, scavoir representer à la presente assemblee le faict au vray, comme il est passe. Il est ainsin que led. Fournier, advocat, ayant faict ligue avec aulcungz citoiens de ceste ville de basse et vile condition n'auroict cesse despuis la reconciliation de Monsgr le Marschal de Joyeuse avec la ville d'user de tous les artifices et praticques pour mettre en deffiance le peuple des Magistratz et aultres gens de qualite et les desunir d'avec eulx, jusques à ce que les cuidant tous disposes à favoriser ses intentions, il auroict conjure le vendredy septiesme du present moys de septambre avec plusiers soldatz estrangers, convocques de touttes pars à cest effect, que aultres conjures de lad. ville, s'en aller au palais esgorger la plus part de de M-rs les presidens et conseillers de la court et apres les capitoulz, les bourgeois et plus riches de ceste ville en tres grand nombre soubz coulleur de les appeller politiques et eulx soy disans catholiques zelles et protecteurs de l'Eglise. Mais la veille de leur execution la court en ayant eu quelque advis, par la vigilance de lad. court et de M-rs les capitoulz, leurs dessaings feurent empeseches et despuis en faisant excite perquisition, la descouverte daulcuns en feust faicte, sy que pour esclaircir mieulx ceste affere et tirer preuve le sabmedy au soir feurent faictz prisonniers deux des principaulx, quoy voyant led. Fournier et craignant destre entierement descouvert, se precipite en son entreprinse sans avoir heu loysir icelle disposer à cause de la dilligence grande que y fut donnee. Et saysit le dimenche apres au sortir de vespres M-rs de Ressegnier et Pappus, conseillers à la court, et iceulx conduictz à Thunis, cartier de la ville environne

d'eau, comme chascun scait, en criant: vive l'Eglise, aux armes, et plusieurs aultres choses pour exciter le public à sedition et prendre les armes, disant qu'il falloit recouvrer les prisonniers qu'on aveit mis à la Conciergerie et detenus injustement pour raison de ce faict, et que la ville estoit desia au pouvoir du Roy de Navarre, s'estant barriquades aud. Thunis, pour n'avoir este assistes ny sy promptement quilz esperoient, ou du dedans de la ville ou de dehors, par ce que quelques jours auparavant par la recherche generalle qu'en feust faicte, les soldatz estrangers furent chasses de lad. ville, tant de gens de bien de ceste ville se ressamblarent en armes, tellement que avant la nuict avec l'aide de canon et quelque combat, on les contraignit et leurs adherans, chefz de lad. entreprinse, tous gens de basse condition, à s'en fouer par la riviere de Garone. Les prevenus ont accorde que leur intention estoit se rendre Maistres de la ville pour renverser, changer et fer[illegible]e l'estat d'icelle et une infinite daultres meschancetes en la forme susd., et lors que lesd. fationneres crioient: vive les catholiques, pensant attirer à eulx le peuple, iceluy, toutesfois, recognoissant la meschancete, auroict este si sage que personne ne se seroict mis de leur couste, et le tout seroict alle si bien que le tout auroict congneu. Pour le regard des affaires passes personne n'a este interroge la dessus, aux fins de ne rien rescherchér du passe, comme l'on a voulu fere courir le bruict. Mais est il necessaire rescherchér les autheurs de ceste conjuration, soient ilz grandz ou petits et les pugnir exampleement. Il ne fault deshormais qu'on s'assamble pour en fere sollicitation plus ample, estant la court en telle intantion pour le soubstenement de la Religion Catholique et conservation de l'estat de lad. ville, d'empescher touttes divisions qui pourroient estre semees entre les habitans de nostre ville, et si aulcung vouloit remuer tant peu soit les cendres de ce faict cy pour en tirer la moindre estencelle de feu, ayant encores quelque sinderese dans le coeur, la court a resolu d'en fere la punition telle que par lesd. preuves demeurera verifflee. De quoy lesd. S-rs Capitoulz au nom de toutte lad. assamblee ont treshumblement remercye la court de sa bonne volunte et de-

subvertion non seullement de l'estat de la ville, mais presques de tout ce Royaume, et par consequence de la Relligion Catholicque. A ceste cause a requis en estre enquis. Neaulmoingz deppuer commissaires pour ouyr led. Capuchin et scavoir de luy que sont ceulx qui luy ont dict et donne cesd. advertissemens avec inhibition et deffence tant à luy que à aues predicateurs uzer de telz ou semblables escandalleux propos ny daucune mesdisance de la court ny d'aues Magistratz en particullier et enjoindre au vicaire general de l'Archevesque de Thle tenir l'oeil et empescher que telz escandalles n'advenoient et ne commettre aux cheres pour prescher personnes seditieuses qu'ilz ne soient approuves, de qualite et integrite requise, ayant surce baille sa requeste par escript, et requis estre le plaisir de la cour pourveoir sur le contenu d'icelle, sellon son accoustumee prudence.

Surquoy la cour, les chambres assemblees, a delibere et arreste que de contenu de ce dessus et faictz contenus en lad. requeste sera enquis et informe. Neaumoingz que deux des conseillers d'icelle seront commis et deputes pour à lacistance de l'archevesque general de Thle et deux des capitoulz dicelle sur ce ouyr led. frere Capuchin en son couvent, scavoir de luy que sont ceulx qui luy on dict les susd. propos qu'il a publicquement presche, et qu il ne le vouldra dire et nommer les personnes que attendu la nottoriete desd. propos et à la consequence d'iceulx, il sera dict et enjoinct ausd. Capitoulz de faire incontinant vuyder led frere capuchin de ceste ville.

(Archives du palais de justice à Toulouse, registre du parlement, B., 132).

LII.

Articles sur lesquelz les catholiques de Paris desirent leur estre presentement et promptement pourveu *).

1591 (15 novembre).

1. Qu'il soict promptement estably une chambre ardente de

*) Presentes au prevot des marchands et echevins.

douze personnes qualifiez et grandes, d'ung president et ung substitut du procureur general et ung greffier, qui soient notoirement de la S-te Ligue pour fe les proces aux heretiques, thraistres, leurs fauteurs et adherans, et qui seront nommez par le conseil des seize quartiers de ceste ville.

Accorde que la nomination sera faicte par le bureau de la ville et de leur consentement.

2. Que l'execution faicte contre les emprisonnez soit presentement advouee par M-rs du conseil de la ville comme faicte pour le bien de la religion, de l'estat et de la ville.

Sur ce que nous a este tesmoigne avoir este descouvert une conspiration, sur laquelle on avoit faict lesd. emprisonnemens, nous les avons advouez et nous joignons tous à demander la punition et justice par devant les juges qui seront establys suyvant l'article cy dessus.

3. Quil soit estably ung conseil de guerre en ceste ville compose de M-r le gouverneur et M-r Laulnay, de M-r de Beaulieu, gouverneur du bois de Vincennes, du S-r de Bussy, capitaine du chasteau de la Bastille, de S-rs Bigoret, collonel des garnisons espagnolz, Alexandre, capitaine des garnisons napolitaines, et du S-r de Sainct Lyon, commandant au regiment de vallons, de S-r de Champaigne, commandant au regiment de Picardie, et des collonelz de ceste ville qui seront nommez par le conseil de seize quartiers dicelle.

Accordé.

4. Que le conseil se tiendra pour le moings deux fois la sepmaine.

Accordé.

5. Qu'aucunes conferances ne soient faictes avec les ennemys par aulcunes personnes de quelque qualite quilz soient sans l'advis des dessusdicts dud. conseil de guerre pour venir en cested. ville pour quelque ordonnance que ce soit sans l'advis dud. conseil.

Accordé.

6. Qu'il soit aussy promptement et presentement pourveu aux pla-

ces de conseillers de ville qui sont absens des personnes de ceulx qui seront nommez par le conseil desd. seize quartiers de lad. ville.

Accordé quil sera nomme quelque nombre et choisy par ladvis du conseil de la ville selon les formes contenues.

7. Quil soit esleu et choisy en chacun quartier de lad. ville ung homme capable pour tous ensemble à ouyr les comptes des deniers qui ont este levez extraordinairement en ceste ville et ce par ung. bref estat, à laquelle audition il soit procede sans discontinuation.

Accordé.

8. Que M-r le gouverneur soit supplie soy fier des bourgeois de ceste ville comme ilz se fient de luy, et qu'à ceste fin il nayt autre garde que l'amytie et la fidelite desd. bourgeois.

Sera supplie M-r de Beslin de pourvoir à cest article.

9. Que toutes deniers mises et imposees sans l'advis et assemblee generalle de ceste ville soient des à present ostees et esteintes, et que ceulx qui de leurs authorite les ont faict lever ou bailler charge de lever en respondront en leur propre et privé nom.

Accordé.

10. Que tout (soit) sans prejudice à ce que dessus éstably à autres articles que lesd. catholiques entendent presenter cy apres.

Ainsy signe: Boucher, Hennequin, Brette, Poucher, Le Magne, de la Place, Hotman, Dynet, Boucher, Le Conte, Morin, Acarie.

(Bibl. Nat. FF. 3960, anc. des Mesmes, mem. de la Ligue, 8777/4, fol. 31—32).

LIII.

Insurrection à Lion.

1593.

---

1. Déclaration du conseil de Lyon, au duc de Nemours.

Monseigneur, La crainte que nous avons eu de perdre nostre

liberte et les grands indices que nous avons veu, qui ont este suivis de preuves tres certaines que Vous vouliez par force Vous rendre maistre de nostre ville, ont contrainct les habitans d'icelle de s'armer pour leur conservation suivant plusieurs remonstrances et protestations qui Vous avoient este faictes.

Les choses ont passees si avant que Vous ne pourriez jamais Vous confier de nous ny nous prendre asseurance de Vous, et pour ce nous Vous supplions treshumblement croire que nous mourrons plustost que de nous remettre jamais soubs vostre domination et gouvernement, les raisons n'en estant que trop legitimes, ny encore de M-r le Marquis, vostre frere, seulement pour la proximité qui est entre Vous et luy, car jusques à cette heure nous n'avons aucune occasion de non vouloir de luy.

Partant, Monseigneur, nous Vous supplions de voulloir vostre repos et asseurance et la nostre et deposer volontairement le soing de ce gouvernement que nous cognoissons aussi bien estre trop peu de chose pour Vous et auquel nous ne consentirons jamais que Vous demeuriez.

Si Vous nous faictes le bien et Vous donnez à Vous mesmes le repos, promettez nous que Vous remettiez les places entre les mains de ceulx quil plaira à Monseigneur le duc de Maienne de commettre, auquel nous envoierons de nostre part, s'il Vous plaist faire le semblable de la vostre.

Et cependant faire cesser tous actes dhostillité de la part de vos troupes, comme nous ferons aussy de nostre coste, contremandant tous noz amys que nous avions envoié querir, demeurans cependant touttes chozes en l'estat qu'elles sont, attendant qu'il ayt pleu à Monseigneur le duc de Maienne d'en ordonner.

Faict au conseil d'Estat estably en la ville de Lyon soubs l'obeissance de Monseigneur le duc de Maienne, le vingt troisiesme septembre, 1593.

Signe: P. Marchieu.

(Bibl. Nat., fonds franç., 3986, anc. de Mesmes, mém. de la Ligue, 8931/14, fol. 75).

2. *Forme du serment faict en l'assemblee des consulz, eschevins, bourgeois, habitans et peuple de Lyon en l'hostel de ville.*

Comme par divers et frequens advis et par conjectures et indices tres evidentes l'on ait pris asseurance que Monseigneur de Nemours de gouverneur quil estoit de ceste ville et prince de Lyonnois soubs l'obeissance de l'estat roial et couronne de France l'en voulloit rendre Seigneur absolu et la distraire de lad. couronne, pour à quoy parvenir durant la presante trefve generalle, du benefice de laquelle le plat pays esperoit jouyr, avoit entretenu sur pied touttes ses forces et oultre ce en auroit fait lever d'autres tant de pied que de cheval es pays de Bourgoigne et de Vivaretz, soubs la charge des S-rs de Tianges, de Thomissey et de Montreal, lesquelles estans par luy hastees par messagier expres de s'en venir joindre avec autres qui estoient bien pres de cetted. ville pour à l'impourveu se saisir de l'une des portes d'icelle, favorisees quelles seroient du chau de Pierre Size, ou il avoit mis capitaines et gardes à sa devotion, l'on a este contrainct de prandre les armes pour la conservation de la liberte de lad. ville et pour la maintenir au party de la S-te Union des catholiques et en obeissance dud. estat royal et couronne de France, mais par ce que quelques ungs mal affectionnez aud. party pourroient fe courir un bruict faulx et controuve que ce que l'on en avoit faict, estoit pour distraire lad. ville du serment quelle a aud. party et consequemment dud. estat royal, lesquelz sont tellement uniz quilz sont inseparables, tous les ordres et estatz de lad. ville assemblez en l'hostel commung d'icelle, ont advoué et declaré avoir pour aggreable lad. prinse des armes et tout ce qui en est ensuivy et unanimment accordé de rafreschir le serment quilz avoient au paravant faict aud party, ainsy que sensuyt:

Premierement, nous promettons de rechef à Dieu, à sa glorieuse mere, anges, Saints et Sainctes de paradis de vivre et mourir en la foy et l'union de l'Eglise catholicque, appostolicque et romaine et y emploier nos vies et biens sans y rien espargner jusques à la derniere goutte de nostre sang, esperant que Dieu, qui est seul scrutateur de noz coeurs, nous assistera en une saincte resolution,

en laquelle nous persistons n'avoir autre but que la manutention et exaltation de son S-t nom et protection. de son Eglise à l'encontre de ceulx qui ouvertement ou par moiens occultes s'efforcent de l'aneantir et maintenir lheresie et sa tirannie, le tout soubs l'obeissance de Monsgr le Duc de Maienne, pair et lieutenant general de l'Estat roial et courrone de France, de laquelle couronne nous ne despartirons jamais.

Jurons aussi d'entendre de tout nostre pouvoir et puissance à la conservation de cette ville de Lyon, establissement d'ung bon et asseuré repos en icelle et des autres villes et communaultez de gouvernement à la descharge du pauvre peuple soubs l'obeissance de Monsgr de Maienne et commandement de tel autre Seigneur quil luy plaira de nous donner pour gouverneur en son absence.

Conserver les marchans des nations estrangeres et autres frequentans les foyres de cette ville en leurs privileges et tenir la main à ce quils puissent negocier en toutte seurete et ne souffrir quil leur soit faict aucung mal ne desplaisir.

Jurons pareillement de nous maintenir en bonne intelligence avec les princes, prelatz et seigneurs, gentilzhommes, habitans tant de ceste ville que de la ville de Paris, capitalle de ce Royaume, et des autres villes qui sont unies ou s'uniront par cy apres pour un si bon et S-t subject, et ne permettre quil soit faict ou attenté pardeça aucune chose qui leur puisse torner à deplaisir ou porter prejudice à l'Union, ains nous opposer de tous nos pouvoirs et moiens à ceulx qui l'en vouldroient entreprendre.

Ne recevoir commandement de qui que ce soit sans nul excepter, soit par escript ou de vive voix, qui porte prejudice à lad. Union.

Nous voullons entretenir de poinct en poinct l'edict d'Union publié es courtz de parlemens de ce Royaume et juré sollenellement par le Roy en l'assemblee des Estatz et despuis par lesd. Estatz, estably pour loy fondamentale du Royaume, la foy promise ausd. Estatz et specialement le serment faict aud. mois d'aoust dernier par lesd. Estatz assemblez à Paris.

Et pour ce que les desportemens passez et les offences survenues ne permettoient jamais une bonne confiance entre Monseigneur de Nemours et les habitans de cette ville et province, nous jurons et promettons de ne plus jamais le recevoir et recognoistre pour nostre gouverneur en lad. province, ny Monsgr le marquis, son frere, seulement à cause de la proximite du sang qui est entre eulx, et que led. Sgr marquis s'est tousjours monstre deppendant en tout de la volonte de sond. frere, et ou lon nous vouldroit contraindre par la force des armes, demploier nos vies et biens pour y resister.

Promettons et jurons aussi ne nous abandonner jamays les ungs les aultres et n'entendre à aucun traicté, sinon dung commung consentement de tous les princes, prelatz, villes et communaultez unies.

Prions tous les seigneurs, villes et communaultez de ce gouvernement s'unir avec nous en cette si saincte resolution, leurs promettant de nostre part toute asseurance de nos moiens et ce quilz en auront besoing.

Faict à Lyon, le XXVIII septembre 1593.

(Bibl. Nat., f. fr., v. 3986, anc. coll. de Mesmes, 8931/14, fo 75 et suiv.)

---

3. Discours veritable et sans passion sur la prise des armes et changemens advenus en la ville de Lyon pour la conservation d'icelle soubz l'obeissance de la S-te Union et de la couronne de France.

Le XVIII de septembre 1593.

Envoyé par ung bon citoyen de Lyon à ung sien amy.

Monsieur, Vous desirez scavoir amplement les raisons qui nous ont pousse à fe ce que nous avons faict, affin de respondre aux calomnies de ceulx qui jugent faulsement et à travers pays d'une action non seullement excusable, mais louable. Je Vous diray que la tragedye s'est finie sur les mesmes actes quelle commença, et ny en a eu autre changement que des personnes, car celluy qui aux bas cordes de S-t Mathieu estoit le plus eslevé sur le theatre, est

le dernier en celles de S-t Mathieu. Vous scavez qu'en ce temps la juste craintc de voir nostre religion affoiblie et nostre ville distraicte de l'Union des catholicques françoys de ce Royaume, nous fist separer de l'obeissance du Roy Henry troisiesme pour nous unir davantaige à celles de Dieu. Sachez maintenant que l'aprehension trescertaine de perdre la liberte, en laquelle nous sommes nez et nourris soubz la plus heureuse Monarchie du monde et plus saincte forme de sorverainete, nous a contrainct maintenant prendre les armes pour nous y conserver, puis que apres le devoir qui nous oblige à nostre religion, nous n'avons rien de plus cher que le soing de nostre conservation que est naturellement emprainte en l'affection de toute creature.

Les grands effectz de nostre resolution pour establir Monsgr le duc de Nemours et de gouverner en ceste ville et en deposseder ceulx qui, fortifiez de l'authorite du Roy, sembloient y devoir estre maintenus, sont assez evidents et manifestes. Le tiltre de gouverneur luy avoit este donne par le feu Roy pour le tromper, mais il en doit la jouissance à noz cytoyens qui au peril de leurs vies et sans y estre obligez ont pris les armes pour len posseder. Il a trouve une des meilleurs villes de France pour son refuge apres la sanglante yssue des Estatz de Bloys et au sortir dune facheuse captivite. Il ne la pas vaincue et emportee de force, elle s'est donnee à luy, s'est developee des bras de celuy à qui elle devoit obeyssance, si la perfidie ne len eust exemptee. Il n'y est point entré par autre bresche que par la declaration que nous fismes de noz volontez, et par le consentement que nous prestames au bruict de sa reputation. Il ne donna jamais coup despuis pour chasser les ennemis de nostre ville, nous la luy avons rendue en ung estat paisible, esloignee de factions, riche, plus frequentee cent foys quelle na este despuis. Il na pas engage ses terres pour acquerir ny le payer de Dombes, ny Vyenne, ni ce quil tient en Auvergne et Bourbonnoys. Nous avons espuise nos moyens pour len rendre maistre, ces belles forteresses ou plustost les nidz de tyrannie qui estoient preparez pour nous asservir et qui servent aujourdhuy de retraicte à ceulx qui exercent

leurs violences plus que barbares contre noz femmes et noz enfans, sont basties de noz contributions, les capitaines qui commandent sont remplumez de noz despouilles, les canons qui les gardent sont sortis de nostre arsenal, et toutesfois, oubliant quil avoit jure, abusant de la bonte du peuple qui de gaite de coeur et sans necessite avoit fié entre ses mains ses vyes et ses fortunes, c'est efforce sans tiltre et sans raison denvahir sa domination au lieu destre sur nous comme ung pere sur ses enfans, il s'est evertué de nous traiter comme serviteurs, a changé l'obeissance volontaire en ung service force pour cimenter une espece de souverainete au sang de noz cytoyens, encores que nous luy eussions deferé autant dauthorite sur nous quun souverain en pourroict desirer sur ses originaires sujectz.

Il nous laissa pour lieutenant M-r le Marquis de S-t Surlin, prince bon et de grand espoir, qui ne s'est jamais desmarche de la crainte de Dieu, a pris ung extresme regret de voir les affaires en tel ordre que si elle eusse dure davantage, on eust mal pense de la providence de Dieu de son temps, a garde une forme de nostre gouvernement, et les loix de ceste couronne ne furent jamais alterees. Mais son frere, retournant du siege de Paris, insolent de ce que ses serviteurs luy attribuoient tant d'honneur de la delivrance de Paris, commance à confondre et renverser tout, ne se peult tenir de dire que vouloit faire son faict à part, courant au precipice de sa ruyne par ces progres.

Premierement, ayant casse la pluspart de conseillers et secretaires du conseil d'Estat, il le reduict à trois ou quatre personnes, esclaves de ses passions qui, acomodant la conscience à ses humeurs luy, ont tousjours faict croyre, ce que luy plaisoit luy estre permis, que pour la grandeur de sa maison et de ses merites il pourroict fere son propre de ce gouvernement.

En ce conseil estroict du cabinet on luy aprend que le manteau de la piete est assez grand pour couvrir l'hypocrisie, quil ne fault qu'une contrainete exterieure de devouement pour se faire admirer au peuple, que la vaillance et l'humilite chrestienne ne monte jamais

ensemble, que la crainte de Dieu affoiblit la generosite de l'ame et estouffe lardeur dun coeur hault et courageux. On ne voit autre chose sur le tapis de ce conseil que la conferance des principaultez estrangeres, que l'histoire florentine en le prince de Machiavel, que le plan de vingt et deux citadelles, les memoires de dixhuict sortes d'innovations pour trouver argent sur le peuple, la roolle des cytoyens que lon devoit prescrire.

En ce conseil il aprend à violer la foy publicque et rompre les trefves, à s'afubler tantost de la peau du renard, tantost de celle de lyon pour venir au dessein de ses conceptions, entreprendre indifferamment tout ce que pourroict advancer sa grandeur, au mepris de ses superieurs et au prejudice de ses voisins. De la sont vennes les entreprinses quil a tente plusieurs foys sur bourg en Bresse, sur Lourdun et sur Mascon.

Par l'advis de ce mesme conseil il faict raier le tiltre de gouverneur sur le front de ses ordonances et commissions, soit quil le trouve peu sortable à ses actions et aux qualitez du prince, de duc et pair de France, soit quil pense le convertir en ung plus grand, prend ceste maxime de ne se servir de la noblesse du pays et bavarde oultrageusement les gentilzhommes qui ne sont à ses humeurs pour les esloigner de luy, licentie les capitaines Lyonnois non pour autre raison que pour estre de Lyon, faict venir des estrangers quil faict vivre des ruynes des subjectz, affin que recognoissant leur fortune deppendre de luy, ilz demeurassent plus obligé à courir la sienne.

Autant de places quil prend plus par lordinaire stratageme de quelque perfidie que par prouesse, il en faict autant de citadelles pour nous dompter. On ne voit autour de nous que forteresses, plaines de volleries et d'impietes. Il nous encerne dans un cercle de citadelles, lequel il commance par Thoyssy, par Belle ville, par Thyon, par Charluel, S-t Bonnet, Montbrison, Virieu, Comdrieu. Vienne,..,.., et ne luy defailloit que Querieu pour nous fermer et enclaver de toutes parts par devant et par terre. Il cuide esblouir par le lustre de cinquante mil escus la foy et constance du S-r de S-t Julien pour luy remettre ceste place.

Le cercle de ceste tyrannie estant acheve, il ne luy reste que de tirer à nostre ville comme au centre de lieu en l'establissement de sa souverainete propose pour en venir à chef de bastir deux cidatelles, et dict n'en avoir poinct qui n'en a qu'une.

On ne luy parle jamais de l'autorite de Monsgr le duc de Mayenne quil ne donne quelque evidente demonstration de jalousie... Il usurpe le pouvoir d'instituer et destituer les officiers, de pourveoir aux estatz, de nommer aux benefices, de publier des loix nouvelles au prejudice des anciennes. Il rompt les trefves faictes soubz le bon plaisir de ses superieurs, il donne grace pour nourir l'impunite des forfaictz, il se mocque des arrestz des courtz souveraines, il permect non seulement le cour de la faulse monnoye, mais encores la faict battre. Il donne la succession de naturelz françois, comme par droict de main morte, quant ilz decedent sans enfans et quelquesfois avant leur deceds, faict des tailles et impositions tant extraordinaires et excessives qu'en moings de quatre ans il a leve plus que noz Roys en cinquante, dispose de finances de tout le domayne royal beaucoup plus absolument que jamais il n'avoit faict. Et quoy? Que par ces paroles et deportemens, par le mespris quil fit au commandement du pape, à l'advis des princes catholicqes, à la priere de tous ses amys de se trouver aux estatz ou d'y envoyer, n'ayant faict ny l'un ny l'aultre, nous ne eussions que trop de conjectures pour dire que n'estant avec eulx, il vouloit estre contre eulx, qu'il se rendroit tousjours le chef d'un party contraire à ce qu'ilz resouldroient, que soubs ceste grandeur de courage il couvoit une dangereuse convoitisie de ne recognoistre superieur, de fouler le public pour advantager son particulier. Si n'avons nous jamais auze luy contedire, ains avons souffert que sa prodigalite, son pernicieux conseil, sa gendarmerie nous ayt ronge jusques aux os, foulle jusques aux cendres de noz maisons plustost que d'entrer en division, laquelle ne pouvoit estre que dangeureuse à nostre party. Mais quand nous avons veu que non content des branches et des fruictz, il vouloit saper l'arbre, nous n'avons peu seigner du nez, ny estre tant lourds sans nous en ressentir vivement, quand nous avons veu quil aymoit mieux nous

conserver par force que par douceur, qu'il vouloit faire sur nous ce quil avoict faict sur noz voysins, Vienne, Toyssen, Montbrison, Chastillon et Querieu, de nous laisser jouyr de la trefve, il emplissoit nostre province de gens de guerre, lesquelz ne pouvant soubz la benefice de trefve faire effort aucun, se accouroient au bruict de nostre sac comme corbeaux à la voyrie. Que tant plus nous le poursuivions de les esloigner, tant plus il les aprochoit contre nous. Qu'en mesme temps il nous donnoit lettres pour les faire desloger et soubz main les faisoit advancer.

Que toutes noz plainctes estoient ridicules, noz protestations inutilles, noz remonstrances sans effect, nous n'avons peu faire autrement que de prevenir ceste execution qui se debvoit faire sur noz biens, sur noz familles, sur noz femmes et enfans au grand malheur de nous et de nostre posterite.

Mais comme sans conduicte le peuple en telz actes se precipite souvent avec trop de temerite et fureur, Dieu par sa providence voulut que Monsgr nostre reverendissime archevesque retourne aux Estatz et receu en nostre ville avec autant dhonneur et d'allegresse que nous, avec toute la France, avons dobligation à ses merites, se trouva en la belle fort à propos, car le second jour de noz barricades, nous le suppliasmes dembrasser nostre cause, de nous assister de sa prudence à la conservation de noz biens et moyens. Luy qui nous ayme comme ung bon pasteur son bestail, nous represente le malheur qui arriveroit de la legerete de ses divisions, nous dissuade de passer oultre, mais voyant noz remonstrances et les justes occasions qui nous forçoient à une salutaire changement et que ceste revolution estoit formee, que le peuple s'opiniastroit de ne quicter ses barricades que ne fust asseure de son salut et repos, qui est la plus souveraine et equitable des loix humaines, mist la main aux affaires avec tant de prudence et moderation quil empescha sans coup donner et sans effusion du saug une entreprinse que ne pourroict estre que cruelle et sanglante.

Les preuves tres certaines, la confession mesme du chef et des membres qui participoient à ceste entreprinse, ont verifie nostre def-

fiance, ont approuve noz ombrages et ont faict congnoistre que nostre crainte n'estoit sans subiect et que nous n'avons prevenu ny devance noz ennemys que d'un jour ou plustost d'un soir, car à peine estoit parvenu le bruict de noz barricades à noz faulxbourgs que les gens de guerre affamez de nostre sac, y estoient desja comme à leur rendez-vous, les ungz pour se rouler par le chasteau de Pierre seize et forcer les portes de Veize, les aultres pour donner l'alarme et le petart à la porte du pont du Rosne, pendant que le remuement estoient faictz par lesd. complices....

....Debvions nous retarder jusques à ce que les eschelles que nous avons trouves depuis, feussent presentees à noz murailles, que les premiers qu'on avoit leves, feussent en besogne pour relever des ruynes d'une citadelle que nous n'avons peu souffrir soubz nostre Roy? debvions nous attandre que ces boullets feussent fourrez en noz entrailles, que ladvis tyrannicque de ce miserable estanger qui soubz le credit de quelques maximes de Machiavel quicte le soing de la marmite pour presider aux afferes d'estat, eust execute sur nous, conseillant son maistre pour l'asseurer de la domination de ceste ville, il la falloit peupler de nouvelles colonies et en chasser les vrais habitans, quil falloit oublyer Dieu pour dix ans et quicter le contrepoix de la crainte de la mort et de l'enfert, s'il taschoit eslever la fortune à la grandeur dont il estoit esperduement desireux de monter; nous attendre qu'un soldat impitoyable veut planter une sentinelle au pied de nostre ville, qu'il nous rostist les pieds, quil nous feist sortir les yeux sanglans de la teste, nous fist souffler en la pistolle pour nous rançonner et priver de l'usufruict de noz justes labeurs et de ceulx de noz terres? debvions nous attendre que ceulx, desquelz la fin et voisinage nous a tousjours este suspecte, feussent les maistres de noz familles, comme le Gascon en Daulphinoys, desquelz nous avions tousjours crainct l'alliance, prinssent le velours à l'aulne de leur progres, comme ilz disoient? devions nous attendre qu'on nous traictast à la sorte, qu'on nous traictera, si ceulx que nous tenons, nous tiennent qui ne respirent que le feu et le sang pour contanter ceste injuste vengeance et sur un peuple innocent qui les

a tant ayme, tant obey que n'a rien faict contre eulx que par les monumens des loix divines et humaines, voires des naturelles pour sa conservation et la liberte? Crient tous hault et clair que si jamais un Lionnoys tombe entre leurs mains, ilz luy feront endurer autant de supplices et de mortz quil aura de membres et de partyes de son corps. Pouvons nous demeurer par la? etc.

(Ib.).

---

4. Lettre d'Avignon sur les affaires de Lyon, 16 novembre 1589.

Passant Lyon j'y appris la verite des choses, que je Vous diray, voire mon opinion sur l'avenir apres les baricades. M-r de Nemours fut mene prisonnier en Pierre Ensize dans la chambre, ou il tenoit M-r d'Andelot. Il est soigneusement garde par deux notables de la ville qui couchent dans deux chaises au coste de son lict et se changent de vingt quatre heures en vingt quatre heures, au pied duquel lict est un suisse arme, à la porte un autre, puis deux corps de garde, un de françoys et un de suisses, une sentinelle sur la cheminee et une sur la fenestre. Le gouvernement de la ville se faict par conseil d'estat, duquel M-r de Lyon est le chef, mais ilz sont si divisez (excepte qu'en ce que concerne M-r de Nemeurs quilz ont jure sollennellement de ne recognoistre jamais ny aucun de sa race) quil fault que je Vous dye quil est impossible quilz puissent se maintenir. Leurs divisions consistent en troix parties, le party de M-r de Mayenne, du Roy de Navarre, et de la neutralite. Il est vray que celuy du milieu est le plus fort et selon ce qu'on en peult juger, il l'emportera en fin et rien que la cessation d'armes qui est ja presque expiree, n'a empesche ce coup. Ilz ayoient ja appelle Alphonse Corse, auquel ilz ont esconte M-r de la Fin qui leur a presente tout ayde de la part du Roy, et croyez que si l'on est asseure de la reception ou refuz de Monseigneur de Nevers à Rome que la mine esclattera. Cependant l'on tient pour ostages et jusques à ce qu'on rende les places circonvoisines, les S-rs d'Albigny, Montespan, Senecey, La Boulie et deux autres, lesquelz se pourmenent avec gardes. L'on a mande à M-me de Nemours qu'elle ne viat

point. L'on n'a peu sçavoir la volonte de M-r de Mayenne en ce faict, tellement que je Vous diray jusques là que M-r de Nemours court fortune de la vie. Vous verrez tost de dela le S-r de Senecey, voire M-r le Cardinal de Joyeuse, si la maladie de son frere ne le faict rebrousser. Le peuple generallement veult la paix, et si l'on la refuse en Italye, il est tout resolu de la prendre en France, ou l'on voit si clair à present que les artifices et pretextes y perdent credit.

(Bibl. Nat, F. F. 3987, fol. 86—87).

---

5. De Lyon, le XXIII novembre.

Le coup de remuement de ceste ville est si grand que le seul penser m'afflige. Messeigneurs de Nemours et de S-t Sorlin ny feront rien de mal à propos contre nostre sainct party, pourveu quilz soyent assistez de grands princes qui y peuvent remedier, mais s'ilz en sont delaissez, il n'y a espine ou ilz ne s'empoignent, tant la vengeance est douce et les occasions qu'on en a données, grandes. Chascun des partis est marchandé. On a intercepte quelques lectres, voire les reponses qui tesmoignent en quel peril Lyon se mect et incline. La ville est assez forte, mais assise en si mauvais pais que si les blocus quilz ont autour, leurs obstaclent les vivres par eau ou par terre, ilz sont à la faim. C'est ce qui leur faict mandier le secours de leurs adversaires que leur passion les faict mescognoistre, aveuglez de la grandeur de leurs forces qui sont M-rs de Montmorancy, d'Espernon, Comte d'Auvergne, de Tavannes, de la Guiche, d'Albin, de Chazeron, de Montigny, d'Arguien, Desdiguieres et d'Alphonse Corse, tous gouverneurs de provinces, et qui ensemble feront peu moins de quatre mil chevaux françoys et quatorze mil pietons aussi françoys, oultre une levee de Suysses que le S-r Desdiguieres avoit toute preste pour le Piedmont et qui pourroict s'employer pour ceste occasion, orés quilz ne sont occupez en la trefve. Vous me direz que le pape et le Roy d'Espaigne s'en mesleront. Sa Saintete peult beaucoup, mais ses moyens sont difficiles à passer les montz et debvoient estre employez à empescher et prevenir cest

evenement qui n'a este cause que de n'avoir eu moyen Mond. Sgr de Nemours de mettre ses trouppes en garnison qui tenoyent la campagne et ont beaucoup irrite. Quant au Roy d'Espagne, il faut confesser que cest le plus grand Roy du monde, mais nous n'avons pas encores veu que ses forces ayent este si grandes qu'elles ayent peu seulement destourner le cours des desseins de celuy contre lequel il a tant d'interest particullierement de s'attacher. Monseigneur de Savoye est fort proche de prince captif et desplaisant oultre mesure du tort qu'on luy faict. Mais il a tant d'occasions de se tenir loin pour n'avoir receu que les ruines et pertes en ceste guerre pour ses pais qu'il n'en fault gueres esperer. Monseigneur de S-t Sorlin peult fere environ treize cens chevaulx et des bons et six mil pietons, car plusieurs que ces princes ne tenoyent pour asseurez amis, les assistent en ceste adversite. Mais tout cela est peu, si les grands princes qui y peuvent, ny mettent la main à bon escient pour divertir lorage qui se prepare, car Vous scavez en quel branle sont en France les affaires. On dict tout hault icy que c'est Monsgr du Mayne qui a tout suscite, si n'a il pas tant de credit que d'y pouvoir moyenner le remede quil tesmoigne d'y desirer. M-r Janin, de Senecey et Baron de Lux s'y employent fort de sa part. On en est ja venu jusques la quilz ont offert à Monsgr de Nemours de la part de Mond. Sgr de Mayenne le gouvernement de l'Isle de France et dy annexer la Fere, la Ferte, Noyon, Soissons et Laon en Laonnoys avec faculte de pourvoir de gouverneurs aux places. Ce qu'il a accepte et offert de quicter ce gouvernement pour le joindre à la Bourgogne à la charge qu'aux places du gouvernement qu'il quicte, on y mettra des gouverneurs agreables aux deux parties qui promettront de luy remettre lesd. places au cas que Mond. Sgr de Mayenne n'effectue ses promesses. Cependant il est dict que sera mis en liberte. Mais c'est la ou gist la grande difficulte. Par cest accord il reste le gouvernement d'Auvergne à Monsgr de S-t Sorlin etc.

(Ib.).

LIV.

Extraits des deliberations de la ville de Toulouse.

1593.

—

Séance du conseil, 17 decembre 1593.

Par led. S-r de Bertier, capitoul et chef du consistoire, a este propose ceste assemblee estre faicte pour pourvoir à la garde de lad. ville pour l'asseurance et repos des habitans, à laquelle garde il seroit besoing de veiller plus exactement qu'il n'a este faict par le passe, à cause de quelques bruictz sourtz qu'on faict courir parmy le peuple, et quoy que la garde ordinaire soict faicte en la forme et maniere acoustumee et suyvant l'ordre, toutesfoys n'est suffizamment pourveu à la garde de lad. ville, mesmes attandu ce quest advenu le jour dhier.... C'est que le jour dhier envyron les trois heures il leur feust mande par M-rs de la court de s'acheminer quatre desd. capitoulz, auquel temps il n'estoient que quatre en la maison de ville et aultres quatre estoient alles aulx portes ou bien vaquoient aulx aultres affaires publicqs; et comme ilz estoient sur le point de partir pour aller au palais, certains nombre de religieux et aultres personnes ecclesiasticques seroient survenus en ce lieu, lesquelz leur auroient faict entendre par le cappitaine du guet qu'ilz desiroient parler à eulx, et sans attendre la responce, seroient entres en nombre de 20 à 25 ou plus de divers ordres. Le premier desquelz estoit le pere Maurel, predicateur en l'esglize metropolitain S-t Estienne de ceste ville, qui leur auroict remonstre la ville de Thle avoir acquis ceste reputation par le passe destre lune des plus catholicques de la chrestienete et en ceste consideration avoir servy dexembre (sic) aulx aues villes de ce royaulme pour se maintenir et conserver en la religion C. A. et R. Et neanmoings le clerge de lad. ville represente par les ecclesiasticques que l'assistent, estre adverti que sans attendre la resolution du S-t Pere sur le faict de l'excommunication laxcee par la bulle expresse du pappe Sixte cinquiesme à ung chacun nottoire, on vouldroict passer à la recognoissance d'un Roy; ce que led. clerge ne peult ny ne doibt permettre, recognois-

sent avec tout le reste des catholicques le S-t Pere le pappe pour le chef de l'esglize, et que en cas que ceste recognoissance seroit faicte, ilz sont resoluz de fermer les esglizes sans faire aulcun exercisse de lad. Religion C., A. et R. de crainte de n'encourir les censures de l'Esglize, hors de laquelle il n'y a point de salut. Et d'aultant que led. pere Maurel et aultres qui estoient avec luy commancerent d'enfoncer plus avant ce discours, il auroict este contraint leur remonstrer que lheure estoit tarde et quilz estoient mandes par la cour et que à cause de ce il interrompoit leur propos. De quoy il le supplioit l'excuzer, et quand au faict par eulx propose, qu'ilz n'estoient que quatre, qu'il falloit suyvent les costumes de ceste maison de ville que feust entendeu par tous les capitoulz et conseil des bourgeois, maismes veu limportance du faict et qu'il ne faudroit le lendemain le proposer au conseil. Et neaumoings cependant desiroit qu'ilz prinssent en bonne part ce que la necessite de la charge l'obligeoit de dire que ses assemblees pourroient esmouvoir le puple, comme elles avoint fait aultres foys et que telles emotions sont si dangereuses et pernicieuses qu'il les faut esviter par tous les moyens qu'on peult. Qu'il jugeroit bien qu'ilz peuvent estre pousses de zele et affection de maintenir et conserver la vraye religion C, A. et R., mais qu'il le devoit proposer que au lieu de la concerver, quelle pourroit estre destruicte et ruynee s'il y avoit du desordre et sy soubz ce pretexte le puple estoit esmeu. Les entiens ennemis de la religion Catholicque de lad. ville ne demandent aultre chose que de se servir de discorde parmy le puple et cependant s'introduir dedans. A quoy... (omission) en domaige et que l'occassion qu'ilz prenoient de lad. recognoissance n'estoit que artifice et qu'ilz ce devoint proposer que ceulx qui ont le gouvernement en main de ceste ville, sont tres catholiques et gens de bien qui par le passe ont faict cognoistre leur zelle et affection, scavoir la cour de Parlement, M-r de Joyeuse, leur gouverneur, et lesd. Capitoulz... (omission). par la grace de Dieu toutes choses avoient este conduictes heureusement, il falloit esperer que par la mesme grace on arriveroit au port de salut. Et que sy tel maniement n'est laisse au magistrat, on ne peult promettre qu'une

chuste et ruyne, et qu'ilz se doibvent asseurer et tont le puple en la prudence, saigesse et integrite de leurs Magistratz, et qu'à este cause les prioit et exortoit de se retirer chacun en son couvent et maison et de rompre ceste assemblee, les asseurant le lendemain le proposer au conseil de lad. ville. Sur quoy par aucuns de lad. trouppe auroict este dict qu'ilz vouloient ung conseilh general, auquel ilz puissent assister comme s'agissent de la manutention de la religion, et, leur ayant il faict entendre que ce n'estoit à eulx à ordonner sur telz conseilhz, que sestoit chose que dependoit des capitoulz qui ne fauldroient selon les occurrances les requerir demander et fere assembler, et que coulx qui avoient acoustume y assister, y seroient appelles. Lesd. quatre capitoulz auroient prins conge d'eulx et acompagnes avec remonstrances jusques hors le grand concistoire tendent à paix, concorde et union, afin de ce rendre à la Court.... Laquelle aussi leur auroit faict entendre comme les mesmes ecclesiasticques, environ les deux, estoient entres dans led. palays, demandent M-r de Calmelz, conseiller en lad. cour et viquaire general de Monsgr le cardinal, nostre archevesque. Et d'autant que ses commencemens pourroient avoir quelque suyte prejudiciable, on doibt promtement pourvoir à lad. garde, et n'estant ordinaire suffizante, l'accroiste et augmenter de quelque nombre de souldatz, jusques à ce que toutes choses soient calmes...., que ne peut estre fait sans despence, mais l'on tachera la mouderer à la moindre foule que ce pourra; ny ayant que deux moyens d'accroistre lad. garde: l'un et premier de se servir de la garde bourgeoise, l'aultre—accroistre le nombre de souldatz. Quant au premier, il a este par plusieurs fois treite, mais l'experience nous a aprins qu'on ne se peut ny doibt asseurer et ses jours passes de dix dixaines de son capitoulat mandes extraordinairement, il n'auroit peu recouvrer que neuf hommes; oultre que la saison est la plus facheuse de toute l'annee et que les chefz de maison alant en personne à la garde, pourroient tumber malades. Et quand à la garde souldoyee...., ilz supplient le conseil d'adviser s'yl estoyt expedient que chasque desd. capitoulz eust cinquante hommes pour tel temps que la necessite le requerra.

(Arch. de l'hotel de la ville de Toulouse, registres des deliberations etc., vol. X, fo 9—12).

LV.

Extraits du registre de Parlement de Toulouse.

1594.

---

a) *Du Mercredy cinquiesme davril 1594*, les chambres assemblees, ou estoit present le S-r de Joyeuse, lieutenant general en Languedoc.

La court, les chambres assemblees, afin que sur la nouvelle de l'accident advenu en la ville de Paris le XXII de mars dernier ne feust rien altere en l'estat et reppoz tant de la pnte ville que aues villes et lieux du ressort de lad. Court, a arreste et ordonne quil sera dict aulx cappitoulz de dilligemment pourvoir par les moyens quilz verront estre les plus veritables et mesmes à la garde et seurete de lad. ville, et de nommer et eslire tel personnage qu'ilz jugeront suffizant et cappable pour l'envoyer de leur part devers M-r le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, pour entendre de luy la disposition des affaires de par dela et luy fe entendre l'estat de ce pais, et neanmoingz que de la part de lad. court sera escript tant aud. S-r duc de Mayenne que à M-r le Cardinal de Joyeuse, estant à Rome pres Sa Saintetette, pour les advertir de la disposition des affaires dud. pays et aulx villes dud. ressort pour les porter à se maintenir comme elles ont faict cy devant, soubz lobeyssance tant desd. Sgr de Joyeuse que du Sgr Marquis de Villars, gouverneur et lieutenant general en Guyenne, chacun en son gouvernement, en attandant la resollution que lad. Court pourra prendre sur les advis et occasions qui se presanteront.

(Archives du palais de justice à Toulouse, B. 139).

---

b) *Du judy XXVIII du susd. moys* (d'apvril) en la grande chambre, les chambres assamblees et acistant M-r de Joyeuse, lieutenant general en Languedoc.

La court, les chambres assamblees, apres avoir veu ce que M-rs s Bruyeres, abbe de Villelong et M-r François de l'Estaing, estans rives de la ville de Paris, auroient remis par escript suyvant la eliberation d'icelle, a delibere et arreste qu'il sera faict l'allegation ur personne de qualite et integrite requize qui sera esleu et nomme ur lad. court, aue toutesfois que du corps d'icelle, pour traicter avec le oy de Navarre tant des affaires concernans l'asseurance et conservation de la Religion C., A. et R. que des aues choses qui regardent le ien de la justice, le reppos, prouffict et utillite de ce pais, des villes t lieux de ce ressort, et à ces fins en seroient dressees memoires et nstructions que seront baillees et deslivrees ausd. delegues pour artir au plustost que faire se pourra. Neanmoingz qu'il sera escript e la part de lad. Court à Monsgr le Cardinal de Joyeuse, archeves-ue de Thle, gouverneur et lieutenant general de Languedoc, estant present à Rome pres de nostre sainct pere, pour l'advertir de estat et disposition des affaires de ce pais et le prier dintervenir vers sa Sainctette pour ce que conserne la tranquillite du Royaume, onservation de la Religion et repos des consciences, à cause des remens cy devant prestes.

Le S-r abbe de Villelong, deppute du clerge de Thle aux estatz France convocques à Paris, et le S-r President de l'Estaing estans treuves en lad. ville de Paris le XXII mars, feurent conge-es par le Roy le XXIX du mesme mois pour se retourner à Thle, squelz Sa Ma-te comanda de faire entendre à Monsgr de Joyeuse, uverneur de Languedoc, la prosperitte de ses affaires et la bonte clemence qu'il uzoit envers les habitans de Paris et tous aultres i sy estoient treuves et mesmes de ceulx qui estoient depputes lx susd. Estatz generaulx, ausquelz il a este permis par Sa Ma-te s'en retourner en leurs maisons avec passeportz et seuretez telles ilz ont demandees; que Sa Ma-te voulloit uzer de mesme clemence vers tous ses subjectz qui le recognoistront et viendront à luy, quil desiroit estre faict en corps et generallement par les pro-ices sans esmotion ny alteration, comme il avoict este faict en a ville de Paris. Et sur ce qu'il feust represente à Sa Ma-te par

les susd que l'absance de Monsgr Cardinal de Joyeuse, gouverneur en lad. province de Languedoc, sans la volonte duquel S-r Cardinal lad. province de Langnedoc ne prendroit resollution d'affaires sy importans que les susd, Sa Ma-te estimant que c'estoit pour mettre en longuenr la resollution qu'il vonloit estre prinse en lad. province de Languedoc, leur ayant dict qu'il ne vouloit estre abuze, les susd. repliquerent que ce n'estoit à ceste intention qu'ilz propposerent l'absence dud. S-r Cardinal, ains pour represanter l'estat des affaires dud. pays de Languedoc, telz quilz estoient. Surqnoy Sa Ma-te leur ayant dict qu'il falloit doncq que led. S-r Cardinal revint promptement, feust remonstre par lessusd. que Sa Ma-te pouvoit considerer ou led. S-r Cardinal estoit plus utile au service de Sa Ma-te, à Rome ou en Languedoc, et Sad. Ma-te ayant recogneu que led. S-r Cardinal luy pouvoit grandement servir à Rome, les susd. representerent qu'il importoit au bien de service de Sa Ma-te que led. S-r Cardinal feust informe de ce qu'ilz adviseroient à Paris pendant sept mois derniers et du progres et de prosperite des affaires de Sa Ma-te, et pour envoyer vers led. S-r Cardinal au susd. effect a este baille aulx susd. pour mectre dez mains dud. S-r de Joyeuse ung passeport en blanc pour envoyer vers led. S-r Cardinal de Joyeuse, dacte du XXX-e mars....

Du vendredy XXIX jour du susd. moys en la grand' Chambre.

Ce jourhuy la cour suyvant la deliberation par elle faicte le jour dhier, XXVIII-e de ce moys d'avril, et pour effectuer le contenu d'icelle, a comis et delegue M-r Pierre Rahon, docteur et advocat en lad. court, pour au plustost que faire se pourra, aller devers Sa Ma-te faire la poursuitte tant de cesd. affaires qui concernent l'asseurance et conservation de la Relligion C., et A. R., que d'aultres chozes qui regardent le bien et la justice, reppos, prouffict et utilite de ce pais et des villes et lieux de ce ressort, ausquelles fins luy seront baillees memoires et instructions de la part de lad. Court.

(Ib., B. 139, fo 579—581).

c) *Du sabmedy XVII decembre*, an susd., les chambres assemblees. Sur la requeste verballement faicte par les gens du Roy, la Court, les chambres assemblees, a delibere et arreste que par le vicaire general de l'archevesche de Thle à lacistance de certains aues ecclesiasticques, les chefz des convens de religieux de la pnte ville, ensemble le pere provincial des Jesuites, seront appelles et assambles, afin de conferer ensemble et scavoir d'eulx la cause de l'assamblee faicte le jourdhier desd. religieux et predicateurs et pourvoir à tout ce que sera requis comme necessaire pour esviter que par telz et semblables acidens rien ne soict faict, ne alterer contre l'estat, repoz et seurete de la ville, et pourvoir aussi que dez predications qui se font ordinairement en Esglises d'icelle, ne soict dict ne presche choze que puisse mouvoir le public à trouble ne sedition, et au surplus que sera enquis des faictz denonces par les gens du Roy,... et cependant qu'il sera dict au pere provincial de la compagnie desd. Jesuistes de donner ordre à ce que le pere Lagarde de lad. compagnie aye à se retirer pour quelque temps de ceste ville et jusques à ce que autrement soict ordonne.

(Ib., B. 141, fol. 208).

LVI.

Lettres patentes du duc de Mayenne datees à Soissons, portant la convocation des Estatz à Lavaur pour rechercher les moyens d'assoupir les troubles et accorder les impositions.

1594.

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à M-r de Joyeuse, gouverneur et lieutenant general en la province de Languedoc, et aux conseillers, presidentz et tresoriers generaulx de France ez generalitez de Thoulouze et Montpellier, transfere à Narbonne, salut. Les longues miseres et afflictions, desquelles il a pleu à Dieu de vizitter ce

Royaume durant les presents troubles et mouvemens qui sont procedes des justes occasions qu'ung chacun scait, nous ont este en particulier si sensibles en ceste charge qui a este aussy tousjours acompaigne de tres grandes difficultes, Dieu nous est tesmoing de la douleur que nous en pourtons et pour l'extresme desir que nous avons d'ayder de tout nostre pouvoir à arrester le cours de tant de calamitez et par consequent de preparer ung bon et sallutaire restablissement pour les securitez de la Religion que nous voullons rechercher aux perilz de nostre propre vye et de tout ce que nous avons de plus cher en ce monde avec le repos et conservation de cest estat, et combien que nous avons jusques à present justiffie nos droictes intentions par tous noz desportemens, neanmoings pour avoir estre traversez en plusieurs accidentz les effectz que nous nous en estions promis, n'ont encores peu succeder à nostre grand regret, et d'aultant que nous desirons plus que jamais fere apparoistre à tous que la coulpe de tant de malheurs, s'ilz continuent, ce que Dieu ne veuille, ne nous touche poinct comme nostre conscience nous exempt assez, nous nous sommes vollontairement soubsmis, l'estiment aussy de nostre debvoir à faire toutes choses justes et possibles, et que l'on doibt attendre de nostre sincerite pour servir à les terminer. Mais estant necessaire que nous soyons assistes et secondes de voz offices et conseil, comme princes, villes et communaultez qui sont interesses avec nous en ceste cause pour le zelle de la relligion, dont la conservation a este particulierement tres recommande à lad. province de Languedoc que vous avez de vostre part tesmoigne ung tres grand soing de sa propagation, nous avons estime utille de fere proceder au plustost quil sera possible à la tenue des estatz dud. pais et en icelle fere exposer nostre sincere volonte sur l'assoupissement des troubles, affin que les depputez qui en assisteront en puyssent ingeniement cognoistre et rendre sur icelle et autres choses que leur seront representes consernant l'honneur de Dieu, et le bien de ceste estat, la resollution que sa divine Ma-te leur inspirera. Pour ces causes et aultres bonnes considerations, mesmes pour la plaine et entiere confiance que nous avons de voz affections au bien de l'estat et

conservation de nostre saincte religion catholieque, appostolieque et romayne, avons en vertu de nostre pouvoir comis, depute et ordonne, commetons, depputons et ordonnons pour vous transporter, rendre et treuver en la ville de Lavaur au V-me de Novembre prochain, ou vous convocquerez aussi les gens de lad. province de Languedoc, et en lad. Assemblee apres les ouvertures et remonstrances bien et convenablement faictes au subject de lad. convocquation, qui est principallement pour disposer lad. Assemblee pour les raysons et persuasions quilz prendront, y sauront bien appourter à rescherchêr et embrasser d'affection leurs moyens et expidiens plus sallutaires et conformes à leur integritté à ceste saincte cause, pays pour leur demander et requerir quilz veuilhent liberallement acorder et octroyer estre leve aud. pais en l'annee prochaine mil V c. IIII^xx quinze tant pour l'ayde, octroy, crue et taillon, parelhes sommes que celles qui ont este par eulx accordees en la presente annee et que led. pais a accoustume de fere et paier cellon le despartement des annees precedentes, voire plus grandes, si faire se peult, pour le tout emploier au paiement des gens de guerre qui sont aud. pais, et aultres fraiz qu'on est constrainct de fere et supporter pour s'opposer aulx pernicieulx dessaings des hereticques et consentir que oultre lesd. sommes sont aussi leve cellon qu'il est accoustume les fraiz de lad. Assemblee, lesquelles sommes qui seront ainsi accordees et octroyees, Vous despartirez ou faires despartir, asseoyr et imposer par ceulx et ainsi qu'il est accoustume sur tous les contribuables et tailhables dud. pais, le fort portant le foible, le plus justement et esgallement que fere se pourra, pour estre les deniers cuelhis, levez et apportez aulx bureaulx de recette generalle ausd. termes acoustumez ou ainsi qu'il sera treuve plus utille et à propos, ayant esgard aulx affaires et necessitez quilz se presentent, voulans les cottises et comprins ausd. octroy, creu, taillon et fraiz de lad. Assemblee estre constrainctz pour leur cotte part par les voyes et constrainctes acoustumees pour les deniers royaulx, nonobstant oppinions ou appellations quelconcques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles, ne sera differe, Vous deffandant tresexpressement en vertu de nostre pouvoir

et particullierement à tous capitoulz, consulz, maires et eschevins, gouverneurs des villes, marguillers des parreysses assecure et collecture desd. deniers, et à touttes autres personnes de quelque estat et condition quilz soient d'asseoir, lever ou eschir aultres ou plus grandes sommes que celles qui seront accordees en lad. Assemblee, soict pour les fraiz et sallaire de ceulx qui en assisteront ou pour quelque aultre occasion que ce soict. Et toutesfois, si appres lesd. sommes accordees, il y a quelques requestes et remonstrances à faire par led. pais, Vous nous les envoyerez par escript pour en estre proveu de tel remede que adviserons estre à faire par raison, et de ce faire Vous avons donne et donnons, en vertu que dessus, plain pouvoir et mandement special. Mandons à tous qu'il appartiendra, ce faisant à Vous hobeyr, et entendre, et pour ce que de cesd. presentes en pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voullons qu'à leur vidimus soict adjouste comme au present original, donne à Soyssons le 7 jour de juing 1594.

Ainsi signe: Charles de Lorraine, et plus bas par Mond. S-r Baudoyn, et scellees du grand sceau de France en cire jaune.

(Arch. de la Haute Garonne, C. 811, liasse).

LVII.

Extraits des états de Languedoc.

1594—95.

Etats de la ligue à Lavaur.

a) Séance des états, 13 decembre 1594. A este arreste supplier lad. court de continuer le soing qu'il a tousjours eu au bien de lad. religion et bien dud. pais et de ne permettre qu'il y soit rien altere à lad. province que puisse apporter prejudice à lad. Religion, à l'auctorite de la court, de Mond. Sgr de Joyeuse et des libertes dud. pays, et ou lad. cour vouldroit accepter aucuns conditions, mesmes que

regardassent la religion et les afferes dud. pays, qu'il luy plaise, avant passer oultre, s'agissant d'ung affaire sy important, ouir les gens des Estatz dud. pais pour y desduire leurs interestz generaulx et particuliers.

Ont este deputes: vicaire general de Narbonne, S-r Hauterive et Montberaud et consulz de Carcassonne, de Narbonne, de Castelnaudarry et le scindic d'Urdes.

Compte rendu par la delegation. Par les commissaires de lad. court a este dict que sy le pais avoit quelque chose à proposer qu'il estoit necessaire que cella feust expidie promptement, attendu que l'affere requeroit celerite et qu'il se traicteroit presentement desd. affaires en lad. court.

Declaration des Estats.

...Que le pais et corps d'estatz n'a poinct deduit ses interestz sur la recognoissance qu'on a mise en avant.

Que lesd. estatz ont juge raisonnable d'y desliberer et remonstrer à la court leurs motifz.

Que sy les ennemis ont este sy outrecuides de faire courir des advis sur lad. recognoissance, qu'il est bien plus raisonnable que le corps du pais face entendre ses motifz avec le respect qu'il a tousjours rendu à lad. court.

Qu'ilz desirent bien la paix à quel prix que ce soit, mais non pas au peril de la perte ou hazard evident de la Religion et des loix de l'estat.

Qu'ilz desirent aussy ung roy, mais qu'il soit catholique asseure, et qu'ilz souhaitent que celluy de la recognoissance de qui on parle, se puisse treuver tel.

Que toutesfois il y a tres grandes occasions d'en doubter, veu les choses passees et presentes.

Qu'il n'a poinct este nourry et esleve en la Religion Catholicque, appostolicque et Romaine, mais nouvellement converty, ce que nul ne peult nier.

Qu'estant tel, on a juste occasion d'en doubter et craindre l'asseurance de lad. Religion Catholicque, appostolicque et Romaine.

Que pour ceste occasion la Court au moys d'avril dernier arresta qu'on esbaucheroit le traicte de lad. recognoissance soubz l'esperance qu'on donnoit, et qu'il obtiendroit l'absolution de Sa Saincteté, s'asseurans qu'elle l'accorderoit avec l'asseurance de lad. Religion Catholicque.

Qu'on remarque deux extremitez, ou de hazarder la Religion en recognoissant sans precaution, ou de faillir en ne recognoissant pour Roy celluy qui seroit vray Catholique.

Que s'il falloit tumber en l'ung ou en l'aultre inconvenient, ilz aymeroient mieulx faillir envers les hommes qu'envers Dieu.

Mais qu'ilz pensent quil y a moien de satisfaire à tous les deux, c'est en recognoissant apres avoir eu les asseurances convenables pour la Religion et pour la juste liberte.

Le premier est de ne permettre que leedict de lannee mil cinq cens soixante dix sept soict receu ne publie, d'autant que c'est comme le precurseur de celluy de Janvier, et d'emploier qu'il n'y ait autre exercice dans les villes et lieux du party que de la Religion catholicque, appostolicque et Romaine, les ennemis n'en tenans que trop en chacune des seneschaussees d'icelle, mesmes en celle de Thle, Carmaing, le Mas de Verdun, L'isle en Jourdain, Cuq, Puylaurens et autres, et en la seneschaussee de Carcassonne les villes de Castres, S-t Paul de Damiate, Angles, la Cabarede, S-t Amans, Mazamet, Vabre, la Caune, Roquecourbe, Vianne, Brassare, la Bastide, Delpeirs et toute la comte de Foix, ou peu s'en fault, et en la seneschaussee de Lauragois les villes de Revel, Sourge, le Mas et autres.

La seconde de conserver la Court de Parlement de Thle entiere en son auctorite ancienne et en la Religion catholicque.

Que sy on l'en divise ou sy l'on la multiplie par surcroist de juges, c'est l'aneantir, de maniere que la Court demeurant sans auctorite, le pais seroit expose à toute tirannie et brigandaiges.

Que sy on y admis les hereticques, c'est subvertir la Religion,

car eux se trouvans juges souverains et en plus grand nombre avec le temps feront perdre soubz ombre de la justice les catholicques.

Que les catholicques ont combatu tant d'annees pour empescher telles choses et que toutesfois maintenant on les veut ranger par traitte et par obligation qui est plus dangereux que sy ilz y estoient constrainctz par auctorite ou par force.

Le troisiesme moien est en la qualite du gouverneur que est la force de la province.

Qu'ilz ne peuvent consentir à Monseigneur de Montmorancy pour ses justes inimites et deffiances que le general et principaulx particuliers de ce party ont contre luy pour s'estre souvent uny pour ses commodites particuliers avec les hereticques puis vingt ans ou plus.

Qu'ilz affectionnent Monsgr de Joyeuse pour l'integrite, rondeur et legalite qu'ilz ont recogneu en ses predecesseurs et à luy mesmes au maintien de la Religion et au soulaigement de la province.

Que sy le Roy de Navarre est catholicque, il ne peult commettre le pais à ung meilleur et asseure serviteur et vray françois.

Que s'il faict difficulte de l'octroyer au pais, c'est ung argument tendent de l'alteration de la Religion Catholicque.

Quil ne fault craindre d'aigrir le Roy de Navarre avec tant de justes raisons, car s'il est catholicque, on luy fera plaisir de le roidir pour la Religion.

S'il ne l'est, on ne peult s'asseurer asses, et il ne se scauroit offenser, sy avec le plus juste subject que scauroit estre, qui est de la Religion de noz peres, nous suivons l'exemple de ce qu'il a faict autresfois soubz ung injuste subject.

Que par tous les traictes et articles de paix les gouvernemens ont retenu leurs villes, leurs gouverneurs et leurs chefz pour leur asseurance, et qu'il est bien plus raisonnables que les catholiques le fassent maintenant.

Que les catholiques dud. pais pour se roidir ne seront prives de la paix, car oultre qu'il la fault avoir plustost avec Dieu qu'avec les hommes, on ne peult asseurer paix, ayant les hereticques dans

les villes catholicques avec liberte de conscience et exercice de leur Religion et eux ayant les offices, les benefices et commandemens des armes.

Qu'en provence et autres lieux qui ont recogneu, sont en plus grande guerre que jamais.

Que le pais de Commengc estoit paisible avant la recognoissance et despuis le viscomte de Larboust, serviteur par ce du Roy de Navarre, y faict la guerre, et le cappitaine du Bourg, huguenot et gouverneur de l'isle en Jourdain, ravage la Gascogne despuis qu'elle a recogneu pour estre paie de cinq annees d'arrentemens de tailles qu'il prettend luy avoir estre donnees.

Que ces mesmes huguenotz soubz pretexte de ceste recognoissance se feussent empares de la ville et chasteau de Muret, sy les habitans ny eussent pourveu.

Que le pais de Languedoc ne doibt monstrer moingz de zelle à la vraye religion que les hereticques ont faict à leur heresie, n'ayant este destournes par la paix de la guerre.

Que le pais craint plus le mal des seditions inevitables qui adviendront dans les villes en cas de recognoissance precipitee que non pas la guerre que se feroit deslhors.

Que jusques icy l'on a eu la trefve dans led. pays et maintenant les ennemis en ont autant de besoing que les catholicques.

Que le vray moien d'employer la guerre, c'est de faire cognoistre que tous les habitans dud. pays sont bien unis pour la conservation de leur religion.

Qu'il fault considerer ce qu'on peult attendre des princes et Seigneurs Catholicques, s'ilz voyent qu'on refuse aud. pais l'asseurance de lad. Religion Catholicque.

Qu'il fault aussy considerer l'estat des provinces qui ont recogneu et s'il est bien afformy.

Qu'il fault considerer l'estat de la province ou le gouverneur et la plus grand part des villes ont recogneu, mais par ce qu'on veult changer de gouverneur, ilz sont en plus grande guerre que jamais.

Que sy ceste province se monstre roide et ferme, elle asseurera tout le reste des catholicques de France et leur donnera occasion de l'assister et prouvoir à la seurte de lad. Religion Catholicque.

Partant le pais a resolu, suivant les precedantes deliberations et declarations, de ne recognoistre jusques à ce qu'on ait les asseurances requises pour lad. religion, ainsi que dict est, et neantmoings de ne recognoistre que la court de parlement de Toloze ne soit conservee en son entier sans division, alteration ou meslange d'hereticques.

Et pareillement que le gouvernement dud. pais ne demeure à Monsgr de Joyeuse et que les privilieges et immunites accordees par les feuz Roys aud. pais ne soient confirmees et toutes choses passees pendant les troubles ratiffiees et approuvees.

Supplians lad. court de continuer à vouloir les mesmes choses, comme elle a faict jusques icy, et pour le faict et execution de ceste bonne intention tout le service et moyens dud. pais.

Protestans lesd. estatz devant Dieu des maulx et desordres que s'en ensuivroient inavitablement à lad. province, sy on entreprenoit de passer oultre à lad. recognoissance aultrement que dessus est dict, à quoy ilz ne peuvent, ne doibvent consentir comme bons catholicques et vrays françois.

Et pour presenter lesd. articles à lad. Court ont este commis et depputtes Messieurs le vicaire general d'Allet, le S-r et envoye de Compendu, le consul de Lavaur et Limoux.

b) Le 19-e dud. moys la lettre par Monsgr de Joyeuse a este leue ausd. Estatz, contenant en somme qu'il avoit ung extresme regret de ne pouvoir venir en l'assemblee desd. Estatz, estant retenu en Thle pour affaires tres importans au pais, comme il avoit faict entendre, qu'il les prioit et exhortoit de vouloir encores arrester et ne se despartir que lesd. affaires ne soient decidees pour pouvoir incontinent et sans intermission prouvoir aux affaires et necessites dud. pais suivant les occurrances. Surquoy a este arreste que pour satisfaire à la volonte de Monsgr et attendu l'importance du faict, ou il s'agist principallement de la conservation de la Religion et des

franchises et libertes dud. pais, les Estatz demeureront encores seans en la present ville de Lavaur jusques apres les festes de Noel....

c) Séance des états, 29 decembre 1594. A este faicte la lecture de la lettre escripte par Monsgr de Joyeuse à lad. assemblee contenant que pour les affaires tres grandz et importans, regardant le general de ceste province, il prioit lad. assemblee se transporter en Tholose pour conferer ensemble desd. affaires. Surquoy ont este commis et dellegues pour aller devers Monsgr de Joyeuse, Messieurs les vicaires generaulx de Thle et Allet, les S-rs de Montberaud et de la Bastide, le capitoul de Thle, le consul de Carcassonne, Narbonne, d'Allet et de Rieux avec les scindics d'Urdes et de Portes, ausquelz lad. assemblee a donne pouvoir de conferer de tous affaires concernantz le bien dud. pais, comme sy tous lesd. Estatz en corps y estoient.

d) Séance des états, 8 janvier 1595. Le huictiesme jour dud. mois de janvier, ayant les S-rs vicaire general dé Narbonne, le scindic d'Urdes et le consul d'Allet, renvoyes par lesd. S-rs depputes, faict entendre ausd. estatz que tant la court de Parlement de Thle que Mond. S-r de Joyeuse et les S-rs du Clerge et de la ville de Thle avoir sy avant traicte avec le S-r de Vic sur la recognoissance du Roy de Navarre qu'ilz en seroient demeures d'accord, et ne reste qu'en obtenir provisions necessaires pour l'asseurance de lad. Religion catholicque et de l'estat dud. pays. Surquoy auroit este advise aussy qu'il seroit dresse ung cayer de la part desd. Estatz, ce qu'ilz auroient faict; mais ne l'avoient voulu presenter aud. S-r de Vic sans le communicquer à lad. assemblee. Duquel cayer ayant este faicte lecture, considere que toutes les requisitions contenues en icelluy ne tendent qu'au bien et à la conservation de la Religion catholicque, appostolicque et Romaine et dud. pais, ont icelluy cayer approuve et ratiffie, ordonnant à leur greffier de le soubzscrire et signer et ausd. depputes estans en Thle de traicter sur les articles contenus en icelluy avec led. S-r de Vic et en accorder tout ce qu'ilz jugeront estre necessaire pour le bien dud. pais. Et sera Mond. Sgr

de Joyeuse supplie suivant l'asseurance qu'il en a baille ausd. Estatz, de faire qu'il soit pourveu sur desd. articles.

e) Séance des états, 24 janvier 1895. Vingt quatre dud. mois Mond. Sgr de Joyeuse seroit venu en lad. assemblee, à laquelle il auroit propose que d'aultant qu'il voyoit que sur les deliberations prinses en la ville de Thle sur le traitte faict avec le S-r de Vic, envoye en lad. ville de la part du Roy de Navarre, il y pourroit advenir divers accidens et dont l'on a diversement parle, il a estime estre son debvoir de faire entendre à lad. assemblee qu'il n'a jamais entendu rien traicter avec led. S-r de Vic sans en communicquer aud. pais, n'estant pas de ceulx qui ont estime qu'ung affaire de telle importance se pouvoit traicter et conclurre sans le consentement des estatz et sans avoir pourveu aux libertes et franchises dud. pais, son intention n'estant de passer oultre sans consulter les premiers du clerge dud. pais pour scavoir les moyens qu'on pourra tenir pour avec seurte de conscience faire la recognoissance du Roy; qu'il estime cest acte tres important et necessaire et à quoy le pais doibt principallement adviser, offrant de sa part, comme il en a faictes de certaines demonstrations cy devant, n'espargner ni sa propre vie, ni ses moyens pour la conservation de lad. Religion et des franchises et libertes dud. pais.....

...De quoy Mond. Sgr de Joyeuse a este treshumblement remercye par lesd. Estatz et supplie de vouloir continuer sa devotion qu'il a tousjours eue à la protection et deffence dud. pais.

Et s'estant Mond. Sgr retire, lesd. estatz recognoissans, combien le serement par eulx cy devant faict est grand et important, pour n'accourir le blasme de schismatiques ou parjures, ont arrestes que Mond. Sgr de Joyeuse sera supplie au plustost que faire se pourra et au lieu le plus propre qu'il jugera et cognoistra estre necessaire, assembler M-rs les archevesques et evesques du present pais ou leurs vicaires generaulx estans dans son gouvernement, lesquelz seront pries d'advennir avec eulx ung ou deux theologiens de leurs diocezes de la qualite et integrite requise pour leur donner advis s'ilz cognoissent estre necessaire, lesquelz S-rs evesques ou vicaires

generaulx seront pries de la part du pais adviser par quelz moiens on pourra avec seurte de conserver entier à la recognoissance dud. Roy de Navarre, affin que suivant leur bon advis l'on puisse à l'assemblee prochaine se resouldre de ce qué sera trèuve juste et raisonnable pour le bien de la Religion et asseurance des consciences des habitans dud. pais.

(Arch. de la Haute Garonne, collection des états généraux de Languedoc).

LVIII.

Extraits des délibérations du conseil de la ville de Toulouse.

1595.

1. Séance du conseil, 3 janvier 1595.

S-r Sabatier a remonstre que ce matin la court estant assemblee sur aulcuns advis de quelques remuemens et assemblees que se font..., auroit advise de le fere entendre en ce lieu... C'est que la nuit passe dans le couvent des freres prescheurs de ceste ville... auroit este faicte une assemblee de certains particulliers, en laquelle estoit ung capitaine qu'on nommoit Dalboïn, de mesmes auroict este rapourte qu'on vouloit soner le toquesin en plusieurs esglises de ceste ville pour esmouvoir le peuple à scedition, et de faict auroict este prins ung tonelier, habitant de ceste ville, qui auroict adverty plusieurs personnes de se tenir prestz avec leurs armes, et auroit este cest advertissement donne à M-r ladvocat general, par la dilligence duquel led. tonellier a este faict prisonnier, et d'aultant que ses commencemens pourroient estre suyvis de tristes et dangereux evenemens, il est besoing de les prevenir et à cesfins chercher les remedes....

Surquoy par led. S-r Bertier a este prins et contenu le propos et dict que.... on luy seroit venu dire que M-r de Joyeuse estoit en ceste maison de ville, qu'auroict este cause qu'il s'y seroit tout à

l'instant achemine ou il l'auroit trouve... et avec luy M-r le Capitoul du Pont vieulx, et leur auroict dict led. S-r de Joyeuse que ceulx de la garnison de l'isle avoient coreu jusques pres la barriere de la porte d'Arnauld Bernard, qu'il avoit faict monter à cheval partie de sa compagnie pour les suyvre et qu'il alloit à lad. porte voir que c'estoit, et [illegible]ant les estoit vennus voir, et avoit il entendu que ce conseil seroit presentement assamble qu'il ne falloit craindre aulcuns remuemens, estant resolu de tout son pouvoir de s'y opposer et ne permettre qu'il soit entreprins sur la liberte et repos des habitans. Et auroit à l'instant prins son chemin vers lad. porte, ou M-rs les Capitoulz du Pont Vieulx et de la Pierre l'ont accompaigne, qu'à la verite ilz ont aprins l'emprisonnement dun tonnelier, et mesmes aulcuns deulx seroient alles devers led. S-r advocat general pour le prier de treuver bon qu'il feust mis en leurs prisons, comme s'agissant de la seurete et garde de lad. ville que leur est principallement converse, et estoient deliberes, apres avoir entendu la capture avoir este faicte, de se retirer à la cour; mays ilz ont seu qu'icelle a arreste d'en prendre cognoissance et mesmes commence de proceder. Quant à lad. assemblee des Jacopins, c'est chose qui n'est venue à leur notice, et est besoing d'en scavoir la verite...

Par led. conseil a este arreste qu'il sera faict recherche generalle tant en la ville qu'aulx faulxbourgs pour fere vuyder tous estrangiers.

Quil sera faict crye publicque, pourtant expresses injonctions et commandemens à tous forains et estrangiers sans adveu se retirer, à peyne de prison et autre arbitraire.

Que ceulx quy feront lad. recherche, deffendront aulx habitans sur peyne de la vie de ne prendre les armes.... qu'au seul mandement desd. S-rs Capitoulz.

Que tous lesd. capitaines des dixaines, ou il adviendroit aulcung remuement, assambleront ceulx de leur deffence pour se rendre ou ilz seront mandez par lesd. S-rs Capitoulz et non ailleurs.

Que lesd. S-rs Capitoulz acompaignes de telz bourgeois qu'ilz adviseront, yront par toutes les Esglises de ceste ville pour interdire

et deffendre de sonner le toquesin en fasson que ce soit. Ce qu'ilz feront entendre à ceulx qui ont le surintendance ausd. eglises avec expresse injonction de prendre garde à leurs clochers et à ceulx qui en tiennent les clefz sur peyne d'en respondre en leur propre nom.

Quil sera faicte vizitte par toutes les tours de ceste ville pour verifflier l'estat d'icelles et les mosquets qui y sont, et scavoir qui en tient les clefz.

Que la garde sera continuee tant l'ordinaire que extraordinaire.

Que s'il est besoing, seront dresses des corps de garde de jour et mande à tous les habitans de se treuver sans exception de personne, lessent à la discretion desd. S-rs Capitoulz sans aue deliberation dud. conseil dresser les corps de garde de jour et de nuict lors et ou ilz adviseront.

Que suivant la precedante deliberation ilz pourront continuer la susd. garde extraordinaire de deux cens ou quatre cens souldatz et oultre ce mander la garde bourgeoise, si besoing est.

(Arch. de l'hotel de ville de Toulouse, déliberations etc., vol. X, fo 25—28).

---

2. Séance du conseil, 13 avril 1595.

...Par led. Bertier, capitoul et chef de concistoire, a este remonstre que l'occasion de ceste assamblee est fere entendre et declairer chose qui est de tres grande importance pour aultant que les magistratz et capitoulz qui ont eu tousjours l'administration de la ville, estant delaisse de tous, ny ayant personne des habitans qui veulhe obeir, estant de present les portes de la ville au pouvoir de toutes personnes, sy que la porte de S-t Estienne ayant este fermee la nuict passee par M-r le Capitoul de la Pierre, comme estant de tour les clefz d'icelle devers luy, devant le jour auroit este ouverte par force et enlevee la sarrure hier à la fermure de lad. porte, ung capitaine qui se disoit avoir este commande par Monsgr le duc de Joyeuse de son authorite privee auroit prins par force des mains du sergent dud. S-r Capitoul lesd. clefz, ce qu'estant venu denoncer

ausd. S-rs Capitoulz, deux desd. Capitoulz, scavoir: led. S-r de la Pierre et de S-t Barthelemy, y seroient alles tost apres chez led. S-r de Joyeuse pour les recouvrer, en fin apres beaucoup de menees il les leur auroit rendues. Il est tout certain que lesd. portes ne sont poinct gardees par nous souldatz, mais elles sont au pouvoir de la garde dud. Sgr, comme aussi les corps de gardes qui sont faictz par la ville. Il ny a poinct de bourgeois ausd. portes, comme il avoit este arreste, parce que lon les en a tires, la ville estant maintenant en tres mauvois estat. La court ce jourdhuy, voyant le desordre et qu'on avoit entreprins sur son authorite et de la ville, auroict faict ung arrest de n'entrer plus au palays, ny fere acte de justice. Les magistratz inferieurs et aultres corps et compagnies les plus honorables ont resolêu de s'en aller de la ville, ayant ja plusieurs commence de sourtir, chose qui est tres deplorable et qui ne peult par cy apres que produire de piteux et lamentables effectz. C'est maintenant qu'on se doibt esvertuer à prendre quelque bonne resolution pour resister à ceulx qui vouldront entreprendre sur la liberte de la ville et à cest effect à supplier M-rs les bourgeois qui sont presens en ce Conseil de leur voulloir assister en ceste necessite si urgente. Il a este advise de proposer quatre choses, lesquelles ont plus de besoing d'execution que de deliberation: la premiere touche la conservation de la Religion C., A. et R. et que les deliberations que seront sur ce prinses par les moiens et voies legitimes, soient executees; pour le regard de la recognoissance, cella soit delibere avec M-rs de la court, led. S-r de Joyeuse, le clerge, capitoulz et bourgeois de la ville et non aultres. La seconde que l'entier gouvernement de la province demeure aud. Sgr de Joyeuse. La troisiesme que les portes et clefz d'icelles soient rendues ausd. S-rs Capitoulz et livrees en leur obeissance, et que ceulx qui ont este mis en icelles vuyderont, et quil ny aura par cy apres aues que y puissent estre mis que ce ne soit par le commandement desd. S-rs Capitoulz, lesquelz seront recogneus, respectes et obeys comme ilz estoient au paravant ses remuementz. Le quatriesme que pour obvier aux murdres, pilheries et aues inconvèniens qui se pourront comectre, fere retirer in-

continant ceulx qui marchent par la ville en armes, fere poser icelles au peuple et laisser la garde libre ausd. S-rs Capitoulz avec deffences à toutes personnes de quelle qualite que soient de ne marcher par la ville de nuict ny de jour avec armes sans permission, expres commandement desd. S-rs Capitoulz, sur le mesme peyne, sauf et reserve ceulx qui sont soubz l'adveu de Mond. Sgr de Joyeuse, nostre gouverneur. Sur tous lesquelz pointz plairra au conseil vouloir deliberer.

(Ib., fol. 84 bis—85).

---

3. Séance du conseil général, 21 août 1595.

Par M-r Dardenc, capitoul et president du consistoire, a este represente, ceste assemblee estre faicte pour proposer à icelle trois choses quy se resouldront en trois poinctz, principallement le premier est qu'il supplie et requiert le conseil general vouloir treuver bon que toutes choses quy ont este faictes tant par Mond. Sgr de Joyeuse que capitoulz despuys ladministration capitulaire et commencement d'icelle de ceste annee et mesmes puys le onziesme davril dernier passe soient approuvees, comme ayant le tout este faict pour le zelle qu'ilz portent au soustenement de la S-te Relligion Catholicque, Appostolicque et Romaine et conservation de la ville, que si pour ce faict quelcung en estoit à ladvenir recherche, le scindic de la ville soit tenu de prendre la cause tant pour eux que pour les bourgeois et autres habitans quy ont assiste soit es deliberations du conseil que autres actes et affaires qu'il a convenu faire en lad. ville pour l'asseurance d'icelle, et à cest effect en demander la ratiffication et approvation par requeste à la court de Parlement au nom dud. scindic et en obtenir arrest approbatif.

Le second, pour aultant quil passe quelque bruyt sourd de quelque pourparler d'accord, a supplie et requis le conseil general treuver bon de n'entrer en aulcung accord sans le vouloir et authorite de nostre S-t-pere le pape, comme estant le chef de l'esglize catholicque et apostolicque et avec la mesme authorite pourtant absolution, s'il parle d'accord que sera soubz les articles ja proposes et autres quy seront dresses par comune main avec la Court, . Monsgr le duc de

Joyeuse et la ville, par lequel sera pourveu tant à la manutention et soubstenement de la S-te Relligion Catholicque, Apostolicque et Romayne, general du pays que à l'indempnite des particuliers, dont le premier et principal article doibt estre que Monsgr le duc de Joyeuse demeure et soit plainement confirme au gouvernement du pays de Languedoc, car tout ainsi qu'il a este et est nostre protecteur, nous luy debvons aussi toute assistance honneste et respect; a remonstre encore qu'on a faict courir de faulx bruytz, comme chescung de la compagnie scait, quy ont este invantes et formes par nos enemys pour semer et praticquer entre nous des divisions. Et pour dissiper ses faulx bruytz et tous autres moyens dont se servent nosd. enemys, il est tresnecessaire de demeurer entierement unys avec la court et Mond. Sgr de Joyeuse, vivant soubz leur authorite, et s'il y en a quy conploctent le contrere qu'ilz soient exactement rescherches et exemplairement pugnis.

Le troisiesme poinct est que cependant on doibt resister virilement à nos ennemys quy s'efforcent de nous nuyre, et pour deffendre nostre Relligion il se fault roydir et affermer plus fort que jamays contre eulx, afin qu'ilz schachent qu'ilz ont affaire à des gens resolus quy aymeront plus perdre la vye et les biens que la Relligion et l'honneur, et à cest effect supplie l'assemblee vouloir treuver bon et resouldre que Mond. Sgr le Duc de Joyeuse soit supplie treshumblement d'assambler ses forces et celles de ses amys le plus qu'il pourra pour luy assister, voire les estrangiers catholicques, et pour l'entretenement de l'armee est besoing rescherchcr tous moyens quy se pourront presenter, entre lesquelz le premier doibt estre de prendre et saisir tous les biens et moiens de ceulx quy sont du party contraire, quy pour nous faire la guerre prenent tous les biens et moiens qu'ilz peuvent atraper sur nous, et à ces fins uzer contre tous tenantiers et detempteurs d'iceulx de toutes voies et constrainctes de justice, neantmoingz adviser aussi et pourvoir à la garde de la ville tant dedans que dehors pour plus grande asseurance d'icelle.

Les oppinions demandees par led. S-r de l'Estaing en la court

et en lad. assemblee suivant l'ordre acoustume, a este arreste que pour apaiser lyre de Dieu qu'il sera rendu graces à Sa Saincte et divine Ma-te par prieres et oraisons et processions publicques, à ce qu'il luy plaise nous assister en une si saincte et juste cause et nous fere la grace de demeurer unys par ensemble avec la court, Mond. Sgr de Joyeuse et le corps entier de la ville pour la conservation d'icelle et resister aux pernicieux desseingz et desir de vengence de nosd. enemys.

Que tout ce que a este faict tant par Mond. Sgr de Joyeuse, nostre gouverneur, que M-rs les capitoulz despuys le commencement de leur administration capitulaire et mesmes puis le unziesme d'avril dernier passe est apreuve, agree et ratiffie, comme ayant este faict pour le soustenement de la Religion C., A. et R., conservation de ceste ville et du pays, et ou par cy apres lesd. S-rs Capitoulz, bourgeois et aultres habitans quy ont assiste es deliberations du conseill que aulx actes et emploies et affaires qu'il a conveau faire en lad. ville pour l'asseurance d'icelle, en seroient pour l'advenir recherches. En ce cas le scindic de la ville prendra la cause pour eulx et les indimpnisera par tout ou il apartiendra, et à ces fins sera demande la ratification, aprobation et authorisation par requeste en la court de Parlement pour en obtenir arrest aprobatif.

Et en ce que concerne le second poinct, a este arreste qu'en ensuivant les sermens solempnellement faictz par les habitans de lad. ville qu'on n'entrera en aulcung accord de recognoissance sans le vouloir et authorite de nostre S-t pere le pape, qui est le chef de l'Eglise C., A. et R.

Pour troisiesme, attandu les invasions, ravaiges, bruslemens, pilheries et autres exces que les enemys font en ce pays et jusques aux portes de ceste ville, et pour de tant mieulx leur resister virilement et deffendre nostre Relligion, led. Sgr de Joyeuse a este supplie treshumblement de la part de lad. ville et conseil general de voulloir assembler ses forces et celles de ses amys et nostres, voire mesmes les estrangiers catholicques pour nous assister et deffendre,

ausquelz, si besoing est, sera escript, remectant ce faict à la providence de Mond. Sgr.

Et en ce que touche les moyens pour l'entretenement de l'armee, a este arreste que tous et chescuns les biens quy sont et apartiennent à ceulx quy sont du party contrere, seront prins et saisis pour estre vendus, et les deniers en provenans estre emploies au faict de la guerre.

En a este arreste que pour plus grande asseurance de lad. ville, la garde bourgeoise et personnelle sera faicte, et à cest effect les antiens reglemens seront veus, comme aussi les tours de la murailhe de la ville seront visitees, remectant le tout à la providence de Mesd. S-rs Capitoulz.

La cour sera suppliee voulloir faire fermer les courtz aux fins que les habitans de la ville se puissent mieulx disposer au faict des armes et aller à la guerre lors qu'ilz seront commandes.

(Ib., fol. 135—139).

---

4. Séance du conseil, 15 novembre 1595.

Par led. S-r Dardene a estoi representé..., que d'aultant que à ce pourparler (à Verfeuilh) seroient faictes de grandes ouvertures et proposees plusieurs chozes qui importent le bien de lad. province, mesme de ceste ville de Thle, cappitale de Languedoc, et qu'il estoit maintenant le temps et la saison d'adviser tant à la conservation de nostre Religion catholicque, pour le soustenement delaquelle estoit necessaire d'y jetter de bons et solides fondementz, que aussy panser à nostre conservation et de ceulx quy ont suivy le parti de la S-te Union..., entretenement des privileges de la ville que autres affaires qui importent le soulaigement des habitans d'icelle, il les auroit pries d'y vouloir adviser avec le conseil de la ville pour l'advertir de la resolution qu'en sera prinse entre cy et vendredy prochain, led. Sgr les ayant asseurez qu'il ne fera rien que premierement il ne saiche l'intention de lad. ville, et daultant qu'il est tresnecessaire d'adviser promptement à ce que devons demander, ilz auroient juge de fere ceste assemblee et representer à icelle trois poinctz...

Le premier, s'il seroit bon de dresser articles et demander par iceulx l'entretenement des privilieges, honneurs, preeminances, prerogatives, preceances, authoritez et libertez concedez par les S-rs comtes de Thle et despuis par les feuz Roys de bonne memoire confirmez, et concessions et arrestz tant de prive conseil que autres donnez en consequence d'iceulx, et nommement l'execution de l'arrest dud. conseil prive donne sur la tenue et preceance des conseilhz generaulx dans ceste maison de ville, ausquelz le presidant de concistoire propose, demande les oppinions et faict la conclusion.

Le second, demander que ceulx qui se sont separez de ceste ville et retirez à Chasteau Sarrasin, font certain prethendu parlement pour les haynes et malices qu'ilz pourroient avoyr conceu contre les habitans de lad. ville, soient translatez en autres parlemens, et en leurs lieux et places y estre mis d'autres conseillers catholicques, desquelz l'integrite et fidelite soit cogneue ez nos autres, aulx fins d'obvier au desir de vengence qu'ilz pourroient fere contre lesd. habitans qui ont suivy le party de l'Union.

Le troisiesme, que pour aultant que Mond. Sgr de Joyeuse a pouvoir et faculte de nommer pour l'estat de premier president en ceste Cour de Parlement, il soit supplie vouloir nommer ung des Seigneurs presidans du corps d'icelle et qui ayt les qualites requises aud. estat et qui soit de l'Union des catholicques et duquel l'integrite et fidelite luy sera cogneue. Et pour le regard de l'estat d'advocat que Beloy presupose estre pourveu, attandu qu'il n'est de la qualite requize et tenu et represente pour heretique, ayant faict des apologies contre les bons catholicques, mesmes contre nostre S-t Pere le pape, que led. Sgr sera supplie ne permettre qu'il soit receu en cested. cour de Parlement pour esviter les desordres qui en pourroient advenir, et parce que M-r Davezane, juge mage en la seneschaussee de Thle durant les troubles passez, il cest comporte en lad. ville rendre la justice à ung chacun au grand contantement desd. habitans, et que le S-r de Clary qui presuppose avoyr ledict estat, homme qui n'est poinct cogneu en la ville, ayant tenu le party

contre, pierra aud. Sgr ne permettre que autre que led. S-r Davezane soict mis aud. estat comme en estant icelny legitimement.

Sur quoy les oppinions demandees, par la resolution du conseilh ont este faictz et arrestez les articles suyvans, scavoir est:

Que toutes chozes cy devant faictes pour le soustien du S-t party de l'Union seront aprouves et que pour raison d'icelles les habitans de Thle ne seront à l'advenir aulcunement rescherchez, soient ilz Magistratz, officiers ou particuliers, et de rien quy ayt este faict ou dict n'en sera faicte recherche soict pour le general ou particulier.

Que tous les privilieges, prerogatives et authoritez seront conservez à la ville de Tholouse et mesmes ceulx qui ont este puis dix ans confirmez par les arrestz donnez au prive conseilh d'Estat.

Que les S-rs du Parlement de Tholouse et qui delaissans lad. ville se sont retirez en Chau Sarrasin, seront translatez en autres Parlementz, affin que la ville demeure en paix, et en leurs places seront mys autres presidans et conseillers qui auroient este tousjours bons et asseurez, et si quelques uns desd. absans sont remys aud. Tholouse, ilz ne pourront estre les juges des habitans de lad. ville qui ne se sont absantez d'icelle lorsque les S-rs de Matignon et de Ventadour s'en sont aprochez avec leurs forces, et seront tenus pour recusez sans expression de cause.

Que Monseigneur le duc de Joyeuse est prie de fere que la nomination du premier president en Thle luy soict donnee et qu'il luy plaise en... *(omission)* nommer par sa providence homme non seullement capable, mais encores amy de la ville et quy aye este tousjours tres asseure catholicque, comme est le S-r de l'Estaing, ou tel autre que sa providance advisera.

Que le S-r de Belloy pour plusieurs grandes considerations qui seront expeciffies quand il faudra, ne peut estre en Thle advocat general, que il est besoing prendre icelluy de la ville, mesme sur la nomination qui sera faicte de trois personnes capables tant pour la religion, les meurs, vie, probite que science.

Que le S-r Davezane, juge mage en Thle, soict confirme aud.

estat pour estre homme doue des parties que telle magistrature requiert, et que le S-r de Clary qui prettend luy faire contraverse par aulcunes considerations ne pourroit estre bien venu aud. Thle.

Que tous les Magistratz et officiers quy ont este pourveuz par Monsgr le duc du Maine et en vertu des provisions receues cy devant par la Court seront confirmes.

(Ib., fo 152—155).

LIX.

Extraits du registre de Parlement de Toulouse.

1595.

—

1. Sabmedy VII-e janvier 1595 en la grand'chambre, les chambres assemblees.

La Court, les chambres d'icelle assemblees, en la presence du Sgr de Joyeuse, gouverneur et lieutenant general pour le Roy au pays de Languedoc, deliberant sur le faict de la creance à elle exposee de la part du Roy par le S-r de Vic, conseiller dud. Sgr en son conseil d'estat, et veu les articles presentes au Roy de la part de la cour, respondus le X octobre dernier, et entandu le rapport des conseillers par elle depputes sur ce qu'a este confere avec led. S-r de Vic tant sur le contenu ausd. articles que sur le faict du gouvernement du pais de Languedoc et autres poinctz apartenans au bien et soulaigement du public, a ordonne et arreste que le Roy sera treshumblement supplie de agreer les articles traictes et accordes avec led. S-r de Vic, tant pour ce que appartient à la manutention et asseurance de la Relligion Catholicque, appostolicque et Romaine que pour le faict de la justice, du gouvernement du pays de Languedoc et autres poinctz concernant le bien et soulaigement du peuble, pour incontinant, apres avoir receu les provisions sur ce requises et necessaires, estre procede à la declaration de la recognois-

s[illegible] et hobeyssance deue aud. S-r Roy, comme vray et legitime su[illegible]esseur à la couronne, soubz l'asseurance que la court a que Sad. Ma-te pour le bien du Royaulme, conservation et augmentation de la Religion Catholicque, appostolicque et Romayne continuera à poursuivre, ainsin qu'elle a faicte ycy devant envers nostre S-t Pere, le benefice d'absolution, de quoy Sad. Ma-te sera aussy treshumblement suppliee de la part de lad. Court. Et à cest effect led. S-r de Vic sera pareilhement requis pourvoir et procurer au plustost l'expedition desd. procurations. Neaumoings en sera escript au Roy par lad. Court pour le supplier treshumblement de prendre en bonne part qu'elle ayt differe la declaration de lad. recognoissance jusques à la reception desd. provisions pour avoir este meue à ce faire par plusieurs bonnes et grandes considerations importans tant le bien du service de Sad. Ma-te que le repos et tranquillite de ce Ressort, et en oultre la court a faict inhibition et deffance à tous corps, colleges et communaultes et à touttes personnes de quelque qualite et condition qu'il soit, de entreprendre et faire aucune proposition tendant empescher l'effaict de ceste deliberation ny aultrement, en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement, rien faire ny dire au prejudice d'icelle, à peyne d'estre puniz comme ennemys et perturbateurs du repos et tranquillite publicque et criminelz de leze Majeste.

2. Du sabmedy 7-e janvier mil V c. nonante cinq à la grand'-chambre, les chambres assemblees.

La Court, les chambres assemblees, en la presence et assistance du S-r de Joyeuse, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en Languedoc, recognoissant combien il est expedient et necessaire pour la conservation et augmentation de la Religion Catholicque, appostolicque et Romaine, manutention de l'estat et tranquillite publicque que les habitans de ceste ville et autres de ce pays soient reduictz et ramenez à la recognoissance et obeyssance du Roy, moyenant les conditions accordees avec le S-r de Vic, conseiller du Roy en son conseil, estant ycy de sa part tant pour le maintien et asseurance de lad. Religion catholicque que pour le faict de la justice, du gouvernement du pays de Languedoc et autres poinctz appartenantz

au bien et solaigement du peuple, a delibere et arreste qu'il sera parle de la part d'icelle au Vicquaire general de S-r archevesque de Thle, à ce qu'attendu la necessite tres urgente et evidente utilite de ce faict mesmes pour la conservation de la Religion Catholicque, il pourvoye par les moyens qu'il trouvera les plus expedientz et convenables aux difficultes que y pourront estre faictes pour raison des seremens et autres choses cy devant intervenues, à ce que les habitans de ceste province puissent avec le repos et seurte de leurs consciences venir à la recognoissance et obeyssance de Sa Ma-te.

(Archives du palais de justice de Toulouse, B. 142, fol. 16, 17).

3. Le lundy XX dud. moys (de mars) et an, aux chambres assemblees.

Sur les remonstrances et requisition verballement faictes par les gens du Roy, concernant les propos tenus le jourdhier par aulcungz de predicateurs de present ville en leurs predications, mesmes par celluy qui presche en l'Esglise S-t Estienne, estant grandement prejudiciable non seullement à l'estat et reppos de la ville et du pays, mais du general du Royaume, contre et au mepris des arrestz sur ce donnes par la court pour tant inhibitions de rien faire ou dire au prejudice de la deliberation d'icelle du 7 de janvier dernier, à ce qu'il feust informe dud. propos et procede contre lesd. colpables, comme le cas le requiert, et par mesme moyen prouveu à la conservation et repos tant de lad. ville que du reste du pays, la court.... a delibere et arreste que par le premier des conseillers d'icelle sur ce qu'il sera enquis des propos susd. avec tesmoingz que à cessins luy seront administres... pour le faict et l'inquisition remise, y estre par la cour pourveu et ordonne, ainsin qu'il appartiendra. Et que par deux des conseillers de lad. court... sera dict de la part d'icelle au S-r de Joyeuse... de vouloir tenir la main au vicaire general de l'archevesque de Thle et à cesfins le mander venir vers luy, auquel sera aussi parle de la part de lad. court pour empescher que telz propos ou autres tendans à scandalle, scisme et division ne soient tenus par lesd. predicateurs ou autres en leursd. predications,

ou autrement y pourvoir de telle façon que rien ne soit faict ou attempte que puisse alterer l'estat et reppos de la ville et du reste du pays, ny aussy contre l'authorite de la court et des arrestz et deliberations susd., et qu'il sera escript à prendre garde soigneusement à la conservation d'icelles et se maintenir soubz l'authorite de lad. court et commandement du S-r de Joyeuse... sans permettre que soubz colleur et pretexte de telz faulx bruytz, il ne soit rion faict ny entreprins quy puisse alterer l'estat et repos d'icelle. Neanmoingz que quatre des Capitoulz de la present ville seront presentement mandes venir, ausquelz sera remonstre ce dessus pour qu'ilz ayent à prendre soigneusement garde à la conservation de ceste ville sans permettre l'entree ou demeure en icelle à aulcungz estrangiers et gens sans adveu, mais les faire vuider incontinant et vacquer dilligement à tout ce que conserne la garde de lad. ville, sur peyne de respondre pour tout ce que pourroit advenir par leur deffault ou nonchalance de leurs propres vies, et que pour plus activement y pourvoir, le conseil des bourgeois et plus apparentz citoyens de lad. ville sera assemble ce mesme jour, auquel acisteront aulcungz des conseillers de lad. court.

(Ib., B. 143, fol. 238).

LX.

Extraits des états de Languedoc.

1595—96.

---

1. Etats à Toulouse (1595).

Le 18-e dud. moys de may les gens desd. estatz assembles dans l'officialat de l'archevesche de Thle, lieu destine pour faire lad. assemblee, president en icelle Messire Christofle de l'Estaing, evesque de Lodeve, assiste des autres S-rs des trois ordres desd. Estatz, et s'estant chacun assis en leur rang et ordre, Mond. Sgr de Joyeuse seroit venu en lad. assemblee et propose qu'icelle se pouvoit aisement



resouvenir, comme pour bonnes, sainctes et justes considerations et principallement pour le bien de la religion catholicque et de l'estat dud. pais, la conclusion des estatz generaulx dud. pais assembles au mois de janvier dernier en la ville de Lavaur auroit este differee jusques au retour du S-r de Vic, envoye par le Roy de Navarre pour traicter avec luy et ledict pays, ou qu'on eust sceu les respon-ces faictes aux cayers dud. S-r de Vic, despuis lequel temps plu-sieurs personnages mal affectionnes au bien et repos dud. pais au-roient faict plusieurs menees et tasche d'attirer à eux plusieurs habitans dud. pays et les distraire de l'obeissance qu'ilz doibvent à Mond. Sgr de Joyeuse, comme leur gouverneur, taschant par ce moien mettre les bonnes villes dud. pais en division, et comme il estoit cuyde advenir à Thle ou sans la providance de Dieu et le bon ordre que y a este donne, estoit à craindre quil y eust ung grandissime desordre, mais par la grace de Dieu les affaires y ont este sy modestement traictes qu'il n'y a este uze d'aulcune violance, dequoy il a bien voulu advertir ceste assemblee, et que les praticques et menees dud. S-r de Vic n'estoient que pour le surprendre et les habitans dud. pais sans pourvoir à l'asseurance de la Religion et aux franchises dud. pais, declairant à lad. assemblee qu'il n'a jamais rien tant desire que le bien et soulaigement du peuple et de tout led. pais, et que s'il en advient de mal, ce ne sera poinct de sa part, mais de la part de ceulx qui jusques à present ont soubz faux semblans faict paroistre le desir qu'ilz avoient de mettre le pais en paix, neantmoingz dessoubz main espioient la commodite de remettre les aucuns ennemis dud. pays en l'auctorite. Qu'il supplie lad. Assem-blee se vouloir representer les services tant de fois reiteres pour la conservation de la Religion Catholicque aud. pais et avec quelle devotion ilz ont este jusqu'à present conserves, et s'il seroit raison-nable qu'ilz s'en depetrassent sans l'auctorite et despence de nostre S-t Pere, à quoy il les extorte de vouloir adviser et de pourvoir aux autres affaires du pays selon les necessites et occurrances qui se presentent et de vouloir cependant advertir leurs villes de se tenir unis et en bonne paix et d'avoir le soing à leur garde et con-

servation, offrant de sa part pour la conservation de la religion catholique et deffence dud. pais n'espargner ne sa propre vie ne ses moyens, estant ceste resolution nee avec luy.

Aquoy Mond. Sgr levesque de Lodesve, president, a respondu que les estatz n'ont jamais eu ung plus grand desir que de se conserver en la Religion Catholique soubz son obeissance, recognoissant le bien que ses devanciers et luy ont apportes, mesmes aux accidentz dernierement advenus tant en la ville de Thle que autres lieux circonvoisins, que lesd. estatz croyent et estiment que comme jusqu'à present il a sagement pourveu à la conservation dud. pais en lad. religion, qu'il continuera encores ceste bonne volonte suivant la trace desd. devanciers, à quoy il sera assiste des moyens et commodites dud. pais suivant que la necessite y escherra, suppliant treshumblement que la trefve soit continuee, affin que le pauvre peuple aye moien de se pouvoir conserver en son obeissance.

2. Etats à Toulouse (1595—6).

a) Séance des états, 12 mars 1596. Les estats advertis de l'arrivee du S-r d'Haulterive, dellegue en court, se sont reassembles dans led. refectoir des augustins, president led. S-r evesque de Lodesve, lequel auroit propose l'occasion grande que les habitans de ceste province avoient de louer et remercier Dieu de ce qu'ayant este affliges par longues annees des guerres civilles que auroient cause de tant de ruynes et miseres, enfin les affaires seroient venus en tel estat que nostre S-t Pere, ayant baille l'absolution à nostre Roy Henry quatriesme, Roy de France et de Navarre, chescung avec seurete de conscience le pouvoit recognoistre et luy rendre l'obeissance que luy appartient comme a este faict aux feuz Roys, ses predecesseurs, mais encore en a ceste province plus grande occasion, d'aultant que despuis lad. absolution luy ayant este presentes les remonstrances et supplications contenues au cayer des Estatz, Sa Ma-te luy auroit respondues en son conseil le meilheur et le plus favorablement que luy auroit este possible, et que l'estat de ses affaires le pouvoit permettre avec resolution cy appres de leur estre

bon Roy, les proteger et deffendre de toutes oppressions et de les aymer et soulaiger tant qu'il luy sera possible, comme il est plus particulierement contenu en la lettre escripte par Sa Ma-te ausd. estatz et aux responces faictes au cahier general qu'il a presente à lad. assemblee.

De laquelle lettre, articles et responces ayant este faicte lecture, attendu qu'il a pleu à nostre S-t pere donner l'absolution au Roy et le remettre au giron de l'eglise catholique, lesd. estatz d'ung commun accord et consentement ont conclud et arreste qu'il sera cy appres recogneu comme leur Roy legitime, treschrestien et souverain Seigneur et qu'il luy sera rendue l'obeissance deue à Sa Ma-te, l'asseurant que comme ilz ont bonne resolution d'estre bons, fidelles et treshumbles subjectz de Sa Ma-te qu'elle, s'il luy plaist, par sa liberalite royalle et bonte paternelle les embrasera et recepvra en sa grace et les conservera en la Religion catholique, appostolique et Romaine et aux libertes, franchises et privilieges dud. pays, et sera Sa Ma-te remercyee treshumblement de la faveur qu'il leur a faicte d'estre avec asseurance de la Religion et repos de leurs consciences reuni avec le reste de ses bons et fidelles subjectz en son obeissance.

b) Séance des états, 13 mars 1596. Le mercredy treiziesme dud. Moys Monsgr de Joyeuse, Mareschal de France et lieutenant general pour le Roy aud. pays, seroit venu en lad. assemblee, à laquelle Sa Grandeur auroit represente que les deux causes principalles que auroient donne occasion aux habitans de lad. province de ne venir encore à la recognoissance du Roy, l'une estoit qu'ilz ne le pouvoient faire avec liberte de leurs consciences que premierement nostre S-t Pere le pape ne luy eust baille l'absolution, et l'aultre qu'ilz n'eussent les asseurances requises pour se pouvoir conserver et maintenir en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine avec la conservation des privilieges et franchises dud. pais qu'ayant este pourveu par la grace et benignite de Dieu à l'ung par nostre S-t Pere et à l'aultre par les responces faictes par le Roy sur les remonstrances et supplications qu'ont este faictes à Sa Ma-te contenans plus à plain,

et leedict sur la reduction de lad. province à son obeissance donne à Folembray au moys de Janvier....

Duquel eedict ayant este faicte lecture, Mondit Sgr de Joyeuse auroit treshumblement remercye par Mond. Sgr de Lodesve au nom dud. pays de la peyne et fatigue qu'il luy a pleu prendre pour la conservation de lad. province et d'avoir procure en icelle une sy honnorable paix avec l'asseurance de leurs consciences et des franchises et libertes dud. pais, suppliant Sa Grandeur que comme jusqu'à present il luy a pleu les conserver en lad. Religion catholique, vouloir encores continuer ceste bonne volonte.

Et s'estant Mond. Sgr retire, lesd. estatz, appres avoir longuement confere sur le contenu dud. eedict, ont arreste que sur la publication d'icelluy le scindic remonstrera à la Court los poinctz suivants, afin qu'il luy plaise sur iceulx y pourvoir par sa providence accoustumee:

Le premier, d'aultant que par leedict donne à Folembray demeure tacitement confirme aultre eedict de l'annee 1577, plaise à la Court declairer que la publication de l'eedict de Folembray est faicte sans aprobation d'icelluy de lad. annee 1577.

Le second, que le registre sera charge que tous les articles ou est faicte la mention de la Religion catholique, seroit entendue de la Religion appostolique et Romaine, pour oster à ceulx de la Religion Pretendue Reformee les injustes pretentions qu'ilz ont sur ung tiltre sy honnorable.

Le troisiesme, qu'il plaise à la Court declairer nommement le jour de la reduction de la ville de Thle au party de la Ligue, de tant que les poinctz les plus importans dud. eedict se rapportent de ceste datte.

Le quatriesme, qu'il soit le bon plaisir de la Court ordonner que Sa Ma-te sera suppliee de declairer par expres que la chambre my partie sera estably en une ville catholique, comme il a esté observe en la derniere creation d'icelle.

Le cinquiesme, que la Cour n'admette poinct l'article de l'incorporation de M-rs les conseillers qui ont exerce la justice souve-

raine à Beziers à la Court de Parlement qu'à la charge qu'ilz ne pourront poinct disposer de leurs officés par resignation ou aultrement, ains demeureront supprimes, en quelle forme qu'ilz viennent à vacquer.

Finallement, plairra à la Court proceder à la publication dud. eedict sans prejudice des supplications faictes au Roy par le cayer presente à Sa Ma-te de la part des estatz, ausquelles n'a este plainement respondu et dont ilz entendent faire remonstrance à Sa Ma-te.

Le scindic dud. pays consentira à la publication de l'eedict soubz les modifications susd., et requerra le registre en estre charge pour luy servir comme de raison.

(Arch. de la Haute Garonne, collection des états de Languedoc).

LXI.

Extrait des délibérations du conseil de la ville de Toulouse.

1596.

Séance du conseil, 13 mars 1596.

Par led. S-r Dardene, capitoul et president du concistoire, a este represante que chascung scait comme M-r Salmier, jadis capitoul, a este envoye en Court pour les affaires de la ville, ayant eu advertissement qu'il estoit en chemin pour s'en venir, apourtant plusieurs depeches au prouffict de lad. ville, et d'aultant que M-r Daulterive la devance et ce jourdhuy est arrive et aporte leedict de la paix quy du depuis a este communique à l'assemblee des Estatz du pays de Languedoc qui se tienent en lad. ville et dans le couvent des Augustins, et ayant este faicte lecture à lad. assemblee dud. eedict, nous, avec M-r Daignesplatz, bourgeois, depute ausd. Estatz, voyant que le reste du corps desd. Estatz s'estoient resolus à la publication dud. eedict, et à cest effaict Mons-gr le Duc de Joyeuse, Mareschal

de France, nostre gouverneur, seroict supplye de la part d'iceulx pour le salut du pays... en vouloir permetre lad. publication. Toutesfois en trois ou bien quatre sceances nous aurions empeche lad. publication et demande communication et vizion d'icelle; en fin l'ayant veu et treuve icelluy y avoir plusieurs articles, sur lesquelz il est besoing et necessaire pour l'entretenement de l'Union des Catholiques d'en demander la restrintion et modification, tant en ceste court de parlement quailleurs ou il apartiendra, mesmes avant lad. publication, car apres on ny pourroict estre receu, est besoing de maintenant voir les susd. articles, desquelz doibt estre demande lad. restrinction et modiffication pour y estre delibere.

A suite de ce a dict et remonstre comme lesd. Estatz d'estans resolus à la publication dud. edict, il a este propose que pour la recognoissance du Roy, le Te Deum laudamus seroit dict ceste presdisnee à l'esglize metropolitaine S-t Estienne et apres deux fulhades ou feuz de joye seroient faictz, l'ung dans la place dud. S-t Estienne de la part de lad. ville et l'aultre de la part desd. Estatz à la place de Roays, ou toutz les corps comme M-rs de la Court de Parlement, Monsgr le Mareschal de Joyeuse, capitoulz et bourgeois en corps de ville seroient pryez de s'y treuver; et d'aultant quil est necessaire de s'y treuver, ilz auroient assemble le conseil pour scavoir la fourmalite qu'on doibt apourte aud. acte.

Surquoy, lecture faicte dud. edict et apres avoir longuement delibere sur icelluy, par le commun advis du Conseil a este arreste que atendu la resolution prinse par lesd. Estatz et que demain la Court doibt proceder à la publication dud. edict, qu'il sera presente requeste au nom de lad. ville par le scindic d'icelle à la Court, à ce que luy plaize avant la recognoissance et publication dud. edict pourvoir pour le bien de l'Union à la restrinction et modiffication des certains articles dont mention sera faicte à lad. requeste.

Neaulmoings que lesd. premiers capitoulz pour honnorer l'acte de la paix assisteront toutz huict avec les robes, manteaulx et autres ornementz capitulaires, acompaignez du plus grand nombre de bourgeois qu'ilz pourroient assembler demain au Te Deum laudamus à

leglize S-t Estienne, et apres l'action des graces rendue à Dieu yront au feu de joye dresse à la place dud. S-t Estienne et apres à la place Royais pour le feu de joye desd. Estatz.

En a este arreste que la court et Monsg le Mareschal de Joyeuse seront suppliez que comme la ville de Thle est la seconde ville de France que le S-r Capitoul, depputc aux Estatz, representoit l'antier corps de lad. ville, metra le feu à la fulhade ou feu de joye avec led. Sgr Mareschal de Joyeuse à celluy des Estatz à la place Roays, le tout pour lhonneur de la ville.

En a este arreste que toutes les pieces d'artilherye quy sont dans l'arsenal de sceans avec les munitions à cesfins seront conduictes et menees ez lieux que par M-rs Capitoulz sera advise pour tirer et estre lachees en signe de joye.

Et pour effectuer la presente deliberation soiet commis et deputez pour M-es de Cermonyes M-rs de Roguier et de la Coste, S-r d'Auzeville, Sardat et Jesse, bourgeois, lesquelz led. conseil prye à toute diligence y travailler.

(Archives de la ville de Toulouse, déliberations etc., vol. X, fo 203—205).

LXII.

Acte de prestation de serement de fidelite faict au Roy par M-rs les capitoulz de la ville de Thoulouze et bourgeois d'icelle, suyvant leedict faict par Sa Ma-te, donne à Folembray au mois de Janvier mil cinq cens nonante six, publye et registre en la Court de Parlement le 14-e jour de mars aud. an.

1596.

—

L'an mil cinq cens nonante six et dixhuictiesme jour du moys de Mars dans le concistoire des conseilz de la maison de ville de Thle heure de deux heures apres midy, ou estoient assembles M-rs

Dardene, Caulet, S-r de la Balme, Andre, Mauricy, Noel, de Camps, Ambelot et Demans, capitoulz, convocques et appelez avec eulx en conseil de la ville M-rs de Barthelemy, docteur, assesseur honnoraire, Rudelle, d'Astorgy, Cardone, Lahou, Salvste, Despaignia, Thomas, refferendaire en la chancellerye de Thle, Cabanac, Garrigues et Saragousse, docteurs et advocatz en la Court, M-rs Masse, Vignaulx, Rabastens, S-r de Colomiez, Cluzel, Valiech, Macoan, Carriere Vieulx, Bellin, Duvergier, Parra, Pellapoix, Roguier, Thomas, de la Coste, Guy, Fraxine, Daiguesplas, Barrossy, Jesse, Bories, Subreville, Carriere jeune, Senain et Bailhez, bourgeois.

Ausquelz par led. S-r d'Ardene, docteur, capitoul et president de Concistoire, a este dict et remonstre comme ses jours passes, ayant receu le edict faict par le Roy sur la reduction de lad. ville et aultres du pays de Languedoc et ressort de la Court de Parlement dud. Thle, nous aurions recogneu Sa Ma-te pour nostre Roy et prince souverain, ayant faicte preuve et suffizante demonstration de la fidelite, subjection et obeyssance que nous luy devons par les actions des graces qui ont este rendues à Dieu et aultres actes de rejouissance publiques qu'en auroient este faictes, que estant nostre prince naturel, filz ayme de l'Eglize, treschrestien et catholique, nous luy devons tout service, subjection et loyaute et sommes obliges à la deffence de son estat et couronne envers tous et contre tous d'ame et de coeur, sans espargner noz biens et vyes pour le service de Sad. Ma-te, et que pour l'asseurer de nostre immuable et ferme resolution et rendre certain à ung chascung de ceste nostre volonte les capitoulz, corps et communaultez de cested. ville, fault que en faisant le serement de fidelite, promectent et jurent solempnellement de obeyr à Sad. Ma-te et garder et observer inviolablement le contenu aud. edict, estant ceste cy la seulle cause pour laquelle ceste assemblee a este faicte, requerant et sommant les bourgeois acistans d'en faire leur debvoir, apres que lesd. S-rs Capitoulz l'auroient premierement preste, ce que par la voix commune de toutz auroict este consanty et offert, et à cesfins faict apourter le missal, teigitur et croix nostre Sgr Jesus Christ, sur lequel tant lesd. S-rs capitoulz,

que bourgeois en tres grand nombre auroient preste led. serement en la forme et maniere cy dessoubz escripte de telle acistance:

Nous prometons et jurons servir fidellement le Roy, nostre souverain et naturel Prince, obeyr à ses commandementz et pour le service et deffence de Sa Ma-te exposer noz moyens et noz propres vyes, envers toutz et contre toutz.

(Ib., fo 205—206).

LXIII.

Documents concernant les croquants.

1592—94.

1.

Extrait des déliberations du conseil de la ville de Toulouse.

1592.

Séance du conseil, 17 mars 1592.

Par led. S-r Salluste, docteur et capitoul, a este propose, comme Monsgr le Marquis de Villars... auroict envoye une letre missive par le S-r de Cazalas, juge de Commenge,... lequel auroict dict comme led. S-r Marquis luy auroict commande de dire et remonstrer ausd. S-rs Capitoulz et conseilh de la ville que le plus grand desir qu'il a eu jamais, est l'advancement du party de la S-te Union et l'eslargissement du pais de dessa pour le soulaigement du pauvre peuple et principallement remectre les villes detenues et occupees par les ennemis au giron de l'Eglize C., A. et R.; pourquoy faire advenir à bout de ses dessaings, demande que ceste ville l'accomode de cent quintaulx pouldre de canon; il a entendu aussi comme certains des cantiers de Bigorre, Astarac et comte de Commenge se sont soubslevez et prins les armes et faict quelque ligue entre eulx que nomment campanelle pour courir sus et faire la guerre à la noblesse et s'em-

parer des villes fortes de ce pais, aiant faict certains articles tendans à esmotion populaire, seduizant avec iceulx plusieurs personnes pour les atellier à eulx, et affin que leur dessaing ne tend à aultres fins que pour se randre M-es du plat pays et se gurner *(sic)* le jour du magistrat soubz pretexte de quelque prethandue liberte qu'ilz disent par leursd. articles, et daultant que led S-r Marquis auroict recogneu les dangiers... que ceste assemblee poppullaire pourroict appourter par cy apres au bien general du pais, si s'est resolleu de les aller treuver pour les faire retirer et poser les armes pour la voie de la force, sy par douleur il ny peult parvenir et remedier, aiant à ces fins faict assembler toutes les trouppes de cavalerie et gentilshommes du pais et s'acheminer avec canon en la ville de S-t Girons par eulx detenu sauf le Chau, ce quil auroict bien volleu faire entendre au conseilh de lad. ville, affin que s'il fault recourir à la force, il ayt les munitions necessaires pour les faire retirer et les combatre, sy besoing est.

Par la deliberation du Conseil a este arreste...: que M-r le Marquis de Villars sera accomode de la quantite de cinquante quintaulx pourdre... à la charge que led. S-r sera prie voulloir employer icelle pouldre aulx villes des environs de Thle occupees par les ennemys.

(Archives de la ville de Toulouse, délibérations etc., vol. IX, fol. 362—64).

2.

Extrait du registre de Parlement de Toulouse.

1592.

Mercredy 22 janvier 1592 en la grande chambre.

Veu la requeste presentee par le procureur general du Roy, contenant que soubz pretexte des permissions donnees par la court aux habitans des lieux de Frontignan, Sauveterre, Pointis et autres circonvoisins au pays du Commenge à creer de soindicz et cottiser quel-

ques sommes d'entre eulx pour faire harchander *(sic)* les voleurs dont le pais estoit infeste et en poursuivre la pugnition par justice, et soubz couleur aussi de garantir le peuple des oppressions de gens de guerre, aulcungs mal affectionnez au bien et repos public auroient persuade les habitans desd. lieux et autres dud. pays de Comenge de se liguer et confederer entre eulx pour dauctorite privee s'assembler en armes aux mandemens des scindicz par eulx esleuz, s'opposer au passaige de gens de guerre, commandes par le lieutenant general du Roy, leur préscripre le reglement et forme de vivre, pugnir à leur arbitre les contravenans à icelle, neaumoings courir sus à ceulx qui vouldroient passer par leurs villaiges et districtz sans se soubmettre à leur ordonnance et reiglement, et les tailler en pieces, ayant sur ce dressez des articles tendans à licencier le peuple à tout desordre et le distraire entierement de l'obeissance des Magistratz et superieurs; et en oultre auroient entreprins de sommer aulcunes villes dud. pais de se joindre et associer à eulx à cest effect, les menasans en cas de reffus de leur courir sus par voye dhostillitez et les tenir et traicter comme ennemis; tendant lad. requeste à ce qu'il en feust enquis et pourveu à la prohibition tant desd. assemblees et confederations que des oppressions et indeues exactions par les gens de guerre faictes sur le peuble et autres fins y contenues; acte de requisition faict par les consulz de S-t Gaudens, Pierre Maube et Pierre Plassans, chirurgiens (?) de Sauveterre, et la Barte et Jacques Lombes, se disans scindicz des chastellenies de Pointis et Sauveterre, de signer l'extraict des articles de lad. confederation par iceulx Maube, Plassan et Lombes presentes ausd. consulz du XI du pnt mois extraict des requestes à la Court presentees par les habitans des lieux de Frontignan, Sauveterre, Pointis et aues circonvoisins, à ce qu'il leur feust permis creer scindicz et cottizer les sommes necessaires pour faire les poursuyttes aulx voleurs dont led. pais est travaille, et ordonnance de la Court mises au pied d'icelles des VII et XVIII may mil V c. LXXXXI divers extraictz des articles de lad. confederation attaches à lad. requeste, la court a ordonne et ordonne que lesd. Maube, Plassan et Lombes seront adjournes à com-

paroir en personne pour respondre aud. procureur general du Roy à telles fins et conclusions qu'il vouldra prendre contre eulx, et leur a faict lad. Court et à tous aultres pretendus scindicz inhibitions et defences de singerer à donner mandemens, à fe assembler les habitans esdz. lieux en armes pour quelque pretexte et occasion que se soit, imposer et despartir sur eulx aulcunes sommes, ne en partie des scindicatz faict à l'effect desd. confederations faire aulcung acte et à iceulx habitans leur adherer et obeyr, ne se assembler en armes ou sans armes à l'effect du contenu desd. confederations ne autrement que pour faire la guerre et s'opposer aulx hereticques et leurs faulteurs sur peyne de la vye, et en oultre a aussi inhibe et deffendu, inhibe et deffend à tous les habitans tant desd. lieux, villes et villaiges dud. pais de Comenge que autres du ressort d'entreprendre faire aulcunes associations et confederations sans l'actorite et permission de la court ou du lieutenant general du Roy et à tous magistratz, Sgrs des lieux, consulz et autres officiers le permectre en districtz de leurs jurisdictions à peyne d'estre pugnis comme crimineulx de leze Ma-te, et a faict et faict aussi la court sur mesme peyne inhibition et defance à toutes personnes de quelle qualite et condition que soient d'entreprandre d'auctorite privee soubz quelque pretexte que puisse estre, faire aulcunes impositions et exactions sur le peuple, et neanmoingz enjoinct à tous receveurs imposees par deliberation des estatz du pais pour le faict de la guerre et autres affaires du pays tant generaulx que particuliers faire l'exaction et levee desd. sommes par eulx ou leurs commis par les voies de justice, enjoignant à tous magistratz, consulz des lieux et aultres leur y tenir la main et prester ayde et main forte, si besoing est, faisant inhibition et defance sur mesme peyne ausd. receveurs donner aulcunes assignations sur lesd. sommes à aulcungz gentilzhommes et gens de guerre, et à iceulx gentilzhommes et gens de guerre d'icelles accepter, ne soubz pretexte desd. assignations et de paiement de leur solde ou autres sommes à eulx ordonnees se entremetre à la levee et l'exaction des sommes deues par les habitans desd. lieux pour leur quotite desd. impositions, moings à leffect de lad. levee et exac-

tion uzer d'aulcunes voyes de faict en forme de guerre ne autre violance, et faict en oultre inhibition et defance ausd. gentilzhommes, cappitaines et autres gens de guerre ne comectre ny permectre estre commis par ceulx qui sont soubz leur charge et commandement aulcungz degastz, pillages, ranconnemens et autres violances tendans à l'oppression du peuple sur peyne d'en respondre par leurs chefz à leur propre et prive nom, enjoignant à tous magistratz, consulz et autres officiers du ressort, chacun endroict soy, tenir la main à l'observation et execution de cest arrest et neaumoings informer diligemment des aucteurs des associations et confederations susd., ensemble de toutes impositions et exactions indeues faictes sur le peuple et des autres contreventions que seront faictes à cest arrest, et aulx prevostz des dioceses de suyvre les trouppes des gens de guerre qui seront dans leur district, les faire contenir en leur devoir et proceder à la pugnition des colpables sans depart sur peyne de suspention de leur offices et autres arbitraires.

(Archives du palais de justice de Toulouse, registre du parlement, B. 135, fol. 234).

3.

Lettre des croquants.

1594.

Le tiers estat du pais de Quercy, Agenois, Perigort, Xaintonge, Limosin, hault et bas Marche, qui est en armes pour le service du Roy, à M-rs les officiers et habitans de la chastellenye.... *(omission).*

Messieurs, Nous vous tenons au nombre des gens de bien, c'est pourquoy incontinant la presente receue, nous vous prions vous armer, joindre et opposer avec nous contre les pernicieux desseings des ennemys du Roy, nostre Sire, et les nostres, mesmement aux greffes et inventeurs des subcides, voleurs, leurs receveurs et amis, faulteurs et adherans tant d'un que d'aultre party, lesquelz ne tendent qu'à bastir leur grandeur de la ruine de Sa Majeste, de son estat et la nostre, comme il vous est rendu plus nottoire, pour enfin

acquerir par noz justes armes et deffances un repos à nous et aux nostres et finir noz jours en paix, exempt des cruaultez et tirannies de tant d'oppresseurs et volleurs du peuple, en servant à Dieu et nostre Roy et protestant devant Dieu que le but de noz intentions n'est aultre que nous recognoissons nostre Roy nous estre donne de Dieu et que de droit divin, naturel et humain la couronne de France luy appartient et qu'il nous fault vivre et mourir pour son service, que les ordres de l'Eglise, de la noblesse et de la justice doibvent estre maintenues, que sans iceulx l'estat ne peult subsister, qu'il fault rendre à Sa Ma-te toute recognoissance, obeissance et service et ausd. ordres que leur est deu chascun en son endroict, vous asseurant qu'il y a en ce pais grand nombre des Seigneurs et gentilzhommes sans reproche, tres affectionnez au service de Sa Ma-te et à nostre conservation qui nous ont jure et promis toute assistance contre lesd. voleurs, inventeurs des subcides, leurs faulteurs et adherans et tous autres perturbateurs du repos public et qui nous tendront la main à une si bonne et si saincte occasion, croyant que pareillement tous les Seigneurs et gentilzhommes sans reproche des provinces Angoulmoys et Poictou, ou nous acheminons presentement, soyent accompagnez dune mesme volonte et affection et qu'ilz tendront la main à ce que la tirannie ne soyt à l'advenir exerce sur eulx et leurs subjectz. A ces causes ne ferez faulte de vous armer et tenir prestz, autrement vous nous aurez sur les bras dans trois jours apres la reception de ces presentes pour y estre constrainctz par la rigueur des armes, comme faulteurs et adherans desd. volleries et inventeurs des subcides.

Faict au conseil des assemblees de Cheronnat et S-t Guyen, de ce second jour du mois de juin 1594.

A noz bons fidels et amis les gens armes du tiers estat des pays ci dessus.

Vous ne fauldrez aussi d'advertir les paroissieus de vostre chastellenye et plus proches voisins de fere les semblables sur les mesmes peines et de vous en prendre à vous.

(Bibl. Nat., coll. Dupuy, vol. 744, f° 147).

4.

Extrait des registres du parlement de Toulouse.

1594.

Du lundy 13 juin an susd. (1594), en la grand'chambre.

Sur la requeste presentee par le procureur general du Roy, concernant les foulles et oppressions que le peuble a souffert pendant les troubles tant pour les grandes impositions qu'il a convenu faire pour l'entretenement des gens de guerre et conservation de ce pais, que pour la rigueur dont il a este uze à la levee et l'exaction d'icelles, en plusieurs endroicts ou les gens de guerre, à la solde desquelz les deniers estoient destines, ont entreprins de faire exaction et ont uzé contre les reffusans du dilaiant de degast, prinse de bestail et autres violances et actes dhostillite, et neaumoingz non seullement ont vescu sur le peuble à discreption sans rien payer, mais encores ont uze à l'endroict de leurs hostes de pillages, rançonnemens et autres telles indignitez et en oultre plusieurs seigneurs particuliers des lieux ou autres ayant la force en main les auroient constrainctz sans aulcung tiltre leur paier des cens, rentes, corvees, charrois et autres charges indues, introduict de nouveaux subcides et faict d'auctorite privee des impositions et levees de deniers à leur proffict et travailhe les reffuzans par introduction des compagnies de gens de guerre, prinse de leurs biens, emprisonnement et detention de leurs personnes et autres telles voyes et moyens illicites. Neaumoingz avoient reffuze le paiement des tailles et autres impositions par eulx deues pour raison des terres et biens roturiers par eulx tenues et icelles rejettees sur les autres habitans et bientenans des lieux ou lesd. biens sont situes, dont seroit advenu que aulcungz perturbateurs du reppoz public, prenant subject et occasion de la juste dolle du menu peuble, trevailhe des foulles et oppressions susd., au lieu de le dresser et recevoir à la justice et à la protection qu'il acoustume d'en recevoir, l'auroient persuade s'eslever en armes et tellement induict que ez pais Limosin, Peyrigort et Saintonge une

grande partie dud. menu peuble du plat pays se seroit eslevee à grandes trouppes, dresse de compagnies tant de pied que de cheval dauctorite privee, choist leurs chefz et cappitaines, sommes les villes et villaiges de leur adherer, uze contre les reffuzans de toutes voyes dhostillite, entreprins de dresser et proposer des articles pour le faict de la Relligion que de l'Estat, tendant à la subversion et aneantissement de la Relligion C, A. et R. et de lois et estat de ce Royaume, et seroient venus cy avant que aulcungs villes et lieux des seneschaussees de Quercy et de Rouergue en ce ressort ont este par eulx sommes de leur adherer, recurant à la Court qu'il luy pleust y pourveoir.

La court a faict et faict inhibitions et deffances à touttes personnes de quelque estat et condition quilz soient, entreprendre et se ingerer de donner mandement pour fere assembler le peuble dud. ressort en armes soubz quelque pretexte que se puisse estre sans la permission et auctorite des gouverneurs et lieutenantz generaulx du pays et à tous habitans des villes et villaiges de Quercy et Rouergue et autres dud. ressort deferer ausd. mandemens, ne fere aulcunes assemblees ne confederations, ne adherer à celle quy a este faicte soubz le nom du tiers estat dud. pais de Saintonge, Perigort et Limosin et autres, se trouver en armes ou sans armes esd. assemblees, les ayder ou favoriser de retraicte, vivres, armes et munitions sur peyne destre pugnis comme criminelz de leze Majeste; leur enjoignant sur mesme peyne denoncer à l'instant ceulx qui feront telles pratiques et porteront aulcunes lettres et mandemens à cesfins ou prendront tiltre de cappitaine, scindic ou autre chef desd. troupes, les arrester et mectre ez mains de la justice. Et à tous Magistratz, consulz et autres juges et officiers du ressort en informer diligemment et proceder contre les coulpables à punition exemplaire, enjoignant aussi à ceulx qui seront assemblez soubz telz pretextes s'en despartir et retourner en leurs maisons dans 24 heures apres la publication de cest arrest sur peyne de la vie. En a la Court aussy faict inhibition et deffance à tous gentilzhommes, cappitaines et autres gens de guerre comectre ne permectre estre comis par ceulx

qui sont soubz leur charge et commandement aulcungz degastz, pillaiges, renconnemens et autres viollances tendans à oppression du public, prendre aulcungz vivres sans payer suivant les taxes et reiglemens militaires, ne s'entremectre de la levee et exaction des deniers imposes sur le public, ne uzer pour ce regard daulcune voie de faict, enjoignant aux recepveurs à ce comis d'en fere la levee et exaction par les voies de justice, sur peyne de respondre de tous les inconvenians qui en pourroient advenir, et en oultre lad. Court a faict et faict inhibition et deffence à tous seigneurs jurisdictionelz ou directes et autres personnes de quelque qualite et condition qu'ilz soient de prendre ne introduire aulcungz nouveaulx subsides, rentes, corvees, charrois ne autres debvoirs quelzconques que ceulx qu'ilz ont droict de prendre par bons et vallables tiltres, entreprendre faire aulcunes impositions et levees de leur auctorite privee ne pour l'exaction des droictz à eulx legitimement deubs, uzer d'aulcune violance et voye de faict, ne autrement que par les voyes et remedes de justice, reffuzer le paiement de talhes et autres impositions deuement faictes sur eulx pour raon (raison) des biens roturiers par eulx tenus ne pour raon de ce uzer d'aulcunes menaces et inthimidations contre les cottizateurs et exacteurs desd. impositions, ne empescher les executions et constrainctes requises, ne en aulcune maniere directement ou indirectement rejetter icelles impositions sur les autres habitans et bientenans, inhibe de ce faire ne tollerer; enjoignant à tous Magistratz et juges du ressort à recepvoir les plainctes que sur ce leur seront faictes par les intheresses, en informer diligemment et proceder à telle punition contre les coulpables que le cas requerra, à ce que par ce moyen le public soit preserve desd. foulles et oppressions, et aulx substitues du procureur general en fere les poursuittes sur peyne de suspension de leurs offices. En a la court ordonne et ordonne que cest arrest sera leu, publie et enregistre en tous les sieges des seneschaussees et autres de ce ressort et proclame à son de trompe et cry public ez carrefours et lieux accoustumes, afin que nul n'en prettend cause d'ignorance.

(Archives du palais de justice de Toulouse, B. 140, f° 149—50).

5.

Extrait du registre de l'hôtel de ville de Perigueux.

1594—95.

En lad. annee (1594) le peuple du plat pays de Limousin et Perigord se leva et prit les armes, disant qu'on les avoit trop oppresse de subsides et tailles de façon qu'on avoit faict à Grignols, Bergerac et autres lieux plus de 200 paysans prisonniers pour les tailles, les gentilzhommes les faisoient travailler à leurs heritages sans les payer, ce qu'ils ne vouloient plus souffrir, et pour l'empescher s'assemblerent en plusieurs lieux du Perigord en diverses fois en nombre de 12 à 15000 hommes, et les paroisses qui estoient commandees qui ne se tenoient au lieu de l'assemblee, led. peuple alloit sur les lieux les ravager, arracher les vignes, bleds; et allerent en plusieurs maisons des gentilzhommes pour les assieger, lesquelz furent contrainctz composer avec eux et leur octroyer partie de ce qu'ilz demandoient.

Le 15 mai une partie dud. peuple du plat pays qu'on appelloit croquants ou Tartavises, en dela la riviere de l'Isle, s'assemblerent pres d'Aturs au nombre de 15000 hommes ou environ, vinrent led. jour jusques pres S-t George, ou estant, envoyerent en ceste ville vers M-rs le Maire et consuls un nomme La Vergne et un nomme Gelin de S-t Sever, lequel disoit avoir charge dud. peuple proposer ce qui les avoit induits se elever. Led. Maire et consuls envoyerent querir au pont de Tornepiche M-r de Marqueyssac, juge mage, M-r de Gravier, lieutenant, et autres notables pour avoir la creance de leur faire la responce. Lesquelz deputes dud. peuple dirent qu'ilz s'estoient esleves pour empescher les exactions et subcides que les voleurs et gens de guerre leur faisoient payer et qu'ils estoient resolus de ne souffrir plus; ne vouloient souffrir les exactions des gentilzhommes; qu'ils prioient lesd. Maire et consuls leur bailler conseil, les assister et se joindre avec eux, qu'ils leur obeyroient, etant la ville de Perigueux capitale du pays et chef du tiers estat,

qu'on leur pretoit les canons sans cautions et otages pour aller assieger Grignols, auquel lieu force voleurs se retiroient. Et de faict qu'en ces guerres passees ceux de Grignols avoient faict mourir dans leurs prisons plus de 100 hommes. Qu'ils vouloient prendre lesd. voleurs de Grignols... Sur ce par nous dessusd. leur fut respondu qu'ils devoient se retirer dans leur maison et faire dresser leurs plainctes, qu'il falloit s'adresser au Roy qui leur feroit raison, qu'on ne leur pouvoit preter les canons, car ce seroit crime de leze Majeste faire rouler le canon par pays sans ordre des superieurs. Et d'autant qu'ils disoient aussi qu'on avoit des prisonniers dans le consulat, leur fut respondu qu'il n'y en avoit aucun pour tailles et qu'on ne leur bailleroit quartier et qu'ils songeassent enfin à se retirer. Aussi il vint aupres desd. faulxbourgs des chefs du peuple environ 20, lesquelz ensuite s'en allerent contens de la communaute. Et le lendemain le peuple prit quartier et alla loger aux environs de Grignols et ne voulurent deloger dud. lieu que le S-r de la Motte..., voisin dud. Grignols, ne leur promit que la Vergnie, commandant dans Grignols, elargiroit les prisonniers.

En d'autres endroictz s'assembla led. peuple en grand nombre vers le cote d'Excideuil, lesquelz assiegerent le chasteau à mesme fin que dessus. Lequel chasteau fut rendu à M-r d'Escars par accord faict au moyen desd. croquants.

Le 5 juin Jean Foulcon, habitant du village de Lasnarie, paroisse d'Agonac, Gourdier de Vigier, juge dud. lieu d'Agonac, porte une lettre de la part des communes assemblees qui estoient logees à Trelissac, Chancevinel et autres lieux, en laquelle estoit porte d'elargir les prisonniers detenus pour les tailles. Leur fut respondu qu'il n'y en avoit aucun pour cela, toutesfois s'il y en avoit qu'ils se pourvussent en justice pour leur elargissement. Led. jour environ midi vinrent du coste de Taillefert environ 2000 hommes qui estoient Limosins, lesquels estans au lieu appelle Larceau envoyerent vers le Maire et consuls pour demander seulement passage le qui leur fut accorde. Laquelle troupe alla s'assembler avec autres entre le chasteau l'Eveque et Biras, auquel lieu s'assemblerent environ

10,000 hommes, prirent apres la ville de l'Isle, firent vider les soldats du chasteau de la sale dud. lieu de l'Isle. Lesd. troupes assemblees aud. lieu, scavoir entre le chasteau l'eveque et Biras, eurent ordre de leurs generaux de s'assembler à Boule pres Bergerac, auquel lieu tout le peuple du Perigord et partie du Limousin estoit mande de se trouver. Une partie desquelz ne voulut obeir, parce qu'ils dirent n'avoir eu assez de temps pour ce faire. Toutesfois s'assemblerent aud. lieu, et ayant pris l'Isle se retirerent chacun en leur maison.

Mesme jour lesd. communes s'assemblerent aud. lieu de la Boule pres Bergerac environ 3000 hommes, auquel lieu se trouva M-r de Bourdeille, seneschal en Perigord. Lesquelz firent quelques articles de capitulation, par lesquelz entre autres choses led. peuple se fit promettre aud. S-r de Bourdeille qu'ils ne payeront arrerage de taille.

Le 9 juin environ 4 ou 5 mil hommes, en se retirant dud. lieu de la Boule, passerent pres ceste ville.

Juillet 1594. Un nomme La Saigne; de la Douze, se disant colonel des croquants, escrivit une lettre à M-rs les maire et consuls pour les prier dadherer à ses desseins, ayant envoyé quelque declaration et articles pour faire signer. Lesquels articles sont fort scandaleux. C'est pourquoy on n'en voulut adherer ausd. mauvais desseins desd. croquants, ains advertirent M-rs du Parlement de ce qui se passoit et leur envoyerent copie des lettres et articles. Et pour raison de ce la cour fit un arrest contre lesd. croquants du 13 aoust.

1595... Ce malheur (famine) ne fut sitost cesse que les emotions populaires commencerent à se renouveller de plus fort par la conduite d'un nomme la Saigne, notaire de la Douze, et autres chefs du peuple. Ceux de ceste faction s'appellerent entr'eux tartavises et chassevoleurs et communement estoient appelles croquants.

Les factions (catholique et protestante) separerent tellement le peuple que voyant quil n'etoit plus grandement question de Religion, les villes et les seigneurs suivoient ceux quilz affectionnoient le

plus, et ceux de champs estoient contraincts suivre leur Seigneur sans se soucier plus de la diversite de Religion. Entr'autres terres de la Guienne les sujets du S-r Vicomte de Turenne, depuis duc de Bouillon, combien que catholiques pour la pluspart se tinrent plus roides contre la partie de la ligue et commancerent guerroyer les garnisons de l'autre parti tant en Auvergne, Quercy, Limosin que Perigord, car de tous les quatre pays participe la vicomte de Turenne. La ville Perigueux qui a tousjours este tres affectionnee au parti catholique, se laissa emporter par le vicomte d'Aubeterre, seneschal et gouverneur du pays, au respect de Religion, du serement faict du vivant de Henri III... Toutesfois d'Aubeterre n'ayant eu grand advancement en ce qu'il entreprist apres lad. declaration, se tourna au Roy Henri IV. Auquel temps il se vit tout d'un coup abandonne de la noblesse, des villes et du pays, bien peu excepte. En son lieu le S-r de Montpezat fut appelle et reçu gouverneur sous l'auctorite du duc de Mayenne. Led. S-r de Montpezat eut en Perigord aucunes entreprises favorables avecques nous, tellement que se voulant appuyer plus fermement par le moyen du marquis de Villars, son frere, qui portoit le titre de lieutenant general en Guienne, sous l'auctorite du duc de Mayenne, etant tous deux rompus au Peyrat en Querci, et depuis, ayant rassemble quelques forces, les ayant faict passer de Dordogne, etant en la vicomte de Turenne, fut derechef mis en deroute par led. S-r d'Aubeterre qui fut en ceste rencontre fort assiste du peuple circonvoisin qui de longtemps auparavant avoit demeure arme par l'ordre du S-r Vicomte de Turenne, leur Seigneur, si bien que ces paysans enfles de cette bonne fortune, amadoues par les Seigneurs et gentilzhommes de leur parti et au restant vivants en grande liberte pour n'avoir eu de longtemps de Seigneur vivant chez eux, jouissantz dexemption de tailles par anciens privileges, commancerent faire parti pour eux mesmes en une ville appellee Croq en Auvergne, d'ou est venu le nom de croquants. Leurs premiers chefs furent un Galafre et un Pilac de Sarlebous. Galiol de la Tour, S-r de Limeuil, cousin germain dud. S-r vicomte de Turenne, combien qu'il fit profession de la secte de Luther, toutesfois

avoit tousjours plus favorise les catholiques sur les impressions que chacun se bailloit, lorsqu'il pourroit avenir quelque changement en France. Il voulust recongnoistre ce quil avoit de soy et de ses terres et força tous ses subjectz de s'armer, lui mesme assistoit à leurs revues, les mettoit en escadrons, faisoit semblant les assaillir à cheval, commandoit de tirer à lui sans plomb. Le nombre de ses arquebusiers estoient de 2000 hommes tant pour raison de la contraincte qui leur estoit faicte, par ce que la terre de Limeuil et partie d'icelle est en tres bon pays, y ayant force forges. La pluspart des habitans de la ville de Limeuil, etant de la secte de Calvin, ce qui rendoit le peuple aucunement plus fiers qu'aux autres endroictz du Perigord. L'exemple du S-r de Limeuil fut incontinant suivi de plusieurs autres seigneurs qui pour de mesme faire apparoistre leurs forces mesme aucuns s'estoient monstrez si bons menagers que d'acheter les armes à bon marche pour les leur vendre cherement.

Il advint aussi que M-r de Boysize, M-e de requestes de l'hotel du Roy, fut à Limoges par ordre de Sa Ma-te pour remedier au trouble advenu entre le S-r de Ventadour et les habitans de lad. ville, qui apres eurent sous titre de gouverneur de leur ville le S-r de Chambaret. Le Roy pour les plaintes de ceux de Tulle et des circonvoisins qui estoient grandement travaillez par la garnison de Limeuil en Auvergne, ordonna aud. Chambaret y mettre le siege et aud. S-r de Boysize luy assister de conseil, mais estant la place de Limeuil bonne et les gens de guerre dud. Chambaret en petit nombre, il fut contrainct ou persuade d'appeller le peuple deja arme sur ce sujet du long de la Dordogne de deux costes, ou le pays est fort riche. Le peuple commença le plus beau à remuer, faisant chefs, au commancement les volontaires, mais apres ils en vinrent à tant de contraindre les plus riches, mesmes les juges des lieux d'estre leurs capitaines, entre autres et des volontaires fut led. La Saigne, notaire de la Douze, qui dans peu de jours prit le titre de general. La premiere de ses deliberations et arrests fut que desormais il ne se feroit guerre entre eulx, ni reproche pour la diversite de religion et que chacun vivroit à sa fantaisie. Il fit courir le pacquet de main

en main, manda aux paroisses de s'armer et se tenir prestz pour les jours dont il les advertiroit, leur commanda le faire savoir de proche en proche sur peyne d'estre saccages. Ce mandement fut favorablement reçu par tous eux, aucuns endroictz pour raison de violences d'aucuns seigneurs et gentilzhommes, d'autres esperant voir par ce moyen hors des fortz les garnisons qui ravagoient le pays, les autres se laissoient aller à l'exemple des premiers ou par simplicite, ou par crainte d'estre saccages, et presque tous de l'esperance qu'on leur donnoit d'estre descharges des tailles, et les plus fols y ajoutoient les dimes et rentes. Ce qui bailla plus de coup, fut que les habitans de la terre d'Eyssydeuil formerent les premiers sous la conduicte du lieutenant de la jurisdiction, suivis de tous les autres voisins, par connivence et aucuns par ordre de leurs seigneurs. Leur premiere et generale assemblee fut au lieu appelle de la Boule pres Bergerac, ou tout le pauvre peuple se trouva en nombre de plus de 15 à 18 mil hommes, aucuns armes, autres tous nus et bonne partie sans chausses ni souliers.

M-r de Bourdeille y fut en personne leur remonstrer leur faulte, leur fist lever la main qu'ilz n'entreprendroient rien contre le service du Roy et son authorite. En ceste assemblee les chefs du peuple adviserent s'approcher de Perigueux qui peu avant avoit reconnu le Roi. Ils pensoient de crainte l'attirer dans leur union et impudemment requirent que le fort de lad. ville fut mis entre les mains de quelqu'un, qui pourtant n'en avoit de vouloir et ne s'en soucioit.

Estant le peuple retire, la Saigne entreprit aller devers le Roi, poussé et appuyé de deux sieurs calvinistes. Il bailla par escript au conseil plusieurs articles, on sait qui y mist la main, mais le tout plein de jactance, temeraire et ridiculle, sur le commencement de juillet 1595, le Mareschal de Matignon estant en Languedoc, sous couleur que le S-r de Temines avoit employe le secours du peuple et leur avoit escrit sous le titre de M-rs du tiers estat.

La Saigne commença courir et mander de paroisse en paroisse pour se tenir prests. Le peuple qui se voyoit echappe de la faim, fut aisement souleve cette seconde fois, estant tousjours entretenu

d'esperance de voir la foule et oppressions d'aucuns de la noblesse reprimees et qu'ils seroient quittes des arrerages de tailles. Combien qu'aux articles de la Saigne ce leur eut este refusé, ces imaginations estoient tellement empreintes en la cervelle des paysans qu'aucuns parloient tout haultement de detruire la noblesse, d'estre francs de tout. Les mestayers mesmes levoient la teste contre leurs maistres surtout aux paroisses de Bassillac, S-t Laurens et autres pres de la ville, ou la brutalite du peuple fut telle qu'ils entreprirent plusieurs fois arrester les vivres et autres choses qu'on portoit en la ville. La cour de Bordeaulx, avertie de ceci, donna plusieurs arrestz, les premiers portant ordre de laisser les armes, et aux gentilzhommes n'entreprendre lever autre chose que leur devoir et droitz accoustumez. Enfin par autre arrest il fut enjoinct à M-r de Bourdeille reprimer par la force les esmotions, mesme luy fut mande par le Mareschal de Matignon. Deliberant led. Bourdeille des moyens qu'il avoit à suivre, advint que le S-r d'Emleville, son beaufrere, venant de Provence, voulant passer l'eau de Sarlhac, en la terre de Bories, le passage luy fut desnié et fut haché à un de ses hommes un coup de petreval, dont irrite de sitost qu'il fut joint aud. Bourdeille, la deliberation fut prise de desarmer le peuple, estant desja le bruit qu'en Angoumois on vouloit s'elever pour excessives impositions qu'on fesoit sur le pays.

Le Maire et consuls prevoyant la ruine qui s'approchoit, mesmes aux paroisses voisines qui estoient le plus menacees pour de particullieres occasions et sur lesquelles ont estime que le premier et le plus fort orage tomberoit, commencerent à les tenter par douces remonstrances, de sorte que le lundi dernier du mois de juillet, le mercredi et le jeudi suivants, ayant trouve en la ville aucuns des habitans desd. paroisses, personnes sages et qui avoient à perdre et à qui il faisoit mal de voir envelopper en la folie des autres, il fut aisé leur faire connoistre leur peril eminent, si bien que dans le dimanche prochain ils rapportoient reponse non seullement de leurs paroisses, mais de la pluspart des colonels de deça la Dordogne qu'ils se trouveroient en quelque lieu que l'on aviseroit pour faire

entendre l'occasion qu'ils avoient de s'estre mis en armes et la volonte qu'ils avoient de recevoir les ordres qui leur seroient faictz en pourvoyant à leur soulagement.

Lesd. maire et consuls firent entendre à M-r de Bourdeille tout ce que dessus, le suppliant de leur commander ce qu'ils avoient à faire sur ce, à quoi il rescrivit qu'il trouvoit bon que jour et lieu fussent assignes, ou lesd. Maire et consuls se rendissent pour entendre des chefs du peuple, ce qu'ils vouloient remonstrer et tirer d'eux l'assurance pour le repos du pays. Suivant lequel ordre lesd. Maire et consuls arreterent ausd. chefs du peuple de se trouver le mardi 8 aoust en la maison et chateau du S-r de Rognac, paroisse de Bassilhac, pour conferer avec eux. Ce qui convioit plus lesd. S-rs, c'estoit qu'ils avoient des advis certains que toutes les assemblees se faisoient contre la surete de la ville, aucuns des chefs pousses par les ennemis de la communaulte, mesme qu'il avoit este dit tout hault en une assemblee que Perigueux leur estoit necessaire pour le service du Roi, s'est pourquoi ils vouloient se trouver en lad. assemblee pour tacher de decouvrir lesd. entreprises de quelques chefs.

Le Mardi, 8 aoust, le Maire (M-r de Jehan), les S-rs de Bascharretie et Joujon, second et troisiesme consuls, accompagnez de quelques notables bourgeois, furent au chateau de Rognac, ou environ midi se rendit La Saigne et autres colonels et capitaines du peuple de dela L'isle, petitement accompagnes, parce qu'ils se contentoient pour leur asseurance avoir fait armer tous les bourgs prochains. Aussi se rendirent aud. lieu tous les colonels et capitaines d'Essideuil, des Bories, Negrondes et Disterres qui avoisinent le Limosin en nombre de plus de deux mil hommes en armes. Les principaux chefs, lesquelz avec La Saigne etant en une chambre dud. chateau, leur fut remonstre par led. Maire le peu d'occasion qu'ilz avoient de prendre les armes, que le crime estoit grand refuser les tailles au Roi, les dimes aux ecclesiastiques, se declarer ennemis de la noblesse, etoient entreprises contre l'authorite du Roi qui desja avoit declare sa volonte par la reponce aux articles de La Saigne, contre les arrestz de la Court, contre l'estat general de la France

et de tout le monde, ou il n'y avoit jamais eu peuple ou nation qu'il n'y eust diverses degres de grandeur, mesmes aux estats les plus populaires, que si aucuns de la noblesse usoient de violence, comme on ignoroit pas que plusieurs n'abusassent et du titre et des privileges de noblesse et de leurs justices, il estoit loisible aux oppresses de se plaindre, et si aucuns particuliers n'avoient le moyen en faire poursuitte, les procureurs du Roi suppleeroient à cela, avec ce qu'en assemblee derniere des Estatz du pays il avoit este arreste plusieurs bons articles pour le soulaigement du peuple et pour repurger l'ordre de la noblesse de ceux qui faussement ou indignement s'attribuent ce titre, que de se plaindre generalement de tous, c'estoit faire tort à beaucoup d'honorables S-rs, que d'estimer d'en venir à bout par force d'armes, estoit une pure folie et frenesie, les armes, les chevaulx et forteresses etant en la puissance de la noblesse appuyee du Roi, assistee de toutes les bonnes villes, que les emotions populaires commencees pour quelque occasion tout juste qu'il fust, n'avoient eu que fin tres malheureuse. Leur remonstra aussi que sans occasion ils se plaignoient de la ville de Perigueux, au profict de laquelle il ne venoit nous un tournois de toutes lesd. tailles, le despartement desquelles de faisoit par les officiers du Roi, dont la pluspart n'estoient de la ville, que mal à propos ils s'estoient voulu se separer de la capitalle, en demandant un scindic particulier, en quoy faisant ils ne pesoient pas l'importance, qu'en depouillant les villes principalles du droict de nommer les scindics comme de coustume, ils s'en excluroient eux mesmes par moyen dont ils ne se prenoient pas garde. Sur lequel propos il fut remarque que leur intention estoit avoir un scindic particulier pris des autres villes et paroisses que de trois capitales, qu'ils feroient poursuittes des violances des gentilzhommes, et pour cest effect tous les ans seroit fait levee de certains deniers sur le peuple. Ils reçurent gratieusement ces remonstrances, promettant de payer tout devoir et les restes des tailles de 1594 dans certains mois, pendant lesquels ils se pourroient pourvoir par le Roi pour avoir grace de Sa Ma-te de quelque quartier des tailles de l'annee courante, et pour les armes que led.

Maire leur dit estre de l'intention dud. S-r de Bourdeille qu'ilz quittassent, ils se soumiront à faire tout ce que le Roi commanderoit sans jamais plus faire aucune assemblee, sous peine estre privé de toute grace. Apres que le Maire eust parlé, survint le S-r Reynier, elu pour le Roy en Perigord, qui leur fit entendre qu'il estoit venu par orde du S-r de Bourdeille pour les exhorter poser leurs armes sans plus y revenir, et pour assurance de celuy baillerent six otages, en quoy faisant led. Seigneur leur permettoit les assister d'un gentilhomme qui iroit devers Sa Ma-te pour favoriser des requestes qu'ils auroient à faire.

Pour faire entendre la resolution que dessus à M-r de Bourdeille, le lendemain le Maire, Joujon et Regnier furent devers luy, duquel ils eurent resolution que pour toute assurance en chaque bourg les principaux signassent lad. promesse que dessus et promissent tant pour eux que pour les autres de la paroisse de ne se plus soulever, dont furent dresses certains articles par son secretaire que led. S-r vouloit luy estre rapportez, signes des colonels et capitaines dans le quinziesme du mesme mois, autrement il se mettroit aux champs; cependant il assura de contremander les forces d'Angoumois et autres S-rs gentilzhommes qu'il avoit employés.

Le lendemain, vendredi, led. seneschal, allant à la Borie, estant vu par les habitans du bourg de Campagnac, dont led. S-r de la Borie est seigneur, ceux qui estoient dans l'eglise battirent le toscin, estimant, comme despuis s'excuserent, que ce fussent des chevaux de quelque compagnie qui estoit pres d'eux. Ce fut la cause de la rupture de tout. Le dimanche nonobstant et le mardi, 15, les chefs du peuple envoyerent les articles que Bourdeille avoit demandes, signes par eux. Led. Bourdeille sur ce demande aux Maire et consuls deux pieces, bales et munitions qui luy furent accordees, mais il fust prie par le premier consul qui à ces fins alla par devers luy, parce que les fruicts des habitans estoient encore sur les champs entre les mains de ce peuple irrite, que pour bailler moyen ausd. habitans de retirer leurs vivres il luy plut differer la sortie des pieces jusques au 25-e, aussi qu'elles n'estoient en ordre pour rouler. Ce qu'il accorda.

Le samedy M-r de Bourdeille mena toutes ses troupes, composees de 8 à 900 hommes de pied et de 160 chevaux devant le bourg de Negrondes qu'il emporta du premier abord, quoique dedans y eut plus de 1200 arquebusiers et le lieu fut barricade bien avantageusement. Toutesfois cette populace n'eut le coeur de rendre la moindre resistance, mais seulement apres avoir fait une sortie de 60 arquebusiers, iceux estans repousses, les autres tiroient tous à la fois et incontinant abandonnerent les barricades. Il fut tué des assaillans environ 20 soldats et un gendarme blessé, dans le bourg y eut peu de paysans blesses, parce que à la foule ils s'estoient retires dans la ville et dans une vieille tour quarree dont le lendemain ils sortirent, s'étant rendus à discretion qui fut celle que tous furent desarmes, dix de ceux que l'on disoit estre chefs pendus; toutesfois on y reconnut les effets des vengences particulieres.

Le lendemain M-r de Bourdeille sejourna vers Sorges, de là vers Sarlhiac et Bassilhac qui avoient este tous abandonnes. Sur ce lesd. Maire et consuls voyant qu'il n'y avoit moyen de traiter ces troubles que par rigueur, de crainte qu'on les blamât d'avoir suscite le S-r Bourdeille, depecherent homme expres vers M-rs du Parlement et un autre vers M-r le Marcschal de Matignon, et leur envoyerent les articles que les chefs du peuple avoient signes, sur quoy la cour deputa M-r de Foyard, conseiller en icelle, vers led. S-r Bourdeille, commanda au S-r de Maronales l'accompagner et assister. Led. Foyard. arriva le 24 dud. mois à sa maison à la Chabrerie et le mesme jour le S-r de Brangelie et la Borie Saunier par ordre dud. Bourdeille vinrent pour sortir les pieces qui ne se trouverent prestes, parce que le capitaine la Riviere qui s'en estoit charge, s'en estoit alle, laissant quelques ouvriers qui n'avoient mis que bien peu de diligence.

Le lendemain, 25-e, led. Foyard arriva dans la ville, fit trouver le S-r de Bourdeille et apres avoir parle avec luy, lesd. Maire et consuls delivrerent une piece qui leur fut demandee, poudre et balos.

Le mesme, s'estans presentes 3 ou 4 mil arquebusiers pour socourir aux de S-t Crespin, resserres par led. S-r Bourdeille, quoi qu'ils fussent favorisez d'un bois fort epais et de profonds chemins et hayes, furent mis en deroute par 40 ou 41 chevaux sans aucune aide des arquebusiers. Le jour de devant 1500 arquebusiers de ce peuple etant reconnus par led. Bourdeille dans le bois, furent mis en deroute sans rendre aucun combat par 40 chevaux et 50 ou 60 arquebusiers. Aux deux rencontres il mourut 100 ou 120 paysans. Du coste du S-r de Bourdeille mourut seulement un jeune sieur, fils du S-r de Longa de Barriere, age de 18 ans, et un autre gentilhomme, appelle la Fololie. Le restant de ce peuple et ceux qui estoient dans le bourg de S-t Crespin, favorises de la nuit et de l'epaisseur du bois, se retirerent qui ça, qui la. Ce fut la fin de ce grand soulevement.... Le S-r de Bourdeille se delibera suivre les paroisses et les desarmer.

(B. N., coll. Perigord, vol. 50, registres de l'hotel de ville de Perigueux, livre noir).

Table des matières.

Préface - - - - - - - - - - - - - - - - - - - I

1. La ligue en Dauphiné (1574)- - - - - - - - - - - - 1
2. Requête presentée au Roi par le tiers état de Dauphiné (1575) 2
3. Association faite entre les habitans de Toulouse (1576)- - 19
4. Extraits des déliberations du conseil de la ville de Toulouse (1576) - - - - - - - - - - - - - - - - - - 25
5. La ligue en Bourbonnois (1577)- - - - - - - - - - - 30
6. La ligue en Bourgogne (1577) - - - - - - - - - - - 35
7. La ligue en Champagne (1577) - - - - - - - - - - - 37
8. a) Motifs de la ligue (1577) - - - - - - - - - - - - 39
   b) Resolution du Roi (1577) - - - - - - - - - - - - 42
9. Etats de Blois - - - - - - - - - - - - - - - - - 44
10. Exposition faite au Roi par un gentilhomme envoyé de la part de M-r le Maréchal de Damville 1577 - - - - - 46
11. Instruction au S-r Doignon - - - - - - - - - - - - - 56
12. Les raisons de ceux de la religion pour rompre l'union avec le M-l de Damville (1577) - - - - - - - - - - - - 60
13. Les premiers articles presentés par ceux de la religion (1577) 64
14. Le discours fait par M-r le Maréchal de Damville (1577)- 69
15. Instruction au S-r de Segur (1577)- - - - - - - - - 88
16. Extrait des actes de l'assemblée d'Anduze (1579)- - - - 91
17. Accord entre M-r le Prince de Condé et ceux de la Rochelle (1577) - - - - - - - - - - - - - - - - - - - 94
18. Lettre de Condé au Roi (1578) - - - - - - - - - - - 96
19. Extrait des registres des conclusions de la ville de Grenoble 1577 - 98
20. Extaits des mémoires de Piemont - - - - - - - - - - ib.

*

21. Articles de l'assemblée de Fréjus (1579) - - - - -
22. Extraits des annales de Toulouse (1579) - - - - -
23. Extraits des délibérations du Conseil de la ville de To louse (1580) - - - - - - - - - - - - - - -
24. Extrait du journal de Lesdiguieres (1580) - - - -
25. Négociation pour l'éxécution de la paix en Dauphiné (158
26. Resolution de ceux de la religion de Dauphiné (1581)-
27. Proposition au duc de Mayenne (1581) - - - - - .
28 Resolution de ceux de la religion (1581) - - .. - -
29. Propositions faites par le S-r Lesdiguieres (1581) - -
30. Réponce de Lesdiguieres (1581) - - - - - - - .
31. Lettres de Condé (1581—85) - - - - - - . . - -
32. Lettres de Montmorancy (1579—85) - - - - - - .
33. Lettres de Joyeuse (1579—85) - - - - - - - -
34. Lettres de François de Montpensier (1585) - - - - .
35. Extraits des registres des délibérations du conseil de la vill de Montauban (1581—86) - - - - - - - - - -
36. Procès verbal des propositions de M-r de Chastillon (1586
37. Articles des consuls de Millau (1586) - - - - -
38. Déliberation de la ville de Millau (1587) - - - - .
39. Faits sur lesquels les consuls de Millau requierent l'enquête
40. Extraits du registre des déliberations du conseil de la ville de Toulouse (1586—7) - - - - - - - - - - - - -
41. Avis donné à M-r le duc de Guise (1588) - - - - .
42. Acte de la ligue (Paris 1588) - - - - - - - - - - .
43. Union jurec par les habitans de Dijon (1589) - - - -
44. La ligue en Forez (1589) - - - - - - - - - - - -
45 Extraits des déliberations du conseil de la ville de Toulouse (1589) - - - - - - - .. - - - - - - - - - - -
46. Extrait des registres du Parlement de Toulouse (1589) -
47. Extrait des annales de Toulouse (1589) - - - - - -
48. Extraits des états de Languedoc (1589) - - - - - -
49. Extrait d'un discours (1589) - - - - - - - - - -

50. Extraits des déliberations du conseil de la ville de Toulouse (1590)- - - - - - - - - - - - - - - - - - - 269

51. Extrait des registres du Parlement de Toulouse- - - - 278

52. Articles presentés aux échevins par les habitans de Paris 279

53. Insurrection à Lyon (1593) - - - - - - - - - - - - 281

54. Extraits des déliberations de la ville de Toulouse (1593)- 295

55. Extraits du registre de Parlement de Toulouse (1594)- - 298

56. Lettres patentes du duc de Mayenne (1594) - - - - 301

57. Extraits des états de Languedoc (1595)- - - - - - - 304

58. Extraits des déliberations du conseil de la ville de Toulouse (1595)- - - - - - - - - - - - - - - - - 312

59. Extraits du registre de Parlement de Toulouse (1595) - 322

60. Extrait des états de Languedoc (1595—6) - - - - - 325

61. Extraits des déliberations du conseil de la ville de Toulouse (1596) - - - - - - - - - - - - - - - - 330

62. Acte de prestation de serement fait au Roi par la ville de Toulouse (1596) - - - - - - - - - - - - - - - - 332

63. Documents concernant les croquants:

1. Extrait des déliberations du conseil de la ville de Toulouse (1592) - - - - - - - - - - - - - - - - 334

2. Extrait du registre de Parlement de Toulouse (1592) - 335

3. Lettre des croquants (1594)- - - - - - - - - - 338

4. Extrait du registre de Parlement de Toulouse (1594) - 340

5. Extraits du registre de l'hôtel de ville de Perigueux (1594) - - - - - - - - - - - - - - - - - 343
